

DDADT -

**ARR\_2025\_52**

Nomenclature : 2.1.2

### **Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Le Douhet**

#### **Le Président de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.151-51 à R.151-53 et R.153-18, disposant que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) comporte des annexes, parmi lesquelles figurent les servitudes d'utilité publique ; ainsi que les articles L.211-1 à L.211-7 et R.211-1 à R.211-8, et R.151-52 disposant que parmi les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU), figure les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2025, et notamment l'article 6, I, 2°, d) relatif à l'aménagement de l'espace communautaire et comprenant entre autres la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et Carte Communale »,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Communautaire et de l'élection du Président et des Vice-Présidents et autres membres du Bureau en date du 16 juillet 2020,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Le Douhet approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 11 février 2016, et dont la dernière procédure d'évolution a été approuvée par le Conseil Communautaire de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo en date du 6 juin 2024,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 avril 2024 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection du captage dit « Prise d'eau de Coulonge », situé à Saint-Savinien en Charente-Maritime,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Le Douhet en date du 11 février 2016, instaurant des périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain selon le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur,

Vu les servitudes d'utilité publique annexées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Le Douhet,

Considérant la nécessité de mettre à jour lesdites servitudes d'utilité publique tels qu'elles sont annexées au Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément aux documents portés à la connaissance de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo par les services de l'État, en actant notamment la suppression des servitudes d'utilité publique relatives au captage dit « Prise d'eau de Coulonge » sur le territoire communal consécutivement à l'arrêté inter-préfectoral du 5 avril 2024 susvisé,

Considérant la nécessité d'inclure dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU), la délibération susvisée instaurant des périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Le Douhet est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, sont substitués aux annexes dudit plan la liste, le plan, les actes administratifs créateurs et les fiches techniques à jour du présent arrêté, correspondant aux servitudes d'utilité publiques applicables sur la commune de Le Douhet.

Est également versée dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme instaurant des périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, EPCI compétent, et en mairie de Le Douhet.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis aux services préfectoraux chargés du contrôle de légalité des actes administratifs. Une copie sera transmise à la Direction Départementale des Finances Publiques.

**ARTICLE 5 :** En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**ARTICLE 6 :** La Directrice Générale des Services de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité le 14 OCT. 2025  
Et de sa publication le 14 OCT. 2025

Fait à Saintes, le 13 OCT. 2025

Le Président,



Bruno DRAPRON

## DÉLIBÉRATION

19 FEV. 2016

Conseil municipal  
LE DOUHET

Commune de LE DOUHET

Séance du 11 février 2016 - numéro 2016-002-001 Domaine : 2.3

**Objet : Instauration d'un Droit de Prémption Urbain (D.P.U.)**

## NOMBRES DE MEMBRES

| En exercice | Présents | Nombre De suffrages exprimés              |
|-------------|----------|-------------------------------------------|
| 14          | 11       | Pour : 11<br>Contre : -<br>Abstention : - |

**Etaient présents :** Taillasson Stéphane, Lucquiaud Dominique, Charron Pascal, Vinet Eric, Cantalejo Jérôme, Babiaud-Colleaux Virginie, Panier Christine, Lara Aymeric, Martinet Guy, Beltramé Sandrine, Mignon Mélanie.

**Etai(ent) absent(s) :** Bouquet Sandra, Girard Nicole, Merlière Magali

**Etai(ent) excusé(s) :**

**A été nommé Secrétaire de séance :** CANTALEJO Jérôme

Date de convocation 04/02/2016

Date d'affichage 04/02/2016

L'an Deux mille seize et le onze février à 20 h 30, le conseil municipal de la commune de LE DOUHET, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Stéphane Taillasson, Maire.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le Maire indique au conseil municipal que l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme permet aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé, d'instituer, par délibération, un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Ce Droit de Prémption Urbain permettra à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement.

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 21°,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal en date du 11 février 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Le Douhet,

CONSIDERANT que l'adoption du Plan Local d'Urbanisme permet à la commune l'instauration d'un D.P.U. sur les zones A et AU délimitées au plan lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé (ZAD) ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces secteurs,

CONSIDERANT que l'instauration de ce D.P.U., lequel permet notamment la constitution de réserves foncières sur les zones urbaines et d'urbanisation future délimitées dans le P.L.U., donnerait entre autre la possibilité à la commune de Le Douhet de :

- Réaliser des équipements et aménagements collectifs publics et d'intérêt général,
- Lutter contre l'insalubrité,
- Participer au renouvellement urbain,
- Sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, notamment les espaces naturels de la commune,
- Veiller à la bonne application du document d'urbanisme.



# DÉLIBÉRATION

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID : 017-200036473-20251013-2025\_52ARR-AR



numéro 2016-002-002 Domaine : 2.3

CONSIDERANT que le Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- Décide d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser telles que délimitées dans le P.L.U.,
- Délègue à Monsieur le Maire l'exercice de ce D.P.U.
- Indique que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes, conformément aux dispositions de l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme :
  - Affichage de la délibération en Mairie pendant 1 mois,
  - Mention de la délibération dans deux journaux locaux diffusés dans le département
- Indique que la présente délibération fera l'objet des notifications suivantes, conformément à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme :
  - Mr le Directeur Départemental des Finances Publiques
  - Le Conseil Supérieur du Notariat
  - La Chambre Départementale des Notaires
  - Le Barreau du Tribunal de Grande Instance de Saintes
  - Le Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saintes

La présente délibération entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de ces formalités, la date à prendre en considération pour l'affichage en Mairie étant celle du premier jour où il est effectué.



Ainsi délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

Stéphane TAILLASSON





**PLAN LOCAL D'URBANISME DE  
LE DOUHET**  
ANNEXES  
LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE  
Article L. 151-43 du Code de l'Urbanisme

| Code                                                 | Catégorie de servitude                                                                           | Générateur                                                                                                                                                                                                            | Acte                                 | Gestionnaire |
|------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|--------------|
| Servitudes relatives à la conservation du patrimoine |                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                       |                                      |              |
| Patrimoine naturel – Eaux                            |                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                       |                                      |              |
| A4                                                   | Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux                  | La Rutelière, ses affluents et les fossés ouverts qui dépendent de ces cours d'eau                                                                                                                                    | Arrêté préfectoral 14/02/1979        | DDTM         |
| AS1                                                  | Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales | Périmètre de protection éloignée des forages La Salle F1 et F2 (commune de Saint-Vaize)                                                                                                                               | Arrêté préfectoral 11/07/2003        | ARS          |
|                                                      |                                                                                                  | Périmètre de protection éloignée des forages Etray et Foix Moreau (commune de Juicq)                                                                                                                                  | Arrêté préfectoral 23/12/2010        |              |
| Patrimoine culturel – Monuments historiques          |                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                       |                                      |              |
| AC1                                                  | Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits                            | Aqueduc (commune de Le Douhet) – Immeuble classé au titre des monuments historiques                                                                                                                                   | Liste de 1913                        | UDAP         |
|                                                      |                                                                                                  | Église Saint-Martial (commune de Le Douhet) – Immeuble classé au titre des monuments historiques                                                                                                                      | Arrêté ministériel 11/09/1915        |              |
|                                                      |                                                                                                  | Château – Façades et toitures du château et des communs, escalier extérieur en fer à cheval, cour intérieure, jardins avec miroirs d'eau (commune de Le Douhet) – Immeuble inscrit au titre des monuments historiques | Arrêté ministériel 26/09/1969        |              |
|                                                      |                                                                                                  | Aqueduc gallo-romain de Saintes – Immeuble classé au titre des monuments historiques                                                                                                                                  | Arrêté ministériel 17/02/2014        |              |
| AC1                                                  | Abords des monuments historiques                                                                 | Périmètre de protection de 500 mètres autour de l'aqueduc (commune de Le Douhet) – Immeuble classé au titre des monuments historiques par liste de 1913                                                               | Art. L. 621-30 du Code du Patrimoine | UDAP         |
|                                                      |                                                                                                  | Périmètre de protection de 500 mètres autour de l'église Saint-Martial (commune de Le Douhet) – Immeuble classé au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 11/09/2015                               |                                      |              |
|                                                      |                                                                                                  | Périmètre de protection de 500 mètres autour du château (commune de Le Douhet) – Immeuble inscrit au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 26/09/1969                                             |                                      |              |
|                                                      |                                                                                                  | Périmètre de protection de 500 mètres autour de l'aqueduc gallo-romain de Saintes – Immeuble classé au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 17/02/2014                                           |                                      |              |

| Code                                                                               | Catégorie de servitude                                                       | Générateur                                                                                     | Acte                                                                | Gestionnaire |
|------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|--------------|
| <b>Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements</b> |                                                                              |                                                                                                |                                                                     |              |
| Énergie - Électricité et gaz                                                       |                                                                              |                                                                                                |                                                                     |              |
| I4                                                                                 | Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine | HT 90 KV Saintes - Saint-Jean-d'Angély                                                         | Art. L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D. 323-16 du Code de l'Énergie | RTE          |
| Communications - Voies ferrées et aérotrains                                       |                                                                              |                                                                                                |                                                                     |              |
| T1                                                                                 | Servitude relative aux voies ferrées                                         | Ligne 530000 Chartres - Bordeaux-Saint-Jean                                                    | Art. L. 2231-1 à L. 2231-9 du Code des Transports                   | SNCF         |
| Communications - Circulation aérienne                                              |                                                                              |                                                                                                |                                                                     |              |
| T7                                                                                 | Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement                      | Circulation aérienne - Servitudes établies à l'extérieur des zones aéronautiques de dégagement | Art. L. 6352-1 du Code des Transports                               | DGAC - SNIA  |
| <b>Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques</b>              |                                                                              |                                                                                                |                                                                     |              |
| Salubrité publique - Cimetières                                                    |                                                                              |                                                                                                |                                                                     |              |
| INT1                                                                               | Servitude instituée au voisinage des cimetières                              | Cimetière de Le Douhet                                                                         | Art. L. 2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales      | Commune      |
| Sécurité publique                                                                  |                                                                              |                                                                                                |                                                                     |              |
| PM1                                                                                | Plans de prévention des risques technologiques                               | Plan de prévention des risques technologiques SAS BUTAGAZ                                      | Arrêté préfectoral 23/12/2011                                       | DDTM         |



0 250 500 750 m



# PLAN LOCAL D'URBANISME DE LE DOUHET

## ANNEXES

### SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

PLANCHE SUD

Vu pour être annexé à l'arrêté en date du :

Le Maire  
Guillaume DUBREUIL



SAINTES GRANDES RIVES, L'ARÇOLO  
12 Boulevard Guillel Millet  
CS 90316  
17107 SAINTES CEDEX

#### Légende

##### Informations cadastrales



Parcelles cadastrales

Parcelles cadastrales

Parcelles cadastrales

Parcelles cadastrales

Parcelles cadastrales

Parcelles cadastrales

Parcelles cadastrales

Parcelles cadastrales

Parcelles cadastrales

Parcelles cadastrales

Parcelles cadastrales

Parcelles cadastrales

Parcelles cadastrales

Parcelles cadastrales

Parcelles cadastrales

Parcelles cadastrales

Parcelles cadastrales

Parcelles cadastrales

Parcelles cadastrales

Parcelles cadastrales

Parcelles cadastrales

Parcelles cadastrales

Parcelles cadastrales

Parcelles cadastrales

Parcelles cadastrales

Parcelles cadastrales

Parcelles cadastrales

Parcelles cadastrales

Parcelles cadastrales

Parcelles cadastrales

Parcelles cadastrales

Parcelles cadastrales

Parcelles cadastrales

Parcelles cadastrales

Parcelles cadastrales

Parcelles cadastrales

Parcelles cadastrales

Parcelles cadastrales

Parcelles cadastrales

Parcelles cadastrales

Parcelles cadastrales

Parcelles cadastrales

Parcelles cadastrales

Parcelles cadastrales

Parcelles cadastrales

Parcelles cadastrales

Parcelles cadastrales

Parcelles cadastrales

Parcelles cadastrales

Parcelles cadastrales

Parcelles cadastrales





## Numérisation des servitudes d'utilité publique

# SERVITUDES DE TYPE A4

### SERVITUDES DE PASSAGE DANS LE LIT OU SUR LES BERGES DES COURS D'EAU

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

**I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine**  
**A – Patrimoine naturel**  
**c) Eaux**

## 1. Fondements juridiques

### 1.1 Définition

Plusieurs catégories de servitudes de passage peuvent être instaurées dans le lit ou sur les berges des cours d'eau :

- les servitudes de passage des eaux dans le lit des cours d'eau non domaniaux (article L. 215-4 du code de l'environnement)
- les servitudes de passage instaurées sur les cours d'eau (domaniaux ou non domaniaux) permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques et visant les actions énumérées aux alinéas 1° à 12 de l'article L. 211-7 (I) du code de l'environnement (article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime).
- les servitudes de passage prises sur le fondement du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables (IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

#### 1.1.1. Servitudes de passage des eaux prises en application de l'article L.215-4 du code de l'environnement

Lorsqu'un cours d'eau non domanial abandonne naturellement son lit, les propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit s'établit sont soumis à une servitude de passage des eaux.

Dans l'année qui suit le changement de lit, ils ont la faculté de prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ancien cours des eaux, sous réserve que ces mesures ne fassent pas obstacle à la réalisation d'une opération entreprise pour la gestion de ce cours d'eau en application de l'article L. 211-7 du



code de l'environnement. Les propriétaires riverains du lit abandonné peuvent également dans l'année et dans les mêmes conditions, poursuivre l'exécution des travaux nécessaires au rétablissement du cours primitif (article L. 215-4 du code de l'environnement).

### 1.1.2 Servitudes de passage prises en application de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime

Ces servitudes de passage sont applicables à l'ensemble des cours d'eau. Elles peuvent être instituées dans le cadre de la réalisation des opérations, listées limitativement au paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, afin de permettre l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers et des engins (article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime).

#### Maîtres d'ouvrage

Les maîtres d'ouvrage visés au paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement sont :

- les collectivités territoriales et leurs groupements définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales ;
- les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article L. 213-12 du code de l'environnement ;
- l'établissement public Voies navigables de France (VNF) sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

#### Types d'opérations

Les opérations (étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, sont limitativement énumérées au paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Ces opérations visent :

« 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».

## Modalités de mise en œuvre

L'article R. 214-98 du code de l'environnement renvoie aux modalités de mise en œuvre des servitudes de passage précisées aux articles R. 152-29 à R. 152-35 du code rural et de la pêche maritime.

La demande d'institution d'une servitude de passage peut être présentée par les personnes morales de droit public mentionnées au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et l'Etat.

La largeur maximale de la servitude est de 6 mètres. Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive. Lorsque pour permettre le passage des engins mécaniques la configuration des lieux où la présence d'un obstacle fixe l'exige, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle (article R. 152-29 du code rural et de la pêche maritime).

Les servitudes de passage doivent respecter autant que possible les arbres et plantations existants.

S'agissant du passage des engins mécaniques, cette servitude ne s'applique pas aux terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi qu'aux cours et jardins attenants aux habitations.

### 1.1.3 Servitudes de passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux prises sur le fondement du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 et de l'article L. 211-7 IV du code de l'environnement

Le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables complété par le décret n° 60-49 du 25 avril 1960 imposait aux propriétaires riverains des cours d'eau non navigables ni flottables une servitude de passage des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement des rivières. Cette servitude était d'une largeur maximum de 4 mètres à partir de la rive.

Ces décrets ont été abrogés par le décret n° 2005-115 du 7 février 2005.

Néanmoins, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 a introduit un nouvel alinéa L. 211-7, IV au code de l'environnement ainsi rédigé :

*« IV. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime ».*

Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, les servitudes de passage ne peuvent plus être instituées sur la base du décret précité et doivent respecter la procédure prévue à l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

## 1.2 Références législatives et réglementaires

### Anciens textes :

- décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,
- décret n° 60-419 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959.



**Textes en vigueur :**

Code de l'environnement :

- article L. 211-7, notamment I et IV,
- article L. 215-4,
- article R. 214-98

Code rural et de la pêche maritime :

- article L. 151-37-1
- articles R. 152-29 à R. 152-35

## 1.3 Décision

- Pour les SUP de passage prises sur le fondement de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime : arrêté préfectoral
- Pour les anciennes SUP prises sur le fondement du décret du 7 janvier 1959 : arrêté préfectoral
- Pour les SUP prises sur le fondement de l'article L.215-4 du code de l'environnement : elles s'appliquent directement sans qu'un acte réglementaire soit nécessaire.

## 1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

## 2. Processus de numérisation

### 2.1 Responsables de la numérisation et de la publication

#### 2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : [http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation\\_sup\\_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisationsup\\_cle1c4755-1.pdf](http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisationsup_cle1c4755-1.pdf)

##### ◊ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

#### ◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

#### ◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

## 2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

L'administrateur local pour cette SUP est la DDT(M) du siège du gestionnaire.

Les autorités compétentes pour publier sur le Géoportail de l'urbanisme sont : les DDT(M), les collectivités territoriales ou Voies Navigables de France. Ces autorités compétentes peuvent déléguer la réalisation de la numérisation à un prestataire.

## 2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture

Annexes des PLU et des cartes communales

## 2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

## 2.4 Numérisation de l'acte

Pour les SUP prises en application du décret du 7 janvier 1959 : arrêté préfectoral au format pdf.

Pour les SUP prises en application de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime :

- copie de l'arrêté préfectoral au format pdf
- copie de la liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'institution de la servitude est demandée et les plans correspondants
- copie de la note détaillant les modalités de mise en oeuvre de la servitude, notamment son assiette pour permettre le passage des engins mécaniques en tenant compte de la configuration des lieux et en indiquant les clôtures, arbres et arbustes dont la suppression est nécessaire



Pour les SUP prises en application de l'article L. 215-4 du code de l'environnement : copie de l'article L.215-4 du code de l'environnement

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

|                |                |
|----------------|----------------|
| Référentiels : | BD Parcellaire |
| Précision :    | 1/250 à 1/5000 |

## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

### Servitudes de passage des eaux dans le lit des cours d'eau non domaniaux

#### Le générateur

La servitude de passage des eaux est liée à l'établissement du nouveau lit ou au rétablissement du lit de l'ancien cours d'eau (cours primitif) par les propriétaires des fonds. Le générateur est linéaire ou surfacique.

#### L'assiette

La servitude de passage des eaux s'applique aux terrains des propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit est établi ou sur lesquels le lit du cours d'eau primitif est rétabli. Elle est de type surfacique.

### Servitudes prises en application de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime

#### Le générateur

Les générateurs sont les sections de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau sur lesquels portent les opérations (étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) pouvant faire l'objet d'une déclaration d'intérêt général énumérées au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Le générateur est surfacique ou linéaire.

#### L'assiette

La largeur maximale de la servitude est de 6 mètres, mesurée par rapport à la rive pour les cours d'eau. Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle. L'assiette est de type surfacique.

## Servitudes prises en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959

### Le générateur

Les générateurs de la servitude sont les sections de cours d'eau non domaniaux sur lesquelles sont réalisées les opérations de curage et de faucardement entreprises dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables. Le générateur est linéaire ou surfacique.

### L'assiette

La servitude s'applique sur une bande d'une largeur de 4 mètres mesurée à partir de la rive. L'assiette est de type surfacique.

## 3. Référent métier

Les directions générales du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires sont :

- la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) pour les cours d'eau non navigables:

Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature  
Direction de l'eau et de la Biodiversité  
92055 La Défense CEDEX

- la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) pour les cours d'eau navigables (principalement les cours d'eau confiés à VNF):

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer  
Direction des infrastructures de transport  
92055 La Défense CEDEX



## Annexe

### **Procédures d'instauration, de modification et de suppression des servitudes prises en application de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime**

#### Procédure d'instauration :

##### 1. demande d'institution

La personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime qui sollicite l'institution de la servitude de passage adresse sa demande au préfet.

Concernant les servitudes instituées suite à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général, ou présentant un caractère d'urgence, la demande d'institution d'une servitude de passage peut être présentée par les personnes morales de droit public mentionnées aux I et V de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les documents mentionnés ci-dessous sont joints à la demande d'institution de la SUP:

- Une notice explicative indiquant l'objet et les motifs de la demande ;
- La liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'institution de la servitude est demandée et les plans correspondants ;
- La liste des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être affectés par la servitude
- une note détaillant les modalités de mise en œuvre de la servitude, notamment son assiette pour permettre le passage des engins mécaniques en tenant compte de la configuration des lieux et en indiquant les clôtures, arbres et arbustes dont la suppression est nécessaire.

##### 2. enquête publique

Lorsque le dossier est complet, le préfet le soumet à l'enquête publique préalable à l'institution de la servitude.

##### 3. notification et publicité

Une notification du dépôt du dossier en mairie est faite par le bénéficiaire de la servitude à chacun des propriétaires intéressés.

L'arrêté préfectoral instituant la servitude est opérée par affichage à la mairie de chacune des communes concernées. En outre, une notification individuelle de l'arrêté est faite par le bénéficiaire de la servitude à chacun des propriétaires intéressés.

### Procédure de modification et de suppression

La modification de la servitude est effectuée dans les conditions prévues pour son institution.

La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral (article R. 152-32 du code rural et de la pêche maritime).

Les modalités de modification de la servitude prévue à l'article R. 152-32 du code rural et de la pêche maritime sont applicables à la modification des servitudes mentionnées au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (article R. 214-98 du même code).



Direction Départementale de l'Agriculture

U. N. I. M. A.

Aménagement hydraulique  
du bassin de la Rutelière

(Syndicat mixte formé par arrêté ministériel)  
en date du 9 mars 1966)

gml

A R R E T E

établissant une servitude de libre passage  
sur les berges des principaux émissaires  
du Syndicat d'assainissement du bassin de la Rutelière

LE PREFET DE LA CHARENTE MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural, livre I, titres 3 à 6 ;

VU le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de  
libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables ;

VU le décret n° 60-419 du 25 avril 1960 fixant les conditions  
d'application du décret précité ;

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962, relatif à l'exercice  
de la police des eaux et le décret n° 62-1449 relatif à la police et à la  
gestion des eaux placées sous l'autorité du Ministère de l'Agriculture ;

VU la délibération du bureau syndical de l'U.N.I.M.A. en date du  
31 mars 1978 demandant l'établissement d'une servitude de libre passage ;

VU les pièces du dossier et les résultats de l'enquête à laquelle  
il a été procédé du 13 novembre 1978 au 8 décembre 1978 inclus dans les  
communes de TAILLEBOURG, d'ANNEPONT, de JUICQ et du DOUHET, en application  
de l'arrêté du 20 octobre 1978 modifié par l'arrêté du 7 novembre 1978 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur,

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des  
Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Charente-Maritime,

.../...

- 2 -

A R R E T E

Article 1er - La Intelière, ses affluents et les fossés ouverts dans un intérêt général qui dépendent de ces cours d'eau et qui sont définis sur les plans joints au dossier d'enquête sont tenus de supporter une servitude de libre passage, soit dans le lit, soit sur leurs berges, dans la limite de 4 mètres à partir de la rive, en faveur des engins mécaniques.

Article 2 - Cette servitude s'exerce dans les conditions prévues par l'article 1er du décret du 7 janvier 1959 et l'article 1er du décret du 23 avril 1960.

Article 3 - Tout projet de construction, établissement d'une clôture fixe, plantation dans les zones grevées de servitude devra, conformément à l'article 10 du décret du 23 avril 1960, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet par lettre recommandée.

Article 4 - Le Préfet pourra mettre en demeure les propriétaires de clôtures arbres et arbustes qui existaient dans les zones grevées de servitude antérieurement à l'ouverture de l'enquête, de les supprimer.

Cette suppression ouvre droit à indemnité. Elle intervient dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 8 janvier 1959.

Article 5 - L'effacement et la remise en place des clôtures dont la suppression n'aurait pas été ordonnée pourront être effectués à la diligence de l'U.N.I.N.A.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Charente-Maritime, le Sous-Préfet de SAINT-JEAN-d'ANGELY, le Sous-Préfet de SAINTES, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Président de l'Union des Marais de la Charente-Maritime, les maires de TAILLEBOURG, d'AINREPOIT, de JUIÇQ et du ... DOUET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHELLE, le 14 FEV. 1979

LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé : H. CHERIET

Pour Ampliation  
Pour le Secrétaire Général  
et par Délégation  
L'Attaché Chef du Bureau du Génie  
et de l'Agriculture  
Rogier-Christian DU...

## Numérisation des servitudes d'utilité publique

# SERVITUDES DE TYPE AC1

### SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- B - Patrimoine culturel
- a) Monuments historiques

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

**Classement au titre des monuments historiques :** ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

**Inscription au titre des monuments historiques :** Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

**Abords des monuments historiques :** Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.



## 1.2 Références législatives et réglementaires

### Anciens textes :

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Article 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Concernant les immeubles adossés aux immeubles classés et les immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016<sup>1</sup>.

### Textes en vigueur :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

## 1.3 Décision

Pour les immeubles classés, arrêté ministériel ou décret en Conseil d'État.

Pour les immeubles inscrits, arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.

Pour les abords, arrêté du préfet de région ou décret en Conseil d'État

## 1.4 Restriction de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

<sup>1</sup> Suite à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la protection des abords s'est substituée à la protection applicable aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

## 2 Processus de numérisation

### 2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : [http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation\\_sup\\_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation\\_sup\\_cle1c4755-1.pdf](http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf)

#### ◊ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

#### ◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

#### ◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

### 2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Le Responsable de la SUP est le Ministère de la culture et de la communication.

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

## 3 Référent métier

Ministère de la Culture  
Direction générale des patrimoines  
Bureau de la protection des monuments historiques  
3 rue de Valois  
75033 Paris Cedex 01

## Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

### ***Procédures de classement, d'instance de classement et de déclassement***

1. Lorsque le propriétaire de l'immeuble ou, pour tout immeuble appartenant à l'Etat, son affectataire domanial y consent, le classement au titre des monuments historiques est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture.

2. La demande de classement d'un immeuble peut être présentée par :

- le propriétaire ou toute personne y ayant intérêt ;
- le ministre chargé de la culture ou le préfet de région ;
- le préfet après consultation de l'affectataire domanial pour un immeuble appartenant à l'État.

3. Les demandes de classement d'un immeuble sont adressées au préfet de la région dans laquelle est situé l'immeuble.

La demande est accompagnée de :

- la description de l'immeuble ;
- d'éléments relatifs à son histoire et à son architecture ;
- de photographies et de documents graphiques le représentant dans sa totalité et sous ses aspects les plus intéressants du point de vue de l'histoire et de l'art.

4. Pour les demandes dont il est saisi, le préfet de région vérifie le caractère complet du dossier. Il recueille ensuite l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou de sa délégation permanente.

Après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture réunie en formation plénière, le préfet de région peut :

- proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement ;
- inscrire l'immeuble au titre des monuments historiques.

Dans tous les cas, il informe le demandeur de sa décision.

Lorsque le préfet de région propose au ministre le classement de tout ou partie d'un immeuble, il peut au même moment prendre un arrêté d'inscription à l'égard de cet immeuble.

5. Le ministre statue, après avoir recueilli l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, sur la proposition du préfet de région ainsi que sur toute proposition de classement dont il prend l'initiative. Il informe la Commission, avant qu'elle ne rende son avis, de l'avis du propriétaire ou de l'affectataire domanial sur la proposition de classement.

Le ministre ne peut prendre une décision de classement qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur cette mesure.

Il notifie l'avis de la Commission et sa décision au préfet de région.

6. Lorsque le ministre chargé de la culture décide d'ouvrir une instance de classement en application de l'article L. 621-7 du code du patrimoine, il notifie l'instance de classement au propriétaire de l'immeuble en l'avisant qu'il dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites. La notification est faite à l'affectataire domanial dans le cas d'un immeuble appartenant à l'État.



7. La décision de classement mentionne :

- la dénomination ou la désignation de l'immeuble ;
- l'adresse ou la localisation de l'immeuble et le nom de la commune où il est situé ;
- l'étendue totale ou partielle du classement avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, si le classement est partiel, les parties de l'immeuble auxquelles il s'applique ;
- le nom et le domicile du propriétaire avec la désignation de l'acte de propriété.

8. La décision de classement de l'immeuble est notifiée par le préfet de région au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer les affectataires ou occupants successifs.

Cette décision est notifiée avec l'indication de l'étendue de la servitude de protection au maire et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, qui l'annexe à ce plan, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article R621-9 En savoir plus sur cet article...

Modifié par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4

La demande d'indemnité formée par le propriétaire d'un immeuble classé d'office en application du troisième alinéa de l'article L. 621-6 est adressée au préfet de la région dans laquelle le bien est situé.

A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article R621-10 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 1

L'autorité administrative compétente pour proposer le déclassement d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est le ministre chargé de la culture. Le déclassement a lieu après avoir recueilli les observations du propriétaire, s'il n'est pas à l'origine de la proposition, et après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ainsi que de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture recueillis dans les mêmes conditions que pour le classement.



Ministère  
de  
l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts.

Sous-Secrétariat d'Etat  
des Beaux-Arts.

Division  
des Services d'Architecture  
Monuments Historiques.

République Française.

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur  
les Monuments Historiques ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 28 Mai 1915 ;

Vu la délibération du 15 août 1915 par  
laquelle le Conseil municipal du Douhet  
donne son adhésion à la mesure projetée ;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat  
des Beaux-Arts,

Arrête :

Article Premier.

L'église du Douhet

(Charente-Inférieure)

est classée parmi les monuments historiques



Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du Département de la Charente-Inférieure et au Maire de la Commune du Douhet,

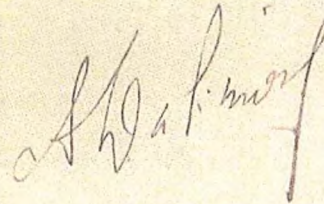
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 11 Septembre 1915.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts

et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,



Signé A. DALIMIER



## ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

La Commission supérieure des Monuments Historiques entendue,

### A R R Ê T É

Article 1er - Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes du château du Douhet (Charente-Maritime) :

- les façades et toitures du château et de l'ensemble des communs,
- l'escalier extérieur en fer à cheval,
- la cour intérieure,
- les jardins avec les miroirs d'eau,

figurant au cadastre, section AB, sous les numéros 64, 65, 73, 76, 80, d'une contenance totale de 5 ha 56 a 01 ca et appartenant à la "Société Civile Immobilière du château du Douhet", constituée le 6 avril 1968, siège social : Château du Douhet, son représentant responsable étant Mme DAMILLEVILLE Andrée, présidente de la société, y demeurant.

La société en est propriétaire suivant acte passé par devant Maître BEQUET Notaire à Saintes, le 6 avril 1968, et publié au bureau des hypothèques de Saintes le 8 mai 1968, volume 4 724, n° 17.

.../

-2

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

26 SEPT. 1969

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur de l'Architecture



Michel DENIEUL



Ambronay. — Eglise et salle capitulaire de l'ancienne abbaye.  
 — Cloître de l'ancienne abbaye.  
 Belley. — Fragments antiques.  
 — Cathédrale.  
 Bourg. — Eglise et cloîtres de Brôu.  
 Briord. — Aqueduc romain.  
 — Inscriptions mérovingiennes dans le château.  
 Châtillon-sur-Chalaronne. — Eglise.  
 Contrevoz. — Camp préhistorique.  
 Couzieu. — Eglise.  
 Izernore. — Ruines d'un temple antique.  
 Nantua. — Eglise, sauf le clocher.  
 Parvos. — Pierre à bassin au lieu dit « Sous Rosset ».  
 — Pierre à bassin au lieu dit « En Bagnoux ».  
 Perouges. — Eglise. Tour dite « Porto d'en haut » et substructions de la barbacane.  
 — Maison, rue des Rondes (face à la Porto d'en haut).  
 — Maison contiguë à la Porto d'en haut.  
 Saint-André-de-Bagé. — Eglise.  
 Saint-Denis-en-Bugey. — Tour de l'ancien château.  
 Saint-Maurice-de-Gourdans. — Eglise.  
 Saint-Paul-de-Varax. — Eglise, sauf le clocher.  
 Simandré-sur-Suran. — Menhir de Pierre-Ficho.  
 Trévoux. — Les trois tours de l'ancien château.  
 Vieux. — Aqueduc.  
 Villars. — Motte féodale, dite « Poype de Villars ».

## Aisne.

Ambien. — Eglise.  
 Aizy. — Eglise.  
 Azy. — Eglise.  
 Berzy-le-Sec. — Eglise.  
 — Deux polissoirs.  
 Braisne. — Eglise Saint-Yved.  
 Bruyères. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.  
 Bruyères-et-Montberrault. — Abside, absidioles et transepts de l'église.  
 Bois-lez-Pargny. — Menhir dit « le Verziau de Gargantua ».  
 Bouteille (la). — Menhir dit « la Haute-Bonde ».  
 Château-Thierry. — Porte Saint-Pierre.  
 — Maison de Jean de La Fontaine.  
 Chézy-sur-Marne. — Eglise.  
 Coucy-le-Château. — Château.  
 — Porte de Laon et remparts.  
 — Façade de l'église.  
 Coucy-la-Ville. — Clocher, transept et clocher de l'abside de l'église.  
 — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.  
 Courmoulin. — Eglise.  
 Clerges. — Dolmen de Caranda.  
 Essoinnes. — Eglise.  
 Fère-en-Tardenois. — Château.  
 Ferté-Milon (la). — Château.  
 Fossoy. — Transepts, chœur et clocher de l'église.  
 Glennes. — Eglise.  
 Harancourt. — Menhir dit « la Pierre-Clouise ».  
 Laon. — Eglise Notre-Dame (ancienne cathédrale et cloître).  
 — Ancien évêché et chapelle (aujourd'hui palais de justice).  
 — Chapelle des Templiers.  
 — Eglise Saint-Martin.  
 — Porte de Soissons.  
 — Porte d'Arden.  
 — Portail de la chapelle de l'ancienne abbaye de Saint-Jean (ruines dans le jardin de la préfecture).  
 Laffaux. — Eglise.  
 Largny. — Eglise.  
 Lhuys. — Eglise.  
 Lesges. — Eglise.  
 Longpont. — Ruines de l'ancienne abbaye.  
 Marle. — Eglise.  
 Mozy-Moulins. — Eglise.  
 Montcornet. — Eglise.  
 Mont-Notre-Dame. — Restes de l'église et crypte.  
 Mons-en-Laonnois. — Eglise.  
 Vichet-Nanteuil. — Eglise.  
 Nouvion-le-Vineux. — Eglise.  
 Paars. — Clocher et abside de l'église.  
 Paroy-et-Tigny. — Clocher de l'église.  
 Pléine-Selve. — Chœur et transept de l'église.  
 Prémontré. — Ancienne abbaye (aujourd'hui asile d'aliénés).  
 Presles-et-Boves. — Eglise moins le nef, mais y compris le portail du quatorzième siècle qui se trouve accolé à celle-ci.

Ministère de l'instruction publique  
et des beaux-arts.

## SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS

Liste des immeubles classés parmi les monuments historiques avant la promulgation de la loi du 31 décembre 1913 publiée en exécution du paragraphe 2 de l'article 2 de ladite loi.)

## Ain.

Ambérieux-en-Bombes. — Les trois tours de l'ancien château.

Royaucourt. — Eglise Saint-Julien.  
Saint-Eugène. — Chapelle voûtée sise au nord du chœur, tympan et voussures de la porte principale de l'église, parois décorées de peintures murales classées.

Saint-Michel-en-Thiérache. — Chœur et transept de l'église.

Saint-Nicolas-aux-Bois. — Ancienne abbaye du Tournai.

Saint-Quentin. — Eglise (ancienne collégiale).

— Moulin de Tout-Vent.

— Hôtel de Ville.

Septvaux. — Eglise.

Soissons. — Restes de l'ancienne abbaye Notre-Dame (affectés aux services de la guerre).

— Cathédrale Saint-Gervais et Saint-Protais.

— Crypte de l'ancienne abbaye de Saint-Médard (institution des sourds-muets).

— Ancienne église Saint-Pierre-au-Parvis.

— Maison de l'Arquebuse (affectée aux services de la guerre).

— Porte monumentale du collège.

— Ancienne abbaye Saint-Léger. — Etendue du classement : église, galeries Nord et Est du cloître et salle capitulaire.

— Clochers et cloîtres de l'ancienne abbaye de Saint-Jean-des-Vignes (dont diverses parties affectées aux services de la guerre).

— Théâtre romain dans le séminaire.

— Restes de remparts romains dans l'évêché.

Taillefontaine. — Eglise.

Trucy. — Eglise.

Urcel. — Eglise.

Vailly. — Eglise.

Vaucerc. — Grange de l'ancienne abbaye.

Vassony. — Eglise.

Vauxreux. — Chœur, clocher, abside et transept de l'église.

Vendeuil. — Eglise.

Vermand. — Camp romain.

Vic-sur-Aisne. — Allée couverte du clos Bastard.

Vorges. — Eglise.

#### Allier.

Ainay-le-Château. — Portail renaissance et porche du douzième siècle de l'église.

Bellenaves. — Eglise.

Bessay. — Eglise.

Biozat. — Eglise.

Bourbon-l'Archambault. — Eglise.

— Château.

Buxières-les-Mines. — Eglise.

Cerilly. — Eglise.

Chantelle. — Abbaye.

Chappes. — Clocher et les deux absidiotes de l'église.

— Croix de carrefour au lieu dit « la Croix-Sainte-Anne ».

Charroux. — Eglise.

Chatel-Montagne. — Eglise.

Chemilly. — Eglise.

Cognat. — Eglise.

Coulandon. — Eglise.

Donnat. — Chœur et crypte de l'église.

Ebreuil. — Eglise.

Franchesse. — Eglise.

Gannat. — Eglise Sainte-Croix.

Herisson. — Eglise de Châtelay.

Huriel. — Eglise.

— Donjon et restes de l'enceinte fortifiée.

Jenatz. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.

Lafelme. — Clocher de l'église.

Mazerier. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.

Mellors. — Eglise.

Montet-aux-Moines (le). — Eglise.

Moulins. — Cathédrale Notre-Dame.

— Restes du château des ducs de Bourbon (aujourd'hui prison).

— Restes du pavillon d'Anne de Beaujeu (aujourd'hui musée).

— Parois de la chapelle du lycée, décorées de peintures murales classées.

Néril. — Monuments antiques.

Neuilly-en-Donjon. — Porte principale de l'église.

Saint-Désiré. — Eglise.

Saint-Menoux. — Eglise.

Saint-Pourçain-sur-Sioule. — Eglise.

Saulcet. — Clocher de l'église.

— Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.

Souigny. — Ancienne église Saint-Marc.

— Eglise paroissiale.

Vallon. — Eglise.

Veauco. — Eglise.

Vorneuil. — Eglise.

Vicq. — Eglise.

Ygrando. — Eglise.

#### Alpes (Basses-).

Allos. — Eglise Notre-Dame-de-Valvert.

Barcelonnette. — Tour de l'horloge dite « Tour Cardinalis ».

Bayons. — Eglise.

Corse. — Pont romain sur le ravin de l'Encreme.

Digne. — Eglise Notre-Dame du Bourg (ancienne cathédrale).

— Cathédrale.

Faucou. — Tour de l'église.

Forcalquier. — Eglise Notre-Dame.

— Fontaine Saint-Michel.

Ganagobie. — Porte de l'église.

Gréoux. — Château des Tompliers.

Manosque. — Clocher de l'église.

— Porte de la Saunerie.

Moustiers-Sainte-Marie. — Eglise.

Noyers. — Eglise de Haut-Noyers.

Riez. — Colonnes antiques.

— Chapelle circulaire.

Saint-Genies-en-Dromont. — Chapelle souterraine.

— Inscription dite « de la pierre écrite », gravée dans le roc (sise dans le défilé de la Pierre-Ecrite).

Saint-Pons. — Eglise.

Senoz. — Eglise.

Seyne. — Eglise.

Simiane. — Rotonde.

Sisteron. — Eglise.

— Restes de l'ancienne enceinte.

Villard-d'Ubaye. — Dolmen.

#### Alpes (Hautes-).

Argentières (l'). — Chapelle-Saint-Jean.

— Eglise.

Chorges. — Eglise (monument comprenant les restes d'un temple antique).

Embrun. — Eglise Notre-Dame (ancienne cathédrale).

Gap. — Cathédrale.

Guillestre. — Eglise (à l'exception de la sacristie et de la vicairie).

Monétier-les-Bains. — Eglise.

Névaches. — Parois de l'église de Plampinet, décorées de peintures murales classées.

Puy-Saint-André. — Parois de la chapelle de Puy-Chauvin, décorées de peintures murales classées.

Roche-de-Ramo (la). — Eglise.

Saint-Martin-de-Queyrières. — Parois de la chapelle de Saint-Jacques-de-Pralles, décorées de peintures murales classées.

— Parois de la chapelle de Saint-Hippolyte-au-Bouchier, décorées de peintures murales classées.

Tallard. — Chapelle du château.

Vallouise. — Eglise.

Vigneux (les). — Eglise.

Villard-Saint-Pancrace. — Parois de la chapelle de Saint-Pancrace, décorées de peintures murales classées.

#### Alpes-Maritimes.

Antibes. — Fort Carré (affecté aux services de la guerre). — Etendue du classement :

A. Les deux enceintes. B. Dans l'enceinte supérieure et dans le bâtiment annulaire qui enveloppe la cour intérieure, l'ancienne chapelle convertie en magasin d'habillement; C. Dans le bastion Nord-Ouest, le tombeau du général Championnet.

Contes. — Fontaine publique.

Isola. — Clocher (reste d'une église romane).

Nice. — Arcènes de Cimiez.

— Croix de marbre blanc (an. 1568), en face de la place Croix-de-Marbre.

— Croix en marbre (an. 1477), sur la place de Cimiez.

— Colonne de marbre blanc sise sur la place Croix-de-Marbre.

— Cathédrale.

— Eglise de l'abbaye de Saint-Pons.

— Fort de Montalban (affecté aux services de la guerre). Etendue du classement :

les murs d'enceinte (fronts Nord, Ouest et Sud).

Saorge. — Chapelle de la Madone de Poggio.

Saint-Gésaire. — Dolmen dit « de la Graou ».

— Dolmen.

Saint-Etienne-de-Tinée. — Clocher de l'église.

— Parois de la chapelle d'Arroz, décorées de peintures murales classées.

— Parois de la chapelle Saint-Maur, décorées de peintures murales classées.

— Parois de la chapelle Saint-Sébastien, décorées de peintures murales classées.

Saint-Honorat (le). — Château fort.

— Chapelle de la Trinité.

— Chapelle Saint-Sauveur.

— Deux fours à boulets.

Saint-Vallier-de-Thiery. — Camp dit « Castellaras » de la Maille.

Tour (la). — Parois de la chapelle des Pénitents blancs, décorées de peintures murales classées.

Turbie (la). — Ruines du trophée d'Auguste.

Vallauris. — Colonne commémorative du débarquement de Napoléon 1<sup>er</sup> au golfe Juan avec ses abords : place de la colonne et les arbres qui l'entourent.

Venanson. — Parois de la chapelle Sainte-Claire, décorées de peintures murales classées.

Vence. — Colonnes romaines.

#### Ardèche.

Aubenas. — Château (aujourd'hui hôtel de ville). Parties classées : le donjon, les bâtiments entourant le donjon, l'enveloppe extérieure au Sud, à l'Est et au Nord, les deux tours Est et l'échauguette Nord-Est.

— Ruine romaine dite « la Sarrazinière ».

Banne. — Dolmen de la Lauze.

Beaulieu. — Dolmen du Bois-des-Roches.

Bourg-Saint-Andéol. — Eglise.

— Dolmen des Joyandes.

Champagne. — Eglise.

Chambonas. — Eglise.

Chassiers. — Eglise.

— Chapelle du Pénitents.

Coucouron. — Porte de l'église.

Cruas. — Eglise.

— Ruines du château.

— Deux bornes milliaires gallo-romaines, sur la place de l'église.

Gravières. — Eglise.

Largentière. — Eglise (moins le portail Ouest et le clocher).

Larnas. — Eglise.

Privas. — Borne milliaire gallo-romaine dans le jardin de la préfecture.

Quintenas. — Eglise.

Rochecolombe. — Eglise de Sauveplantade.

Ruoms. — Eglise.

— Chapelle des Pommiers.

Saint-Alban-sous-Sampzon. — Dolmen (cadastre : parcelle 375 p, section A).

Saint-André-de-Cruzières. — Croix de cimetière contiguë à l'église.

— Façade Ouest de l'église.

Saint-Jean-de-Musols. — Autel élevé à Adrien par les bateliers du Rhône sur la place de l'église.

Saint-Julien-du-Serre. — Eglise.

Saint-Montan. — Chapelle.

Saint-Remèze. — Dolmen de Malboso.

Salottes (les). — Eglise.

Teil (le). — Eglise de Mélas.

Thines. — Eglise.

Vinezac. — Eglise.

Vion. — Eglise (moins la nef).

Viviers. — Cathédrale Saint-Vincent et le clocher.

— Maison des Chevaliers.

#### Ardennes.

Amagne-Village. — Eglise.

Asfeld. — Eglise.

Attigny. — Eglise.

Charbogne. — Eglise.

Douchery. — Eglise.

Givry. — Chapelle de Montmarin.

— Eglise.

Grandpré. — Eglise.

Hagnicourt. — Eglise.

Hannappe. — Eglise.

Launois-sur-Vence. — Eglise.

Mézières. — Eglise.

Mohon. — Eglise.

Mouzon. — Eglise.

Novy-Chevrières. — Eglise.

Olizy. — Eglise.

Puilly-et-Charbonaux. — Parois de l'église contenant des restes de peintures murales classées.

Renwez. — Eglise.

Rethel. — Eglise Saint-Nicolas.

Saint-Marcel. — Eglise.  
 Sainte-Vaubourg. — Eglise.  
 Savigny-sur-Aisne. — Eglise.  
 Tourteron. — Eglise.  
 Verpel. — Eglise.  
 Youziers. — Eglise.

## Ariège.

Andressein. — Campanille, porche de l'église et ses fresques.  
 Axiat. — Eglise.  
 Bordes-sur-Lez. — Eglise d'Ourjout.  
 — Dolmen d'Ayer.  
 Calbière (la). — Grotte de Niaux.  
 Castillon. — Chapelle du Calvaire.  
 Couleins. — Eglise du Salau.  
 Daumazan. — Abside et clocher de l'église.  
 — Croix en pierre du quinzième siècle.  
 Foix. — Château.  
 Gabre. — Dolmen de Coudère.  
 Gardo (la). — Ruines du château.  
 Mas-d'Azil (le). — Dolmen de Seignas.  
 — Dolmen de Didot.  
 Mercus. — Eglise moins le clocher.  
 Mirepoix. — Eglise.  
 — Ruines du château dit « de Terride ».  
 Montjoie. — Façade de l'église.  
 Montségur. — Ruines du château.  
 Moulis. — Clocher de la chapelle de Luzenac.  
 — Pile romaine de Lauenac.  
 Pamiers. — Cathédrale.  
 — Façade de l'église Notre-Dame-du-Camp.  
 Saint-Jean-des-Verges. — Eglise.  
 Saint-Lizier. — Parties de murailles gallo-romaines.  
 — Parties de murailles gallo-romaines.  
 — Eglise Notre-Dame (ancienne cathédrale) et cloître.  
 Saint-Ybars. — Porto méridionale de l'église comprenant les arcades et la menuiserie.  
 Sentein. — Eglise, les amorces et deux tours de son ancienne enceinte.  
 Soueix. — Clocher de la chapelle de Saint-Sernin.  
 Tarascon-sur-Ariège. — Chapelle de Sabart.  
 Unac. — Eglise.  
 Vals. — Eglise.  
 Verdun. — Eglise.  
 Vernaux. — Eglise.

## Aube.

Arceis-sur-Aube. — Eglise.  
 Auxon. — Eglise.  
 Avant-les-Marais. — Menhir dit « la Pierre-au-Coq ».  
 Bar-sur-Aube. — Eglise Saint-Marcel.  
 — Eglise Saint-Pierre.  
 Bar-sur-Seine. — Eglise.  
 Bérulles. — Eglise.  
 Bouilly-Souigny. — Eglise intercommunale.  
 Brienne-le-Château. — Eglise.  
 Brienne-la-Vieille. — Eglise.  
 Chaource. — Eglise.  
 Chapelle-Saint-Luc (la). — Eglise.  
 Chappes. — Eglise.  
 Chavanges. — Eglise.  
 Crenoy. — Eglise.  
 Dampierre. — Eglise.  
 Dienville. — Eglise.  
 Fouchères. — Eglise.  
 — Croix de carrefour à une extrémité du pont.  
 Fravaux. — Parois de l'église, contenant des restes de peintures murales classées.  
 Grandville. — Chœur et transept de l'église.  
 Landreville. — Parois de l'église, décorées de peintures murales et classées.  
 Lhuitre. — Eglise.  
 Montieramey. — Eglise.  
 Mussy-sur-Seine. — Eglise.  
 — Croix en pierre, seizième siècle, près la halle.  
 Noës (les). — Eglise.  
 Nogent-sur-Seine. — Eglise Saint-Laurent.  
 Polvres-Sainte-Suzanne. — Eglise.  
 — Croix de cimetière.  
 Pont-Sainte-Marie. — Eglise.  
 Pouan. — Eglise.  
 Ricey (les). — Eglise de Ricey-Das.  
 — Eglise Saint-Vincent de Ricey-Haut.  
 Rigny-le-Ferron. — Partie du seizième siècle de l'église.  
 Rosnay-l'Hôpital. — Eglise.  
 Rumilly-les-Vaudes. — Eglise.  
 — Manoir des Tourelles.  
 Saint-André. — Eglise.  
 Torvilliers. — Chœur et transept de l'église.  
 Trouan-le-Grand. — Croix de cimetière.  
 Troyes. — Ancien évêché. Étendue du classement : deux ailes et porte bisoise du seizième siècle.

Troyes. — Cathédrale Saint-Pierre.  
 — Chapelle Saint-Gilles.  
 — Eglise de la Madeleine.  
 — Eglise Saint-Jean.  
 — Eglise Saint-Martin-des-Vignes.  
 — Eglise Saint-Nicolas.  
 — Eglise Saint-Nicolas.  
 — Eglise Saint-Panlèon.  
 — Eglise Saint-Rémy.  
 — Eglise Saint-Urbain.  
 — Grille de l'Hôtel-Dieu.  
 — Hôtel de Marisy.  
 — Hôtel de Mauroy.  
 — Hôtel de Vauluisant. Étendue du classement : bâtiment principal et deux tourelles.  
 Vanlay. — Croix en pierre du seizième siècle, dans le cimetière.  
 Vendœuvre. — Eglise.  
 Verrières. — Porte d'entrée Ouest et tympan de l'église.  
 Villenaux. — Eglise.  
 Voué. — Eglise.

## Aude.

Alat. — Restes de l'ancienne cathédrale.  
 — Reste du palais épiscopal.  
 — Parties murales décorées de fresques des quinzième et seizième siècles de la chapelle dite du Saint-Benoit, située dans l'église paroissiale.  
 Arques. — Château.  
 Azille. — Eglise.  
 Baraigne. — Eglise.  
 Belpech. — Chapelle du Saint-Sépulcre (église) et le portail roman servant d'entrée.  
 — Croix en pierre située à l'entrée du pont.  
 — Croix en fer, quinzième siècle, sur le chemin du cimetière.  
 Bizanet. — Abbaye de Fontfroide, parties classées : le cloître, l'église, la salle capitulaire, la salle des moines, le cellier Ouest et le bâtiment adossé au rocher.  
 Capendu. — Chapelle du cimetière.  
 Carcassonne. — Cathédrale Saint-Michel.  
 — Eglise Saint-Nazaire dans la cité.  
 — Eglise Saint-Vincent.  
 — Fortifications de la cité.  
 Castelnaudary. — Eglise Saint-Michel.  
 — Croix en pierre, quinzième siècle, dans le cimetière Nord.  
 Caunes. — Croix de pierre, quinzième siècle, de l'ancien cimetière.  
 Chalabre. — Clocher de l'église.  
 Conques. — Abside de l'église.  
 Conz. — Château.  
 Cucugnan. — Ruines du château de Quéribus.  
 Digne-d'Aval (la). — Croix en pierre du seizième siècle, dans le cimetière.  
 Duilhac. — Ruine du château de Pierre-Per-tuse.  
 Escalles. — Eglise.  
 Fanjeaux. — Clocher de l'église.  
 Fontfroide (Voir Bizanet).  
 Lagrasse. — Pont reliant le village au quartier de l'abbaye.  
 Lastours. — Ruines de quatre châteaux.  
 Mas-Saintes-Maries. — Portail Sud de l'église.  
 Montréal. — Eglise Saint-Vincent.  
 Narbonne. — Eglise Saint-Just (ancienne cathédrale) et cloître.  
 — Eglise Saint-Paul.  
 — Ancienne église de Lamourguier (aujourd'hui musée lapidaire).  
 — Ancien archevêché (aujourd'hui hôtel de ville).  
 — Portail de la chapelle des pénitents blancs.  
 — Maison des Trois-Nourrices.  
 — Eglise Saint-Sébastien.  
 Pomas. — Chapelle du cimetière.  
 Puilaurens. — Ruines du château.  
 Puivert. — Ruines du château.  
 Rieux-Minervois. — Eglise.  
 Saint-Ilhaire. — Eglise et cloître.  
 Saint-Papoul. — Eglise et cloître.  
 Saint-Polycarpe. — Eglise.  
 Villeneuve-les-Chanvaines ou Villeneuve-Minervois. — Dolmen.  
 Villeneuve-Termenès. — Eglise.

## Aveyron.

Belmont. — Clocher de l'église de l'ancienne abbaye.  
 Bonneval (Voir Espalion).  
 Buzoins. — Dolmen.  
 Calmont. — Croix de chemin érigée sur la place publique.  
 Cavalerie (la). — Dolmen.  
 Conques. — Eglise Sainte-Foy.

Couvertloirade (la). — Les deux portes faisant partie des anciens remparts et les parties du courtoine appartenant à la commune.  
 Espalion. — Ruines de l'abbaye de Bonneval.  
 — Chapelle de Pers.  
 — Pont-Vieux.  
 — Ancien palais de justice (ancien hôtel de ville).  
 Martiel. — Dolmen.  
 Montjaux. — Eglise.  
 — Dolmen.  
 Mur-de-Barrez. — Vieille tour servant de porte de ville.  
 Najac. — Fontaine publique.  
 Nant. — Eglise Saint-Pierre.  
 Olemps. — Croix de chemin.  
 Pers (Voir Espalion).  
 Rodez. — Cathédrale Notre-Dame.  
 — Maison des Anglais.  
 — Maison d'Armagnac.  
 — Parois du plafond du grand salon de l'ancien archevêché, décorées de peintures murales classées.  
 Saint-Affrique. — Pont.  
 — Dolmen des Tiergues.  
 Saint-Sernin-sur-Rance. — Ancien hôtel de ville (maison d'école).  
 Salles-la-Source. — Dolmen sous tumulus du genévrier.  
 St-Jeanès. — Ancienne abbaye.  
 Villefranche. — Ancienne chartreuse (aujourd'hui hospice civil).  
 — Eglise.  
 Villefranche-de-Panat. — Dolmen.

## Bouches-du-Rhône.

Aix. — Camp d'Entremont.  
 — Cathédrale Saint-Sauveur et cloître.  
 — Eglise Saint-Jean-de-Malte.  
 — Tour de l'Horloge.  
 — Maisons de la Renaissance.  
 — Fontaine au centre de la place de l'Hôtel-de-Ville.  
 — Fontaine des Quatre-Dauphins.  
 — Fontaine des Frêcheurs.  
 — Façade de la halle aux grains.  
 — Eglise des Carmélites (ancienne chapelle).  
 Arles. — Amphithéâtre.  
 — Restes du Forum.  
 — Restes de remparts.  
 — Colonnes dites de Saint-Lucien sur la place du Forum.  
 — Obélisque, sur la place de l'Hôtel-de-Ville.  
 — Restes du palais de Constantin.  
 — Théâtre romain.  
 — Restes de l'aqueduc de Barbegal.  
 — Chapelle des Porcelots aux Aiscamps.  
 — Eglise Saint-Honorat-des-Aiscamps.  
 — Cimetière des Aiscamps.  
 — Ancienne église Saint-Blaise.  
 — Chapelle Saint-Croix-de-Montmajour.  
 — Ancienne abbaye de Montmajour.  
 — Ancienne église Sainte-Anne (aujourd'hui musée lapidaire).  
 — Ancienne chapelle de Saint-Jean-de-Moustiers (précédemment dénommée église basse Saint-Césaire).  
 — Eglise et cloître Saint-Trophime.  
 — Ancien hôtel de Laval-Castellane (bâtiments anciens et ruines d'un temple dans la cour).  
 Baux (les). — Château. — Parties classées : 1° donjon, constructions contiguës et salles taillées dans le roc ; 2° tours des Bannes, Sarrazine, Parravalle et deux autres tours voisines ; 3° restes de l'enceinte et de ses dépendances ; 4° chapelle Sainte-Catherine.  
 — Remparts. — Parties classées : 1° Les deux courtines assises sur le rocher à l'ouest de la ville ; 2° l'avancée et la porte d'entrée dite le Pourtaou ; 3° les logements pratiqués dans le rocher pour la garde et la défense du Pourtaou ; 4° l'escalier qui en desservait les parties supérieures.  
 — Maison de la Tour du Brad, dite aussi « la Trencat ».  
 — Eglise.  
 — Pavillon dit « de la Reine Jeanne » ou de « Mistral ».  
 — Hôtel de Maville.  
 — Baumes du Roucas (le classement s'applique à toutes les baumes, à toutes les parties du rocher et aux restes des constructions attenantes, le massif dit « Tour d'Imbar » et celui qui divise le trou de l'Aure en deux passages).



**Baux (les).** — Maison dite « de Brion ». — Maison dite « de Jean-Laugier ». — Four baul (partie de la construction renfermant le four) situé rue des Fours. — Hôtel de Ville. — Hôtel des Porcelains. — Ancienne chapelle Saint-Blaise. — Maison du roi. — Restes d'un logis de 1571 portant l'inscription « Post Tenobras Lux 1571 », rue Neuve. — Maison de Bertrand le caduc. — Restes de la maison de Lère dans le voisinage du terras du château. — Restes de l'ancien hôpital.

**Boulbon.** — Chapelle Saint-Marcellin (dans la cimetière).

**Eygulères.** — Chapelle de Sainte-Véronique.

**Fontvieille.** — Grottes-dolmens des fées de Cordes. — Grottes-dolmens de la source et Bounias. — Grotte-dolmen du forgeron. — Restes du dolmen de Coutignargues.

**Marsaille.** — Cathédrale. — Ancienne église de la Major. — Eglise de l'abbaye Saint-Victor et souterrains. — Caves de Saint-Sauveur.

**Marignac (les).** — Chapelle de l'Annonciade.

**Maussane.** — Voie aurélienne subsistant dans les communes de Maussane et de Paradou.

**Montmajour.** (Voir Arles).

**Paradou.** (Voir Maussane).

**Penne (la).** — Pyramide dite « La Pennelle ».

**Roque d'Antheron (la).** — Ancienne abbaye de Silvacane. — Saint-Andiol. — Eglise. — Saint-Chamas. — Pont Flavien. — Saint-Gabriel. (Voir Tarascon). — Saint-Remy. — Maison du Planet. — Cloître et clocher de Saint-Paul-de-Mau-sol (aujourd'hui asile d'aliénés). — Arc de triomphe. — Mausolée.

**Saintes-Maries (les).** — Eglise.

**Salon.** — Eglise Saint-Laurent. — Porte de l'église Saint-Michel.

**Silvacane.** (Voir la Roque d'Antheron).

**Tarascon.** — Château du roi René (aujourd'hui prison départementale). — Eglise Sainte-Marthe. — Chapelle de Saint-Gabriel. — Tour de Saint-Gabriel.

**Vernègues.** — Tombeaux antiques. — Temple de la Maison-Basse.

## Calvados.

**Allemagne-la-Basse.** — Clocher de l'église.

**Ambrie.** — Portail occidental de l'église.

**Anguerny.** — Clocher de l'église.

**Asnières.** — Eglise.

**Audrieu.** — Eglise.

**Authie.** — Clocher et portail méridional de l'église.

**Baron.** — Clocher de l'église.

**Bayeux.** — Cathédrale Notre-Dame. — Chapelle du séminaire. — Cheminée dite « Lanterne des Morts », attenante à une maison, place de la Cathédrale.

**Bény-sur-Mer.** — Clocher de l'église.

**Bernières-sur-Mer.** — Eglise.

**Biéville-sur-Orne.** — Eglise.

**Bougy.** — Eglise.

**Boulon.** — Portail de l'église.

**Brecy.** — Château ; parties classées : le portail formant entrée de la cour, les façades du corps de logis à l'exclusion des intérieurs, les dispositions architectoniques et décoratives du jardin.

**Bricqueville.** — Eglise.

**Caen.** — Eglise Sainte-Trinité (église de l'ancienne abbaye aux dames). — Eglise Saint-Étienne (église de l'ancienne abbaye aux Hommes). — Eglise Saint-Sauveur (anciennement Notre-Dame de Froide-Rue). — Ancienne église Saint-Gilles. — Eglise Saint-Jean. — Eglise Saint-Pierre. — Ancienne église Saint-Nicolas (affectée aux services de la guerre). — Ancienne église dite « le vieux Saint-Saint-Étienne » (magasin de la ville). — Eglise Notre-Dame-de-la-Gloriette. — Clocher de l'église de Vaucelle.

**Caen.** — Lycée Malherbe (anciens bâtiments de l'abbaye aux Hommes) parties classées : bâtiment situé à l'entrée, cloître et les bâtiments qui l'entourent, les deux ailes placées à la suite, bâtiment du quatorzième siècle dit « Salle des Gardes », ainsi que les parois revêtues de peintures murales classées. — Hôtel d'Escoville (aujourd'hui chambre et tribunal de commerce). — Maison dite « des Gens d'armes ». — Hôtel des Monnaies. — Hôtel de Mondrainville. — Château (affecté aux services de la guerre) parties classées : l'enceinte (moins la partie Nord) comprenant : les fossés, les courtines, les tours, la porte Sud avec l'ouvrage en bonnet de prétre qui la précède et la porte Est, dite porte de secours ou porte des champs, avec son pont et son bonnet de prétre.

**Cagny.** — Chœur de l'église.

**Campigny.** — Tour de l'église.

**Cheux.** — Eglise.

**Cintheaux.** — Eglise.

**Colleville-sur-Mer.** — Eglise.

**Colombiers-sur-Seulles.** — Clocher de l'église. — Menhir.

**Condé-sur-Ifs.** — Eglise. — Menhir dit « Pierre Cornue ».

**Courseulles-sur-Mer.** — Château, parties classées : le corps de logis principal, y compris la cheminée située au premier étage du pavillon de droite.

**Creully.** — Eglise.

**Criqueville-en-Bessin.** — Eglise.

**Dives.** — Eglise.

**Douvres.** — Clocher de l'église.

**Ducy-Sainte-Marguerite.** — Clocher de l'église.

**Ellon.** — Clocher de l'église.

**Ernes.** — Clocher de l'église.

**Etreharn.** — Eglise.

**Falaise.** — Eglise Saint-Gervais. — Eglise de la Trinité. — Château.

**Fontaine-Eloupefour.** — Restes du château.

**Fontaine-Henri.** — Eglise (sauf la nef).

**Fontenay-le-Marmion.** — Clocher et chœur de l'église.

**Formigny.** — Eglise.

**Fresnes-Camilly (le).** — Eglise.

**Goustranville.** — Clocher de l'église.

**Grainville-sur-Odon.** — Clocher et chœur de l'église.

**Grisy.** — Croix de chemin sur la route de Vendouvres à Grisy.

**Honfleur.** — La Noutonance. — Eglise Sainte-Catherine. — Portail de l'église Saint-Léonard.

**Huppain.** — Eglise.

**Juay-Mondaye.** — Parois de la voûte du transept gauche de l'église, revêtues de fresques classées.

**Jurques.** — Dolmen dit « Pierre Dialan ».

**Langrune.** — Eglise.

**Lion-sur-Mer.** — Clocher de l'église.

**Lisieux.** — Eglise Saint-Pierre. — Eglise Saint-Jacques. — Maison dite « le Manoir de François I<sup>er</sup> », rue aux Fèves. — Maison dite « le Manoir de la Salamandre », rue aux Fèves. — Maison dite « le Manoir du Pâtissier », dans l'ancienne rue Basse-Boucherie.

**Longues.** — Eglise de Marigny.

**Louviers.** — Eglise.

**Luc-sur-Mer.** — Clocher de l'église. — Croix en pierre (1862) dans le cimetière.

**Maizières.** — Eglise.

**Maltot.** — Chœur de l'église.

**Mézidon.** — Eglise du Breuil.

**Mondeville.** — Eglise.

**Mosles.** — Eglise.

**Mouen.** — Eglise.

**Mulreay.** — Portail nord de l'église.

**Norrey.** — Eglise.

**Ouistreham.** — Eglise.

**Ouville-la-Bien-Tournée.** — Eglise.

**Parfouru-l'Eclis.** — Clocher et pignon oriental du chœur de l'église.

**Rosel.** — Clocher de l'église.

**Rots.** — Eglise.

**Rouvres.** — Eglise.

**Rucqueville.** — Eglise.

**Ryes.** — Eglise.

**Saint-André d'Hébertot.** — Eglise. — Façades, douves et parterre du château.

**Saint-Contest.** — Eglise.

**Saint-Gabriel.** — Restes du prioué.

**Saint-Hymer.** — Eglise.

**Saint-Loup-hors-Bayeux.** — Eglise.

**Sainte-Marie-aux-Anglais.** — Eglise.

**Saint-Pierre-sur-Dives.** — Eglise. — Salle capitulaire. — Halles.

**Saint-Sever.** — Eglise.

**Saint-Vigor-le-Grand.** — Porterie de l'ancien prioué.

**Socquerville-en-Bessin.** — Eglise.

**Soulangy.** — Eglise.

**Soumont-Saint-Quentin.** — Eglise. — Eglise d'Aizy.

**Tessel-Bretteville.** — Portail méridional de l'église.

**Thaon.** — Eglise.

**Thiéville.** — Clocher et façade occidentale de l'église.

**Tordouet.** — Clocher de l'église.

**Touques.** — Eglise Saint-Pierre.

**Tour.** — Eglise.

**Trévières.** — Clocher de l'église.

**Ussy.** — Eglise.

**Verson.** — Eglise.

**Ver-sur-Mer.** — Tour de l'église.

**Vienne.** — Clocher de l'église.

**Vierville-sur-Mer.** — Clocher de l'église.

**Vieux-Pont-en-Auge.** — Eglise.

**Villiers-le-Soc.** — Clocher et chœur de l'église.

**Vire.** — Eglise Notre-Dame. — Porte de l'horloge. — Ruines du donjon.

## Cantal.

**Brageac.** — Eglise.

**Bredons.** — Eglise.

**Carlat.** — Menhir dit « Pierre-Fichado ».

**Mauriac.** — Eglise Notre-Dame-des-Miracles.

**Montsalvy.** — Intérieur et salle capitulaire de l'église.

**Saint-Christophe.** — Grand dolmen de la Lande-Murat.

**Saint-Flour.** — Cathédrale.

**Saint-Martin-Valmeroux.** — Eglise.

**Sériers.** — Grand dolmen dit « la Table du Loup » au lieu dit : Conte. — Menhir Christianis dit « Croix-Grosse ». — Menhir de Bargueyrac dit « Pierre-Plantade ».

**Talizat.** — Menhir dit « Pierre-Plantade ».

**Villedieu.** — Eglise.

**Ydes.** — Eglise.

## Charente.

**Angoulême.** — Cathédrale Saint-Pierre.

**Aubeterre.** — Portail de l'église Saint-Jacques. — Eglise souterraine monolithique.

**Barbezieux.** — Château.

**Basac.** — Eglise.

**Blanzac.** — Eglise Saint-Barthélemy.

**Bourg-Charente.** — Eglise.

**Brossac.** — Restes de la villa romaine de Lacon-Dausena. — Restes d'un aqueduc.

**Cellefrouin.** — Lanterne des Morts. — Eglise.

**Chalais.** — Façade de l'église.

**Champniers.** — Eglise.

**Champmillon.** — Eglise.

**Charmant.** — Eglise.

**Charras.** — Eglise.

**Châteaufort.** — Eglise.

**Chéverrie (la).** — Pôissol dit « Gros-Chail ».

**Cognac.** — Eglise.

**Condéon.** — Eglise.

**Confolens.** — Eglise Saint-Barthélemy. — Vieux pont.

**Courcôme.** — Eglise.

**Couronne (la).** — Eglise. — Château de l'oisellerie. — Ruines de l'église abbatiale.

**Dirac.** — Eglise.

**Feuillade.** — Eglise.

**Fléac.** — Eglise.

**Fontenille.** — Dolmens dits « la Grosse et la petite Pérotte ».

**Gardes.** — Abside et clocher de l'église.

**Gensac.** — Eglise.

**Graves.** — Parois de l'église, décorées de peintures rurales classées.

**Lesterps.** — Eglise.

**Lichères.** — Eglise.

**Linars.** — Eglise.

**Luxé.** — Dolmen dans le tumulus dit « la Motte-do-la-Garde ».

**Magnac-sur-Touvre.** — Eglise.

**Montbron.** — Eglise.

**Montmoreau.** — Eglise.

**Moulidars.** — Façade de l'église.

**Mouthiers.** — Eglise.

**Nonac.** — Eglise.

**Pérouil.** — Eglise.

Pérignac. — Eglise.  
 Petit-Lessac. — Dolmen converti en chapelle dit de la Madeleine près Confolens.  
 Placard (le). — Grotte.  
 Plassac-Rouffiac. — Eglise.  
 Porcheresse. — Eglise.  
 Pranzac. — Lanterne des Morts, pierre douzième siècle.  
 Raix. — Eglise.  
 Richemont. — Crypte de l'église.  
 Rioux-Martin. — Eglise.  
 Rochefoucauld (la). — Cloîtres du collège.  
 — Eglise Saint-Cybard.  
 Rouillac. — Eglise.  
 Rouillet. — Eglise.  
 Ruffec. — Eglise.  
 Saint-Amand-de-Boixe. — Eglise.  
 Saint-Cybardeaux. — Théâtre des Bouchauds.  
 Sain-Maurice. — Eglise.  
 Saint-Michel-d'Entraignes. — Eglise.  
 Saint-Quentin-de-Chalais. — Eglise.  
 Torsay. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.  
 Trois-Palis. — Eglise.  
 Vervant. — Dolmen de la Boixe.  
 Villognon. — Eglise.  
 Voullézac. — Eglise.

### Charente-Inférieure.

Angoulême. — Eglise.  
 Annepont. — Eglise.  
 Arcs. — Eglise.  
 Ardidrières. — Dolmen dit « la Pierre-Levée ». — Dolmen dit « la Pierre-Fouquerée ».  
 Ars-en-Ré. — Eglise.  
 Arthenac. — Eglise.  
 Aulnay. — Eglise Saint-Pierre.  
 Authon. — Eglise.  
 Avy. — Eglise.  
 Beauvais-sur-Matha. — Façade occidentale et clocher de l'église.  
 Berneuil. — Eglise.  
 Bignay. — Eglise.  
 Biron. — Eglise.  
 Bois. — Eglise.  
 Bougneau. — Chœur et clocher de l'église.  
 Bouhet. — Ruines de l'église.  
 Brie-sous-Matha. — Chœur de l'église.  
 Brouage. — (Voir Hiers-Brouage).  
 Chadenac. — Eglise.  
 Chaniers. — Eglise.  
 Champagnolles. — Eglise.  
 Chermignac. — Eglise.  
 — Croix en pierre, près de l'église.  
 Clion. — Abside et clocher de l'église.  
 Colombiers. — Eglise.  
 Contré. — Eglise.  
 Corme-Foluse. — Eglise.  
 Corme-Royal. — Eglise.  
 Cratannes. — Château.  
 Cressé. — Eglise.  
 Douhet (le). — Aqueduc.  
 Ebron. — Pile romaine dite « la Pyramide ».  
 Echebrune. — Eglise.  
 Echilais. — Eglise.  
 Ecoyeux. — Eglise.  
 Ecurat. — Eglise.  
 Esnandes. — Eglise.  
 Feniloux. — Eglise.  
 — Lanterne des morts.  
 Fléac. — Eglise.  
 Fontaine-d'Ozillac. — Façade de l'église.  
 Geay. — Eglise.  
 Gémovac. — Eglise.  
 Gébouillé. — Eglise.  
 Givrezac. — Eglise.  
 Grandjean. — Chœur et façade Ouest de l'église.  
 Hiers-Brouage. — Fortifications de Brouage.  
 Ile-de-Ré. — Vieux phare des Baleines.  
 Jarnac-Champagne. — Abside et transept de l'église.  
 Jarne (la). — Façade de l'église.  
 Jazennes. — Eglise.  
 Jonzac. — Tours et poternes du château.  
 Landes. — Parois de l'église, contenant des restes de peintures murales classées.  
 Lohzac. — Eglise.  
 Marennes. — Eglise.  
 Marignac. — Eglise.  
 Marsilly. — Clocher de l'église.  
 Matha. — Eglise de Marestey.  
 — Eglise Sainte-Hélène.  
 Meursac. — Eglise.  
 Migron. — Eglise.  
 Moëze. — Croix dans le cimetière.  
 Montguyon. — Dolmen dit « la Pierre-Folle ».  
 Mosnac-sur-Seugne. — Abside et portail de l'église.  
 Montpellier-de-Médilan. — Nef et clocher de l'église.

Mornac-sur-Seudre. — Chœur de l'église.  
 Neuvicq. — Ancien château (aujourd'hui Hôtel de ville).  
 Nieul-lès-Saintes. — Eglise.  
 Pérignac. — Eglise.  
 Plassac. — Façade de l'église.  
 Pons. — Chapelle Saint-Gilles.  
 — Donjon.  
 — Passage de l'Hôpital.  
 — Façade de l'église Saint-Vivien.  
 Pont-l'Abbé. — Eglise.  
 Rétaud. — Eglise.  
 Rioux. — Eglise.  
 Rochelle (la). — Tour de l'église Saint-Sauveur.  
 — Cathédrale.  
 — Hôtel de ville.  
 — Fortifications maritimes, de la Porte-des-Dames à la tour de la Lanterne (portion Est du front maritime).  
 — Maison de Diane.  
 — Porte Dauphine.  
 — Porte Royale.  
 — Tour Saint-Nicolas.  
 — Tour de la Chaîne.  
 — Tour de la Lanterne.  
 Sablonceaux. — Eglise.  
 Saint-Césaire. — Eglise.  
 Saint-Denis-d'Oléron. — Soubassement du portail de l'église.  
 Saint-Dizant-du-Bois. — Façade et clocher de l'église.  
 — Croix pierre, dix-septième siècle, dans le cimetière.  
 Saint-Fort-sur-Gironde. — Eglise.  
 Sainte-Gemine. — Eglise.  
 Saint-Georges-des-Coteaux. — Eglise.  
 Saint-Jean-d'Angély. — Tour de l'horloge.  
 — Fontaine du pilori.  
 Saint-Just. — Eglise.  
 Saint-Laurent-de-la-Prée. — Deux dolmens, dits les « Pierres-Closes-de-Charras ».  
 Saint-Léger. — Façade Ouest de l'église.  
 Sainte-Lheurine. — Eglise.  
 Saint-Mandé. — Eglise.  
 Saint-Martin-de-Coux. — Eglise.  
 Saint-Martin-de-Ré. — Ancien transept de l'église.  
 Saint-Palais-de-Phéolien. — Eglise.  
 Saint-Pierre-d'Oléron. — Lanterne des morts.  
 Saint-Romain-de-Benet. — Tour de Pirelongue.  
 — Camp dit de « César ».  
 Saint-Savinien. — Façade principale, nef et clocher de l'église.  
 Saint-Sulpice-de-Royan. — Nef et clocher de l'église.  
 Saintes. — Restes de l'amphithéâtre.  
 — Thermes de Saint-Saloine.  
 — Eglise Saint-Eutrope.  
 — Eglise Saint-Pierre (ancienne cathédrale).  
 — Ancienne église Sainte-Marie-des-Dames (affectée aux services de la guerre).  
 — Arc de triomphe.  
 Salles-les-Aulnay. — Eglise.  
 Seurre (le). — Eglise.  
 Surgères. — Eglise.  
 Talmont. — Eglise.  
 Tesson. — Eglise sauf le clocher.  
 Thenac. — Ruines romaines.  
 Thézac. — Eglise.  
 Vandré. — Eglise.  
 Varaze. — Eglise.  
 Vaux-sur-Mer. — Eglise.  
 Villars-les-Bois. — Abside de l'église.

### Cher.

Ainay-le-Viel. — Eglise.  
 Aix-d'Angillon (les). — Eglise.  
 Allouis. — Menhir dit « la Pierre-des-Las ». — Menhir dit « la Pierre-Longue » ou « la Pierre-de-la-Bergère ».  
 Aubigny-Ville. — Eglise.  
 — Château.  
 Avord. — Eglise.  
 Bengy-sur-Craon. — Chœur, transept et façade de l'église.  
 Bourges. — Cathédrale Saint-Etienne.  
 — Eglise Saint-Bonnet.  
 — Façade de la maison de la Reine Blanche.  
 — Ancienne maison de la chanoinesse des Bénédictines de Saint-Laurent (aujourd'hui presbytère de l'église Saint-Bonnet).  
 — La Grange aux Dîmes.  
 — Hôtel Cujas (aujourd'hui musée).  
 — Hôtel de Jacques-Cœur (aujourd'hui palais de justice).  
 — Hôtel Lallemant.  
 — Palais de Jean de Berry.

Bourges. — Porte Saint-Ours (à la préfecture).  
 — Parties extérieures de la maison Pelvoysin (quinzième siècle), sise rue des Toiles, n° 15.  
 — Hôtel des Echevins (aujourd'hui petit lycée).  
 — Restes de remparts gallo-romains.  
 Brinay. — Parois du chœur de l'église, décorées de peintures murales classées.  
 Bussy. — Eglise.  
 Celle-Brutère (la). — Eglise.  
 — Ancienne abbaye de Noirlac.  
 — Chapelle Saint-Sylvain.  
 Celle-Condé (la). — Eglise de Condé.  
 — Croix de carrefour dans le jardin du presbytère (pierre, fin du quinzième siècle).  
 Chalivoy-Milon. — Eglise.  
 Charly. — Eglise.  
 Charost. — Eglise.  
 Châteaumeillant. — Eglise.  
 Châtelet (le). — Eglise de Puy-Ferrand.  
 Chezel-Benoît. — Eglise.  
 Coust. — Eglise.  
 — Croix de cimetière.  
 CuTy. — Eglise.  
 Drevant. — Ruines romaines.  
 Dun-sur-Auron. — Eglise.  
 — Donjon dénommé aussi Tour de l'horloge.  
 Garigny. — Porte de l'église.  
 Germigny-l'Exempt. — Clocher et porche de l'église.  
 Graçay. — Dolmen dit « la Pierre-Levée » ou « la Grosse-Pierre ».  
 Ineuil. — Eglise.  
 Jars. — Eglise.  
 Jussy-Champagne. — Eglise.  
 Léré. — Crypte et porte Ouest de l'église.  
 Massay. — Eglise.  
 — Chapelle Saint-Loup.  
 Méhun-sur-Yèvre. — Château.  
 — Eglise.  
 — Porte de ville.  
 Menetou-Couture. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.  
 Neuilly-en-Dun. — Eglise.  
 Noirlac (voir Celle-Brutère).  
 Plainpied. — Eglise.  
 Prinelle. — Eglise.  
 Saint-Amand-Mont-Rond. — Eglise.  
 Saint-Georges-sur-Moulon. — Menhir dit « la Pierre à la femme ».  
 Saint-Georges-de-Poisieux. — Eglise.  
 Saint-Hilaire-en-Lignières. — Transept, chœur et crypto de l'église.  
 Saint-Jeanvri. — Eglise.  
 Saint-Maur-Chaveroche. — Dolmen dit « la Pierre-des-Fades ».  
 Saint-Outille. — Eglise.  
 Saint-Satur. — Eglise.  
 Sainte-Solange. — Clocher de l'église.  
 Sancerre. — Bellroi.  
 Thaumiers. — Eglise.  
 Vereaux. — Portail Ouest de l'église.  
 Villeneuve-sur-Cher. — Dolmen dit « la Table » ou « la Pierre-de-la-Roche ».  
 Vornay. — Façade occidentale de l'église.

### Corrèze.

Argentat. — Menhir dit « le Grave de Roland ».  
 Arnac-Pompadour. — Eglise.  
 Autaune. — Eglise.  
 — Cromlech du Puy-de-Pauliac.  
 Beaulieu. — Eglise.  
 Beynat. — Dolmen dit « la Cabanne de la Fée à Bruguilles ».  
 Brives. — Eglise Saint-Martin.  
 — Petit séminaire.  
 — Maison à Tourelles.  
 Collonges. — Eglise.  
 Curemonte. — Fût d'une croix de cimetière, pierre, seizième siècle, sur la place de l'église.  
 Espartignac. — Dolmen dit « la Maison du Loup ».  
 Eyreuil. — Eglise.  
 L'ubersac. — Eglise.  
 Malemort. — Eglise.  
 Meymac. — Eglise.  
 Moustier-Ventadour. — Ruines du château de Ventadour.  
 Naves. — Arènes de Tintinac.  
 Saint-Angel. — Eglise.  
 Saint-Bonnet-la-Rivière. — Eglise.  
 Saint-Cernin-de-l'Arche. — Menhir de Lapalain.  
 Saint-Chamant. — Clocher de l'église.  
 Saint-Cyr-la-Roche. — Eglise.  
 Saint-Robert. — Eglise.  
 Ségur. — Chapelle de l'église.  
 Tulle. — Cathédrale Notre-Dame.

(4<sup>e</sup> Supplément.)



Turenne. — Restes du château de Turenne (tour de César et du Trésor).  
 Uzerche. — Eglise.  
 — Façade et porte de la maison Barrachaud.  
 Vigeois. — Eglise.

## Corse.

Ajaccio. — Cathédrale.  
 Appriciani. — Figure antique.  
 Aregno. — Eglise.  
 Belvédère-Campo-Moro. — Menhir de Capo-di-Luogo.  
 Bonifacio. — Eglise Saint-Dominique.  
 — Chapelle de San-Perteo.  
 — Clocher de l'église Sainte-Marie.  
 Carlini. — Eglise.  
 Cérivione. — Eglise Sainte-Christine.  
 Grossa. — Menhir de Vaccil-Vecchio.  
 Lucciana. — Eglise dite « la Canonica » à Mariana.  
 Luri. — Tour de Sénèque (dit ancien donjon).  
 Murato. — Eglise Saint-Michel.  
 — Eglise Saint-Césaire.  
 Saint-Florent. — Eglise (ancienne cathédrale de Nebbio).  
 Santo-Pietro-di-Tenda. — Dolmen du Mont-Rivino.  
 Sariène. — Dolmen de Fontanaccia.  
 — Deux menhirs du Rizzanese.

## Côte-d'Or.

Aignay-le-Duc. — Eglise.  
 Allise-Sainte-Reine. — Restes d'un théâtre gallo-romain.  
 — Croix en pierre (seizième siècle) dite « Croix Piroir ».  
 — Croix en pierre (seizième siècle), sise rue du Palais, et l'autel qui lui sert de sous-bassement.  
 Arnay-le-Duc. — Eglise et porte de l'ancien prieuré.  
 Auxillars-sur-Saône. — Parois de l'église, contenant des restes de peintures murales classées.  
 Auxonne. — Eglise.  
 Bagnot. — Chœur de l'église.  
 — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.  
 Bar-le-Régulier. — Eglise.  
 Beaune. — Eglise Notre-Dame.  
 — Flèche de l'église Saint-Nicolas.  
 — Porte Saint-Nicolas.  
 — Hôtel-Dieu.  
 — Beffroi.  
 — Hôtel Meursault, sis place Monge.  
 Bussy-sur-Ouche (la). — Eglise.  
 Bussy-le-Grand. — Château de Bussy-Rabutin.  
 Chambolle. — Chœur de l'église.  
 Châteauneuf. — Château.  
 Châtillon-sur-Seine. — Eglise Saint-Vorle.  
 — Ruines du château des ducs de Bourgogne.  
 Couchey. — Croix du cimetière (avec crypte).  
 Coulmier-le-Sec. — Menhir.  
 Cussey-les-Forges. — Eglise.  
 Cussy-la-Colonne. — Colonne romaine.  
 Dijon. — Cathédrale Saint-Bénigne.  
 — Eglise Notre-Dame.  
 — Eglise Saint-Jean.  
 — Eglise Saint-Etienne.  
 — Eglise Saint-Michel.  
 — Ancienne église Saint-Philibert et puits dans le jardin (affectés aux services de la guerre).  
 — Portail de la chapelle des carmélites.  
 — Hôtel de Vogué.  
 — Ancien hôtel Chambellan.  
 — Maison Milsand, rue des Forges, n° 38.  
 — Façade de la maison, rue Vannerie, n° 61.  
 — Maison, rue du Bourg n° 8.  
 — Portail de l'ancienne Chartreuse (actuellement asile d'aliénés).  
 — Puits de Moïse dans l'ancienne Chartreuse.  
 — Puits à double escalier, pierre, XV<sup>e</sup> siècle, dans le jardin de l'ancienne Chartreuse.  
 — Palais des ducs de Bourgogne.  
 — Palais de Justice.  
 — Chapelle Sainte-Croix-de-Jérusalem (dans l'hôpital général).  
 — Maison dite « Des Cariatides », rue Chaudronnerie, n° 28.  
 Flin. — Chapelle de Flizey.  
 Flavigny. — Eglise.  
 — Portes de ville.  
 — Crypto-Sainte-Reine (partie subsistante de l'église de l'ancienne abbaye).  
 Genay. — Menhir dit « Grande-Borne » ou « Pierre-Sainte-Christine ».  
 Gergy-la-Château. — Eglise.

(4<sup>th</sup> Supplément.)

Marmagne. — Abbaye de Fontenay.  
 Meursault. — Chœur, transept et clocher de l'église.  
 Mirebeau. — Eglise.  
 Montbard. — Tour du château.  
 Montigny-Saint-Barthélemy. — Menhir du cimetière.  
 Nolay. — Halle aux grains.  
 — Dolmen de Champin.  
 Nuits-Saint-Georges. — Eglise Saint-Symphorien.  
 Pagny-la-Ville. — Croix du cimetière.  
 Pichanges. — Eglise.  
 Plombières. — Clocher de l'église.  
 Posanges. — Château.  
 Pouilly. — Eglise.  
 — Croix en pierre et chaire avec autel dans le cimetière de l'église.  
 Roche-en-Brenil (la). — Deux menhirs.  
 Roche-Pot (la). — Eglise.  
 — Dolmen dit « La pierre qui vire ».  
 — Allée couverte de la Chaume.  
 Rougemont. — Eglise.  
 Rouvres-en-Plaine. — Eglise.  
 Sacquenay. — Eglise.  
 Saint-Maurice-sur-Vingeanne. — Eglise.  
 Sainte-Sabine. — Eglise.  
 — Croix de cimetière.  
 Saint-Seine-l'Abbaye. — Eglise.  
 Saint-Seine-sur-Vingeanne. — Eglise.  
 Saint-Thibault. — Eglise.  
 Santenay-le-Haut. — Croix du cimetière.  
 Saulieu. — Eglise Saint-Andoche.  
 Selongey. — Eglise.  
 Semur. — Eglise.  
 — Château.  
 Sussey. — Menhir de la Petite-Pointe.  
 Talant. — Eglise.  
 Thil-Chatel. — Eglise.  
 Turcoy. — Croix du cimetière.  
 Verault. — Ruines du Vortillum.  
 Vie-des-Près. — Chœur, transept et clocher de l'église.  
 Vie-sous-Thil. — Ruines du château de Thil.  
 — Ruines de la collégiale de Thil.  
 Volnay. — Dolmen dit « La Pierre-Brûlée ».

## Côtes-du-Nord.

Bégard. — Menhir de Kerguennec.  
 Bourbricac. — Eglise.  
 — Dolmen et tumulus de Danouédou.  
 Brélèvez. — Eglise.  
 Bulat-Pestivien. — Les trois fontaines dites « du Coq, de la vierge et des sept saints ».  
 — Calvaire dans l'ancien cimetière.  
 — Eglise Notre-Dame-de-Bulat.  
 Chatelaudren. — Eglise Notre-Dame-du-Tertre.  
 Corseul. — Ruines romaines dites « Temple-de-Mars ».  
 Dinan. — Eglise Saint-Sauveur.  
 — Eglise Saint-Malo.  
 — Portail de l'ancien couvent des Cordeliers.  
 — Remparts.  
 — Tours et portes de la ville.  
 — Tour de l'horloge.  
 — Château de la reine Anne (aujourd'hui musée de la ville).  
 — Vieux pont.  
 Graces. — Eglise Notre-Dame.  
 Goudein. — Clocher et porche de la chapelle Notre-Dame-de-l'Isle.  
 Guingamp. — Eglise Notre-Dame de Bon-Secours.  
 — Fontaine dite « la Pompe » sur la place publique.  
 — Chapelle, cloître et bâtiments en aile de l'ancien hospice.  
 Kérity. — Ruines de l'abbaye de Beauport.  
 Lamballe. — Eglise Notre-Dame.  
 — Eglise Saint-Martin.  
 — Façade de la maison dite « du Bourreau ».  
 Langast. — Chapelle Saint-Jean.  
 Lanleff. — Ruines de la Rotonde dite « Temple de Lanleff ».  
 Lanloup. — Eglise et calvaire.  
 Lannion. — Eglise de Saint-Jean-du-Baly.  
 Lanrivain. — Calvaire et ossuaire.  
 Lantic. — Eglise Notre-Dame-de-la-Cour.  
 — Croix-calvaire.  
 Lohon. — Ruine de l'ancien prieuré royal de Saint-Magloire.  
 — Calvaire du Saint-Esprit.  
 Loc-Envel. — Eglise.  
 Loguivy-les-Lannion. — Eglise.  
 — Clôture du cimetière et Fontaine.  
 Loguivy-Plougras. — Clocher de l'église.  
 Merléac. — Chapelle Saint-Jacques à Saint-Léon.  
 Moncontour. — Eglise.  
 Pedernec. — Menhir du hameau du Menhir.

Pennevenan. — Chapelle.  
 — Calvaire et enclos du Port-Blanc.  
 Porros-Guirec. — Eglise.  
 — Outoir de Saint-Guirec.  
 — Chapelle Notre-Dame de la Clarté à Ploumanach.  
 Plédran. — Camp de Péran.  
 Plésidy. — Menhir de Caclonan.  
 Pleslin. — Alignements du Champ-des-Roches.  
 Plestin-les-Grèves. — Eglise.  
 Pleubian. — Chaire à prêcher dans l'ancien cimetière.  
 Pleumeur-Bodou. — Menhir de Saint-Duzeo.  
 Plouaret. — Eglise.  
 Ploubezre. — Clocher de l'église.  
 — Chapelle de Kerfons.  
 Ploufragan. — Dolmen de la Couette.  
 Plougrescant. — Chapelle de Saint-Gonéry.  
 Plouha. — Chapelle de Kermaria-en-Isquit.  
 Plourac'h. — Eglise.  
 Plufur. — Chapelle Saint-Nicolas.  
 Pommerit-le-Vicomte. — Chapelle du Paradis et Calvaire.  
 Quessoy (le). — Dolmen du Champ-Grosset.  
 Quillio (le). — Façade sud de l'église et croix-calvaire du cimetière.  
 Quintin. — Fontaine Notre-Dame-de-la-Porte.  
 — Menhir dit « La Roche-Longue ».  
 Roche-Berrien (la). — Eglise Sainte-Catherine.  
 Rostrenem. — Portail de l'église.  
 — Chapelle Saint-Jacques, dans le cimetière.  
 — Fontaine du seizième siècle.  
 Runan. — Eglise.  
 Saint-Alban. — Chapelle Saint-Jacques-le-Majeur.  
 Saint-Brieuc. — Hôtel des ducs de Bretagne.  
 — Cathédrale.  
 Saint-Léon. (Voir Merléac).  
 Saint-Nicolas-du-Pélem. — Chapelle Saint-Eloi.  
 Saint-Servais. — Eglise.  
 Tonquedec. — Ruines du château.  
 Trédrez. — Eglise.  
 Tréduder. — Clocher de l'église.  
 Trégastel. — Transept et chœur de l'église.  
 — Ossuaire.  
 Tréguier. — Ancienne cathédrale et cloître.  
 Trémel. — Eglise.  
 Tréméven. — Chapelle Saint-Jacques.  
 — Fontaine Saint-Jacques.  
 Tressignaux. — Chapelle Saint-Antoine.  
 Vieux-Marché. — Dolmen de la Chapelle des Sept-Saints.  
 Yvignac. — Eglise.

## Creuse

Bénévent. — Eglise.  
 Blessac. — Dolmen.  
 Bourgauf. — Eglise.  
 — Restes du château.  
 Chambon. — Eglise Sainte-Valérie.  
 Champagnat. — Menhir dit « la Pierre-Femme ».  
 Dun-le-Palleteau. — Portail de l'ancienne église (actuellement porte d'entrée de l'hospice municipal).  
 — Dolmen dit « la Pierre Tubeste ».  
 Evaux. — Eglise.  
 — Thermes.  
 Felletin. — Lanterne des morts.  
 — Eglise du Moutier.  
 Malval. — Eglise.  
 Moustier-d'Aun (La). — Portail de l'église.  
 Serre-Bussière-Vieille (La). — Dolmen.  
 Souterraine (La). — Eglise.  
 — Menhir de la Jéraffe.  
 Toulx-Sainte-Croix. — Eglise.

## Dordogne.

Agonac. — Eglise.  
 Ajat. — Eglise de Bauzens.  
 Bayac. — Gisement de la Gravotte.  
 Beaumont. — Eglise.  
 Belvès. — Tour de la Mairie.  
 Bernesfal. — Grotte.  
 Besse. — Eglise.  
 Boynac. — Eglise.  
 Boulonnex. — Gisement à la Tabaterie.  
 Bourdilles. — Gisement au Bernou.  
 Bourg-des-Maisons. — Eglise.  
 Bourniquel-et-Bayac. — Gisements aux Champs-Blancs.  
 Brantôme. — Dolmen dit « la Pierre Levée ».  
 — Eglise abbatiale.  
 — Pavillon du corps de garde et Tour ronde de l'ancienne abbaye.  
 — Castel de la Hierce, près Brantôme.  
 — Pont coudé Renaissance.  
 — Trois reposoirs Renaissance.  
 Bussière-Badil. — Eglise.  
 Cadouin. — Eglise et cloître.



Carsac-de-Carlux. — Eglise.  
Cénac. — Eglise.  
Caroles. — Eglise.  
Chancelade. — Eglise.  
— Chapelle Saint-Jean.  
Chapelle-Gonaguet (la). — Ancien prieuré de Merlande.  
Cherval. — Eglise.  
Coulounieix. — Maladrerie ou maison des Anglais.  
Couze. — Gisement près de la gare des marchandises.  
Doimne. — Porte des tours.  
— Ensemble des remparts, sauf le lieudit « le Château ».  
— Gisement et abri sous roches de Combe-Grenal.  
Eyzies-de-Tayac (les). — Grotte de Font-de-Gaume.  
— Grotte des Combarelles.  
— Gisements préhistoriques.  
Grand-Brassac. — Eglise.  
Hercès (la) (voir Brantôme).  
Larzac. — Eglise.  
Limeuil. — Gisement.  
Limeyrat. — Eglise.  
Lisle. — Chœur et abside de l'église Saint-Martin.  
Marsuil-sur-Belle. — Château.  
— Eglise. Saint-Pardoux.  
Marquay. — Eglise.  
— Frise préhistorique de Laussel.  
Montagnier. — Eglise.  
Montcarret. — Eglise.  
Montpazier. — Eglise.  
— Bastide (place).  
Montpeyroux. — Eglise.  
Paussac-Saint-Vivien. — Eglise.  
Périgueux. — Amphithéâtre.  
— Tour de Vésone.  
— Porte romaine.  
— Fragments romains dans le château Barrière.  
— Cathédrale Saint-Front.  
— Façade de l'église latine et cloître.  
— Eglise Saint-Etienne-de-la-Cité.  
— Chapelle Sainte-Marthe.  
— Tour Mataguerre.  
— Château Barrière.  
— Maison de la Renaissance, rue Limogesane, n° 3 et 5.  
— Maisons, quai de l'Isle, n° 16 et 17.  
— Maison ancienne, rue Aiguillerie n° 17.  
Rampieux. — Dolmen de Peyre-Levade, près Beaumont.  
Rouffignac (canton de Montignac). — Eglise.  
Saint-Amand-de-Coly. — Eglise.  
Saint-Aquilin. — Dolmen de Peyrebrune.  
Saint-Astier. — Eglise.  
— Château de Puyferrat.  
Saint-Avit-Sénieur. — Eglise.  
— Gisement de Palary.  
Saint-Genès. — Chapelle du cimetière.  
Saint-Jean-de-Cole. — Eglise.  
Saint-Léon-sur-Vézère. — Gisement au lieu dit « Sous le roc ».  
— Gisement à la Tuillière.  
Saint-Martin-de-Gurçon. — Eglise.  
Saint-Privat-des-Près. — Eglise.  
Sainte-Croix. — Eglise.  
Sarlat. — Ancienne cathédrale.  
— Chapelle sépulcrale.  
— Maison de la Boétie, en face de la cathédrale (aujourd'hui casse d'épargne).  
— Maison du quatorzième siècle, dite « des consuls », rue Gambetta.  
— Maison de la Renaissance, place des Halles.  
— Ancienne église Sainte-Marie (hôtel des postes).  
— Façade de l'ancien hôtel de ville (place Peyroul).  
Sergeac. — Gisement des roches de Castel-Merie.  
Tayac. — Eglise.  
Terrasson. — Pont ancien.  
Teyjat. — Grotte.  
Trocane-Saint-Apre. — Donjon de Vernode.  
Tour-Blanche (la). — Ruines du donjon.  
Trémolat. — Eglise.  
Vanvaine. — Eglise.  
Vernode (voir Torane-Saint-Apre).  
Vieux-Marcuill. — Eglise.  
Villars. — Chateau de Puyguilhem.  
Villatouroux. — Tour romaine.  
Vitrac. — Dolmen.

## Doubts.

Amathay-V. signaux. — Croix du quinzième siècle dev l'église.

Baume-les-Dame. — Eglise de l'ancienne abbaye (aujourd'hui halle au blé).  
Bosancq. — Porte noire.  
— Fragments antiques dans un square.  
— Cathédrale Saint-Jean et Saint-Étienne.  
— Partie principale de la façade du palais de justice comprise entre les deux pavillons d'angles.  
— Palais Granvelle.  
— Chapelle Saint-Nicolas de l'archevêché.  
— Facade et toiture de l'hôtel de ville.  
Boussières. — Clocher et porche de l'église.  
Dompel. — Croix de chemin, pierre, seizième siècle, sur la route de Pierre-Fontaine à Vercel.  
Flangebouche. — Croix monumentale.  
Lizine. — Croix, pierre, quinzième siècle.  
Loray. — Croix de l'ancien cimetière.  
Maisonnettes. — Chapelle de l'ancien petit séminaire de consolation.  
Montbenoit. — Cloître.  
Pontarlier. — Portail de la chapelle des Annonciades.

## Drôme.

Aleyrac. — Ruines du Prieuré.  
Baume-de-Transit. — Eglise.  
Chabrillan. — Eglise Saint-Pierre dans le cimetière.  
Chantemerle. — Eglise.  
Charmes. — Escalier de la maison Proclamy.  
Crest. — Tour ancien donjon du château.  
Die. — Porte Saint-Marcel.  
— Arc-de-Triumph.  
— Trois autels tauroboliques.  
— Ancienne cathédrale.  
Donzère. — Eglise.  
Etoile. — Eglise.  
Garde-Adhémar (la). — Eglise.  
— Ruines de la Chapelle du Val-des-Nymphes.  
Grignan. — Eglise.  
Lachau. — Eglise Notre-Dame-de-Catma.  
Léoncel. — Eglise.  
Montélimar. — Château (aujourd'hui prison).  
Pont-de-Barret. — Eglise.  
Romans. — Eglise Saint-Barnard.  
Saillans. — Borne militaire, pierre, époque gallo-romaine.  
Saint-Donat. — Chapelle des évêques.  
— Restes du cloître de l'église collégiale.  
Saint-Marcel-les-Sauzet. — Eglise.  
Saint-Paul-Trois-Châteaux. — Ancienne cathédrale.  
Saint-Restitut. — Eglise.  
— Chapelle funéraire.  
Suze-la-Rousse. — Façade de l'ancienne Maison-de-Ville.  
Tain. — Taurobole, pierre, époque gallo-romaine sur la place du Taurobole.  
Valence. — Cathédrale Saint-Apollinaire.  
— Le pendentif.

## Eure.

Aizier. — Clocher et abside de l'église.  
Ambenay. — Dolmen.  
Andelys (les). — Eglise du Grand-Andely.  
— Eglise du Petit-Andely.  
— Ruines du château Gaillard.  
Appreville. — Eglise.  
Beaumontel. — Tour de l'église.  
Beaumont-Le-Roger. — Restes de l'ancienne abbaye.  
— Eglise.  
Beaux-Sainte-Croix (les). — Paroi de l'église, décorée d'une peinture murale classée.  
Bec-Hellouin (le). — Tour de l'ancienne abbaye.  
Bernay. — Ancienne église de l'abbaye (aujourd'hui halle au blé).  
— Eglise Notre-Dame de la Couture.  
Boisney. — Eglise.  
Bourg-Achard. — Abside, transept et sacristie de l'église.  
Broglie. — Eglise.  
Conches. — Eglise.  
— Ruines du Donjon.  
Dampmesnil. — Allée couverte.  
Dangu. — Eglise.  
Ecoulis. — Eglise.  
Epieds. — Pyramide commémorative de la bataille d'Ivry.  
Evreux. — Cathédrale Notre-Dame.  
— Eglise Saint-Taurin.  
— Tour de l'Horloge.  
— Evêché et dépendances.  
Ferrière-sur-Isisle. — Eglise.  
Fontaine-la-Soret. — Eglise.  
Gaillon. — Château affecté aux services de la guerre).  
Gisors. — Eglise.  
— Restes du château.

Harcourt. — Abside de l'église.  
— Château.  
Ivry-la-Bataille. — (Voir Epieds).  
Landepereuse. — Menhir dit « la Longue-Pierre ».  
Léry. — Chœur, clocher et transept de l'église.  
Louviers. — Eglise Notre-Dame.  
Mainville. — Eglise.  
Pont-Audemer. — Eglise Saint-Ouen.  
Pont-de-l'Arche. — Eglise de Notre-Dame-des-Arts.  
Quillebeuf. — Eglise.  
Roquette (la). — Tour de l'église.  
Roulot. — Clocher de l'église.  
Rugles. — Tour de l'église.  
Saint-Germain-Village. — Eglise.  
Saint-Philbert-sur-Isisle. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.  
Saint-Pierre-d'Autils. — Clocher de l'église.  
Saint-Pierre-du-Rosguerd. — Croix-calvaire dans le cimetière.  
Serquigny. — Portail de l'église.  
Thevray. — Tour.  
Thibouville. — Eglise.  
Tillières. — Eglise.  
Tourny. — Eglise.  
Ventes (les). — Dolmen dit « la Pierre-Cour-coulée ».  
— Dolmen de l'Hôtel-Dieu.  
Verneuil. — Eglise de la Madeleine.  
— Maison de la Renaissance à l'angle de la rue du Canon et de la rue de la Madeleine.  
Vernousses. — Dolmen dit « la Grosse-Pierre ».  
Vernon. — Eglise.  
— Tour des Archives.  
Vitot. — Eglise de Vitot.

## Eure-et-Loir.

Anet. — Eglise.  
— Porte et chapelle du château.  
Aunay-sous-Aunou. — Eglise.  
Bazoche-Gouet (la). — Eglise.  
Berchères-sur-Vesgros. — Menhir de la Ville-l'Évêque.  
Bérault-la-Mulotière. — Parois de la sacristie de l'église, décorées de peintures murales classées.  
Bleury. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.  
Blévy. — Eglise.  
Bonnevay. — Ancienne abbaye (aujourd'hui asile d'aliénés).  
Brezolles. — Clocher et première travée de la nef de l'église.  
Chartres. — Cathédrale Notre-Dame.  
— Ancien évêché.  
— Façade postérieure située sur la cour et la charpente des combles de la maison 13, rue des changes (ancienne salle de justice).  
— Eglise Saint-Aignan.  
— Eglise Saint-Pierre.  
— Chapelle de l'hôpital Saint-Brice.  
— Ancienne église de Loens.  
— Ancienne église Saint-André.  
— Maison dite « Du médecin », rue Noël-Ballay (ancienne rue du Grand-Cerf).  
— Façade de la maison treizième siècle sur face la tour Nord de la cathédrale.  
— Escalier de la maison dite « de la Reine Berta ».  
— Porte Guillaume.  
— Ouvrage avancé de la porte Guillaume.  
Châteaudun. — Façade de la chapelle dite « du Champd ».  
— Eglise Saint-Jean et portail de l'ancien cimetière.  
— Eglise Saint-Valérien.  
— Les deux collatéraux au Nord et le bas-côté Sud de l'église de la Madeleine.  
Cloyes-sur-Loir. — Parois de la chapelle d'Yron, décorées de peintures murales classées.  
Corancez. — Polissoir dit « Pinte de Saint-Martin ».  
Courville. — Eglise.  
Dreux. — Eglise Saint-Pierre.  
— Ancien hôtel de ville.  
Fains-la-Folie. — Eglise de la Folie-Herbault.  
Gallardon. — Eglise.  
— Ruine de la tour dite « de l'Épaulé ».  
— Maison en bois.  
Garancières-en-Beauce. — Clocher de l'église.  
Illiers. — Eglise.  
Jouy. — Porte principale de l'église.  
Maintenon. — Aqueduc.  
Marboué. — Clocher de l'église.  
Ménisy-le-Grenot. — Eglise.  
Mignières. — Chapelle des Trois-Maries.  
Nogent-le-Rotrou. — Chœur et clocher de l'église Saint-Milaire.  
— Nef centrale de l'église Notre-Dame.

Nogent-le-Roi. — Eglise.  
 Pontgouin. — Ecluses de Boizard.  
 Saint-Avit. — Dolmen de Quincampoix.  
 Saint-Lubin-des-Juchorots. — Eglise.  
 Santouil. — Chœur et clocher de l'église.  
 Sorel. — Ruines du château, dix-septième siècle.  
 Thiron-Gardais. — Eglise.  
 Toury. — Eglise.  
 Trizay-les-Bonneval. — Dolmen dit « Pierre de Villebon ».  
 Villemeux. — Eglise.  
 Ymeray. — Menhir de « Chantecocq » ou « Mère-aux-Cailles ».

## Finistère.

Bodilis. — Eglise.  
 Brest. — Groupe en marbre représentant Neptune et la Seine, par Cozevox, sur la cours Dajot.  
 — Groupe en marbre « la Triomphe d'Amphitrite », par Cozevox, sur l'esplanade du port de guerre.  
 Camaret-sur-Mer. — Alignements.  
 — Tour Vauban.  
 Carhaix. — Aqueduc.  
 Commana. — Allée couverte de Mongau.  
 Concarneau. — Remparts de la ville close.  
 Crozon. — Alignement.  
 — Alignement du Ty-Ar-Chur.  
 Daoulas. — Eglise et cloître de l'ancienne abbaye.  
 — Chapelle Sainte-Anne.  
 Folgoët (le). — Eglise Notre-Dame.  
 — Prieuré.  
 Gouven. — Eglise.  
 — Dolmen de Tréguelhier.  
 Guerlesquin. — Prieuré.  
 — Menhir de Kerelhou.  
 Guilan. — Grotte de Roch-Toul.  
 Guimiliau. — Eglise.  
 — Chapelle Sainte-Anne et Calvaire (dans l'enceinte du cimetière).  
 Henvic. — Clocher de l'église.  
 Kerfeunteun. — Chapelle de la Mère-de-Dieu.  
 Kermorvan. — Dolmen.  
 Kernevel. — Chapelle du Moustoir.  
 Kérouzère. — (Voir Sibiril).  
 Lambader. — Eglise.  
 Lampaul-Guimiliau. — Eglise.  
 Landunvez. — Dolmen et menhir d'Argenton.  
 Lanmeur. — Crypte de l'église.  
 Laz. — Menhir de Kermez.  
 Locmaria-an-Ilont. — Chapelle et ossuaire.  
 Locronan. — Eglise.  
 Loctudy. — Eglise.  
 Morlaix. — Maison de la Reine-Anne.  
 — Restes de la chapelle Notre-Dame-de-la-Fontaine.  
 Penmarc'h. — Eglise.  
 — Menhir.  
 Pleyben. — Eglise.  
 — Calvaire.  
 Ploaré. — Eglise.  
 Plonévez-du-Faou. — Chapelle de Saint-Herbot.  
 Plouarzel. — Menhir de Kerveatou.  
 Plouescat. — Menhir du Camp-Louis.  
 — Dolmen de Croach-Ar-Yreu.  
 Plougastel. — Oratoire.  
 Plougastel-Daoulas. — Calvaire.  
 Plouguervest. — Croix de chemin de Lambader.  
 Plougouven. — Ruines de l'abbaye de Saint-Mathieu.  
 Ploumoguier. — Cromlechs de Kermorvan.  
 Plouneour-Trez. — Menhirs de Pontusval.  
 — Autre menhir de Pontusval (cadastre : n° 1274, section C.).  
 Plourin-Ploudalmezeau. — Menhirs de Kercudou.  
 Plourven. — Chapelle Saint-Jean-de-Bazlan.  
 Plouzevidé. — Chapelle Notre-Dame-de-Berven.  
 — Clôture du cimetière.  
 — Arc-de-Triomphe.  
 Plovan. — Ruines de la chapelle de Languidon.  
 Plozevet. — Menhir dit des « Droits-de-l'Homme ».  
 Pont-Croix. — Eglise.  
 Pont-l'Abbé. — Eglise de Lambour.  
 Quimper. — Cathédrale Saint-Corentin.  
 — Chapelle épiscopale.  
 — Eglise de Loc-Maria.  
 — Restes des anciens remparts (parties appartenant à la ville et au département).  
 Quimperlé. — Eglise Sainte-Croix.  
 Roscoff. — Eglise.  
 — Deux ossuaires.  
 Saint-Divy. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.  
 Saint-Jean-du-Doigt. — Eglise.  
 — Fontaine.

Saint-Jean-Trollimon. — Calvaire.  
 — Chapelle de Notre-Dame-de-Tronoën.  
 Saint-Pol-de-Léon. — Ancienne cathédrale.  
 — Eglise Notre-Dame-du-Croisier.  
 — Fontaine dite « de la Gloire ».  
 — Dolmen de Boutouiller.  
 — Vasque de Kerlivry.  
 Saint-Thégonnec. — Eglise.  
 — Calvaire.  
 — Ossuaire.  
 Saint-Tugen-en-Primelin. — Chapelle.  
 Saint-Vougay. — Château de Kerjean et dépendances.  
 Sein (île de). — Deux menhirs dits « les Causeurs ».  
 Sibiril. — Château de Kérouzère.  
 Sizun. — Arc du seizième siècle (porte du cimetière).

## Gard.

Aigues-Mortes. — Remparts.  
 — Tour de Constance.  
 — Tour Carbonnière.  
 Aiguèze. — Dolmen dit « Plé-de-Mounié ».  
 — Grotte Chabot.  
 Angles (les). — Murs d'enceinte, Tour carrée et église du presbytère.  
 Aramon. — Facades de la mairie.  
 Barjac. — Groupe de trois dolmens.  
 Beaucaire. — Chapelle Saint-Louis.  
 — Château.  
 — Croix couverte.  
 Calvisson. — Sculptures néolithiques de Conto-Perdrix.  
 Campestre. — Dolmen dit « Poyre-de-Cabusso-Ludo ».  
 Fourques. — Château.  
 Gallargues. — Tour romaine.  
 — Pont romain.  
 Garn (le). — Grotte d'Oullins.  
 Lussan. — Menhir de la « Pierre-plantée ».  
 Nages. — Encinte préhistorique des Castels.  
 Nîmes. — Amphithéâtre.  
 — Maison Carrée.  
 — Thermes et nymphée (temple de Diane).  
 — Château d'Eau.  
 — Porte d'Auguste.  
 — Porte de France.  
 — Tour Magne.  
 — Cathédrale Notre-Dame.  
 — Eglise Saint-Paul.  
 Pont-Saint-Espirit. — Portail de l'ancienne chapelle de l'hôpital dans la citadelle.  
 Remoulins. — Pont-du-Gard.  
 Saint-Bonnet (canton d'Aramon). — Eglise.  
 Saint-Gilles. — Eglise et abside ruinée. — Vis de Saint-Gilles.  
 — Maison romaine.  
 Saint-Laurent-des-Arbres. — Eglise.  
 — Tour fortifiée.  
 Tornac. — Eglise.  
 Uzès. — Tour de l'ancienne cathédrale dite « Campanile » ou « Tour Fenestrelle ».  
 — Crypte.  
 — Château dit « le Duché ».  
 Villeneuve-les-Avignon. — Château dit « Fort Saint-André » et son enceinte.  
 — Maison du quinzième siècle (en ruines) sise dans l'enceinte du Fort Saint-André, rue Basse.  
 — Chapelle dans l'enceinte du Fort Saint-André.  
 — Ruines de la chapelle d'Innocent VI dans l'ancienne Chartreuse.  
 — Tour de l'horloge de l'ancienne Chartreuse.  
 — Eglise paroissiale Notre-Dame et cloître.  
 — Tour dite « de Philippe-le-Bel ».  
 — Porte monumentale de 1619 (ancienne Chartreuse).  
 — Fontaine Saint-Jean-Baptiste.  
 — Chapelle Notre-Dame-de-Belvezet.  
 — Petit cloître de l'ancienne Chartreuse ; parties classées : préau, galeries, salle capitulaire, cour du puits, cellules et autres dépendances.  
 — Parois de l'église Saint-Pons, décorées de fragments de peintures murales classées.

## Garonne Haute.)

Alan. — Porte de l'ancien évêché.  
 Bagnères-de-Luchon. — Alignements.  
 — Cromlech.  
 Cazeaux-de-Larboust. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.  
 Isle-en-Rodon (le). — Clocher et chœur de l'église.  
 Labarthe-Rivière. — Pile romaine.  
 Marsoulas. — Grotte.  
 Montgeard. — Eglise et tour du clocher.

Poucharramet. — Eglise.  
 Saint-Aventin. — Eglise.  
 Saint-Bertrand-de-Comminges. — Ancienne cathédrale et cloître.  
 Saint-Gaudens. — Eglise.  
 Saint-Martory. — Croix de carrefour, pierre, quinzième siècle, sur la place du Pont.  
 Toulouse. — Cathédrale Saint-Étienne.  
 — Eglise et ancien couvent des Jacobins.  
 — Eglise Saint-Sernin.  
 — Eglise du Taur.  
 — Ruines de l'église des Cordeliers.  
 — Chapelle de l'ancien séminaire.  
 — Facade de l'église de la Dalbade.  
 — Ancien couvent des Augustins (aujourd'hui musée).  
 — Porte dite « l'Esquille » dépendant de l'ancien petit séminaire du même nom.  
 — Capitole ; parties classées : la tour du donjon, les façades intérieures de la cour Henri IV, la façade principale sur la place du Capitole.  
 — Maison de Pierre.  
 — Hôtel Bernuy (aujourd'hui lycée).  
 — Hôtel Felzins.  
 — Hôtel de Lasbordes.  
 — Restes de l'église Saint-Pierre-des-Cuisines, dans l'arsenal affectée aux services de la guerre. — Etendue du classement :  
 a) Portail roman de la façade Sud de l'ancienne église ;  
 b) Enfeu à arcature avec sarcophage dans le mur, à l'est du portail.  
 Valcabrère. — Eglise Saint-Just.  
 Venerque. — Eglise.

## Gers.

Auch. — Cathédrale Sainte-Marie.  
 Bassouès. — Donjon.  
 Belloc-Saint-Clément. — Chapelle.  
 Biran. — Tour gallo-romaine.  
 Condom. — Eglise Saint-Pierre (ancienne cathédrale).  
 Fleurance. — Eglise.  
 Lectoure. — Eglise Saint-Gervais.  
 Lombez. — Eglise.  
 Marcillac. — Eglise.  
 — Clocher de l'ancien couvent des Augustins.  
 Romieu (la). — Eglise.  
 — Cloîtres.  
 Saint-Créac. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.  
 Saint-Lary. — Tour gallo-romaine.  
 Simorre. — Eglise.

## Gironde.

Aillas. — Facade de l'église.  
 — Ruines du château.  
 Arsac. — Portail de l'église.  
 Baron. — Crypte de l'église.  
 Barsac. — Eglise.  
 Bazas. — Eglise Saint-Jean (ancienne cathédrale).  
 Bégadan. — Chœur et abside de l'église.  
 Berson. — Eglise.  
 Bellefond. — Dolmens.  
 Birac. — Parois de l'église décorées de peintures murales classées.  
 Blaignac. — Portail et sculptures de l'église.  
 Blanquefort. — Château.  
 Blasimont. — Eglise Saint-Nicolas.  
 Blésillac. — Croix de cimetière.  
 Bonzac. — Croix du cimetière, pierre, seizième siècle.  
 Bordeaux. — Restes d'un amphithéâtre dit « Palais Gallien ».  
 — Cathédrale Saint-André.  
 — Clocher de Pey-Berland.  
 — Eglise Saint-Bruno.  
 — Eglise Sainte-Croix.  
 — Eglise Sainte-Eulalie (sauf la façade).  
 — Eglise Saint-Michel.  
 — Eglise Saint-Seurin.  
 — Fontaine Sainte-Croix.  
 — Fontaine de la place Saint-Projet.  
 — Porte du palais ou du Collège.  
 — Porte et tours de l'ancien hôtel de ville dites « la Grosse-Cloche ».  
 — Grand théâtre.  
 — Facades et grand salon de l'hôtel de la Marine.  
 — Eglise Saint-Pierre (moins le clocher).  
 — Eglise Notre-Dame.  
 Bouillac. — Eglise.  
 Bourc. — Crypte de l'église de la Libarde.  
 Cadillac. — Château (aujourd'hui école de préservation de jeunes filles).  
 — Remparts et portes.



Cadillac. — Chapelle funéraire des ducs d'Épernon.

Camiran. — Façade et campanile de l'église.  
Cardan. — Portail et abside de l'église.  
Castelviel. — Eglise.  
Castres-Gironde. — Abside de l'église.  
Cérons. — Portail et abside de l'église.  
Cessac. — Portail ouest de l'église.  
Cimères. — Portail de l'église.  
Cordouan. — Phare.  
Cournac. — Portail de l'église.  
Coultras. — Puits dit « de Henri IV ».  
Francs. — Eglise.  
Gaillan. — Eglise.  
Guitres. — Eglise.  
Landiras. — Chevet de l'église.  
Langon. — Château.  
Langon. — Eglise du saint-Langon.

Lesparre. — Tour du château.  
Liba de (la). — (Voir Bourg).  
L'hourne. — Hôtel de Ville.  
Lupiac-de-Cadillac. — Eglise.  
Macau. — Clocher de l'église.  
Marciac. — Caverne de « Pair Non-Pair ».  
Marciac. — Croix du cimetière.

Marciac. — Portail de l'église.  
Marinbault. — Façade de l'église.  
Mauriac. — Croix de cimetière.  
Mérignac. — Tour de Veyrines.  
Montagne. — Eglise.  
Moulis. — Eglise.  
Nérigan. — Croix de cimetière.  
Peyrard. — Eglise.  
Puy-Palais. — Eglise Saint-Pierre.  
Puy-Solve. — Eglise.  
Préclac. — Eglise.  
Puch (le). — Eglise.  
Pujols. — Eglise.  
Pujols-sur-Ciron. — Porte de l'église.  
Rauzan. — Château.  
Réole (la). — Eglise Saint-Pierre.  
— Hôtel de ville.  
— Restes de l'enceinte.

Rions. — Eglise.  
— Enceinte fortifiée.  
Sadillac. — Croix de cimetière.  
Sailans. — Croix de cimetière.  
St-Christophe-des-Bardes. — Portail de l'église.  
Saint-Benois-de-Piles. — Eglise.  
Saint-Émilion. — Eglise et cloître.  
— Eglise souterraine monolithique et son clocher.  
— Ermitage de Saint-Émilion ou chapelle de la Trinité.  
— Ancien palais cardinal.  
— Remparts.  
— Donjon ou château du roi.  
— Cloître des Cordeliers.

Saint-Ferré. — Eglise.  
Saint-Genès-de-Lommand. — Façade de l'église.  
Saint-Germain-de-la-Rivière. — Croix du cimetière, pierre, XVII<sup>e</sup> siècle.

Saint-Macaire. — Eglise.  
— Maison Messidier.  
— Maison de Lanau.

Saint-Martin-de-Sécas. — Portail de l'église.  
Saint-Pey-d'Armens. — Croix de cimetière.  
Saint-Sulpice-de-Cameyrac. — Croix de cimetière, XVI<sup>e</sup> siècle.

Saint-Sulpice-de-Falcois. — Menhir de Pierre-Fitte.

Saint-Vivien. — Abside de l'église.  
Saint-Vivien-de-Maye. — Croix de cimetière.

Saint-Colombe. — Portail de l'église.  
Sailles (les). — Dolmen de Puy-Landry.

Sauve (la). — Ancienne abbaye (aujourd'hui école normale).  
— Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.

Sauveterre. — Anciennes portes de la ville.  
Souzac. — Eglise Notre-Dame de la fin des terres.

Uzeste. — Eglise.  
Verheuil. — Eglise.  
Villandraut. — Ruines du château.  
Villegouge. — Portail de l'église.

#### Hérault.

Agde. — Eglise Saint-Etienne (ancienne cathédrale).  
Béziers. — Eglise Saint-Nazaire (ancienne cathédrale et cloître de Saint-Nazaire).

— Abside de l'église Saint-Jacques.  
Briac. — Eglise.  
Capestang. — Eglise.

Castelnau-de-Lez. — Eglise.  
Cau. — Eglise.  
Cébazan. — Croix de carrefour, marbre, fin quinzième siècle.

Clermont-de-Hérault. — Eglise Saint-Paul.

Crury. — Eglise.

Espondeilhan. — Eglise.

Lattes. — Abside, absidiole et corbeaux de la façade de l'église.

Lodève. — Eglise Saint-Fulcran (ancienne cathédrale).

Maguelonne. — (Voir Villeneuve-les-Maguelonne).

Minervo. — Dolmen dans le tumulus des Bois-Bas.

— Dolmen de Bruncau.

Montpellier. — Cathédrale.

— Promenade du Peyrou. Etendue du classement :

1<sup>o</sup> Château-d'Eau, son bassin et les escaliers latéraux qui l'encadrent ; 2<sup>o</sup> Arc-de-Triumph ; 3<sup>o</sup> Grilles d'entrée des promenades basses.

— Eglise Saint-Croix à Colleneuve.

— Parois des plafonds de la première et de la troisième chambre de la cour d'appel du palais de justice décorées de peintures murales classées.

Murviel-Montpellier. — Remparts d'Altimurium.

Pignan. — Abbaye de Vignogoul.

Ponjol (la). — Eglise Saint-Pierre-de-Reddes.

Puissalicon. — Tour romane dans le cimetière.

Quarante. — Eglise.

Saint-Guilhem-du-Désert. — Eglise et parties existantes du cloître.

Saint-Martin-de-Londres. — Eglise. — Etendue du classement : l'abside, les transepts, la coupole, le porche et deux travées de la nef de l'église.

Saint-Pargoire. — Eglise.

Saint-Privat. — Dolmen du belvédère.

Saint-Pons-de-Thomières. — Eglise.

Saint-Thibéry. — Restes d'un pont romain.

Sérignan. — Eglise.

Soumont. — Dolmen de Coste-Rouge.

Vias. — Eglise.

Villemagne. — Ancienne église Saint-Grégoire.

Villeneuve-les-Maguelonne. — Eglise Saint-Etienne.

— Eglise Saint-Pierre-de-Maguelonne (ancienne cathédrale).

#### Ile-et-Vilaine.

Bain-de-Bretagne. — Croix de cimetière.

Bais. — Porte de l'église.

Broualan. — Eglise.

Champeaux. — Eglise.

Clairac. — Croix de cimetière.

Châteauneuf. — Menhir dit « la Pierre-longue ».

Dol. — Ancienne cathédrale.

— Menhir du champ Dolent.

Essé. — Dolmen dit « la Roche-aux-Fées ».

Fougères (le Grand). — Donjon du Château.

Fougères. — Château.

— Eglise Saint-Sulpice.

— Tour Nichot.

Guerche-de-Bretagne (la). — Eglise.

Ille (les). — Eglise.

Landeau. — Colliers.

Langon. — Chapelle Sainte-Agathe.

Lieuron. — Croix de cimetière, sur la place de l'Eglise.

Luitré. — Croix de cimetière, pierre, seizième siècle.

Maure-de-Bretagne. — Croix, pierre, seizième siècle, dans le cimetière.

Médéac. — Menhir de Chinot.

— Croix de cimetière, pierre, seizième siècle.

Alignements.

Nouvoitou. — Croix de cimetière.

Noyal-sous-Bazouges. — Menhir de Lande-Ros.

Noyal-sur-Seiche. — Croix de cimetière.

Pléchatel. — Croix de cimetière sur la place.

Pierguen. — Menhir dit « la Pierre-du-Domaine ».

Redon. — Eglise Saint-Sauveur et clocher.

Rennes. — Galerie de cloître dans l'hospice Saint-Mélaine.

— Palais de justice.

— Cathédrale.

Roz-Landrieux. — Croix du cimetière, pierre, seizième siècle.

Saint-Aubin-du-Cormier. — Cinq menhirs dans la forêt de Haute-Sève.

Saint-Briac. — Clocher de l'église.

Saint-Gilles. — Croix de cimetière.

Saint-Lunaire. — Ancienne église.

Saint-Malo. — Remparts.

— Ancienne cathédrale (moins le clocher).

— Fort national, classement limité aux murs d'enceinte (affecté aux services de la guerre).

Saint-Méen. — Croix de cimetière dite « Croix-de-l'Abbaye ».

Saint-Pierre-de-Plesguen. — Eglise.

Saint-Servan. — Tour Solidor : enceintes, ponts et dépendances.

Saint-Suliac. — Menhir dit « la Dent-de-Gargantua ».

— Clocher et porche de l'église.

Tressé. — Dolmen dit « la Maison-des-Fées ».

Vitré. — Château.

— Eglise Notre-Dame.

#### Indre.

Ardentes. — Eglise Saint-Martin.

Azay-le-Ferroux. — Parois de l'église, contenant des restes de peinture murales classées.

Bagnoux. — Dolmen dit « la Pierre-Couverte-de-Buë ».

— Menhir dit « la Pierre-Levée-de-Boisy » ou « de Bellevue ».

— Deux menhirs à Tréfour.

Chabris. — Eglise.

Château-Guillaume. — (Voir Lignac.)

Châtillon-sur-Indre. — Eglise.

— Tour de César.

Châtre-Anglin (la). — Dolmen de Passebonneau.

Clion. — Dolmen et cromlech de Senevaut.

— Lanterne des morts.

Déols. — Tour de l'ancienne abbaye.

Douadic. — Parois de l'église, contenant des restes de peintures murales classées.

Estrées. — (Voir Saint-Genou.)

Fontgombault. — Parties anciennes de l'abbaye.

Gargilesse. — Eglise.

Issoudun. — Tour Blanche.

— Chapelle Saint-Roch de l'ancien Hôtel-Dieu.

— Salle des malades de l'ancien Hôtel-Dieu.

Levroux. — Eglise.

Lourdoux-Saint-Michel. — Façade de l'église.

— Dolmen du Bois-Plantaise.

Lignac. — Château-Guillaume.

Méobecq. — Eglise.

Mézières-en-Brenne. — Eglise.

Montchevrière. — Dolmen.

Moulins. — Dolmen et cromlech de la Pierre.

Neuvy-Saint-Sépulchre. — Eglise.

Nohant-Vicq. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.

Parnac. — Dolmen de l'Aire-aux-Martes.

— Dolmen des Gorges ou de Montagneau.

Paulnay. — Eglise.

Pommiers. — Château du Châtelier.

Pouilligny-Saint-Pierre. — Parois des voûtes de l'église, décorées de peintures murales classées.

Roussines. — Parois intérieurs des voûtes de l'église, décorées de peintures murales classées.

Saint-Gaultier. — Eglise.

Saint-Genou. — Eglise.

— Lanterne des morts d'Estrées.

Saint-Marcel. — Eglise.

Saint-Plantaire. — Dolmen dit « la Pierre-à-la-Marte ».

Sarzac. — Château.

Sauzelles. — Monument funéraire romain.

#### Indre-et-Loire.

Amboise. — Château.

— Hôtel de ville.

— Château de Clos-Lucé.

Avon. — Eglise.

Azouar. — Menhir du château de Pierrefitte.

Azay-le-Rideau. — Château, paroi et dépendances.

— Eglise.

Balesmes. — Eglise.

— Dolmen dit « Chilton-du-Fouillet ».

Beaulieu. — Eglise abbatiale.

— Cromlech à la Croix-Rouge.

Beaumont-la-Ronce. — Dolmen dit « la Pierre-Levée ».

Bléré. — Chapelle de l'ancien cimetière.

Bossay. — Eglise.

Bourguet. — Eglise.

Bridoré. — Château.

Buail. — Eglise.

Candes. — Eglise.

Celle-Guenand (la). — Eglise.

Champigny-sur-Veude. — Chapelle du château.

Chémillé-sur-Indrois. — Chapelle Saint-Joazeu-Liget située près la forêt.

Chenonceau. — Château.

Chinon. — Château.

— Eglise Saint-Maurice.

— Ancienne abbaye de Saint-Mesme (aujourd'hui école).

Chisseaux. — Parois de l'église contenant des restes de peintures murales classées.



**Cinq-Mars-la-Pile.** — Pila romaine.  
**Cormery.** — Eglise Notre-Dame-de-Fougeray.  
 — Clocher de l'ancienne église abbatiale, dénommé Tour Saint-Paul.  
**Cravant.** — Eglise désaffectée du cimetière.  
**Draché.** — Menhir dit « Pierre Percée ».  
**Ferrière-Larcon.** — Eglise.  
 — Polissoir.  
**Huisme.** — Abside de l'église et travée attenante.  
**Ne-Bouchard (U).** — Eglise Saint-Maurice.  
 — Eglise Saint-Gilles.  
 — Ruines de l'ancien prieuré de Saint-Léonard.  
**Lerné.** — Chapelle du château de Chavigny.  
**Bigot (le).** — (Voir Chomillé-sur-Indrois).  
**Lignières.** — Parois de l'église contenant des restes de peintures murales classés.  
**Ligré.** — Dolmen.  
**Loches.** — Eglise Saint-Ours.  
 — Château (aujourd'hui prison).  
 — Ancien Palais-Royal (aujourd'hui sous-préfecture).  
 — Hôtel de Ville.  
 — Tour Saint-Antoine.  
 — Porte des Cordeliers.  
 — Porte de l'enceinte du château.  
**Luynes.** — Restes d'un aqueduc romain.  
**Métray.** — Dolmen dit « la Grotte aux Fées ».  
**Montrésor.** — Eglise.  
**Paulmy.** — Dolmen dit « Pierre Chaude ».  
**Pressigny (le Grand-).** — Restes du château.  
 — Pavillon du puits du château.  
**Preuilly.** — Eglise.  
**Restigné.** — Eglise.  
**Richelieu.** — Enceinte de la ville.  
**Rivière.** — Eglise.  
**Rochecorbon.** — Tour dite « la Lanterne ».  
**Saint-Epain.** — Eglise.  
**Saint-Germain-sur-Vienne.** — Eglise.  
**Saint-Jean-Saint-Germain.** — Porche de l'église.  
**Sainto-Catherine-de-Merbois.** — Eglise.  
**Tavant.** — Eglise.  
**Tours.** — Murailles romaines dans l'ancien archevêché.  
 — Cathédrale Saint-Gatien.  
 — Cloître Saint-Gatien, dénommé aussi « la Psalette ».  
 — Tour de l'ancienne abbaye de Saint-Martin.  
 — Cloître de l'ancienne abbaye de Saint-Martin.  
 — Caves de l'ancien archevêché.  
 — Tour dite « de Charlemagne ».  
 — Eglise Saint-Julien.  
 — Portail de l'église Saint-Symphorien.  
 — Maison dite « de Tristan l'Hermitte ».  
 — Maison dite « du Dauphin ».  
 — Fontaine de Beaune-Semblançay.  
 — Tour Nord de Guise et tour Sud (affectées aux services de la guerre) dans la caserne Meunier; étendue du classement: le gros œuvre des deux tours, compris les combles, et à l'intérieur, les voûtes datant de la construction primitive.  
**Truyes.** — Eglise.  
**Veretz.** — Parois de la tribune de l'église décorées de peintures murales classées.  
**Vernou.** — Façade de l'église.

## Isère.

**Bressieux.** — Ruines du château.  
**Clair.** — Vieux pont.  
**Crémieu.** — Halles anciennes.  
 — Porte de Lyon.  
 — Porte dite « Porte Neuve » ou « Porte de François I<sup>er</sup> ».  
 — Salles du rez-de-chaussée de l'ancien couvent des Augustins occupées par la mairie et la justice de paix, ainsi que la tourelle de l'escalier conduisant au 1<sup>er</sup> étage.  
 — Eglise.  
**Décines.** — Menhir.  
**Dionay.** — Chapelle du cimetière de Saint-Jean-le-Fromental.  
**Genevrey.** — Voir Vif.  
**Grenoble.** — Cathédrale Notre-Dame.  
 — Abside et crypte de l'église Saint-Laurent.  
 — Ancien palais des Dauphins (palais de justice).  
 — Clocher de l'église Saint-André.  
**Marnans.** — Eglise.  
**Saint-Antoine.** — Eglise (ancienne église abbatiale).  
 — Hôtel de ville.  
**Saint-Chef.** — Eglise.  
**Saint-Geoire-en-Valdaine.** — Eglise.

**Saint-Georges-de-Commiers.** — Eglise de Saint-Georges.  
 — Clocher de l'église de Saint-Pierre.  
**Saint-Pierre-d'Allevard.** — Clocher de l'église.  
**Saint-Pierre-de-Chatreuse.** — Ancien monastère de la Grande-Chartreuse.  
 — Chapelle de Saint-Bruno.  
 — Chapelle de Notre-Dame-de-Casalibus.  
**Saint-Ismier.** — Portail de l'église.  
**Salaise.** — Chœur et crypte de l'église.  
**Soyssins.** — Chapiteau de la nef de l'église.  
**Solaise.** — Borne milliaire sur la route de Solaise à Vernalson.  
**Vienne.** — Aiguille.  
 — Escaliers antiques.  
 — Théâtre antique.  
 — Temple d'Auguste et de Livie.  
 — Restes d'un portique romain.  
 — Eglise Saint-André-le-Bas.  
 — Eglise Saint-Maurice.  
 — Eglise Saint-Pierre (aujourd'hui musée).  
**Vif.** — Eglise de Genevray.  
 — Croix en pierre du cimetière de Genevray.  
**Vizille.** — Château de Lesdiguières.  
 — Porte de la chapelle du cimetière.  
**Voreppe.** — Eglise.

## Jura.

**Arbois.** — Eglise Saint-Just.  
**Aromas.** — Croix de pierre devant l'église.  
**Balanod.** — Croix de pierre sur la place.  
**Bans.** — Croix de chemin.  
**Baume-les-Mesieurs.** — Eglise Saint-Pierre.  
 — Fontaine et croix monumentale.  
**Chemilla.** — Croix, pierre, 1534, sur le champ de foire.  
**Chissey.** — Eglise.  
**Cholsey.** — Croix de carrefour, pierre, fin du quinzième siècle, sur le chemin de Saint-Ylie.  
**Courte-Fontaine.** — Eglise.  
**Dôle.** — Portail du palais de justice.  
 — Portail de la chapelle du collège de l'Arc.  
 — Eglise Notre-Dame.  
**Domblans.** — Croix de pierre du cimetière.  
**Fontenu.** — Paladettes de Chalin.  
**Froidfontaine.** — Croix de chemin.  
**Gigny.** — Eglise.  
**Lons-le-Saulnier.** — Crypte de l'église Saint-Désiré.  
 — Grille de l'hôpital.  
**Moissey.** — Croix du cimetière.  
**Montmorot.** — Ruines du château.  
**Orchamps.** — Chœur et chapelle renaissance de l'église.  
**Orgelet.** — Eglise.  
**Parcey.** — Croix de carrefour, pierre (1613) sur la place près de l'église.  
**Poligny.** — Fontaine publique, seizième siècle.  
 — Eglise Saint-Hippolyte.  
 — Eglise de Moutier-le-Vieillard.  
**Saint-Claude.** — Cathédrale.  
**Saint-Hymetière.** — Eglise.  
**Saint-Lupicin.** — Eglise.  
**Salins.** — Eglise Saint-Anatoile.  
**Sirod.** — Paroi de la dernière chapelle de droite de l'église, contenant un reste de peinture murale classé.

## Landes.

**Aire.** — Cathédrale.  
 — Eglise du Mas-d'Aire.  
**Dax.** — Enceinte gallo-romaine.  
 — Porche de l'ancienne cathédrale.  
**Geaune.** — Tour des Augustins.  
**Hagetmau.** — Crypte de l'église.  
**Leignac.** — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.  
**Mimizan.** — Portail de l'église.  
**Saint-Paul-les-Dax.** — Eglise.  
**Saint-Séver.** — Eglise.  
**Sordo.** — Eglise et cloître de l'ancienne abbaye.

## Loir-et-Cher.

**Areines.** — Menhir d'Huchigny.  
**Blois.** — Château et ses anciennes dépendances.  
 — Cathédrale Saint-Louis.  
 — Eglise Saint-Nicolas-Saint-Laumer.  
 — Fontaine de Louis XII.  
 — Bains de la Reine dénommés aussi: « Pavillon d'Anne de Bretagne ».  
 — Maisons en bois, rue Saint-Lubin, n<sup>os</sup> 1 et 3.  
 — Ancien hôtel de Belot, rue des Papegaults, n<sup>o</sup> 10.  
 — Cloître Saint-Saturnin, dans l'hospice du faubourg de Vienne, connu également sous le nom de: « Ancien cimetière à galeries ».

**Brevalville.** — Dolmen dit « les Grosses pierres ».  
**Collettes.** — Château de Beaugerard.  
**Chambord.** — Château.  
**Chapelle-Vendomoise (la).** — Dolmen dit « la Pierre-Lévée ».  
**Chaumont.** — Château.  
**Choue.** — Ruines de la chapelle de Guéritezu.  
**Cour-sur-Loire.** — Eglise.  
**Couture.** — Château de la Poissonnière, dénommé également château « de Ron-sard ».  
 — Polissoir dit « la Pierre Cochés ».  
**Faverolles.** — Eglise de l'ancienne abbaye d'Aligues-Vives.  
**Porté-Imbault (la).** — Chapelle Saint-Thaurin.  
**Fontaine-en-Sologne.** — Eglise.  
**Fougères-sur-Bièvre.** — Château.  
**Huisseau-en-Beauce.** — Deux menhirs, un dolmen et un polissoir.  
**Lassay.** — Eglise.  
**Lavardin.** — Eglise.  
**Lo ges.** — Eglise.  
**Mennetou-sur-Cher.** — Ruines des remparts, des portes et de la tour.  
 — Parties des restes de l'ancien prieuré.  
**Mer.** — Tour de l'église.  
**Montoire.** — Ruines du château.  
 — Chapelle Saint-Gilles.  
**Montrichard.** — Eglise Notre-Dame de Nanteuil.  
 — Façade de la maison du Prêche.  
 — Deux maisons en bois, quinzième siècle.  
 — Ruines de l'ancien château.  
**Nourray.** — Eglise.  
 — Dolmen sous tumulus.  
 — Polissoir.  
**Noyers.** — Eglise.  
 — Chapelle Saint-Lazare.  
 — Menhir dit « la Pierre-frite-de-Gradmont ».  
**Romorantin.** — Clocher et chœur de l'église.  
 — Partie basse d'une maison en bois au Carroir d'Oré.  
 — Maison en pans de bois, située au Carroir doré, au carrefour formé par la rencontre des rues du Four et du Milieu, et connue sous le nom de « Ancien hôtel de la Chancellerie ».  
 — Ancien hôtel saint-paul sis au Carroir doré.  
 — Tour de la sous-préfecture.  
**Saint-Aignan.** — Eglise.  
**Saint-Jacques-des-Huarts.** — Parois de l'église revêtues de peintures muales classées.  
**Saint-Loup-sur-Cher.** — Eglise.  
**Selles-Saint-Denis.** — Chapelle Saint-Genoulph.  
**Solles-sur-Cher.** — Eglise.  
**Songes.** — Tumulus.  
**Souday.** — Eglise (moins le clocher et le porche).  
**Suèvres.** — Eglise Saint-Lubin.  
 — Façade occidentale de l'église Saint-Christophe.  
**Talcy.** — Château.  
**Théoc.** — Ruines d'un monument romain.  
**Tripleville.** — Menhir, dolmen, polissoir.  
**Trôo.** — Eglise.  
 — Ancien prieuré de Notre-Dame-des-Marchais.  
 — Ruines de l'ancienne maladrerie Sainte-Catherine.  
**Vendôme.** — Ruines du château.  
 — Ancienne porte Saint-Georges (aujourd'hui hôtel de ville).  
 — Eglise, clocher, cimetière et presbytère de la Trinité.  
 — Tour Saint-Martin.

## Loire.

**Ambierle.** — Eglise.  
**Bénissous Dieu (la).** — Eglise.  
**Bourg-Argental.** — Eglise.  
**Champden.** — Eglise.  
 — Prieuré.  
**Charlieu.** — Restes de l'abbaye.  
 — Donjon.  
 — Ancienne maison abbatiale (aujourd'hui presbytère).  
 — Maison, rue Mercerie, n<sup>o</sup> 9.  
 — Maison à l'angle de la rue Nationale et de la rue Grenette.  
 — Maison, rue Chevroterie, n<sup>o</sup> 29.  
 — Maison, rue Chevroterie, n<sup>o</sup> 22.  
 — Maison, rue Nationale, n<sup>o</sup> 32.  
**Couzan.** — (Voir Sall sous-Couzan).  
**Marols.** — Eglise (à l'exception de l'étage moderne qui couronne le clocher occidental).  
**Montbriou.** — Eglise Notre-Dame.  
 — Salle dite « De la Dhna ».  
**Pouilly-les-Fleurs.** — Eglise.  
**Sail-sous-Couzan.** — Château de Couzan.

Saint-Etienne-le-Mollard. — Château de la Bastie.  
 Saint-Germain-Laval. — Eglise désaffectée de l'ancienne Commanderie de Verrières.  
 — Croix de carrefour de Verrières.  
 Saint-Maurice-sur-Loire. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.  
 Saint-Nizier-sous-Charliou. — Ancien cloître des Cordeliers.  
 Saint-Rambert. — Eglise.  
 Saint-Romain-le-Puy. — Eglise et restes de l'ancien prieuré.  
 Saint-Nizier-sous-Charliou. — Ancien cloître des Cordeliers.  
 Sainte-Croix. — Parois de l'église (chapelle de Thibaud de Vassolieu), décorées de peintures murales classées.  
 Villaret. — Muraille en porphyre dite « Château Brûlé » au lieu dit « Lourdon ».

## Loire (Haute-).

Aiguillhes. — Eglise Saint-Michel.  
 — Chapelle Saint-Clair.  
 Arlempdes. — Eglise.  
 Arlet. — Eglise.  
 Aubazat. — Chapelle de Poyrusse.  
 Auzon. — Eglise.  
 Bains. — Eglise.  
 Beaulieu. — Eglise.  
 Beauzac. — Abside et crypte de l'église.  
 Blassac. — Croix de fer, quinzième siècle.  
 Blesle. — Eglise.  
 Brioude. — Eglise Saint-Julien.  
 Chaise Dieu (la). — Eglise.  
 — Cloître et ancienne bibliothèque.  
 Chamalières. — Eglise.  
 Chantonges. — Eglise.  
 — Chapelle Saint-Nectaire.  
 — Restes du cloître et enceinte du prieuré.  
 Chaspuzac. — Eglise.  
 Chassignolles. — Portail ouest de l'église.  
 Chomelix. — Monhir dit « la Pierre plantée ».  
 Dorneyrat. — Eglise.  
 Dunieres. — Eglise.  
 Landos. — Eglise.  
 Langeac. — Eglise.  
 — Dolmen.  
 Lavaudieu. — Eglise.  
 — Cloître.  
 Léotoing. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.  
 Malvières. — Croix de carrefour dite « le Bancillon ».  
 Monastier (le). — Eglise.  
 Monistrol-d'Allier. — Croix de cimetière.  
 Pehrac. — Eglise.  
 Polignac. — Château.  
 — Eglise.  
 Prades. — Eglise.  
 Puy (le). — Cathédrale Notre-Dame, cloître et bâtiments des machicoulis.  
 — Bâtiments de l'université de Saint-Maleul.  
 — Eglise Saint-Jean.  
 — Tour Panessac.  
 — Eglise Saint-Laurent.  
 — Fontaine du Plot.  
 — Fontaine des Tables.  
 — Fontaine du Théron.  
 — Parois de l'ancienne salle des Etats du Velay, décorées de peintures murales classées.  
 Rotournac. — Eglise.  
 Saint-André-de-Chalonçon. — Ruines du château.  
 — Vieux pont.  
 — Chapelle.  
 Saint-Arcons-d'Allier. — Croix de fer, seizième siècle.  
 Saint-Christophe-sur-Dolaison. — Eglise.  
 Saint-Cirgues. — Clocher de l'église.  
 Saint-Eble. — Dolmen dit « Las-Tombas-de-las-Padas ».  
 Saint-Etienne-Lardeyrol. — Eglise.  
 Saint-Front. — Eglise.  
 Saint-Germain-Laprado. — Eglise.  
 Saint-Haon. — Eglise.  
 Saint-Ippiso. — Ruines de la chapelle du château.  
 Saint-Jean-Lachalm. — Eglise.  
 Saint-Julien-Chaptouil. — Eglise.  
 Saint-Julien-des-Chazes. — Ancienne chapelle Sainte-Marie-des-Chazes.  
 Saint-Paul-de-Tartas. — Eglise.  
 — Enfeu, troisième siècle, dans le mur nord du cimetière.  
 Saint-Paulien. — Eglise.  
 Saint-Pierre-Eynac. — Eglise.  
 Saint-Vidal. — Eglise.  
 — Croix, pierre, au lieu dit « la Cussol ».

Saint-Victor-sur-Arlanc. — Eglise.  
 Saugues. — Tour de l'église.  
 — Donjon.  
 — Tombeau du général anglais Mac-Haron, dans le cimetière.  
 Vergezac. — Eglise de Saint-Rémy.  
 Vieille-Brioude. — Dolmen.  
 Voute-Chilhac (la). — Eglise et enceinte du prieuré.  
 Vissac. — Eglise.

## Loire-Inférieure.

Datz. — Eglise de Saint-Guénolé.  
 — Chapelle Notre-Dame-du-Mûrier.  
 Chateaubriant. — Eglise Saint-Jean-de-Béré.  
 Clion (le). — Dolmen des Hautes-Folles.  
 Croisic (le). — Chapelle Saint-Goustan.  
 — Eglise Notre-Dame-de-Pitié.  
 — Menhir Signal.  
 Donges. — Menhir de la Vacherie.  
 Escoublac. — Menhir à cupules.  
 Goulaino. — Château.  
 Guérande. — Eglise.  
 — Remparts et portes.  
 — Chapelle Notre-Dame-la-Blanche.  
 — Moulin de Crèmeur.  
 Moutiers (les). — Les deux travées du chœur de la chapelle de Prigny.  
 — Lanterne des morts.  
 Nantes. — Cathédrale Saint-Pierre.  
 — Château.  
 — Porte Saint-Pierre et bâtiments contigus (dépendance de l'ancien évêché).  
 — Bâtiment dit « la Psalette », rue Saint-Laurent.  
 Oudon. — Tour de l'ancien château.  
 Pont-Château. — Menhir dit « le Fuseau-de-la-Madelaine ».  
 Pornic. — Dolmen sous tumulus.  
 Saint-Jean-de-Boiseau. — Chapelle de Béthléem.  
 Saint-Nazaire. — Dolmen (trilitho).  
 — Dolmen dans le tumulus de Dissignac.  
 Saint-Philibert-de-Grandlieu. — Eglise.  
 Sainte-Pazanne. — Dolmen dit « la Salle-des-Pées ».  
 Saint-Sulpice-des-Landes. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.

## Loiret.

Beaugency. — Eglise Notre-Dame.  
 — Eglise Saint-Etienne.  
 — Hôtel de ville.  
 — Tour Saint-Firmin.  
 — Tour de César.  
 Beaune-la-Rolande. — Eglise.  
 — Porte de l'ancien cimetière.  
 Bellegarde. — Pignon de l'église.  
 Bozoss. — Porche de l'église.  
 Boiscommun. — Eglise.  
 Bromellies. — Eglise.  
 Chapelle-Saint-Mesmin (la). — Eglise.  
 Châteauneuf-sur-Loire. — Chœur de l'église.  
 Châteaurenard. — Maison du quinzième siècle, au coin des rues de Berry et de l'Ecole.  
 — Ruines du château.  
 Chécy. — Eglise.  
 Chevaunes. — Menhir.  
 Cléry. — Eglise Notre-Dame.  
 Coulmiers. — Dolmen.  
 Courtenay. — Eglise.  
 Epiards. — Dolmen.  
 Erceville. — Dolmen dit « la Pierre Clouée ».  
 Ferrires. — Eglise.  
 Germigny-des-Prés. — Eglise.  
 Gien. — Ancien château (aujourd'hui palais de justice et sous-préfecture).  
 Lorris. — Hôtel de ville.  
 — Eglise.  
 Morinville. — Parois de l'église contenant des restes de peintures murales classées.  
 Moung. — Eglise.  
 Montargis. — Ruines du château de Lorris.  
 — Eglise de la Madeleine (moins le clocher).  
 Montbouy. — Amphithéâtre de Chevalière.  
 Montesson. — Eglise.  
 Orléans. — Cathédrale Sainte-Croix.  
 — Eglise Saint-Aignan.  
 — Crypte de Saint-Avit (dans le séminaire).  
 — Ancien hôtel de ville (aujourd'hui musée).  
 — Maison dite « Diane de Poitiers » (musée archéologique).  
 — Maison dite « d'Agnes Sorel », rue de Taubourg, 15.  
 — Tour de l'église Saint-Paul.  
 — Maison dite « de François I<sup>er</sup> », rue de la Recouvrance, 26.  
 — Hôtel Groslet (aujourd'hui hôtel de ville).  
 — Porte de l'ancien évêché.

Orléans. — Restes (façade) de l'ancienne chapelle Saint-Jacques, réédifiés dans le jardin de l'hôtel de ville.  
 — Façade d'une maison en pans de bois, place de l'ancien hôtel de ville.  
 — Façade sur la cour d'une maison, 10, rue du Coulon.  
 — Façade de la maison, 4, rue des Trois-Maillots.  
 — Arcades de l'ancien grand cimetière.  
 — Maison, 211, rue de Bourgogne et rue de la Poterne.  
 — Salle des thèses de l'ancienne université.  
 — Maison de la Coquille, rue Pierre-Perceé.  
 — Maison, rue Pierre-Perceé, n° 4.  
 — Façade de la maison de la prévôté, 261, rue de Bourgogne.  
 — Maison, place du Châtelet, attribuée à du Corceau.  
 — Pavillon dit « de Jeanne d'Arc », rue de Tabourg, 45.  
 Ouzouer-sur-Trézée. — Eglise.  
 Pithiviers. — Eglise Saint-Salmon.  
 Préfontaines. — Porche de l'église.  
 Puiseaux. — Eglise.  
 — Croix, douzième siècle, dans le cimetière.  
 Saint-Benoît-sur-Loire. — Eglise.  
 — Façade d'une maison, treizième siècle.  
 Saint-Jean-de-Braye. — Eglise.  
 Sermises. — Eglise.  
 Yèvre-le-Châtel. — Château.  
 — Chapelle de Saint-Lubin.

## Lot.

Assier. — Eglise.  
 — Restes du château.  
 — Dolmen.  
 Aynac. — Eglise.  
 Espagnac-Sainte-Eulalie. — Eglise.  
 Bourg (le). — Eglise.  
 Cahors. — Cathédrale Saint-Etienne.  
 — Maison dite de Henri IV.  
 — Maison Renaissance, sise 10, rue des Boulevards.  
 — Palais de Jean XXII.  
 — Pont de Valentré.  
 — Tour du Lycée.  
 — Ancien archidiaconé.  
 — Remparts de la ville y compris la barbacanne et la tour dite « des Pendus ».  
 — Arc de Diane.  
 Cambouillet. — Ancienne chapelle.  
 Capdenac-le-Haut. — Ruines des anciennes fortifications.  
 — Croix de pierre (1667).  
 Carennac. — Eglise et cloître.  
 Castelnaud-de-Bretenoux. (Voir Prudhomme).  
 Calus. — Eglise et salle capitulaire.  
 Duravel. — Crypte de l'église.  
 Figeac. — Eglise Saint-Sauveur.  
 — Chapelle Notre-Dame-de-Pitié.  
 — Obélisques.  
 — Maison, rue Ortabadial.  
 Gluges. (Voir Martel).  
 Gourdon. — Eglise Saint-Pierre.  
 Gramat. — Dolmen.  
 Hospitalet (l'). — Eglise.  
 Lave. — Eglise de Mayraquet.  
 Lamotho-Fénelon. — Eglise.  
 Limogne. — Dolmen.  
 Livernon. — Cocher et abside de l'église.  
 — Dolmen dit « la Pierre Martine ».  
 Luzac. — Tour de l'ancien château.  
 Francoules. — Parois de l'église de Saint-Pierre-de-Liverson, revêtues de peintures murales classées.  
 Marcollac. — Ruines des cloîtres.  
 — Eglise et ruines appartenant aux cloîtres.  
 Martel. — Eglise.  
 — Hôtel de ville.  
 — Restes de l'ancienne église de Gluges.  
 Montcuq. — Tour.  
 Montat (le). — Eglise.  
 Prudhomme. — Château de Castelnaud-de-Bretenoux.  
 — Eglise de Castelnaud-de-Bretenoux.  
 Puy-l'Évêque. — Clocher de l'église.  
 Rampoux. — Chapelle décorée de peintures murales (dans l'église).  
 Rocamadour. — Porte de la Mercerie.  
 — Porte Malbec ou Salmon.  
 — Porte du Fond de Coustalou.  
 — Porte du Haut de Coustalou.  
 — Porte du Figulier.  
 — Parois de la chapelle Saint-Michel, décorées de peintures murales classées.  
 — Parois de la chapelle de la Vierge décorées de peintures murales classées.  
 Rudelle. — Eglise.  
 Saint-Cirq-Lapopie. — Eglise.



149 Avril 1914

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Saint-Jean-Leopinasse.** — Château de Montal et terres inscrites au cadastre sous les nos 538 à 549, 556 et 558, section B.  
— Eglise.  
**Saint-Laurent-les-Tours.** — Tours.  
**Saint-Pierre-Toirac.** — Eglise.  
**Salviac.** — Eglise.  
**Souillac.** — Eglise.  
**Tauriac.** — Parois de l'église, décorées de peintures rurales classées.  
**Thédirac.** — Eglise.  
**Vayrac.** — Eglise.  
**Vers.** — Eglise de Voles.  
**Vigan (le).** — Eglise.

## Lot-et-Garonne.

**Agén.** — Cathédrale Saint-Caprais.  
— Eglise des Jacobins.  
— Anciens hôtels de Vaux et d'Estrades (actuellement musée).  
— Chapelle du collège de Saint-Caprais.  
— Façade de la maison du Sénéchal, rue du Saumon.  
**Aiguillon.** — Tours dites « Tourasse et Pierre-longue ».  
**Aubiac.** — Eglise Sainte-Marie.  
**Barbaste.** — Moulin Henri IV.  
**Bonaguil.** — Château.  
**Bon-encontre.** — Eglise de Sainte-Radegonde.  
**Bruch.** — Ruines des deux tours de l'enceinte.  
**Casseneuil.** — Eglise.  
**Clormont-Dessous.** — Eglise Saint-Jean-Baptiste.  
**Fargues.** — Dolmen.  
**Gavaudun.** — Tour de l'ancien château.  
— Eglise de Saint-Sardos-de-Laurenque.  
**Hauteville.** — Tour attenante à l'église.  
**Layrac.** — Eglise Saint-Martin.  
**Marmande.** — Eglise et cloître.  
**Mas d'Agonais (le).** — Eglise.  
**Mezin.** — Eglise.  
**Moirax.** — Eglise.  
**Moncrebeau.** — Restes de la villa romaine de Bapteste.  
**Monflanquin.** — Ruines romaines.  
**Monsempron.** — Eglise.  
**Nérac.** — Mosaïques et ruines romaines.  
— Château d'Henri IV.  
**Port-Sainte-Marie.** — Eglise du Temple.  
— Eglise Notre-Dame.  
**Prayssas.** — Parois des voûtes et de l'abside de l'église, décorées de peintures murales classées.  
**Pujols.** — Eglise.  
**Saint-Maurin.** — Ruines de l'ancienne abbaye.  
**Sainte-Colombe.** — Chevet de l'église annexe de Moursens.  
**Sainte-Livrade.** — Eglise.  
**Tournon-d'Agénais.** — Façade d'une maison du treizième siècle (ancienne église).  
**Vianne.** — Enceinte et tours.  
— Eglise.  
**Villefranche.** — Restes de l'église Saint-Sabin.  
**Villeneuve-sur-Lot.** — Tours de Paris et de Pujols.  
**Saintrailles.** — Château.

## Lozère.

**Auxillac.** — Dolmen de Chardonnot.  
**Balsièges.** — Dolmen de Changefé.  
**Châteauneuf-de-Randon.** — Monument commémoratif de Du Guesclin à l'habitation.  
**Langogne.** — Eglise.  
**Lanuéjols.** — Monument dit « le Tombeau romain ».  
**Maryejols.** — Dolmen.  
**Mende.** — Cathédrale Notre-Dame et Saint-Privat.  
— Pont Notre-Dame.  
**Pelouse.** — Dolmen.  
**Saint-Juery.** — Croix de chemin.

## Maine-et-Loire.

**Angers.** — Château.  
— Cathédrale Saint-Maurice.  
— Eglise Saint-Serge.  
— Eglise de Ronceray.  
— Eglise de la Trinité.  
— Hôtel de Pincé.  
— Hôpital Saint-Jean (aujourd'hui musée archéologique).  
— Granières Saint-Jean.  
— Salle synodale et salles basses comprises dans les bâtiments dits « du Tau », de l'ancien évêché.

**Angers.** — Restes du cloître Saint-Aubin, dans la préfecture, arcades et acristie.

— Tour Saint-Aubin.  
— Hôtel des Pénitentes.  
— Ruine de l'église Toussaint.  
— Logis Barrault (bâtiments du quinzième siècle), aujourd'hui musée.  
— Salle capitulaire de l'ancien séminaire y compris les boiseries du dix-huitième siècle.  
— Chapelle de l'ancienne abbaye de Saint-Serge.  
— Réfectoire de l'ancien séminaire (salle voûtée de l'ancienne abbaye de Saint-Serge).

**Asnières.** — Ruines de l'ancienne abbaye.  
**Aviré.** — Menhir dit « la Pierre-Debout ».  
**Bagneux.** — Grand dolmen.  
— Dolmen dit « Petite-Pierre-Couverte ».  
— Menhir dit « la Pierre-Longue ».

**Baugé.** — Tour de l'escalier et façade du château.

**Bohuard.** — Eglise.  
**Blou.** — Eglise.  
**Brion.** — Eglise.  
**Challonnay-sur-Loire.** — Cour et chapelle de l'église de Saint-Maurille.

**Charcé.** — Dolmen.  
— Cromlech.

**Chemillé.** — Clocher de l'église.  
**Coron.** — Menhir dit « la Pierre-des-Hommes ».

**Cunault (Vier-Trèves-Cunault).** — Clocher et abside de l'église.  
**Cuon.** — Abside et clocher de l'église.

**Distré.** — Château de Rocé.  
**Doué.** — Ruines de l'église Saint-Denis.

**Durtal.** — Château.  
**Fontevraud.** — Ancienne abbaye, aujourd'hui maison centrale de détention.

— Etendue du classement :

— A) Le grand monastère et ses dépendances, c'est-à-dire :

— L'église du douzième siècle.

— Le cloître du seizième siècle.

— Le réfectoire du quinzième siècle.

— La tour d'Evrauld.

— L'entrée des anciens cloîtres du douzième siècle.

— Les portails et cloîtres des quinzième et seizième siècles.

— La salle capitulaire du seizième siècle.

— B) Les parties de l'ancienne communauté Saint-Benoît ci-dessous dénommées :

— La chapelle du douzième siècle.

— Les bâtiments du noviciat.

— Le petit cloître Saint-Benoît et les constructions qui l'entourent datant de la fin du seizième siècle ou du début du dix-septième siècle.

— C) Les parties suivantes de l'ancienne communauté de Saint-Lazare :

— La chapelle.

— Le petit cloître.

— Les bâtiments d'habitation transformés en infirmerie.

**Gennes.** — Eglise Saint-Eusèbe.

— Eglise Saint-Vérand.

**Miré.** — Dolmen dit « la Maison des Fées ».

**Montreuil-Bellay.** — Porte de la ville dite « porte Saint-Jean ».

— Eglise.  
— Menhir dit « la Pierre-de-Cessay ».

**Montsoreau.** — Château.

**Moullherne.** — Eglise.

**Pontigné.** — Eglise.  
— Dolmen dit « Pierre-Couverte ».

**Ponts-de-Cé (les).** — Château.

— Eglise Saint-Aubin.

**Puy-Notre-Dame (le).** — Eglise.

**Saint-Florant-le-Vieux.** — Chapelle.

**Saint-Germain-sur-Moine.** — Menhir dit « la Haute-Borne ».

**Saint-Hilaire-Saint-Florant.** — Dolmen du Bois-Briand.

**Saumur.** — Chapelle Saint-Jean.

— Eglise Notre-Dame-de-Nantilly.

— Eglise Saint-Pierre.

— Château.

— Maison dite « de la Reine de Sicile ».

— Parties du quinzième siècle de l'hôtel de ville.

— Eglise Notre-Dame-des-Ardilliers.

**Savonnieres.** — Eglise.

**Soucelles.** — Dolmen dit « la Pierre-Césée ».

**Thourel-Saint-Maur.** — Clocher et ancienne abside de l'église.

**Trèves-Cunault.** — Eglise de Trèves.

— Eglise de Cunault.

— Tour de Trèves.

— Chapelle Saint-Macé.

**Vernantes.** — Clocher de l'ancienne église.

**Viell-Baugé.** — Abside et transept de l'église.

## Manche.

**Barnoville.** — Eglise.  
**Bretteville.** — Dolmen.  
**Bricquebec.** — Restes du château.  
**Carantou.** — Eglise.  
**Cerisy-la-Forêt.** — Eglise.  
**Cherbourg.** — Porte de l'ancienne église de Notre-Dame-du-Vœu.

— Restes de l'abbaye Notre-Dame-du-Vœu, dans la caserne Martin-des-Pallières :

A. — Bâtiment b. Au rez-de-chaussée, les salles 9, 9 bis et 10 (magasin à charbon), intérieur seulement.

B. — Bâtiment c. Façade nord, façade sud, au rez-de-chaussée, les salles voûtées, 4 et 5 (magasin du casernement).

C. — Bâtiment d. Au rez-de-chaussée, les salles voûtées, 2, 3, 4 (réfectoire), intérieur seulement, compris les arcades prenant jour sur la cour du cloître à l'ouest.

D. — Bâtiment d. Au rez-de-chaussée, les salles voûtées, 6, 7, 8 (réfectoire) et 9, 10, 12 (cantine), intérieur seulement.

Contances. — Cathédrale Notre-Dame.

— Aqueduc.

— Eglise Saint-Pierre.

**Flamanville.** — Dolmen.

**Genest.** — Clocher, chœur et porche de l'église.

**Hainby.** — Restes de l'église de l'ancienne abbaye.

**Haye-du-Puits.** — Restes de l'ancien château.

**Lessay.** — Eglise.

**Lostres.** — Ruines de la chapelle Saint-Michel.

**Martinvast.** — Eglise.

**Maupey.** — Menhir.

**Mont-Saint-Michel (le).** — Abbaye et remparts, y compris les tours, les maisons ditez du roi et de l'arcade, le bâtiment des fanis et la pyramide commémorative de la construction du chemin montant au poulain.

— Chapelle Saint-Aubert.

— Fontaine Saint-Aubert.

— Maison dite « la Truie-qui-fle ».

— Petit bois, y compris les rochers au Nord et les rochers des Fanis.

— Eglise paroissiale.

— Restes de l'enceinte primitive de la ville du Mont-Saint-Michel qui forment la partie inférieure du mur de façade Est de la maison dite « de Saint-Symphorien ».

**Molliers-d'Alonne.** — Allée couverte.

**Mortain.** — Eglise.

**Periers.** — Eglise.

**Pontorson.** — Eglise.

**Querqueville.** — Eglise.

**Quineville.** — La grande cheminée.

**Rocheville.** — Allée couverte de la Petite-Roche.

**Saint-Lô.** — Eglise Notre-Dame.

**Saint-Marcof.** — Crypte de l'église.

**Saint-Sauveur-le-Vicomte.** — Eglise de l'ancienne abbaye.

— Ruines du château.

**Sainte-Marie-du-Mont.** — Eglise.

**Sainte-Mère-Eglise.** — Eglise.

**Savigny.** — Parois de l'abside et de la nef de l'église, décorées de peintures murales classées.

**Tamerville.** — Eglise.

**Torini-sur-Vire.** — Château (aujourd'hui hôtel de ville et musée).

**Tourlaville.** — Cromlech.

**Valognes.** — Ruines romaines d'Alauna.

**Vauville.** — Allée couverte dite « la Pierre-Pouquélec ».

## Mayenne.

**Ambonnay.** — Croix de chemin, pierre (1582) sur la place publique de l'ancien marché.

**Arzillières.** — Eglise.

**Avenay.** — Eglise.

**Avenay.** — Eglise.

**Avizo.** — Menhir.

**Cauroy-les-Hermonville.** — Eglise.

**Cernay-les-Rehms.** — Eglise.

**Châlons.** — Cathédrale Saint-Etienne.

— Eglise Notre-Dame.

— Eglise Saint-Alpin.

— Eglise Saint-Jean.

**Chemunon.** — Eglise.

**Cheppe (La).** — Camp romain.

**Congy.** — Menhir de l'étang de Cheveny.

**Corroy.** — Eglise.

**Cramont-et-Orly.** — Menhir.



Culs. — Eglise.  
 Damery. — Eglise.  
 Dontrien. — Eglise.  
 Dormans. — Eglise.  
 Epervay. — Portail de l'ancienne église Saint-Martin.  
 Fèrebrianges. — Menhir dit « la Pierre-Fille ».  
 Fontaine-Denis. — Dolmen de Nuisy dit « les Pierres de Sainte-Geneviève ».  
 Jalons-les-Vignes. — Eglise.  
 Lavannes. — Eglise.  
 Lépine. — Eglise Notre-Dame.  
 Maisons-sous-Vitry. — Eglise.  
 Marauil-le-Port. — Eglise.  
 Margerie-Hancourt. — Eglise de Margerie.  
 Maurupt. — Eglise.  
 Montmort. — Eglise.  
 Orbais. — Eglise.  
 Plivot. — Chœur et transept de l'église.  
 Reims. — Cathédrale Notre-Dame.  
 — Eglise Saint-Rémy.  
 — Restes du cloître de l'Hôtel-Dieu.  
 — Eglise Saint-Jacques.  
 — Ancien archevêché et sa chapelle.  
 — Hôtel de Ville.  
 — Maisons des ménétriers, rue de Tabourg, 18 et 20.  
 — Maison en bois, place des Marchés, 9.  
 — Porte de Mars.  
 Rioux. — Eglise.  
 Saint-Amand. — Eglise.  
 Sarry. — Eglise.  
 Sézanne. — Eglise.  
 — Puits, seizième siècle, situé devant le portail ouest de l'église.  
 Sommepy. — Eglise.  
 Soudron. — Eglise.  
 Thibie. — Eglise.  
 Troissy. — Eglise.  
 Vertus. — Eglise.

### Marne (Haute-)

Arbot. — Eglise.  
 Balesmes. — Eglise.  
 — Croix de chemin.  
 Bay. — Eglise.  
 Biécourt. — Eglise.  
 Bourbonne-les-Bains. — Eglise.  
 Braucourt. — Nef, façade ouest avec galerie de bois, de l'église.  
 Brennes. — Croix de carrefour.  
 Ceffonds. — Eglise.  
 — Croix de cimetière.  
 Chaumont. — Chapelle du collège.  
 — Eglise Saint-Jean-Baptiste.  
 — Croix de chemin dite « Croix Gratien ».  
 Clefont. — Eglise.  
 Colombay-les-Choisaul. — Croix de chemin.  
 — Croix de village.  
 Colombay-les-Deux-Eglises. — Travée précédant le chœur avec ses bas-côtés et sanctuaire circulaire de l'église.  
 Celsoy. — Eglise.  
 Cures. — Croix de carrefour, pierre, quinzième siècle.  
 Elaron. — Eglise.  
 Fontaine-sur-Marne. — Restes d'un aqueduc romain sur la montagne du Châtelet.  
 — Menhir dit « la Haute Horne ».  
 Houillois-le-Grand. — Croix de cimetière.  
 Isome. — Eglise.  
 Joinville. — Chapelle Sainte-Anne, dans le cimetière.  
 Langres. — Arc de triomphe romain (affecté au service de la guerre).  
 — Ancienne église Saint-Didier (aujourd'hui musée).  
 — Cathédrale Saint-Mammès et restes du cloître.  
 — Tour du marché (affectée au service de la guerre). — Etendue du classement : la tour, extérieurement jusqu'à la hauteur du sol de sa plateforme ; intérieurement jusqu'à et y compris les voûtes qui supportent cette plateforme.  
 — Tours de Navarre et d'Orval, sa toiture de la tour de Navarre (affectée aux services de la guerre).  
 — Fontaine dite « de la Grenouille ».  
 — Maison Renaissance, rue du Cardinal-Morlot, n° 20.  
 Longeville. — Croix de cimetière, quinzième siècle, contre l'église.  
 Loure. — Transepts et abside de l'église.  
 Lury. — Eglise.  
 Marchy. — Chapelle de Presles.  
 Meulan. — Eglise Saint-Aubin.  
 Montberenger. — Eglise.

Montlondon. — Croix, pierre, quinzième siècle dans le cimetière.  
 — Croix, quinzième siècle, dans le village.  
 Nully. — Eglise.  
 Perthes. — Eglise.  
 Poissons. — Eglise.  
 Pouilly. — Eglise.  
 Poulangey. — Eglise.  
 Pranthoy. — Eglise.  
 Puellémontier. — Transepts et chœur de l'église.  
 — Croix de cimetière avec pica à l'avant.  
 Rivières-les-Fosses. — Croix de cimetière.  
 Saint-Geosmes. — Eglise.  
 Sommevoire. — Eglise.  
 Trémilly. — Eglise.  
 Vignory. — Eglise.  
 — Croix pierre, seizième siècle, dans le cimetière.  
 Villars-Saint-Marcellin. — Crypto, chœur, abside, clocher et porte de la façade de l'église.  
 Vitry-les-Nogent. — Dolmen dit « la pierre Alot », au bois de Lardigny.  
 Voillemont. — Tour de l'église.  
 Wassy. — Eglise.  
 — Croix de la Périère.

### Mayenne

Bazougers. — Menhir de la Hune.  
 Ernée. — Dolmen de la Contrie.  
 Evron. — Eglise.  
 — Chapelle Saint-Grépin.  
 Jublains. — Restes d'un camp romain.  
 — Ruines du temple de la Fortune.  
 Landivy. — Château de Maussion.  
 Lassay. — Château.  
 Laval. — Cathédrale de la Trinité.  
 — Château (aujourd'hui palais de justice et musée).  
 — Maison du Grand Veneur.  
 — Eglise d'Avesnières.  
 Montena. — Polissoir dit « la Pierre Saint-Guillaume ».  
 Pas (le). — Menhir de Sainte-Civière.  
 Ros (la). — Eglise de l'ancienne abbaye.  
 Sainte-Gemmes-le-Robert. — Parois d'une chapelle de l'église décorées de peintures murales classées.  
 Saint-Martin-de-Connée. — Parois de l'église décorées de peintures murales classées.  
 Sainte-Suzanne. — Remparts.  
 — Dolmen des Erves.

### Meurthe-et-Moselle

Blénod-lez-Toul. — Eglise.  
 Ecrouves. — Eglise.  
 Fécocourt. — Croix, pierre, seizième siècle, dans le cimetière.  
 Flin. — Parois de l'église décorées de peintures murales classées.  
 Jouff. — Hypogée.  
 Laitre-sous-Amanca. — Eglise.  
 Longuyon. — Eglise Sainte-Agathe.  
 Longwy. — Porte de France (la construction entière extérieurement). — Affectée aux services de la guerre.  
 Lunéville. — Chapelle du château.  
 — Parois de l'église Saint-Jacques, décorées de peintures murales classées.  
 Malzeville. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.  
 Martincourt. — Château de Pierrefort.  
 Mont-Saint-Martin. — Eglise.  
 Nancy. — Cathédrale.  
 — Chapelle des Cordeliers.  
 — Ancien palais ducal.  
 — Porte Saint-Georges.  
 — Porte de la Craffe.  
 — Porte de la Citadelle.  
 — Place Stanislas, hôtel de ville, grilles et fontaines.  
 — Eglise de Bonsecours.  
 Nomény. — Eglise.  
 Olley. — Eglise.  
 Pierre-la-Treiche. — Grottes dites « Trous de Sainte-Reine ».  
 Pont-à-Mousson. — Eglise.  
 — Ancien petit séminaire. — Etendue du classement : l'église, le grand escalier, la bibliothèque, la salle s'ouvrant sur le cloître, le réfectoire et le cloître.  
 — Menhir dit « la Pierre-au-Jô » à la limite des communes de Pont-à-Mousson et de Norroy.  
 — Prény. — Château.  
 Saint-Bloingt. — Croix ornée de statuettes, pierre, dix-septième siècle, dans le cimetière.

Saint-Clément. — Parois de l'église décorées de peintures murales classées.  
 Saint-Nicolas-du-Port. — Eglise.  
 Toul. — Eglise Saint-Etienne (ancienne cathédrale) et cloître.  
 — Eglise Saint-Gengoul et cloître.  
 — Dolmen de Bois-l'Évêque.  
 Varangeville. — Eglise.  
 Vaudemont. — Ancien château.  
 Vézelize. — Eglise.  
 Waville. — Parois de l'église contenant des restes de peintures murales classées.

### Meuse

Avioth. — Eglise.  
 — Chapelle des Mortis.  
 Bar-le-Duc. — Eglise Saint-Etienne.  
 — Façades de l'ancien collège de Gilles-de-Trèves.  
 Bonnet. — Eglise.  
 Chonville. — Eglise.  
 Clermont-en-Argonne. — Eglise.  
 Culey. — Eglise.  
 Dugny. — Eglise.  
 Etain. — Eglise.  
 Génicourt-sur-Meuse. — Eglise.  
 Gironville. — Eglise.  
 Hatton-Chatel. — Eglise et cloître.  
 Hennemont. — Tour de l'église.  
 Juvigny-sur-Loison. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.  
 Lachalade. — Ruines de l'église de l'ancienne abbaye.  
 Ligny. — Tour de Luxembourg.  
 Malaumont. — Clocher de l'église.  
 Marville. — Monuments funéraires avec sculptures des quatorzième, quinzième et seizième siècles, dans le cimetière.  
 — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.  
 Mont-Dévant-Sassey. — Eglise.  
 Montigny-devant-Sassey. — Parois de l'église décorées de peintures murales classées.  
 Naix. — Ruines romaines de Nasium.  
 Nettancourt. — Eglise.  
 Nubécourt. — Eglise.  
 Paroix. — Eglise.  
 Rembercourt-aux-Pots. — Eglise.  
 Révigny. — Eglise.  
 Saint-Benoît. — Bâtiment principal et aile gauche de l'ancienne abbaye.  
 Saint-Mihiel. — Eglise Saint-Etienne.  
 — Façade est du Grand-Logis dans son entier et façade postérieure entre les deux ailes de l'ancien palais abbatial (actuellement hôtel de la division et tribunal).  
 — Façade de la maison du roi.  
 — Menhir dit « La Dame-Schonne ».  
 — Tour romane de l'église Saint-Michel.  
 Saint-Pierrevillers. — Eglise.  
 Senon. — Eglise.  
 Sepvigny. — Eglise.  
 — Chapelle du cimetière.  
 — Croix, pierre, à la sortie du village.  
 Vaucouleurs. — Porte de France.  
 — Chapelle castrale.  
 Verdun. — Cathédrale.  
 — Cloître de la cathédrale.  
 — Porte-Chaussée.  
 — Hôtel de ville.

### Morbihan

Arzon. — Dolmen du Petit-Mont.  
 Baden. — Tumulus dolmen de Gavrilis.  
 — Double cromlech d'Er-Lanic.  
 — Cromlech de l'île aux Moines.  
 Carnac. — Alignements du Ménec.  
 — Alignements et dolmen de Kermario.  
 — Alignements et dolmen de Kerlescan.  
 — Tumulus-dolmen du Mont-Saint-Michel.  
 — Tumulus à menhir du Moustoir-Carnac.  
 — Dolmens de Kériaval.  
 — Tumulus à trois dolmens du Mané-Ké-rioned.  
 — Menhir de Kerluhr.  
 — Menhir de Kergo.  
 — Dolmen de la Madeleine.  
 — Dolmen du Roch-Poutet.  
 — Menhir du Bourg-de-Carnac.  
 — Menhir de Kerhagat.  
 — Dolmen de Klud er-Yer.  
 — Dolmen de Kérifol.  
 — Tumulus de Gruony.  
 — Menhir de Kerdert.  
 — Quadrilatère et menhir de Manlo.  
 Elven. — Tour de l'ancien château de Largouët.  
 Erdevén. — Alignements.  
 — Dolmen du Mané-Gro'h.

Faouët (le). — Eglise Saint-Fiacre.  
 — Chapelle Sainte-Barbe.  
 Guern. — Eglise Notre Dame-de-Quelyn.  
 Hennebont. — Eglise Notre-Dame-de-Paradis.  
 Ile-aux-Moines (l'). — Cromlech.  
 Ile-d'Arz (l'). — Eglise.  
 Locmariaker. — Tumulus avec dolmen du Mané-Hoeck.  
 — Tumulus avec dolmen du Mané-Lud.  
 — Grand menhir.  
 — Dolmen des Pierres plates.  
 — Dolmen de Kervérés.  
 — Dolmen dit « Table-des-Marchands ».  
 — Dolmen du Mané-Rituel.  
 Noyal-Pontivy. — Tombeau de Saint-Mériadec, granit, quatorzième siècle, dans le cimetière.  
 Ploërmel. — Eglise Saint-Armel.  
 Plougoumelen. — Dolmen du Rocher.  
 Plouharnel. — Dolmens dans le tumulus de Rondosse.  
 — Alignements du Vieux-Moulin.  
 — Tête des alignements de Sainte-Barbe.  
 — Cromlech de Crucuno.  
 — Dolmen de Crucuno.  
 — Dolmen de Korgavat.  
 — Dolmen de Rumeslo.  
 — Dolmen de Gohquer.  
 — Dolmen du Mané-Runmeur.  
 Pluméliau. — Fontaine de Saint-Nicodème.  
 — Chapelle de Saint-Nicodème, encinte et fontaines.  
 Quiberon. — Menhir du Mané-Meur.  
 Saint-Cardac-Tregomel. — Chapelle Notre-Dame de Kernascloeden.  
 Saint-Gildas-de-Rhuys. — Eglise.  
 Saint-Pierre-Quiberon. — Alignement de Saint-Pierre.  
 — Cromlech.  
 — Dolmen de Roch-enn aud.  
 — Dolmen du Port-Blanc.  
 Sarzeau. — Ruines du château de Sucinio.  
 Trinité-sur-Mer (la). — Alignement du Petit-Ménec.  
 — Dolmen sous tumulus de Kermarquer.  
 Vannes. — Cathédrale.  
 — Porte prison et tour attenante.  
 — Château Gaillard.

## Nièvre.

Alluy. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.  
 Balleray. — Façade Ouest de l'église.  
 Biches. — Ruines romaines de Villers.  
 Cervon. — Portail Ouest de l'église.  
 Chaillement. — Eglise.  
 Champvoux. — Restes de la nef, transept et chœur de l'église.  
 Charité (la). — Eglise Sainte-Croix.  
 Clamecy. — Eglise Saint-Martin.  
 Cosno. — Eglise Saint-Aignan.  
 Dampierre-sous-Bouhy. — Eglise.  
 Decize. — Chœur et crypte de l'église Saint-Aré.  
 Donzy. — Ruines de l'église Notre-Dame-du-Pré.  
 Garchizy. — Eglise.  
 Garchy. — Eglise.  
 Héry. — Eglise.  
 Jailly. — Eglise.  
 Mars-sur-Allier. — Eglise.  
 Marzy. — Clocher et chœur de l'église.  
 Metz-le-Comte. — Eglise.  
 Narcy. — Chœur de l'église.  
 Nevers. — Cathédrale Saint-Cyr.  
 — Façade de l'ancienne chapelle des Oratoriens.  
 — Eglise Saint-Etienne.  
 — Chapelle du couvent des sœurs de la Charité.  
 — Ancien palais ducal (aujourd'hui palais de justice).  
 — Porte du Croux.  
 — Parois de l'église Saint-Père, revêtues de peintures murales classées.  
 Ourouer. — Eglise.  
 — Croix en pierre, près l'église.  
 Prémery. — Eglise.  
 Rouy. — Eglise.  
 Saint-Parize-le-Châtel. — Eglise.  
 Saint-Père. — Eglise.  
 — Chapelle de la commanderie à Villemonais.  
 Saint-Pierre-le-Moutier. — Eglise.  
 Saint-Révérin. — Chœur de l'église et parois de l'édifice, décorées de peintures murales classées.  
 Saint-Vérain. — Eglise.  
 — Ruines de l'enceinte et du château.  
 Sémelay. — Eglise.  
 Surgy. — Eglise.

Tannay. — Eglise.  
 Varzy. — Eglise.  
 Vernouil. — Eglise.  
 Villamoison. — Chapelle de la Commanderie.

## Nord.

Avesnes-sur-Holpe. — Eglise.  
 Bavay. — Ensemble de ruines gallo-romaines (ancienne enceinte, tours d'angles et courtines).  
 — Restes de thermes et aqueduc.  
 Bergues. — Beffroi.  
 — Clocher et pignon du transept Sud de l'église Saint-Martin.  
 — Ancien Mont-de-Piété (aujourd'hui caserne de gendarmerie).  
 Cambrai. — Cathédrale.  
 — Porte Notre-Dame (1623).  
 — Deux menhirs dits « Pierres-Jumelles ».  
 Cassel. — Ancien hôtel de Ville (actuellement musée municipal).  
 — Ancienne châtellenie (actuellement hôtel de la mairie).  
 Cateau (le). — Hôtel de ville.  
 — Eglise.  
 Comines. — Beffroi.  
 — Ruines du château.  
 Condé-sur-l'Escaut. — Hôtel de Bailleul.  
 Cysoing. — Pyramide de Fontenoy (1745).  
 Denain. — Pyramide.  
 Douai. — Hôtel de ville et beffroi.  
 Dunkerque. — Beffroi (ancienne tour Saint-Eloi).  
 Ecluse (l'). — Menhir dit « la Pierre-du-Diable ».  
 Famars. — Ruines romaines.  
 Hamel. — Dolmen.  
 Hondschoote. — Hôtel de ville.  
 Houtkerque. — Tour de l'église.  
 Lez-Fontaine. — Parois de la voûte du chœur de l'église, décorées de peintures murales classées.  
 Lille. — Eglise Saint-Maurice.  
 — Porte de Paris.  
 — Restes du palais de Rihour.  
 — Façade principale de la chapelle de l'ancien fort Saint-Sauveur.  
 Orchies. — Beffroi.  
 Saint-Amand-les-Eaux. — Façade et tours de l'ancienne église abbatiale.  
 — Hôtel de ville.  
 Sars-Poteries. — Menhir dit « la Pierre de Des-sus-Biso ».  
 Sorbus. — Clocher de l'église.  
 Soire-le-Château. — Deux menhirs dits « les Pierres-Martines ».  
 Valenciennes. — Tour de la Dodenne.  
 Wattignies. — Tour (affectée aux services de la guerre).

## Oise.

Agnetz. — Eglise.  
 Allonne. — Clocher de l'église.  
 Angicourt. — Eglise.  
 Anzy. — Eglise.  
 Autrèches. — Eglise.  
 Baron. — Eglise.  
 Beauvais. — Cathédrale Saint-Pierre.  
 — Eglise de la Basse-Ouvre.  
 — Eglise Saint-Etienne.  
 — Ancien palais épiscopal (aujourd'hui palais de justice).  
 — Maison dite « des Trois-Piliers », place Jeanne-Hachette.  
 — Façade de l'hôtel de ville.  
 — Restes de remparts gallo-romains, dans l'ancien évêché.  
 Bellefontaine. — (Voir Nampcel.)  
 Béhisy-Saint-Pierre. — Eglise (à l'exception de la nef et du bâtiment servant de salle de catéchisme).  
 Bitry. — Eglise.  
 Bonneuil-en-Valois. — Eglise.  
 Boutencourt. — Croix, pierre, seizième siècle, dans le cimetière.  
 Brétil. — Chapelle du château.  
 Buiy. — Eglise.  
 Cambrenno-les-Clormont. — Eglise.  
 Catigny. — Eglise.  
 Chambly. — Eglise Notre-Dame.  
 Champlieu. — Restes de monuments gallo-romains (temple, théâtre, thermes).  
 Chaumont-en-Vexin. — Eglise.  
 Chelles. — Eglise.  
 Chiry-Ourseamp. — Ruines de l'abbaye d'Ourseamp.  
 Cires-les-Mello. — Eglise.  
 Clermont. — Hôtel de ville.  
 Compiègne. — Eglise Saint-Antoine.  
 — Eglise Saint-Jacques.

Compiègne. — Hôtel de Ville.  
 — Restes du prieuré de Saint-Pierre-en-Chastros (dans la forêt).  
 — Ancien prieuré de Saint-Nicolas-de-Courson (dans la forêt).  
 — Poste forestier de Sainte-Périne (dans la forêt).  
 Coulisy. — Clocher et façade de l'église.  
 Cramoisy. — Eglise.  
 Crépy-en-Valois. — Restes de l'église Saint-Thomas.  
 Cuise-la-Motte. — Eglise.  
 Ermenonville. — Eglise.  
 Elincourt-Sainte-Marguerite. — Chœur de l'église.  
 Eve. — Clocher de l'église.  
 Foulanges. — Eglise.  
 Fouquencourt. — Crypte et mur pignon de la nef de l'église de Montmillo.  
 Gaignes. — Eglise.  
 Hainvillers. — Chœur de l'église.  
 Laignoville. — Eglise.  
 Maignelay. — Eglise.  
 Marissel. — Eglise.  
 Méneville. — Croix en pierre sur la place de l'église.  
 Mogneville. — Clocher de l'ancienne église.  
 Montigny-Sainte-Félicité. — Eglise.  
 Montataire. — Eglise.  
 Montgerain. — Calvaire.  
 Montjavoult. — Eglise.  
 Morienvil. — Eglise.  
 Nampcel. — Restes de l'ancien prieuré de Bellefontaine.  
 Nanteuil-le-Haudouin. — Portail fortifié de l'église.  
 Neuilly-sous-Clormont. — Ancienne Commanderie des Templiers.  
 Noël-Saint-Martin (la). — (Voir Villeneuve-sur-Verberie.)  
 Nogent-sur-Oise. — Eglise de Nogent-les-Vierges.  
 Noyon. — Eglise Notre-Dame (ancienne cathédrale), salle capitulaire.  
 — Cloître et bibliothèque.  
 — Hôtel de ville.  
 — Ancien évêché.  
 Orry-la-Ville. — Lantorne des morts.  
 Ourseamp (voir Chiry-Ourseamp).  
 Parnes. — Eglise.  
 Pierrefonds. — Château.  
 — Clocher de l'église.  
 Plailly. — Eglise.  
 Plessier-de-Roy. — Eglise.  
 Pontpoint. — Eglise Saint-Gervais.  
 Quesmy. — Eglise.  
 Ressons-sur-Matz. — Eglise.  
 Roye-sur-Matz. — Eglise.  
 Rhuys. — Eglise.  
 Rully. — Eglise.  
 Saint-Etienne. — Abside et travée centrale du transept de l'église.  
 Saint-Germer. — Eglise et chapelle.  
 Saint-Jean-aux-Bois. — Eglise et salle capitulaire.  
 — Entrée de l'abbaye.  
 Saint-Léger-aux-Bois. — Eglise.  
 Saint-Leu-d'Esserent. — Eglise et restes de l'ancienne abbaye.  
 Saint-Martin-aux-Bois. — Eglise.  
 Saint-Vaast-les-Mello. — Eglise.  
 Saint-Vaast-de-Longmont. — Eglise.  
 Senlis. — Eglise Notre-Dame (ancienne cathédrale).  
 — Ancienne église Saint-Frambourg.  
 — Eglise Saint-Vincent.  
 — Ancienne église Saint-Pierre (actuellement marché).  
 — Ancien château royal.  
 — Arènes.  
 Sérans. — Eglise.  
 Silly. — Chapelle de secours de Tillard.  
 Sommereux. — Eglise.  
 Therdonne. — Eglise.  
 Thiers. — Ruines du château.  
 Thouroutte. — Eglise.  
 Tracy-le-Val. — Eglise.  
 Trie-Château. — Eglise.  
 — Hôtel de ville.  
 — Dolmen dit « la Pierre Trouée ».  
 Verberie. — Eglise.  
 Versigny. — Eglise.  
 Vez. — Château.  
 Villeneuve-sur-Verberie. — Eglise de la Noël-Saint-Martin.  
 Villers-Saint-Frambourg. — Chœur et clocher de l'église.  
 Villers-Saint-Paul. — Eglise.  
 Villers-Saint-Sépulchre. — Dolmen dit « la Roche-aux-Fées ».  
 Villotterre (la). — Eglise.



## Orne.

- Aténçon. — Eglise Notre-Dame.  
— Restes de l'ancien château (aujourd'hui prison).  
— Hôtel de Guise (aujourd'hui préfecture).  
— Maison d'Oré (actuellement musée).  
— Tribunal de commerce. — Etendue du classement : greffe, porche, salle des pas-perdus et grande salle d'audiences.  
Argentan. — Eglise Saint-Martin.  
— Château (aujourd'hui palais de justice).  
— Eglise Saint-Germain.  
Authenil. — Eglise.  
Chambois. — Donjon.  
— Eglise.  
Courgeon. — Clocher de l'église.  
Craménil. — Menhir dit « l'Affloir-de-Gargantua ».  
Domfront. — Eglise Notre-Dame-sous-l'Eau.  
— Ruines du donjon.  
Écouché. — Eglise Notre-Dame.  
Exmes. — Chœur de l'église.  
Fiers. — Hôtel de ville.  
Joué-du-Bois. — Dolmen dit « la Pierre-aux-Loups ».  
— Dolmen de la Grandière.  
— Menhir des Outros.  
Laigle. — Tour de l'église Saint-Martin.  
Loisail. — Eglise.  
Longny. — Tour de l'église.  
— Chapelle Notre-Dame-de-Pitié.  
Mortagne. — Eglise Notre-Dame (à l'exception du clocher Ouest).  
Saint-Cénery. — Eglise.  
Saint-Cyr-la-Rosière. — Eglise du prieuré de Sainte-Gauburge.  
Saint-Martin-du-Vieux-Bellême. — Parois de la sacristie de l'église contenant des restes de peintures murales classées.  
Saint-Nicolas-de-Sommaire. — Chapelle Saint-Pierre.  
Sées. — Cathédrale Notre-Dame.  
— Ancien évêché.  
Silly-en-Gouffern. — Menhir dit « la Pierre-Lévée ».  
Vimontiers. — Façade de la maison dite « Hôtellerie des moines de Jumièges ».

## Pas-de-Calais.

- Ablain-Saint-Nazaire. — Eglise.  
Aire-sur-la-Lys. — Eglise Saint-Pierre.  
— Ancien baillage (aujourd'hui justice de paix).  
Arras. — Cathédrale.  
— Ancienne abbaye de Saint-Waast.  
— Beffroi.  
Auxi-le-Château. — Eglise.  
Avesnes-le-Comte. — Eglise Saint-Nicolas.  
Béthune. — Beffroi.  
— Façade d'une maison du seizième siècle, sise sur la place.  
Boulogne-sur-Mer. — Colonne du camp de Boulogne à Vintimille.  
— Porte des Degrés.  
— Façade des deux tours formant la porte Gavolle (à l'exclusion des locaux qui renferment ladite porte).  
— Salle basse dite « la Barbière » et les fenêtres de la grande salle située au-dessus, dans le Château de Boulogne.  
— Crypte de l'église Notre-Dame.  
Calais. — Eglise Notre-Dame.  
Frençq. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.  
Fresnicourt. — Dolmen dit « la Table-des-Fées ».  
Fressin. — Eglise.  
Guarbecques. — Eglise.  
Ham-en-Artois. — Eglise.  
Hesdigneul-les-Béthune. — Chœur de l'église.  
Lbergues. — Eglise.  
Lambres-lez-Aire. — Eglise.  
Lestrem. — Eglise (à l'exception du clocher et du porche latéral).  
Lillers. — Eglise.  
Montreuil-sur-Mer. — Eglise Saint-Sauve.  
— Ruines des remparts.  
Mont-Saint-Eloy. — Deux menhirs dits « les Pierres-Jumelles ».  
Rety. — Eglise.  
Sailly-en-Ostreumont. — Cromlech des Sept Bonnettes.  
Saint-Amand-les-Pas. — Chapelle du cimetière.  
Saint-Omer. — Eglise Notre-Dame.  
— Restes de l'ancienne abbaye de Saint-Bertin.  
Waast (le). — Eglise.  
Willeman. — Clocher de l'église.

## Puy-de-Dôme.

- Aigueperse. — Chœur et portail Nord de l'église.  
— Sainte-Chapelle dite aussi chapelle Saint-Louis.  
Ambert. — Eglise Saint-Jean.  
Arlanc. — Croix de chemin du seizième siècle.  
Artonne. — Eglise.  
Augerolles. — Eglise.  
Aydat. — Croix de cimetière de Fohet.  
— Croix sur la place publique de Fohet.  
Bansat. — Eglise.  
Beauregard-l'Évêque. — Chapelle de l'ancien couvent des Minimes et bâtiments adjacents.  
Besse. — Eglise.  
— Beffroi.  
— Tour dite « du Château » (actuellement gendarmerie).  
Billom. — Eglise Saint-Corneuf.  
— Beffroi.  
Bourg-Lastic. — Eglise.  
Chamalières. — Eglise.  
Chambon. — Monument sépulcral.  
— Croix, seizième siècle, sur la place de l'église.  
Champceix. — Menhir dit « la Pierre-Fichade ».  
Chas. — Fontaine.  
Chastreix. — Eglise.  
Châteaugay. — Château.  
Chauriat. — Eglise.  
Clermont-Ferrand. — Cathédrale Notre-Dame.  
— Eglise Notre-Dame-du-Port.  
— Fontaine d'Amboise.  
— Maison des Architectes.  
— Murailles dites « des Sarrazins ».  
— Eglise de Montferand.  
— Maison dite « de l'Éléphant ».  
— Maison dite « de l'Apothicaire ».  
Compains. — Eglise.  
Coudes. — Vieux pont.  
Cournols. — Dolmen de la grotte.  
Cournon. — Abside de l'église et les quatre travées qui la précèdent ainsi que leurs bas-côtés.  
Courpière. — Eglise.  
Crest (le). — Eglise.  
Culhat. — Eglise.  
— Lanterne des Morts.  
Cunhat. — Eglise.  
Davayat. — Menhir.  
Ennezat. — Eglise.  
Enval. — Croix, lave de Volvic, seizième siècle, sur la place.  
Glaine-Montaigut. — Eglise.  
Gerzat. — Croix de chemin dite croix du Vignal, lave de Volvic, seizième siècle.  
Herment. — Eglise.  
Heume-l'Église. — Eglise.  
Issoire. — Eglise Saint-Paul.  
Labessette. — Croix de chemin, quinzième siècle.  
Lézeux. — Ancienne chapelle.  
Mailhat. — (Voir Montgic (la)).  
Manglieu. — Eglise.  
Marsac. — Eglise.  
Marsat. — Croix, lave de Volvic, seizième siècle, sur place, derrière l'église.  
Montaigu-le-Blanc. — Ruines du château.  
Montermy. — Croix de cimetière, seizième siècle.  
— Absides de l'église.  
Montgic (la). — Eglise de Mailhat.  
Mozac. — Eglise.  
Murois. — Ruines du château.  
Néronde. — Eglise.  
Orcot. — Croix du chemin, pierre, quatorzième siècle.  
Orcines. — Restes d'un temple de Mercure, au sommet du Puy-de-Dôme.  
Orcival. — Eglise Notre-Dame.  
Orsonnette. — Eglise.  
Plauzat. — Eglise.  
Pont-du-Château. — Eglise Sainte-Martine.  
Pontgibaud. — Porte de ville.  
Ravel. — Eglise.  
Riom. — Eglise Saint-Amable.  
— Hôtel de ville (ancien hôtel de Sérillers).  
— Sainte chapelle du palais.  
— Beffroi.  
— Hôtel dit « des Consuls ».  
— Maison, 1, rue Sirmond, à l'angle de la rue de Mozat.  
— Façade de l'église du Marthuret.  
— Fontaine d'Adam-et-Eve, à l'angle de la rue Sirmond.  
Royat. — Eglise et ancien prieuré.  
— Croix, sur la place de l'église.  
— Restes de thermes antiques.

- Saint-Amand-Roche-Savine. — Eglise.  
Saint-Cirgues. — Croix sur la voie publique.  
Saint-Dier-d'Auvergne. — Eglise et ancien prieuré.  
Saint-Diary. — Chapelle du château.  
Saint-Florêt. — Restes du château.  
Saint-Georges-sur-Allier. — Portail de l'église.  
Saint-Germain-près-Herment. — Dolmen de l'argès.  
Saint-Gervazy. — Dolmen dit « l'Usteau-du-Loup ».  
Saine-Milaire-la-Croix. — Eglise et ancien monastère.  
Saint-Myon. — Eglise.  
Saint-Nectaire. — Eglise.  
— Croix sur la place de l'église.  
— Dolmens.  
Saint-Pierre-Colamine. — Grottes de Jonas.  
Saint-Remy-de-Blot. — Ruines du château de Blot-le-Rocher dit « Château-Rocher ».  
Saint-Saturnin. — Ancien château.  
— Eglise.  
— Fontaine.  
— Croix de chemin, en pierre.  
Saint-Victor-de-Montvianicx. — Croix de chemin de Montvianicx.  
Saurier. — Pont.  
Sauviat. — Eglise.  
— Pât de croix, sur la place de l'église.  
Sermentizon. — Croix de chemin.  
Taves. — Eglise.  
Thiers. — Eglise Saint-Génès.  
— Ancien hôtel du Chariol dit « Château du Pérou ».  
Thuret. — Eglise.  
Tournoll. — (Voir Volvic).  
Valbail. — Croix du cimetière.  
Vic-le-Comte. — Ancienne Sainte-Chapelle (chœur de l'église moderne).  
Vollre-Ville. — Croix du cimetière.  
— Croix sur la place.  
Volvic. — Château de Tournoll.  
— Arcatures romanes du pignon d'une maison occupée par l'école dite « d'architecture ».  
— Transsepts et chœur de l'église.

## Pyénées (Basses-).

- Arthez. — Chapelle de la Commanderie de Caubin.  
Bayonne. — Cathédrale Notre-Dame et cloître.  
— Ruines du château de Marrac.  
Bielle. — Mosaïques romaines dans la vallée d'Osseau.  
Billères. — Cromlech.  
Buzy. — Dolmen dit « Calhau de Téberno ».  
Hôpital d'Orion (?). — Eglise.  
Hôpital Saint-Blaise (?). — Eglise.  
Lembeye. — Eglise (moins le clocher).  
Lescar. — Eglise.  
Monein. — Eglise.  
Montaner. — Tour.  
Morlaas. — Eglise.  
Morlaas. — Portail de l'église.  
Nay. — Maison dite de « Jeanne d'Albret ».  
Oloron. — Eglise Sainte-Croix.  
— Château.  
Orthoz. — Tour de Moncade.  
— Vieux pont.  
Pau. — Château.  
Saint-Engrace. — Eglise.  
Saint-Gladie. — Eglise.  
Sauveterre. — Ruines du château de Montréal.  
— Restes d'un pont.  
— Eglise.

## Pyénées (Hautes-).

- Agos. — (Voir Vielle-Auro).  
Arreau. — Façade d'une maison du seizième siècle.  
Ayentignac. — Grotte de Gargas.  
Bartroz. — Dolmen.  
Bise-Nistos. — Dolmen.  
Bourisp. — Parois du porche de l'église, décorées de peintures murales classées.  
Cadéac. — Parois du porche de la chapelle de Pénetaillade, décorées de peintures murales classées.  
Castolneau-Rivière-Basse. — Eglise de Maxéran.  
Gouaux. — Parois de la chapelle Saint-Elonne (désaffectée), décorées de peintures murales classées.  
Ihos. — Eglise.  
Luz. — Eglise.  
Madiran. — Chœur, crypte et chapelle de l'église.  
Mont. — Eglise et ses annexes, tour et chapelle.  
Saint-Pé. — Ancienne église abbatiale.  
Saint-Savin. — Eglise.



**Sarrancolin.** — Eglise.  
**Tarbes.** — Cathédrale.  
 — Cloître dans le jardin public (anciennement à Saint-Sever-de-Rustan).  
**Vielle-Auro.** — Chapelle d'Agos.  
**Vielle-Louron.** — Parois de l'églises, décorées de peintures murales classées.

### Pyrénées-Orientales.

**Amélie-les-Bains.** — Restes des thermes romains.  
 — Fort.  
**Arboussols.** — Ancien prieuré de Marcevol.  
**Arles-sur-Tech.** — Eglise.  
 — Cloître.  
 — Croix en fer, seizième siècle.  
 — Dolmen.  
**Ranyuls-sur-Mer.** — Dolmen.  
**Boule-d'Amont.** — Eglise de l'ancienne abbaye de Sorabona.  
**Boulou (le).** — Parois du chœur de l'église de Saint-Martin-de-Fenouilla, décorées de peintures murales classées.  
**Bourg-Madame.** — Eglise de l'ix.  
**Brouilla.** — Porte romane de l'église.  
**Castell.** — Restes de l'ancienne abbaye de Saint-Martin-du-Canigou.  
**Côret.** — Fontaine publique des « Non raigts ».  
 — Pont sur le Tech.  
**Codolat.** — Restes de l'ancienne abbaye de Saint-Michel-de-Cuxa.  
**Colloure.** — Croix, pierre, seizième siècle dans le cimetière.  
**Cornella-del-Continent.** — Eglise.  
**Coustouges.** — Eglise.  
**Ecluse-Haute (l').** — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.  
**Elne.** — Eglise et cloître.  
**Espira-de-l'Agly.** — Eglise.  
**Espira-du-Continent.** — Eglise.  
**Foréguères.** — Façade de l'église.  
**Ille.** — Croix de cimetière.  
**Oudillo.** — Porte de l'église.  
**Passa.** — Ancien prieuré de Monastir-dol-Camp.  
**Perpignan.** — Cathédrale.  
 — Ancienne église des Carmes (affectée aux services de la guerre).  
 — Chapelle du château.  
 — Le Castillet.  
 — Hôtel de ville.  
 — Ancien palais de justice (attenant à la mairie).  
 — Maison Julia, rue d'Espira.  
 — Murs du cimetière Saint-Jean et chapelle Saint-Jean-l'Evangéliste, dépendant de l'ancien grand séminaire.  
 — Loge des Marchands.  
 — Porte, clocher et nef méridionale de l'église du vieux Saint-Jean.  
 — Citadelle (affectée aux services de la guerre). Le classement s'applique : a) à la porte de 1877 qui donne entrée dans la citadelle (façade extérieure seulement). b) à l'ancien palais des rois de Majorque et d'Aragon sis dans l'enceinte de la citadelle et, pour cet édifice, il comprend : les fossés, la tour d'accès, les quatre façades sur la cour avec leurs galeries et leurs escaliers.

**Planès.** — Eglise.  
**Sahorre.** — Eglise.  
**Saint-André-de-Sorède.** — Eglise.  
**Saint-Gentis-des-Fontaines.** — Porte de l'église.  
**Silces.** — Ancien château.  
**Serralongues.** — Porche de l'église.  
**Sorabona.** — (Voir Boule-d'Amont).  
**Toulouges.** — Porche de l'église.  
**Villofranche-de-Conflent.** — Eglise.  
**Villanova-de-la-Raho.** — Chapelle Saint-Julien.  
**Vinça.** — Croix de cimetière, quinzième siècle.

### Rhône.

**Anse.** — Bâtiments des seizième et dix-septième siècles du domaine dit « de la Fontaine ».  
**Beaujeu.** — Bras du transept, croisée avec le clocher qui la surmonte et travée du chœur de l'église Saint-Nicolas.  
**Bellefontaine-sur-Saône.** — Eglise.  
**Brignais.** — Restes de l'aqueduc (4 arches) dans la vallée du Garon (commune de Brignais).  
**Chaponost.** — Restes de l'aqueduc du Mont-Pila au lieu dit « Plat de l'air ».  
 — Restes de l'aqueduc du Mont-Pila (3 arches) situés dans la vallée du Garon (commune de Chaponost).

**Châtillon d'Azergues.** — Chapelle Saint-Barthélemy (actuellement dénommée Notre-Dame de Bon secours).  
**Lyon.** — Conservé d'eau dite « les bains romains » dans le séminaire.  
 — Restes du théâtre romain de Fourvières.  
 — Restes de l'amphithéâtre romain à Fourvières.  
 — Restes de l'aqueduc romain de Saint-Just, enclavés dans le fort Saint-Irénée.  
 — Tombeaux romains sur la place de Choulons.  
 — Porte principale de l'ancien château de la Tourette (aujourd'hui école normale d'institutrices).  
 — Cathédrale Saint-Jean et ancienne manécanterie.  
 — Eglise Saint-Martin-d'Ainay.  
 — Eglise Saint-Irénée.  
 — Eglise Saint-Nizier.  
 — Eglise de Saint-Bruno-les-Chartreux.  
 — Hôtel de Ville.  
 — Façade de la Loge-du-Change.  
**Sainte-Colombe.** — Ruines romaines.  
**Salles.** — Eglise.  
**Villofranche-sur-Saône.** — Eglise Notre-Dame-des-Maraîs.

### Saône (Haute-)

**Autey-les-Gray.** — Eglise.  
**Beaujeu-Saint-Vallier.** — Eglise.  
**Champlitte.** — Hôtel de ville.  
**Faverney.** — Eglise.  
**Gray.** — Hôtel de ville.  
**Héricourt.** — Tour du château.  
**Luxeuil.** — Eglise Saint-Pierre et restes du cloître de l'ancienne abbaye.  
 — Ancien hôtel de ville dit « Maison Carrière ».  
 — Thermes et inscriptions antiques.  
**Membray.** — Ruines et mosaïques romaines.  
**Pesmes.** — Eglise.  
**Soye.** — Parois de l'église, contenant des restes de peintures murales classées.  
**Traves.** — Menhir porcé.

### Saône-et-Loire.

**Ameugny.** — Eglise.  
**Anzy-le-Duc.** — Eglise.  
**Autun.** — Porte d'Arroux.  
 — Porte Saint-André.  
 — Théâtre romain.  
 — Temple de Janus.  
 — Pyramide de Couhard.  
 — Cathédrale Saint-Lazare.  
 — Fontaine Saint-Lazare.  
 — Hôtel du chancelier Rolin.  
 — Restes de l'ancien rectoires des chanoines, dans le jardin de l'évêché.  
**Baugy.** — Eglise.  
**Berzé-la-Ville.** — Chapelle du château des moines.  
**Blanot.** — Chœur et clocher de l'église de l'ancien prieuré.  
**Bois-Sainte-Marie.** — Eglise.  
**Connay.** — Ruines de l'église Saint-Hippolyte.  
**Bourbon-Lancy.** — Eglise Saint-Nazaire.  
**Bourgnon-Val-d'Or.** — Eglise de Touches.  
**Chalon-sur-Saône.** — Eglise Saint-Vincent (sauf le portail et les tours Ouest).  
 — Façade de la maison, 37, rue du Châtelet.  
**Chapaize.** — Eglise.  
**Chapelle-sur-Brancion.** — Menhir dit « Pierre-Lorée ».  
**Charmoy.** — Donjon de la tour du Bost.  
**Châteauneuf.** — Eglise.  
**Cluny.** — Ancienne abbaye et ses dépendances.  
 — Eglise Notre-Dame.  
 — Tour Fabri.  
 — Façade de la maison romane, 15, rue de la République.  
 — Façade de la maison romane, rue d'Avril.  
 — Chœur, transept et tour de l'église Saint-Marcel.

**Cormatin.** — Château.  
**Guiseaux.** — Chapelle du cimetière.  
**Gurgy.** — Eglise.  
**Dezize-les-Maranges.** — Les deux tumulus-dolmens du mont de Senno ou de Borgy.  
**Farges.** — Eglise.  
**Froto (la).** — Eglise.  
**Givry.** — Eglise.  
**Gourdon.** — Eglise.  
**Iguerande.** — Eglise.  
**Issy-l'Évêque.** — Eglise.  
**Laives.** — Ancienne église Saint-Martin.  
 — Parois de la chapelle de Lenoux, décorées de peintures murales classées.

**Longepierre.** — Croix de cimetière.  
**Mâcon.** — Tours de l'église Saint-Vincent (ancienne cathédrale) et parois de ladite église, décorées de peintures murales classées.  
**Marcigny.** — Tour du moulin.  
**Martilly-les-Brancion.** — Eglise de Brancion.  
**Mazille.** — Eglise.  
**Morvaux.** — Maison à pans de bois.  
**Montcaux-l'Étoile.** — Eglise.  
**Mont-Saint-Vincent.** — Eglise.  
**Paray-le-Monial.** — Eglise.  
 — Maison Jallot (aujourd'hui hôtel de ville).  
**Perreux-les-Forges.** — Eglise.  
**Rully.** — Camp de César ou d'Agneux.  
**Saint-Gervais-sur-Couches.** — Eglise.  
**Saint-Julien-de-Jonzy.** — Portail et clocher de l'église.  
**Saint-Laurent-en-Brionnais.** — Chœur et clocher de l'église.  
**Saint-Loup-de-Varennes.** — Croix de cimetière.  
**Saint-Maurice-de-Satonnay.** — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.  
**Saint-Marcel-lez-Chalon.** — Eglise de l'ancienne abbaye.  
**Saint-Point.** — Clocher de l'église.  
**Saint-Vincent-des-Prés.** — Eglise.  
**Saint-Yan.** — Chœur et clocher de l'ancienne église.  
**Saisy.** — Chœur et clocher de l'église.  
**Savigny-en-Revermont.** — Statue représentant la vierge et l'enfant, pierre, quinzième siècle, sur la place publique.  
**Semur-en-Brionnais.** — Eglise.  
**Sennecoy-le-Grand.** — Eglise.  
**Taizé.** — Eglise.  
**Tournus.** — Eglise Saint-Philibert.  
 — Chapelle Saint-Laurent.  
**Uchizy.** — Eglise.  
**Vareilles.** — Chœur et clocher de l'église.  
**Varennes-l'Arceonne.** — Eglise.  
**Vindécy.** — Porte de l'ancien prieuré d'Anzy, dans le parc d'Arzy.

### Sarthe.

**Dazouges.** — Eglise.  
**Brubère (la).** — Eglise.  
**Chevillé.** — Eglise.  
**Clermont-Créans.** — Château de Créans et ses dépendances (chapelle, douves, tour).  
**Contle.** — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.  
**Courgenard.** — Parois de la voûte du chœur de l'église, décorées de peintures murales classées.  
**Duneau.** — Menhir dit « la Pierre-Fiche ».  
**Dolmen dit « la Pierre-Couverte ».**  
**Ferté-Bernard (la).** — Eglise.  
 — Ancienne porte (aujourd'hui hôtel de ville).  
**Fresnay-sur-Sarthe.** — Eglise.  
**Lamnay.** — Paroi de l'église, décorée d'une peinture murale classée.  
**Luché-Pringé.** — Chœur de l'église.  
**Mainers.** — Eglise Notre-Dame.  
**Mans (la).** — Restes de l'enceinte romaine.  
 — Cathédrale Saint-Julien.  
 — Eglise Notre-Dame-de-la-Croix.  
 — Eglise Notre-Dame-du-Pré.  
 — Ancienne collégiale de Saint-Pierre-de-la-Tour.  
 — Chapelle de la Visitation.  
 — Maison de l'école communale de dessin.  
 — Maison dite « d'Adam et Eve », 62, Grande-Rue.  
 — Maison dite de la reine Bérengère.  
 — Menhir dit « la Pierre-de-Saint-Julien », dressé contre la cathédrale.  
**Neuvy-en-Champagne.** — Eglise.  
**Nogent-la-Bernard.** — Eglise (moins le clocher).  
**Pimil.** — Eglise.  
**Poncé.** — Eglise.  
**Saint-Calais.** — Eglise.  
**Saint-Hemy-de-Sillé.** — Eglise.  
**Saint-Rémy-du-Plain.** — Eglise.  
**Saint-Christophe-du-Ja-nbot.** — Eglise.  
**Saint-Pierre-de-Lohouet.** — Parois de l'église, contenant des restes de peintures murales classées.  
**Saint-Uphace.** — Chapelle accolée au chœur de l'église.  
**Segré.** — Eglise.  
**Sillé-le-Guillaume.** — Château.  
 — Eglise (moins le clocher).  
**Solmes.** — Eglise Saint-Pierre.  
**Tonné.** — Eglise.  
**Vezot.** — Paroi de l'église, décorée d'une peinture murale classée.  
**Vivoin.** — Eglise.

## Savoie.

- Aime. — Ancienne église Saint-Martin d'Aime.  
 Albertville. — Petit palais de Consans (affecté aux services de la guerre).  
 Aix-les-Bains. — Escalier de l'ancien château (aujourd'hui hôtel de ville).  
 — Arc de Campanus.  
 — Temple romain dit « de Diane ».  
 Bessans. — Chapelle Saint-Antoine.  
 Bourget-du-Lac (le). — Eglise.  
 — Cloître, galerie et escalier de l'ancien prieuré.  
 Chambéry. — Château (aujourd'hui préfecture).  
 — Restes du portail de l'ancienne église Saint-Dominique.  
 — Cathédrale.  
 — Maison des Charmettes.  
 — Crypte de l'église de Lémenc.  
 — Ancien archevêché.  
 Chatel (le). — Tour.  
 Haute-Combe. — (Voir Saint-Pierre-de-Curtille).  
 Hauteluce. — Parois de l'église de Belleville, décorées de peintures murales classées surmontant le portail occidental du quinzième siècle.  
 Lans-le-Villard. — Chapelle Saint-Sébastien.  
 — Pierre à cupules dite « Pierre-de-Chante-louve ».  
 — Pierre à cupules dite « Rocher-aux-Pieds ».  
 Macot. — Dolmen de Nantfrozin.  
 Moutiers. — Cathédrale.  
 Saint-Jean-de-Maurienne. — Cloître et ancien réfectoire.  
 — Cathédrale et tour isolée servant de clocher.  
 Saint-Pierre-de-Curtille. — Abbaye d'Haute-Combe.

## Savoie (Haute-).

- Abondance. — Ancienne abbaye.  
 Allinges (les). — Chapelle du château.  
 — Bloc erratique sculpté.  
 Annecy. — Cathédrale.  
 — Palais de l'Isle.  
 — Château (affecté aux services de la guerre). Etendue du classement :  
 Bâtiment A. — Tour de la Reine; façade d'entrée avec sa galerie.  
 Bâtiment B. — Logis Nemours; logis du comte, grande salle, tour Saint-Pierre, tour Saint-Paul, c'est-à-dire tout le bâtiment B à l'exception : 1° des magasins adossés à la façade est de la tour Saint-Paul; 2° du logis neuf entre la grande salle et le logis Perrière.  
 Bâtiment C. — Logis et tour Perrière. — Les courtines d'enceinte.  
 Annecy-le-Vieux. — Clocher de l'église.  
 Authy. — Pierre à cupules dite « Pierre-du-Sacrifice ».  
 Contamine-sur-Arve. — Eglise.  
 Dingy-Saint-Clair et Naves. — Portion de voie romaine et inscription commémorative encastree dans le roc, près du pont Saint-Clair.  
 Habère-Lullin. — Paroi de l'église, décorée d'une peinture murale classée.  
 Reignier. — Dolmen dit « La Pierre aux Fées ».  
 Repesoir (le). — Cloître et porte d'entrée de l'ancienne chartreuse.  
 Roche (la). — Croix de chemin, pierre, sur la route de la Roche à Bonneville.  
 Saint-Cergues. — Dolmen dit « la Cavo ou Chambre aux Fées ».  
 — Croix de chemin bois sculpté dix-huitième siècle sur la route de Saint-Cergues à Thonon.  
 Saint-Gervais. — Inscription romaine découverte au col de la Forelax.  
 Saint-Jean-d'Aulph. — Ruines de l'ancienne abbaye.  
 Tanninges. — Cloître et ancienne abbaye de Mélan.  
 Thonon-les-Bains. — Eglise Saint Hippolyte.  
 — Escalier et façade de l'ancien château des Gailliet-Monthoux.  
 Villard-sur-Boège. — Croix de chemin, pierre et marbre, 1803, sur la route d'Habère-Lullin à Boège.

## Seino.

- Arouell-Cachan. — Eglise.  
 — Restes d'un aqueduc.  
 — Maison de la Renaissance.  
 Aubervilliers. — Eglise Notre-Dame-des-Vertus.

- Bagnoux. — Eglise.  
 Boulogne-sur-Seine. — Eglise.  
 Bourget (le). — Eglise.  
 Champigny. — Eglise.  
 Charanton. — Pavillon d'Antoine de Navarre (aujourd'hui hôtel de ville).  
 Clamart. — Monhir dit « la Pierre-aux-Moines ».  
 Montreuil-sous-Bois. — Eglise du Haut-Montreuil.  
 Neuilly. — Temple de la Réserve du roi dit « Temple de l'Amour », situé sur le point sud de l'île du pont et provenant de l'ancien parc de Monceau.  
 Nogent-sur-Marne. — Clocher de l'église.  
 Paris. — Ancien prieuré de Saint-Martin-des-Champs (aujourd'hui conservatoire des arts et métiers). Etendue du classement : église, réfectoire et restes de l'enceinte.  
 — Ancien archevêché de Paris (actuellement ministère du travail et de la prévoyance sociale). Etendue du classement : 1° hôtel proprement dit avec les boiseries sculptées qu'il renferme; 2° porte d'entrée; 3° murs limitant les communs sur la cour d'honneur.  
 — Ancien réfectoire du couvent des Cordeliers (musée Dupuytren).  
 — Ancienne faculté de médecine, rue de la Boucherie.  
 — Arc de triomphe du Carrousel.  
 — Arc de triomphe de l'Etoile.  
 — Arènes de Lutèce.  
 — Bas-relief des chevaux du soleil, à l'ancien hôtel de Rohan (Imprimerie nationale).  
 — Cathédrale Notre-Dame.  
 — Chapelle de l'ancien collège de Beauvais.  
 — Cloître des Carmes-Billettes.  
 — Colonne de l'ancien hôtel de Soissons.  
 — Ecole militaire de Paris (affectée aux services de la guerre). — Etendue du classement : constructions qui encadrent la cour d'honneur :  
 A. Le bâtiment principal dont la face antérieure donne sur le Champ de Mars et la face postérieure sur la cour d'honneur (pavillon central, deux corps de logis à droite et à gauche, deux pavillons en retour à droite et à gauche sur la cour d'honneur).  
 B. Les deux galeries qui prolongent ces pavillons de part et d'autre de ladite cour, jusqu'à la grille qui suit.  
 C. La grille en fer forgé qui sépare la cour d'honneur de la cour Morlana et les deux petits corps de garde qui s'y intègrent.  
 — Eglise de l'Assomption.  
 — Eglise de Notre-Dame-de-Lorette. — Classement limité aux parois de l'église décorées de peintures murales classées.  
 — Eglise Saint-Etienne-du-Mont.  
 — Eglise Saint-Eustache.  
 — Eglise Saint-Germain-l'Auxerrois.  
 — Eglise Saint-Germain-des-Prés.  
 — Eglise Saint-Germain-de-Charonne.  
 — Eglise Saint-Gervais.  
 — Eglise Saint-Julien-le-Pauvre.  
 — Eglise Saint-Médard.  
 — Eglise Saint-Merry.  
 — Eglise Saint-Nicolas-du-Chardonnet.  
 — Eglise Saint-Nicolas-des-Champs.  
 — Eglise Saint-Paul Saint-Louis.  
 — Eglise Saint-Denis du Saint-Sacrement. — Classement limité à la paroi de l'église, décorée d'une peinture murale classée.  
 — Eglise Saint-Sulpice. — Classement limité aux parois de l'église, décorées de peintures murales classées.  
 — Eglise Saint-Roch. — Classement limité aux parois de l'église, décorées de peintures murales classées.  
 — Eglise Saint-Pierre-de-Montmartre.  
 — Eglise Saint-Séverin et ancien charnier.  
 — Eglise Sainte-Marguerite. — Classement limité aux parois de l'église décorées de fresques classées.  
 — Eglise de la Sorbonne.  
 — Eglise de la Visitation.  
 — Eglise de l'ancien couvent des Carmes de la rue de Vaugirard, avec ses chapelles et l'oratoire dit « du chancelier ».  
 — Façade du château d'Anot à l'école des beaux-arts.  
 — Façade du ministère de la justice, place Vendôme.  
 — Façades des hôtels n° 7 et 9, place Vendôme (anciens hôtels du Président-major de la place et du gouvernement militaire de Paris).

- Paris. — Façade de la maison dite « de Nicolas Flamello », rue de Montmorency, 51.  
 — Façades des hôtels n° 4, 6, 8 et 10, place de la Concorde.  
 — Fontaine de la rue de Grenelle.  
 — Fontaine de Médicis.  
 — Fontaine des Innocents.  
 — Galerie Mazarine, à la Bibliothèque nationale.  
 — Hôtel de Béthune-Sully, rue Saint-Antoine, 62.  
 — Hôtel de Clugny (voir palais des Thermes et hôtel de Clugny).  
 — Hôtel des Invalides.  
 — Hôtel de Soubise (palais des archives nationales).  
 — Hôtel Carnavalet, rue de Sévigné (aujourd'hui musée municipal).  
 — Hôtel Lambert, rue Saint-Louis-en-l'Île.  
 — Hôtel rue des Francs-Bourgeois, 31.  
 — Hôtel Scipion (boulangerie des hôpitaux). — Classement limité à la galerie de naissance.  
 — Hôtel de Lauzun, quai d'Anjou, 17.  
 — Hôtel de Sens.  
 — Lycée Charlemagne. Classement limité aux parois du plafond de l'escalier d'honneur décorées de peintures murales classées.  
 — Maison, place Royale, 11.  
 — Maison, rue Vieille-du-Temple, 51 et rue des Francs-Bourgeois, 42 ancien hôtel Herrouet.  
 — Ministère de la marine (ancien garde-meuble).  
 — Oratoire du Louvre (temple protestant).  
 — Palais de l'Institut.  
 — Palais de Justice.  
 — Palais des thermes et hôtel de Clugny.  
 — Palais du Louvre et des Tuileries.  
 — Palais du Luxembourg.  
 — Pavillons (2) de l'ancienne barrière d'Enfer (place Denfert-Rochereau).  
 — Pavillons (2) et deux colonnes de l'ancienne barrière du Trône, place de la Nation.  
 — Pavillon de Balzac, 24, rue Berton.  
 — Pont-Marie.  
 — Pont-Neuf.  
 — Porte Saint-Denis.  
 — Porte Saint-Martin.  
 — Porte de l'ancien hôtel de Clisson, rue du Chaume (archives nationales).  
 — Portique du château de Gaillon, à l'école des beaux-arts.  
 — Regards des anciennes eaux de Belleville et de Pré-Saint-Gervais : 1° eaux de Belleville : regard de la Lanterne, regard Saint-Martin, regard du Chaudron; 2° eaux du Pré-Saint-Gervais : fontaine du Pré-Saint-Gervais, regard des Maus-sins, regard du Trou-Marin, regard du Bernage.  
 — Restes de l'enceinte de Philippe-Auguste.  
 — Restes de l'hôtel de la Trémouille à Paris) à l'école des beaux-arts.  
 — Restes du collège des Bernardins, rue de Poissy (aujourd'hui caserne de sapeurs-pompiers).  
 — Rotonde de la Villette.  
 — Rotonde du parc de Monceau.  
 — Sainte Chapelle.  
 — Tour de l'ancien hôtel des ducs de Bourgogne, dite de « Jean sans-Peur », rue Etienne-Marcel.  
 — Tour et réfectoire de l'ancienne abbaye de Sainte Geneviève (dans le lycée Henri IV).  
 — Tour Saint-Jacques de la Boucherie.  
 — Val-de-Grâce (affecté aux services de la guerre). Etendue du classement : l'église tout entière, les façades Nord et Sud de la cour d'honneur, le pavillon d'Ange d'Autriche, la statue de Broussais et la statue de Larrey.  
 Saint-Denis. — Ancienne église abbatiale.  
 Vincennes. — Château de Vincennes (vieux fort, affecté aux services de la guerre). Etendue du classement :  
 A. Enceinte complète avec ses tours, portes et fossés (extérieurement seulement).  
 B. Doujon avec sa chemise, son château et ses fossés (intérieur et extérieur).  
 C. Sainte-Chapelle (extérieur et intérieur).  
 D. Pavillon du Roi (façade).  
 E. Pavillon de la Reine (façade).  
 Vitry. — Eglise.



## Seine-Inférieure.

Alvimare. — Croix de chemin dite « Croix-des-Blanches ».

Angerville-l'Orcher. — Porte et clocher de l'église.

Arques. — Eglise.

— Ruines du château.

Aufray. — Eglise.

Aumale. — Eglise.

Boos. — Colombier.

Boug-Dun (le). — Eglise.

Butoi-en-Pavilly. — Croix de cimetière.

Canteleu. — Pavillon de Gustave Flaubert à Croisset.

Caudebec-en-Caux. — Eglise.

— Maison du treizième siècle, dite « des Templiers », rue de la Boucherie.

Carlangue (la). — Chœur et crypte de l'église Saint-Jean-d'Abbotot.

Crique (la). — Croix située sur le carrefour.

Cuy-Saint-Fiacre. — Croix du seizième siècle dans le cimetière.

Darnetal. — Tour de Garville.

Dieppe. — Eglise Saint-Jacques.

— Eglise Saint-Remy.

— Château.

— Porte de ville.

Ducclair. — Eglise.

Envermeu. — Chœur et collatéraux jusqu'au transept et tour Nord-Ouest de l'église.

Etretat. — Eglise.

Eu. — Eglise.

— Porte d'entrée et chapelle du collège.

Fécamp. — Eglise de l'ancienne abbaye.

— Ruines de l'ancien château.

Fultot. — Croix de cimetière.

Gournay-en-Bray. — Eglise.

Graville-Sainte-Honorine. — Eglise.

Hattenville. — Croix de chemin.

Harfleur. — Eglise.

Houpeville. — Eglise.

Lillebonne. — Donjon du château.

— Clocher de l'église.

— Théâtre romain.

Limpville. — Croix de cimetière.

Londe (la). — Croix du cimetière.

Manéglise. — Eglise.

Martinville-Epreville. — Château.

Maulevrier. — Eglise de Sainte-Gertrude.

Mesnières. — Château.

Montivilliers. — Eglise et Charnier.

Moulineaux. — Eglise.

Norville. — Eglise.

Petit-Quevilly (le). — Chapelle de l'ancienne léproserie de Saint-Julien-le-Chartreux.

Rouen. — Cathédrale Notre-Dame.

— Ancienne église Saint-Laurent.

— Eglise Saint-Ouen et chambre aux clercs.

— Eglise Saint-Eloi.

— Eglise Saint-Maclou.

— Aître de Saint-Maclou.

— Eglise Sainte-Madeleine.

— Eglise Saint-Patrice.

— Eglise Saint-Vincent.

— Crypte de l'église Saint-Gervais.

— Eglise Saint-Godard.

— Chapelle du Lycée Cornicille.

— Cloître Sainte-Marie (musée des antiquités).

— La Fierle ou chapelle Saint-Romain, aux Halles.

— Tour dite de Jeanne-d'Arc.

— Fontaine de Lisioux.

— Palais de justice.

— Ancien archevêché.

— Ancienne chambre des comptes, rue des Carmes, n° 20.

— La grosse horloge et fontaine.

— Hôtel rue Saint-Patrice (lycée de jeunes filles).

— Maison, rue du Bac, n° 66.

Ry. — Porche de l'église.

Saint-Germain-des-Essours. — Croix de cimetière.

Saint-Jean-l'Abbotot. — (Voir Carlangue (la)).

Saint-Martin-de-Boscherville. — Eglise.

— Salle capitulaire.

— Restes du cloître de l'ancienne abbaye de Saint-Georges.

Saint-Romain-de-Colbosc. — Croix de chemin dans le square de l'église.

Saint-Valéry-sous-Bures. — Croix de cimetière.

Saint-Wandrille. — Restes de l'abbaye de Saint-Wandrille. — Etendue du classement : 1° le cloître du quinzième siècle avec ses portes et son lavabo; 2° parties orientales de l'ancienne église Saint-Pierre, de la fin du treizième siècle; 3° les bases et le périmètre de la dite église; 4° le réfectoire du quinzième siècle, avec son berceau en bois et les arcatures basses des onzième et douzième siècles sur les faces Est et Sud; 5° la salle capitulaire sise à l'est du cloître; 6° corps de bâtiment Louis XIII à l'ouest du cloître; 7° porche du dix-huitième siècle; 8° chapelle Saint-Saturnin.

Sainte-Austreberthe. — Croix du seizième siècle dans le cimetière.

Sainte-Marguerite-sur-Mer. — Mosaïques romaines.

Sasseville. — Croix du cimetière.

Sotteville-sous-le-Val. — Croix du cimetière.

Tancarville. — Château.

Treport (le). — Eglise.

— Ancien presbytère.

— Croix de chemin sur la place du marché.

Toussaint. — Croix de cimetière.

Valliquerville. — Clocher de l'église.

Varengueville-sur-Mer. — Manoir Anglo.

Vatteville. — Eglise.

Veuillettes. — Eglise.

Virville. — Eglise.

Vitcheur. — Croix de cimetière.

Yainville. — Eglise.

## Seine-et-Marne.

Avon. — Eglise.

Beauchell. — Menhir dit « la Pierre-Fille » ou « Pignon de Saint-Aubierge ».

Blandy. — Château.

Brie-Comte-Robert. — Eglise.

— Restes de la chapelle de l'ancien Hôtel-Dieu.

Chailly-en-Brie. — Paroi de la voussure du portail de l'église, décorée d'une peinture murale classée.

Chamigny. — Crypte de l'église.

Champeaux. — Eglise.

Chapelle-la-Reine (la). — Porte dans la sacristie de l'église.

Chapelle-sur-Crocy (la). — Eglise.

Chateau-Landon. — Eglise.

Chelles. — Reste du monument dit « de Chilpéric ».

Chevry-en-Sereine. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.

Couilly. — Eglise.

Diant. — Menhir dit « la Pierre-aux-Couteaux ».

Donnemarie. — Eglise.

Dormelles. — Menhir dit « la Roche-Plantée ».

Ecuelles. — Menhir dit « la Pierre-Droite ».

Egreville. — Halle.

— Tour de l'église.

Ferrières. — Eglise.

Fontainbleau. — Château.

Grez-sur-Loing. — Eglise.

— Ruines du château.

Héricy. — Eglise.

Jaignes. — Polissoir.

Jouarre. — Crypte.

— Croix de l'ancien cimetière.

Jagny. — Eglise.

Laval. — Eglise.

Larchant. — Eglise.

Lésigny. — Eglise.

Lizines. — Eglise.

Longueville. — Eglise de Lourps.

Louan. — Ruines du château de Montaiguillon.

May-en-Multien. — Eglise.

Meaux. — Cathédrale Saint-Etienne.

— Bâtiment dit « le vieux chapitre ».

— Ancien palais épiscopal.

— Chapelle de l'ancien séminaire.

— Restes de l'enceinte gallo-romaine soutenant la terrasse du jardin de l'ancien évêché.

— Pavillon dit « de Bossuet », sur la terrasse nord du jardin de l'ancien évêché.

Melun. — Eglise Notre-Dame.

Mesnil-Amelot (le). — Eglise.

Moisenay. — Eglise.

Mondreville. — Porche de l'église.

Montarlot. — Eglise.

Montreuil-Fault-Yonne. — Eglise Notre-Dame.

— Groupe de quatre menhirs.

Morot. — Eglise.

— Portes de Paris et de Bourgogne.

— Maison sise à droite de la porte de Bourgogne.

## Seine-et-Oise.

Adainville. — Chœur lambrissé de l'église.

Athis. — Clocher de l'église.

Attainville. — Eglise.

Auvers-Saint-Georges. — Dolmen.

Beaumont-sur-Oise. — Eglise.

Bellay-en-Vexin (le). — Clocher de l'église.

— Pigeonnier de la ferme de l'Hôtel-Dieu.

Belloy. — Eglise.

Bougival. — Eglise.

Boussy-Saint-Antoine. — Menhir.

Briche (la). — Polissoir.

Brignancourt. — Eglise.

Brunoy. — Menhirs de la propriété Talma.

Cergy. — Eglise (sauf le porche Nord-Ouest).

— Menhir dit « la Pierre-Fourot » à Gency.

Champagne. — Eglise.

Chars. — Eglise.

Corbeil. — Eglise Saint-Spire.

— Porte de l'ancien cloître Saint-Spire.

Cormilles-en-Vexin. — Eglise.

Courcelles-sur-Viosne. — Clocher et chœur de l'église.

Domont. — Chœur et croisée du transept de l'église.

Ecouen. — Eglise.

— Château.

Ennery. — Eglise.

Epiais-Rhus. — Eglise.

Epône. — Porte sous le porche et clocher de l'église.

— Dolmens.

Etampes. — Eglise Notre-Dame.

— Eglise Saint-Basile.

— Eglise Saint-Martin.

— Tour Guinotto.

— Parois des combles du palais de justice décorées de peintures murales classées.

Etrechy. — Eglise.

Ferté-Alais (la). — Eglise.

Feucherolles. — Eglise.

Fontenay-en-Parisis. — Eglise.

Fosses. — Eglise.

Gassicourt. — Eglise.

Gonesse. — Eglise.

Hardicourt. — Clocher de l'église.

Houdan. — Eglise.

— Donjon.

Jouy-le-Moutier. — Eglise.

Juziers. — Eglise.

Limay. — Clocher de l'église.

Longjumeau. — Eglise.

Longueuse. — Eglise.

Longpont. — Eglise de l'ancienne abbaye.

Louvenciennes. — Eglise.

Luzarches. — Eglise.

Magny-en-Vexin. — Eglise.

— Croix ou pierre de l'ancien cimetière.

Mantes. — Eglise Notre-Dame.

— Fontaine de l'Hôtel-de-Ville.

— Tour Saint-Maclou.

Maisons-Laffitte. — Château de Maisons.

Marilly-Marly. — Eglise.

Marly. — Abreuvoir.



Marolles-en-Brie. — Eglise.  
 Maule. — Eglise.  
 Mesnil-Aubry. — Eglise.  
 Meudon. — Maison d'Armande Béjart.  
 Monfort-l'Amaury. — Eglise.  
 — Porte et cloître du cimetière.  
 — Ruines du château.  
 Montlery. — Restes de l'ancien château.  
 Montmorency. — Eglise.  
 Montreuil-sur-Epte. — Dolmen du Coppières.  
 Morigny. — Restes de l'ancienne abbaye.  
 — Polissoir.  
 Nesles-la-Vallée. — Eglise.  
 — Croix romane, aux Côtes-de-l'Étang.  
 Neuilly-sur-Marne. — Eglise.  
 Orgeval. — Clocher de l'église.  
 Ormesson. — Château.  
 Parmain. — Eglise de Jouy-le-Comte. — Étendue du classement : chœur avec les deux travées du douzième siècle qui le précèdent ; clocher du treizième siècle surmontant la première travée.  
 Poissy. — Eglise.  
 Pontoise. — Eglise Saint-Maclo.  
 Puyssellet-le-Marais. — Eglise.  
 Rambouillet. — Salle de bains et boiseries du château. Dépendances du château : ermitage, laiterie et pavillon des coquillages.  
 Richebourg. — Eglise.  
 Roche-Guyon (la). — Ruines du vieux château.  
 Ronquerolles. — Porche et porte d'entrée de l'église.  
 Saint-Claud. — Cascade et bassin du grand jet.  
 Saint-Germain-en-Laye. — Château vieux et restes du château neuf.  
 — Groite du pavillon Henri-IV.  
 Saint-Gervais. — Eglise.  
 Saint-Léger-en-Ivelines. — Dolmen dit « la Pierre-Ardronne » dans la forêt de Saint-Léger-en-Ivelines.  
 Saint-Martin-du-Tertre. — Dolmen dit « la Pierre-Turquoise » dans la forêt de Carnelle.  
 Saint-Sulpice-de-Favières. — Eglise.  
 Santeuil. — Eglise.  
 Sarcelles. — Eglise.  
 Taverny. — Eglise.  
 Thiverval. — Eglise.  
 Triel. — Eglise.  
 Vernouillet. — Eglise.  
 Versailles. — Palais et dépendances.  
 — Petit parc et dépendances.  
 — Palais et parc des deux Trianons et dépendances.  
 — Pavillon de l'étang de Saclay.  
 — La Grande Écurie à Versailles (affectée aux services de la guerre). Étendue du classement : A. — Façades sur la cour d'honneur ; B. — Façades des deux pavillons et grilles en bordure sur la place d'Armes ; C. — Façades en retour sur les avenues de Paris et de Saint-Claud.  
 — La Petite Écurie à Versailles (affectée aux services de la guerre). Étendue du classement : A. — Façades sur la cour d'honneur ; B. — Façades des deux pavillons et grilles en bordure de la place d'Armes ; C. — Façades en retour sur les avenues de Paris et de Sceaux ; D. — Bas-relief de Girardon, représentant Alexandre et Bucéphale, dans le fronton de l'avant-corps du pavillon arrière.  
 — Fontaine des Quatre-Parés.  
 — Fontaine de la place Saint-Louis.  
 — Salle du Jeu de Paume.  
 — Cathédrale.  
 Vetheuil. — Eglise.  
 Vigneux. — Menhir dit « la Pierre-à-Moussoaux ».  
 Villeconin. — Polissoir du bois de la Charmille.  
 Villeneuve-le-Roi. — Menhir dit « la Pierre-Blie ».  
 Villeron. — Grange de Vaulerent.  
 Wissous. — Chœur, clocher et bas-côté sud de l'église ainsi que la paroi de cet édifice, décorée d'une peinture murale classée.

#### Sèvres (Deux-)

Aiffres. — Croix du cimetière.  
 Airvaux. — Eglise.  
 — Pont de Vernay.  
 Amuré. — Croix du cimetière.  
 Argenton-Château. — Portail occidental de l'église.  
 Beaussais. — Abside et chœur du temple protestant.  
 Béculeuf. — Eglise.  
 Bougen. — Dolmen dit « la Pierre levée ».

Bressuire. — Eglise.  
 Breuil-sous-Argenton. — Ruines du château de l'Ebaupinay.  
 Celles-sur-Belle. — Eglise.  
 — Trois menhirs.  
 Champdeniers. — Eglise.  
 Chenay. — Porte latérale, treizième siècle, de l'église.  
 Clussais. — Eglise.  
 Cornuier. — Chœur et abside de l'église.  
 Fenoux. — Eglise.  
 Frontenay-Rohan-Rohan. — Clocher et façade de l'église.  
 Gourgé. — Eglise.  
 — Croix du cimetière.  
 Javarzay. — Eglise.  
 — Château.  
 Limalonges. — Dolmen dit « la Pierre-Pèse ».  
 Louin. — Croix du cimetière.  
 Magné. — Eglise.  
 Maisonnais. — Portail de l'église.  
 Marigny. — Chœur et chevet de l'église.  
 Marnes. — Eglise.  
 Melle. — Eglise Saint-Hilaire.  
 — Eglise Saint-Pierre.  
 — Eglise Saint-Savinien (aujourd'hui prison).  
 — Porte de l'ospice (provenant du prieuré de Puybarland).  
 — Tours dites « de l'Evêché » (palais de Justice).  
 Melleran. — Eglise.  
 Ménégonde. — Chapelle.  
 Mothe-saint-Héraye (la). — Eglise (à l'exception de la Niche).  
 Niort. — Château.  
 — Ancien hôtel de ville.  
 — Eglise Notre-Dame.  
 Oiron. — Eglise.  
 Pamplie. — Croix du cimetière.  
 Pamproux. — Eglise.  
 Parthenay. — Reste de l'ancienne église Notre-Dame-de-la-Coudre.  
 — Eglise Saint-Laurent.  
 — Porte Saint-Jacques.  
 Parthenay-le-Vieux. — Eglise.  
 Périgou. — Eglise.  
 Pers. — Lanterne des morts.  
 — Cinq tombeaux, pierre sculptée, onzième et douzième siècles dans le cimetière.  
 Peyratté (la). — Eglise.  
 — Croix du cimetière.  
 Prahecq. — Eglise.  
 — Croix du cimetière.  
 Saint-Christophe-sur-Roc. — Croix du cimetière.  
 Saint-Génard. — Eglise.  
 Saint-Géroux. — Eglise.  
 Saint-Georges-de-Noisné. — Croix du cimetière.  
 Saint-Jouin-de-Marnes. — Eglise.  
 Saint-Maixent. — Eglise.  
 — Crypte de Saint-Léger.  
 Saint-Maixent-de-Beauné. — Croix du cimetière.  
 Saint-Marc-la-Lande. — Eglise.  
 Saint-Martin-de-Sanzay. — Eglise.  
 Sainte-Ouenne. — Eglise.  
 Sainte-Soline. — Eglise.  
 Sauzé-Vaussais. — Eglise de Voussais.  
 Thouars. — Château (aujourd'hui prison).  
 — Chapelle du château.  
 — Tour du Prince de Galles.  
 — Tour de l'église Saint-Léon.  
 — Tour-porte au Prévôt.  
 — Tourrelle de l'hôtel du président Tindo.  
 — Eglise Saint-Médard.  
 Verrines-sous-Celles. — Eglise.

#### Somme.

Abbeville. — Eglise du Saint-Sépulcre.  
 — Clocher de la chapelle du cimetière.  
 — Eglise Saint-Wulfran.  
 Agnières. — Chœur de l'église.  
 Ailly-le-Haut-Clocher. — Eglise.  
 Airaines. — Eglise Notre-Dame.  
 Andechy. — Porte Ouest de l'église.  
 Amiens. — Cathédrale Notre-Dame.  
 — Eglise Saint-Germain-l'Écossais.  
 — Eglise Saint-Léon.  
 — Porte Montre-Bu.  
 Argoules. — Chapelle de l'ancienne abbaye de Valloires.  
 Assovillers. — Polissoir.  
 Athies. — Portail Sud de l'église.  
 Berteaucourt-les-Dames. — Eglise de l'ancienne abbaye.  
 Beuvraignes. — Eglise.  
 Blangy-sous-Poix. — Clocher de l'église.  
 Bouttencourt. — Abouts de blocs décorant les charpentes de l'église.  
 Bray-sur-Somme. — Eglise.  
 Caix. — Eglise.

Castel. — Calvaire, pierre, quatorzième siècle, sur la place publique.  
 Chaussée-Francourt (la). — Camp romain de Tirancourt.  
 Coquerel. — Eglise.  
 Conty. — Eglise.  
 Corbie. — Portail de l'ancienne église Saint-Etienne actuellement orphelinat.  
 — Entrée de l'ancienne abbaye (actuellement mairie).  
 Doingt. — Menhir dit « la Pierre-de-Gargantua ».  
 Domart-en-Ponthieu. — Maison des Templiers.  
 Eppeville. — Menhir dit « la Pierre-qui-pousse ».  
 Ercheu. — Eglise.  
 Etalle (l'). — Camp romain.  
 Falvy. — Eglise.  
 Folleville. — Eglise.  
 Fontaine-sur-Somme. — Porte latérale Nord de l'église.  
 Fresnoy-les-Roye. — Croix du cimetière, pierre, treizième siècle.  
 Camaches. — Eglise.  
 Ham. — Eglise.  
 — Château affecté au service de la guerre).  
 — Étendue du classement : l'enceinte comprenant les fossés, les quatre tours d'angle intérieurement et extérieurement, les courtines, y compris la galerie de la courtine Ouest qui surmonte les machicoulis de cette courtine.  
 Hangest-sur-Somme. — Façade et clocher de l'église.  
 Harbonnières. — Eglise.  
 Luppy. — Eglise.  
 Havernas. — Calvaire sur la place du village.  
 Liercourt. — Eglise.  
 — Camp romain.  
 Longpré-les-Corps-Saints. — Portail et clocher de l'église.  
 Lucheu. — Belfroi.  
 — Eglise.  
 Mailly-Maillet. — Portail de l'église.  
 Mareuil-Caubert. — Eglise.  
 Moreuil. — Clocher et les deux porches de l'église.  
 Mouchy-Lagache. — Clocher de l'église.  
 Nampy-au-Val. — Eglise.  
 Noiselle. — Crypte de l'église.  
 Neuville-sous-Corbie (la). — Eglise.  
 Péronne. — Eglise Saint-Jean.  
 Picquigny. — Eglise dite « collégiale de Saint-Martin ».  
 — Ruines du château.  
 — Camp romain de Tirancourt (voir chaussée Tirancourt).  
 Piennes. — Eglise.  
 Poix. — Eglise.  
 Roye. — Eglise Saint-Pierre.  
 Rue. — Chapelle du Saint-Esprit.  
 Saint-Riquier. — Eglise.  
 Saint-Valéry-sur-Somme. — Porte de Nevers.  
 — Ruines de la Porte-Guillaume.  
 Thory. — Croix de chemin sur la place.  
 Tilloloy. — Eglise.

#### Ta n.

Albi. — Cathédrale Sainte-Cécile.  
 — Eglise Saint-Salvi.  
 — Palais de l'archevêché.  
 — Maison des Viguiers.  
 — Fontaine avec groupe d'enfants et de dauphins, dans le parc de Rochegude.  
 Ambialet. — Chapelle du prieuré.  
 Bastide-Rouairoux (la). — Dolmen du Pio-de-la-Canto ou de Las-Tros-Peyros.  
 Burlats. — Ruines de l'église.  
 Campos. — Croix du quinzième siècle.  
 Castelnau-de-Lévis. — Ruines du château.  
 Cordes. — Maison dite « du Grand-Venour » (aujourd'hui hôtel de ville).  
 — Façade de la maison Séguier dite « du Grand Ecuyer ».  
 — Façade de la maison Fonpeyrouse (ancienne maison d'école).  
 — Porte de ville dite « des Ormeaux » et les deux tours dont elle est flanquée.  
 — Porte de la Jauc. — Étendue du classement : le paroiement extérieur (face et retour sur le passage d'entrée) des parties suivantes : tour Est et cintre de la porte avec la portion du bâtiment et de l'échauguette qui la surmontent.  
 — Croix, fer forgé et doré (près les halles).  
 Gaillac. — Eglise Saint-Michel.  
 Lacauque. — Fontaine.  
 — Menhir.  
 Lavaur. — Eglise Saint-Alain.  
 Lescure. — Eglise Saint-Michel.  
 — Tour de l'Horloge (ancienne porte de ville).  
 Lisle-d'Albi. — Eglise.

Yennes. — Ruines du château.  
 Rabastens. — Eglise Notre-Dame-du-Bourg.  
 Roussayrolles. — Dolmen.  
 Sainte-Cécile-du-Cairou. — Dolmen « du Verdier » au lieu dit « Laspeyres ».  
 Sorèze. — Clocher de l'ancienne église Saint-Martin.  
 Tanus. — Eglise Notre-Dame-de-Losplanques.  
 Vieux. — Eglise.  
 Vindrac. — Croix de chemin, pierre, quinzième siècle, au hameau des Fargues.

## Tarn-et-Garonne.

Auvillar. — Eglise.  
 Beaumont-de-Lomagne. — Eglise.  
 Bruniquel. — Ruines du château.  
 Caussade. — Clocher de l'église.  
 Caylus. — Eglise.  
 — Halles.  
 Ginals. — Ancienne église de Beaulieu.  
 Lacapelle-Livron. — Ancienne chapelle des templiers.  
 Larrazet. — Eglise.  
 Moissac. — Eglise Saint-Pierre et cloître.  
 Montauban. — Cathédrale.  
 — Galeries ou couverts bordant la place nationale.  
 — Ancien hôtel de ville (ancien palais épiscopal, actuellement musée Ingres).  
 — Vieux pont.  
 — Place nationale : immeubles en bordure de la place, n° 3, 4, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 20 et 21.  
 Montech. — Eglise Notre-Dame.  
 Montpezat. — Eglise.  
 Nègrepelisse. — Clocher de l'église.  
 Nohic. — Eglise.  
 Saint-Antonin. — Ancien hôtel de ville.  
 Sept-Fonds. — Dolmen.  
 Varen. — Eglise.  
 Verdun-sur-Garonne. — Eglise.

## Var.

Cabasse. — Menhir de Champdumy.  
 Cannel-du-Luc (le). — Eglise.  
 Celle (la). — Restes de l'abbaye.  
 Comps. — Ancienne chapelle des Templiers.  
 Druguignan. — Dolmen.  
 Fréjus. — Cathédrale et baptistère.  
 — Cloître de la cathédrale.  
 — Parties anciennes de l'évêché.  
 — Amphithéâtre.  
 — Restes de l'ancien aqueduc romain.  
 — Porto dorée.  
 — Restes du quai et môle de l'ancien port romain.  
 — Restes des remparts.  
 — Citadelles.  
 — Restes des thermes.  
 — Restes de l'ancien théâtre romain.  
 Hyères. — Eglise Saint-Louis.  
 — Restes du château.  
 Plan d'Aups. — Trois oratoires et chapelle dite « des Parisiens », dans la forêt domaniale de la Sainte-Baume.  
 Roquebrune. — Dolmen de la Gaillarde-sur-Mer.  
 Saint-Maximin. — Eglise.  
 — Petit oratoire dit « du Saint-Pilon ».  
 Saint-Raphaël. — Ancienne église.  
 — Tour attenante à l'ancienne église.  
 — Menhir à Alce-Peyrone, dit « Pierre-Lévée ».  
 Seillans. — Porte dite « Porte Sarrazine » et parties de maison y attenantes.  
 Six-Fours. — Eglise.  
 Solliès-Ville. — Eglise.  
 Thoronet (le). — Ancienne abbaye.  
 Toulon. — Porte principale de l'arsenal.  
 — Porte de l'ancien hôpital maritime.

## Vaucluse.

Apt. — Ancienne cathédrale Sainte-Anne.  
 Avignon. — Cathédrale Notre-Dame-des-Doms.  
 — Eglise Saint-Pierre.  
 — Eglise de Montfavot et tours y annexées.  
 — Eglise Saint-Marital.  
 — Chapelle des pénitents noirs.  
 — Chapelle de l'Oratoire.  
 — Tour Saint-Jean-le-Vieux.  
 — Façade de l'église Saint-Agricol.  
 — Chapelle de Brantès dans l'église Saint-Agricol.  
 — Façade de l'ancien hôtel des monnaies (aujourd'hui conservatoire de musique et de déclamation).  
 — Palais des papes.

Avignon. — Tour de l'hôtel de ville (belfroi de l'ancien hôtel de ville enclavé dans le nouveau).  
 — Remparts.  
 — Tour des Augustins.  
 — Restes du couvent des Célestins (aujourd'hui caserne d'Autpoul).  
 — Restes de l'abbaye de Saint-Ruff.  
 — Ancien petit séminaire, parties classées : réfectoire, cloître, cuisine, cellier, chapelle et constructions du quatorzième siècle, façades sur la place Crillon et en retour à gauche sur la grande cour du quinzième siècle.  
 — Chapelle et pont Saint-Bénézet.  
 Beaumes. — Chapelle Notre-Dame-d'Aubun.  
 Bollène. — Eglise Saint-Martin.  
 Bonnieux. — Pont Julien.  
 Caderousse. — Chapelle latérale de l'église.  
 Caromb. — Eglise.  
 Carpentras. — Arc antique dans la cour du palais de justice.  
 — Eglise Saint-Siffrein (ancienne cathédrale).  
 — Ancien palais du Légat (aujourd'hui palais de justice).  
 — Hôtel-Dieu.  
 — Porte d'Orange.  
 Caumont. — Chapelle Saint-Symphorien.  
 Cavillon. — Ancienne cathédrale et cloître.  
 — Ancien ermitage Saint-Jacques.  
 — Arc antique.  
 Châteauneuf-du-Pape. — Donjon du château et bâtiments ruinés qui l'entourent.  
 Gordes. — Cheminée de l'ancien château (actuellement mairie).  
 Isle-sur-Sorgue. — Eglise.  
 Malaucène. — Chapelle du Groseau.  
 Ménerbes. — Dolmen de la Pichonne.  
 Montoux. — Porte-Neuve.  
 — Tour Clémentine.  
 Mornas. — Eglise.  
 Orange. — Belfroi de l'hôtel de ville.  
 — Arc antique dit « de Marius ».  
 — Amphithéâtre.  
 — Théâtre.  
 Pernes. — Eglise (ancienne cathédrale).  
 — Tour Forrande.  
 — Porte Saint-Gilles.  
 — Fontaine du Pélican.  
 Pertuis. — Eglise.  
 Saignon. — Eglise.  
 Saint-Christol. — Eglise.  
 Saint-Pantaléon. — Eglise et rocher contigu ainsi qu'une partie de terrain en nature de rocher également contigu à l'édifice.  
 Thor (le). — Eglise.  
 Tour-d'Aigues (la). — Ruines du château et mur de soutènement.  
 Vaison. — Ancienne cathédrale et cloître.  
 — Chapelle Saint-Quenin.  
 — Pont romain.  
 — Théâtre.  
 Valréas. — Eglise.  
 — Hôtel de ville.  
 Vaucluse. — Eglise.  
 Venasque. — Baptistère.  
 — Eglise et bâtiment qui la relie au baptistère.  
 — Encinte romaine.

## Vendée.

Angles. — Eglise.  
 Avrillé. — Neuf menhirs et une pierre branlante.  
 Benet. — Eglise.  
 Bornard (le). — Deux dolmens, dont un dit « de la Frébouchère ».  
 Boupéro (le). — Eglise.  
 Chaze-le-Vicomte (la). — Eglise.  
 Curzon. — Crypte de l'église.  
 Fontenay-le-Comte. — Eglise Notre-Dame.  
 — Eglise Saint-Jean.  
 Foussais. — Eglise.  
 Ho d'Yeu. — Château.  
 — Eglise de Saint-Sauveur.  
 — Trois dolmens.  
 — Menhir.  
 Luçon. — Cathédrale.  
 Magny-les-Rois. — Eglise.  
 — Restes de l'ancien prieuré.  
 Maillezais. — Eglise.  
 Mareuil-sur-la-Lay. — Eglise.  
 Morvont. — Vieux pont des Outilières.  
 Mortagne-sur-Sèvre. — Eglise.  
 Moutiers-les-Maufaits. — Eglise.  
 Nioul-sur-l'Autiso. — Eglise et cloître de l'ancienne abbaye.  
 Noirmoutier. — Crypte de l'église paroissiale.  
 — Dolmen submergé dit « de la Table ».

Noirmoutier. — Dolmen Folac, dit « de l'Épée haudière » de Retz.  
 Olonne. — Eglise.  
 — Menhir dit « de la Bouche-Verte », dans la forêt domaniale.  
 Pouillé. — Eglise.  
 Pouzauges. — Eglise du Vieux-Pouzauges.  
 — Ruines du château.  
 — Deux polissoirs.  
 Sables-d'Olonne (les). — Façade de l'église.  
 Saint-Pierre-du-Chemin. — Façade de l'église.  
 Sallertaine. — Abside et transept de l'église et première travée de la nef contigüe au transept.  
 Vouvent. — Eglise.

## Vienne.

Angles-sur-l'Anglin. — Croix avec petit autel du douzième siècle dans le cimetière de la ville basse.  
 Antigny. — Eglise.  
 — Lanterne des Morts.  
 — Parois de l'Oratoire du château de Bois-Morand, décorées de peintures murales classées.  
 Aslonnes. — Dolmen à Lavairé.  
 — Cromlech à Lavairé.  
 Availles-Limousine. — Menhir dit « la Pierre-Fade ».  
 Blanzay. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.  
 Bonnes. — Eglise.  
 Bonnouil-Matours. — Eglise (moins la nef).  
 Bourseaux. — Allée couverte dite « la Pierre-Folle ».  
 Champniers. — Parois de l'église, contenant des restes de peintures murales classées.  
 Chapelle-Bâton (la). — Parois de l'église, contenant des restes de peintures murales classées.  
 Chapelle-Morthemer (la). — Abside de l'église.  
 Charroux. — Restes de l'ancienne abbaye.  
 Château-Larcher. — Lanterne des Morts.  
 — Eglise et tour accolée à sa façade.  
 — Poterne comprise dans les ruines du château.  
 Châtelleraul. — Pont Henri IV et les tours dont il est flanqué.  
 — Parois de la chapelle de l'ancienne commanderie d'Auzon, décorées de peintures murales classées.  
 Chaunay. — Parois intérieurs de l'église, contenant des peintures murales classées.  
 Chauvigny. — Château baronial ou des évêques de Poitiers.  
 — Château d'Harcourt.  
 — Donjon de Gouzon.  
 — Eglise Notre-Dame.  
 — Eglise Saint-Pierre.  
 Civaux. — Eglise.  
 Civray. — Eglise Saint-Nicolas.  
 Dercé. — Parois de l'église, contenant des restes de peintures murales classées.  
 Fontaine-le-Comte. — Eglise.  
 Gancy. — Ruines du château.  
 Ingrandes. — Eglise.  
 Jardres. — Clocher de l'église.  
 Jaunay-Clan. — Eglise.  
 Jazeuil. — Eglise.  
 Jouhet-sur-Gartempe. — Chapelle quinzième siècle.  
 Journet. — Lanterne des Morts.  
 Lathus. — Dolmen, près de Marchain.  
 Lezcloître. — Eglise.  
 Ligugé. — Portail de l'ancienne église abbatiale.  
 Limalonges. — Dolmen dit « la Pierre-Pèse ».  
 Loudun. — Donjon du château.  
 Lusignan. — Eglise.  
 Lussac-les-Châteaux. — Monument funéraire du comte anglais John Chaudes.  
 Montcontour. — Donjon de l'ancien château.  
 Montmorillon. — Ancienne église Notre-Dame.  
 — Chapelle octogonale de la Maison-Dieu.  
 — Lanterne des Morts de Moussac.  
 Montrouil-Bonnin. — Restes du château.  
 Morthemer. — Eglise.  
 Naintré. — Menhir du Vieux-Poitiers.  
 Neuville-du-Poitou. — Dolmen dit « la Pierre-Lévée de Bellefoye ».  
 Nouaillé. — Eglise.  
 — Parois de la chapelle Notre-Dame-de-Montvinaud, contenant des restes de peintures murales classées.  
 Poitiers. — Restes des arènes.  
 — Hypogée.  
 — Cathédrale Saint-Pierre.  
 — Eglise Sainte-Radegonde.  
 — Eglise Saint-Hilaire.  
 — Eglise Notre-Dame-la-Grande.



Poitiers. — Eglise de Montlerneuf.  
 — Tour et nef de l'église Saint-Porchaire.  
 — Baptistère de Saint-Jean.  
 — Le Moyenné (aujourd'hui école normale primaire).  
 — Palais de Justice.  
 — Hôtel Fumey dit « de la Prévôté ».  
 — Restes de l'enceinte.  
 — Chapelle, sacristie et pavillon central d'entrée du lycée (ancien collège de Poitiers).  
 — Portail de l'ancienne église des Augustins réédifié à l'entrée du musée de Châvres.  
 — Dolmen dit « la Pierre-levée ».  
 — Roche-Posay (la). — Eglise.  
 Saint-Maurice. — Eglise.  
 Saint-Pierre-d'Exideuil. — Eglise.  
 Saint-Pierre-les-Eglises. — Parois de l'église, contenant des restes de peintures murales classées.  
 — Grotte de Joux.  
 Saint-Sauveur. — Eglise.  
 — Restes de l'ancien cloître de l'église.  
 Saint-Savin. — Eglise.  
 — Pont.  
 Sanxay. — Ruines gallo-romaines d'Herbord.  
 Thure. — Eglise.  
 Trimouille (la). — Parois de l'ancienne église Saint-Pierre, contenant des restes de peintures murales classées.  
 Usson. — Eglise.  
 Vigeant (le). — Clocher de l'église.  
 Villodien (la). — Eglise.  
 Vivonne. — Eglise.

## Vienne (Haute-).

Béaune. — Croix en pierre située sur la place de l'église.  
 Boisseuil. — Ruines du château de Chalusset.  
 Chalaré (le). — Eglise.  
 Château-Ponsac. — Eglise.  
 Cieux. — Menhir près de Ceinturat.  
 Compeignac. — Eglise.  
 Dorat (le). — Eglise.  
 Eymoutiers. — Eglise.  
 Lédignac. — Eglise.  
 Limoges. — Cathédrale Saint-Etienne.  
 — Ancien évêché.  
 — Eglise Saint-Nicolas-des-Lions et lions de granit à l'entrée de la dite église.  
 — Eglise Saint-Pierre du Quérois.  
 — Lion en pierre dans une maison du portail Lambert.  
 — Borne milliaire sur la petite place du séminaire.  
 — Croix en pierre devant la chapelle Saint-Aurélien.  
 — Pont Saint-Etienne.  
 — Pont Saint-Martial.  
 Magnac-Bourg. — Eglise (sauf le clocher et la première travée de la nef).  
 Nedde. — Eglise.  
 Oradour-Saint-Gonest. — Lanterne des Morts.  
 Rancon. — Pilier de la halle contenant une inscription classée.  
 Rochechouart. — Château (aujourd'hui sous-préfecture).  
 Saint-Amand-Magnazeix. — Lanterne des Morts.  
 Saint-Hilaire-Bonneval. — Contrefort de l'église contenant une épitaphe classée.  
 Saint-Junien. — Eglise.  
 — Chapelle Notre-Dame-du-Pont.  
 Saint-Laurent-sur-Gorre. — Dolmen dit « la Pierre-levée ».  
 Saint-Léger-Magnazeix. — Polissoir dit « la Peulvan-de-Séjotte ».  
 Saint-Léonard. — Eglise.  
 Saint-Victorien. — Lanterne des Morts.  
 Saint-Yrieix. — Eglise.  
 Salles-Lavauguyon. — Eglise.  
 Solignac. — Eglise.  
 Vigen (le). — Eglise.

## Vosges.

Aouze. — Croix de village.  
 Aroffe. — Croix de chemin.  
 Attignéville. — Croix de village.  
 Autigny-la-Tour. — Croix de chemin dite « Croix-Vernaie ».  
 — Autre croix de chemin.  
 Autrey. — Eglise (ou chapelle de l'ancien séminaire).  
 Autreville. — Clocher et abside de l'église.  
 Balléville. — Croix de chemin, pierre, seizième siècle.  
 — Croix, seizième siècle, dans le cimetière.

Barville. — Croix de village.  
 Bayecourt. — Croix, 1630, dans le cimetière.  
 Beaufremont. — Croix de village.  
 Champ-le-Duc. — Eglise.  
 Châtel-sur-Moselle. — Eglise.  
 Châtenois. — Croix du quinzième siècle dans l'ancien cimetière.  
 — Croix de chemin au hameau de Manne-court.  
 — Croix, 1716, haut de la rue du Breuil.  
 Chatillon-sur-Saône. — Croix du carrefour.  
 Charmes. — Chapelle Saint-Hubert.  
 Courcelles-sous-Châtenois. — Croix de chemin.  
 Coussey. — Eglise.  
 Dolaincourt. — Croix de cimetière.  
 — Croix, pierre, devant l'église.  
 Dombrot-le-Sec. — Eglise.  
 Domèvre-sur-Durbion. — Croix de chemin.  
 Dommarin-sur-Vraine. — Croix de chemin.  
 Dompierre. — Abside et travée y attenante, de l'église de Lavierville.  
 Domrémy. — Maison de Jeanne-d'Arc.  
 Epinal. — Eglise Saint-Maurice.  
 Esloy. — Crypte de l'église.  
 Etival. — Eglise de l'ancienne abbaye.  
 Evaux-et-Ménil. — Croix de chemin.  
 Freville. — Croix de village.  
 Gendreville. — Croix de chemin sur la place de l'église.  
 Gigny. — Croix du cimetière.  
 Godoncourt. — Eglise.  
 Grand. — Les trois chapelles terminant la nef et les bas-côtés de l'église.  
 — Ruines d'un amphithéâtre.  
 — Ruines d'un temple.  
 Hagneville. — Croix de chemin.  
 Igney. — Parois de l'église Saint-Nicolas, contenant des restes de peintures murales classées.  
 Isches. — Eglise.  
 Liffol-le-Grand. — Croix, pierre, de l'ancien cimetière.  
 Malaincourt. — Croix de chemin, pierre, seizième siècle, sur une place.  
 Martinville. — Porte principale de l'église.  
 Mazirot. — Croix de chemin.  
 Médonville. — Eglise.  
 Mirecourt. — Halles.  
 Moyennemoutier. — Eglise.  
 Noncourt. — Croix de chemin.  
 — Croix de village.  
 Neuchâteau. — Hôtel de ville.  
 — Eglise Saint-Christophe.  
 — Eglise Saint-Nicolas.  
 Pompey. — Portail de l'église.  
 Rambervillers. — Hôtel de ville.  
 Rébouviller. — Croix de chemin (1522).  
 — Croix de village, seizième siècle.  
 — Croix de village, quinzième siècle.  
 — Croix quinzième siècle, près l'école.  
 Relanges. — Eglise.  
 Remiremont. — Crypte de l'église.  
 — Deux menhirs dits « Pierres-Frites ».  
 Removille. — Croix de chemin.  
 Rollainville. — Chœur, abside et clocher de l'église.  
 — Croix de chemin.  
 Rouvres-la-Chétive. — Croix de chemin dite « Croix-Saint-Pierre ».  
 — Croix, pierre, dix-septième siècle.  
 Saint-Dié. — Cathédrale Saint-Dié et cloître.  
 — Eglise Notre-Dame, attenante au cloître.  
 Saint-Julien. — Eglise.  
 Saint-Ouen-les-Paroy. — Croix de village.  
 Sandaucourt. — Croix de chemin.  
 Val-d'Ajol (le). — Croix de chemin du hameau des Chènes.  
 — Croix de carrefour à Larrière.  
 — Croix de carrefour dite « du Jérômeau ».  
 Vichery. — Chœur et abside de l'église.  
 Ville-sur-Illon. — Eglise (sauf la flèche et le clocher).  
 Vincey. — Croix de carrefour.  
 Viocourt. — Croix de chemin.  
 — Croix du cimetière.  
 Vomécourt-sur-Madon. — Eglise.  
 Vouzey. — Croix de cimetière.  
 — Croix d'Imbreccourt.

## Yonne.

Aillant-sur-Tholon. — Menhir-limite dit « la Pierre-Frite ».  
 Annéot. — Eglise.  
 Appoigny. — Eglise.  
 Argenteuil. — Eglise.  
 Auxerre. — Eglise Saint-Etienne (ancienne cathédrale).  
 — Chapelle de l'ancien séminaire.

Auxerre. — Eglise Saint-Eusèbe.  
 — Eglise Saint-Germain.  
 — Eglise Saint-Pierre et porte d'entrée.  
 — Ancien palais épiscopal (aujourd'hui préfecture).  
 — Tour de l'Horloge.  
 Avallon. — Eglise Saint-Lazare.  
 Boigny-le-Carreau. — Dolmen.  
 Bieneau. — Parois de l'église, contenant des restes de peintures murales classées.  
 Briennon. — Eglise.  
 Châblis. — Eglise.  
 Châtel-Censoir. — Eglise et sa sacristie du treizième siècle.  
 Chevannes. — Eglise.  
 Chitry. — Eglise.  
 Civry. — Porche de l'église.  
 Collan. — Eglise.  
 Courgenay. — Polissoir du bois du Fauconnais, au lieu dit « les Roches ».  
 Courlon. — Eglise.  
 Cravant. — Eglise.  
 Druyes. — Porte de ville.  
 — Eglise.  
 Egriselles-le-Bocage. — Menhir dit « la Pierre-Aiguë ».  
 Ferté-Loupière (la). — Eglise.  
 Fleurigny. — Chapelle du château.  
 Fleys. — Eglise.  
 Gigny. — Eglise.  
 Joigny. — Eglise Saint-Jean.  
 Joux-la-Ville. — Eglise.  
 Lassois. — Eglise.  
 Ligny-le-Châtel. — Eglise.  
 Lucy-sur-Yonne. — Eglise.  
 Mailly-le-Château. — Eglise.  
 Michery. — Eglise.  
 Mouliert. — Eglise.  
 Montréal. — Eglise.  
 Moulins-les-Noyers. — Calvaire.  
 Neuzy-Sautour. — Eglise.  
 Noyers. — Eglise.  
 Poilly-sur-Serein. — Eglise.  
 Pontaubert. — Eglise.  
 Pontigny. — Eglise.  
 Pont-sur-Yonne. — Eglise.  
 Prégilbert. — Eglise.  
 Ravières. — Eglise.  
 Saint-Aubin-sur-Yonne. — Eglise.  
 Saint-Bris. — Eglise.  
 Saint-Cyrot-le-Grand. — Eglise.  
 Saint-Fargeau. — Eglise.  
 — Chapelle du cimetière.  
 Saint-Florantin. — Eglise.  
 Saint-Julien-du-Sault. — Eglise.  
 Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes. — Dolmen de Lancy.  
 Saint-Père-sous-Vezelay. — Eglise.  
 Saint-Privé. — Eglise.  
 Sainte-Colombe-sur-Loing. — Eglise.  
 Sauvigny-le-Bois. — Restes de l'ancien prieuré de Saint-Jean-des-Bons-hommes.  
 Savigny-en-Terre-Plaine. — Eglise.  
 Seignelay. — Tour de l'église.  
 Senan. — Eglise.  
 Sens. — Cathédrale Saint-Etienne.  
 — Ancienne église Saint-Jean servant de chapelle à l'hôpital.  
 — Eglise Saint-Savinien.  
 — Salle synodale.  
 — Facade et porte de l'archevêché, bâtiment François I<sup>er</sup> depuis la porte d'entrée et le bâtiment Henri II.  
 — Tour gallo-romaine.  
 — Restes de l'ancien mur d'enceinte.  
 Sièges (les). — Menhir dit « la Pierre-à-Colon ».  
 Sognes. — Menhir dit « du Pas-Dieu ».  
 Tonnerre. — Ancienne salle des malades de l'hôpital.  
 — Crypte de Sainte-Catherine, sous la halle.  
 — Portail Ouest de l'église Notre-Dame.  
 — Portail de l'église Saint-Pierre.  
 Turny. — Eglise.  
 Vallery. — Château. — Etendue du classement : porte du quatorzième siècle et le corps de logis comprenant le pavillon d'angle et la galerie inachevée.  
 Vault-de-Lugny. — Eglise.  
 Vaumort. — Menhir dit « la Pierre-Enlevée » ou « la Pierre-aux-Sorciers ».  
 Vermenton. — Clochers de l'église.  
 Vézelay. — Eglise de la Madeleine.  
 — Ruines des remparts et Porte-Neuve.  
 Villeneuve-Archevêque. — Eglise Notre-Dame.  
 Villeneuve-sur-Yonne. — Eglise.  
 — Portes de Sens et de Joigny.  
 — Tour et restes de l'enceinte.  
 Villiers-Saint-Benoit. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

S<sup>2</sup>LO

ID : 017-200036473-20251013-2025\_52ARR-AR

3387

18 Avril 1914

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Territoire de Belfort.**

Belfort. — Porte de Brisach (à l'exclusion du  
colombier militaire qui la surmonte),  
affectée aux services de la guerre  
Petite fontaine située dans la grande rue.

---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 182 portant classement au titre des monuments historiques de l'aqueduc de SAINTES, situé sur les communes du DOUHET, FONTCOUVERTE, SAINTES, et VÉNÉRAND (Charente-Maritime)

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu la liste de 1840 portant classement au titre des monuments historiques de l'aqueduc du DOUHET (Charente-Maritime), reprise au Journal Officiel du 18 avril 1914,

Vu l'arrêté en date du 8 août 1990 portant classement au titre des monuments historiques des vestiges de l'aqueduc gallo-romain à FONTCOUVERTE (Charente-Maritime), au lieu-dit le Vallon des Arcs,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 22 mars 2011,

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 19 septembre 2011,

Vu la délibération du conseil municipal du DOUHET (Charente-Maritime), propriétaire, portant adhésion au classement, en date du 15 avril 2011,

Vu la délibération du conseil municipal de FONTCOUVERTE (Charente-Maritime), propriétaire, portant adhésion au classement, en date du 9 octobre 2013,

Vu la délibération du conseil municipal de SAINTES (Charente-Maritime), propriétaire, portant adhésion au classement, en date du 27 juin 2011,

Vu la délibération du conseil municipal de VÉNÉRAND (Charente-Maritime), propriétaire, portant adhésion au classement, en date du 27 juin 2011,

Vu la lettre de M. Pascal GUIMARD, directeur du haras national de SAINTES (Charente-Maritime), pour l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation, portant adhésion au classement, en date du 12 avril 2012,

Vu la lettre de M. Norbert SCHÄCK, propriétaire, portant adhésion au classement, en date du 17 juin 2011,

Vu la lettre de M. Marc COESTER, gérant du Groupement Forestier des Mesnards et propriétaire, portant adhésion au classement, en date du 8 mars 2012,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que l'aqueduc gallo-romain de SAINTES (Charente-Maritime), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de son intérêt historique et archéologique, de la qualité de son architecture et de son bon état de conservation,

arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Sont classées au titre des monuments historiques, en totalité, les parties de l'aqueduc gallo-romain de SAINTES (Charente-Maritime) ainsi que toutes ses installations hydrauliques et tous les vestiges archéologiques y afférents, visibles ou enfouis, telles que représentées par une teinte rose sur les plans figurant en annexe au présent arrêté, situées sur ou sous le domaine public communal du DOUHET (Charente-Maritime), de FONTCOUVERTE (Charente-Maritime), de SAINTES (Charente-Maritime) et de VÉNÉRAND (Charente-Maritime) et figurant au cadastre, sur ou sous les parcelles suivantes, avec leur contenance respective :

Commune du DOUHET (Charente-Maritime) :

- section AH : n° 96 (70 ca), appartenant à la commune du DOUHET (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 701 438. Celle-ci en est propriétaire par acte des 19 et 23 novembre 1989 passé devant

maître GERMAIN, notaire à SAINTES (Charente-Maritime), publié au service de la publicité foncière de SAINTES (Charente-Maritime), le 19 décembre 1989, volume 8171, n° 26 ;

- section AH : n° 97 (1 a 78 ca), appartenant à la commune du DOUHET (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 701 438. Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 ;

- section AH : n° 98 (27 a 55 ca), appartenant à la commune du DOUHET (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 701 438. Celle-ci en est propriétaire par acte du 4 mars 2008 passé devant maître GERMAIN, notaire à SAINTES (Charente-Maritime), publié au service de la publicité foncière de SAINTES (Charente-Maritime), le 25 avril 2008, volume 2008P, n° 2514 ;

- section AO : n° 240 (7 a 54 ca), appartenant à M. Norbert SCHÄCK, retraité, né le 26 septembre 1943, à PARIS (75014), époux de Mme Michelle, Francine GAVENC, retraitée, née le 30 juin 1949 à VARZAY (Charente-Maritime), demeurant ensemble au lieu-dit La Foucherie, 2, chemin Buisson Coudrée, (Le) DOUHET (17100). Celui-ci en est propriétaire par acte passé devant maître GERMAIN, notaire à SAINTES (Charente-Maritime), le 24 juillet 1995, publié au service de la publicité foncière de SAINTES (Charente-Maritime), le 11 septembre 1995, volume 1995P, n° 4424 ;

- section AO : n° 311 (2 ha 85 a 60 ca), appartenant à la commune du DOUHET (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 701 438. Celle-ci en est propriétaire par acte du 24 septembre 2004 passé devant maître GERMAIN, notaire à SAINTES (Charente-Maritime), publié au service de la publicité foncière de SAINTES (Charente-Maritime), le 29 septembre 2004, volume 2004P, n° 5888 ;

- section AP : n° 313 (38 a 40 ca) ; n° 314 (20 a 70 ca) ; n° 315 (93 a 75 ca), appartenant à M. Marc-Charles-Élie COESTER, retraité, né le 4 octobre 1935 à LYON-6e (Rhône), époux de Mme Édith VERCUEIL, retraitée, née le 2 mars 1943 à Aint'Monchent (Algérie), demeurant ensemble au lieu-dit Les Mesnards, (Le) DOUHET (17100). Celui-ci en est propriétaire par acte passé devant maître SICARD, notaire à LYON (Rhône), le 26 mai 1979, publié au service de la publicité foncière de SAINTES (Charente-Maritime), le 1er avril 1980, volume 6501, n° 21 ;

- section AP : n° 346 (19 ha 50 a) ; n° 347 (13 ha 36 a 57 ca), appartenant au Groupement Forestier des Mesnards, constitué le 27 novembre 1971, ayant pour gérant M. Marc-Charles-Élie COESTER, retraité, né le 4 octobre 1935 à LYON-6e (Rhône), et pour siège social le lieu-dit Les Mesnards, (Le) DOUHET (17100). Celui-ci en est propriétaire par acte passé devant maître COUTURIER, notaire à SAINT-JEAN-D'ANGÉLY (Charente-Maritime), le 27 novembre 1971, publié au service de la publicité foncière de SAINTES (Charente-Maritime), le 2 février 1972, volume 5293, n° 5 ;

#### Commune de FONTCOUVERTE (Charente-Maritime) :

- section AB : n° 22 (98 a 35 ca) ; n° 23 (29 a 90 ca) ; n° 189 (1a 20 ca), appartenant à la commune de FONTCOUVERTE (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 701 644. Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 ;

- section AB : n° 327 (15 a 69 ca), appartenant à la commune de FONTCOUVERTE (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 701 644. Celle-ci en est propriétaire par acte notarié du 23 avril 1996, passé devant maître Marie-Claire BUREAU-ROLLAND, notaire à SAINTES (Charente-Maritime), publié au service de la publicité foncière de SAINTES (Charente-Maritime), le 9 mai 1996, volume 1996P n° 2181 ;

-section AH : n° 170 (35 a 90 ca), appartenant à la commune de SAINTES (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 704 150. Celle-ci en est propriétaire par acte notarié du 31 août 1993, passé devant maître GERMAIN, notaire à SAINTES (Charente-Maritime), publié au service de la publicité foncière de SAINTES (Charente-Maritime), le 17 septembre 1993, volume 1993P, n° 6287 ;

- section AH : n° 171 (26 a 55 ca), appartenant à la commune de SAINTES (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 704 150. Celle-ci en est propriétaire par acte administratif du 4 novembre 1993, publié au service de la publicité foncière de SAINTES (Charente-Maritime), le 24 novembre 1993, volume 1993P, n° 7455 ;

- section AH : n° 270 (1 ha 26 a 45 ca) ; n° 356 (72 a 56 ca), issue de la division de l'ancienne parcelle AH 191, par acte administratif en date du 9 mars 2001, publié au service de la publicité foncière de SAINTES (Charente-Maritime), le 19 mars 2001, volume 2001P, n° 1605 ; appartenant à la commune de SAINTES (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 704 150. Celle-ci en est propriétaire par acte notarié des 9 décembre 1988 et 3 janvier 1989, passé devant maître Michel BOUQUAHEUX, notaire à

SAINTES (Charente-Maritime), publié au service de la publicité foncière le 31 janvier 1989, volume 7998, n° 18 ;

- section AI : n° 30 (1 a 17 ca), appartenant à la commune de FONTCOUVERTE (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 701 644. Celle-ci en est propriétaire par acte notarié du 19 avril 2010, passé devant maître Pierre CHENARD, notaire à SAINTES (Charente-Maritime), publié au service de la publicité foncière de SAINTES (Charente-Maritime), le 18 mai 2010, volume 2010P, n° 2376 ;

- section AM : n° 23 (29 a 13 ca) ; n° 27 (2 ha 20 a 95 ca) ; n° 290 (2 a 82 ca) ; n° 291 (34 a 13 ca) ; n° 292 (1 ha 27 a 96 ca), appartenant à la commune de SAINTES (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 704 150. Celle-ci en est propriétaire par acte notarié des 9 décembre 1988 et 3 janvier 1989, passé devant maître Michel BOUQUAHEUX, notaire à SAINTES (Charente-Maritime), publié au service de la publicité foncière de SAINTES (Charente-Maritime), le 31 janvier 1989, volume 7998, n° 18 ;

- section AM : n° 106 (5 a 20 ca), appartenant à la commune de FONTCOUVERTE (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 701 644. Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 ;

- section AM : n° 286 (22 a 96 ca), appartenant à la commune de SAINTES (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 704 150. Celle-ci en est propriétaire par acte administratif du 10 juin 1991, publié au service de la publicité foncière de SAINTES (Charente-Maritime), le 14 septembre 1991, volume 1991P, n° 4290 ;

- section AM : n° 299 (15 a 10 ca), appartenant à la commune de SAINTES (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 704 150. Celle-ci en est propriétaire par acte notarié du 25 août 1992, passé devant maître GERMAIN, notaire à SAINTES (Charente-Maritime), publié au service de la publicité foncière de SAINTES (Charente-Maritime), le 2 octobre 1992, volume 1992P, n° 5222 ;

- section AO : n° 106 (4 a 85 ca), appartenant à la commune de FONTCOUVERTE (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 701 644. Celle-ci en est propriétaire par acte notarié du 27 février 2007 passé devant maître Pierre CHENARD, notaire à SAINTES (Charente-Maritime), publié au service de la publicité foncière de SAINTES (Charente-Maritime), le 16 mars 2007, volume 2007P, n° 1824 ;

- section AO : n° 255 (1 a 52 ca), appartenant à la commune de FONTCOUVERTE (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 701 644. Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 ;

- section AP : n° 351 (9 a 45 ca), appartenant à la commune de FONTCOUVERTE (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 701 644. Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 ;

#### Commune de SAINTES (Charente-Maritime) :

- section AK : n° 11 (76 ca) ; n° 12 (15 a 24 ca), appartenant à la commune de SAINTES (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 704 150. Celle-ci en est propriétaire par acte administratif du 4 novembre 1993, publié au service de la publicité foncière de SAINTES (Charente-Maritime), le 24 novembre 1993, volume 1993P, n° 7455 ;

- section AK : n° 13 (91 a 13 ca), appartenant à la commune de SAINTES (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 704 150. Celle-ci en est propriétaire par acte notarié des 26 novembre 1992 et 14 janvier 1993, passé devant maître GERMAIN, notaire à SAINTES (Charente-Maritime), publié au service de la publicité foncière de SAINTES (Charente-Maritime), le 2 février 1993, volume 1993P, n° 1089 ;

- section AK : n° 21 (48 a 75 ca), appartenant à la commune de SAINTES (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 704 150. Celle-ci en est propriétaire par acte administratif du 7 octobre 1960, publié au service de la publicité foncière de SAINTES (Charente-Maritime), le 22 octobre 1960, volume 3907, n° 58 ;

- section AK : n° 210 (14 a 25 ca), appartenant à la commune de SAINTES (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 704 150. Celle-ci en est propriétaire par acte notarié du 13 juillet 1965, passé devant maître DE LA MARNIERRE, notaire à SAINTES (Charente-Maritime), publié au service de la publicité foncière de SAINTES (Charente-Maritime), le 17 juillet 1965, volume 4354, n° 29 ;



- section AK : n° 273 (10 a 80 ca) ; n° 275 (18 a 40 ca), appartenant à la commune de SAINTES (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 704 150. Celle-ci en est propriétaire depuis le 1er juillet 1980, passé devant maître GERMAIN, notaire à SAINTES (Charente-Maritime), publié au service de la publicité foncière de SAINTES (Charente-Maritime), le 2 septembre 1980, volume 6565, n° 11 ;

- section CN : n° 392 (2 a 87 ca) ; n° 579 (1 a 67 ca), appartenant à la commune de SAINTES (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 704 150. Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 ;

- section CN : n° 552 (8 a), appartenant à la commune de SAINTES (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 704 150. Celle-ci en est propriétaire par acte notarié du 2 février 1981, passé devant maître Abel DUFOUR, notaire à ROYAN (Charente-Maritime), publié au service de la publicité foncière de SAINTES (Charente-Maritime), le 9 mars 1981, volume 6640, n° 27 ;

- section CN : n° 553 (54 a 36 ca), appartenant à la commune de SAINTES (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 704 150. Celle-ci en est propriétaire par acte notarié du 29 décembre 2009, passé devant maître Jean-Paul BIAIS, notaire à SAINTES (Charente-Maritime), publié au service de la publicité foncière de SAINTES (Charente-Maritime), le 4 janvier 2010, volume 2010P, n° 8 ;

- section CN : n° 577 (90 ca), appartenant à la commune de SAINTES (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 704 150. Celle-ci en est propriétaire, par acte notarié du 6 février 1984, passé devant maître Michel BOUQUAHEUX, notaire à SAINTES (Charente-Maritime), publié au service de la publicité foncière de SAINTES (Charente-Maritime), le 6 avril 1984, volume 7177, n° 11 ;

- section CO : n° 861 (8 ha 36 a 91 ca), appartenant à l'ÉTAT et affecté à l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation. L'État en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 ;

#### Commune de VÉNÉRAND (Charente-Maritime) :

- section AB : n° 205 (5 a 97 ca), appartenant à la commune de VÉNÉRAND (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 704 622. Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 ;

- section AN : n° 662 (27 ca), appartenant à la commune de VÉNÉRAND (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 704 622. Celle-ci en est propriétaire par acte notarié du 18 mai 2001, passé devant maître Jean-Claude BAUDRY, notaire à SAINTES (Charente-Maritime), publié au service de la publicité foncière de SAINTES (Charente-Maritime), le 22 mai 2001, volume 2001P, n° 3200.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 8 août 1990 susvisé.

Article 3 : Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, aux maires des communes et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 7 FEV. 2014

**POUR AMPLIATION**  
08 AVR. 2014

P/ La Directrice Régionale  
des Affaires Culturelles,  
La Directrice Régionale Adjointe

Claudine TROUGNOU

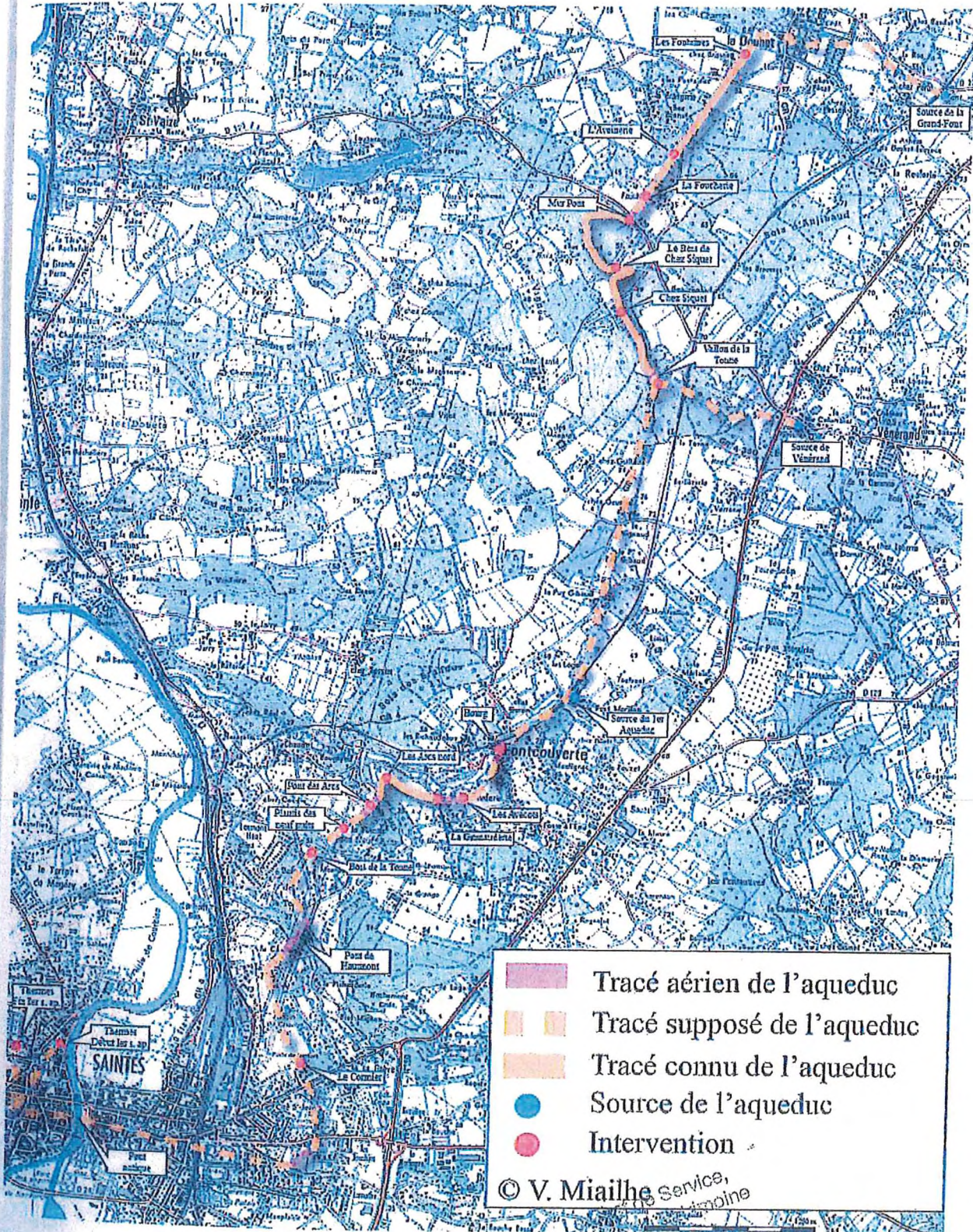
Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur Général des Patrimoines  
et par délégation  
Le Chef du Service Régional des Patrimoines  
Adjointe du Directeur Général des Patrimoines

Isabelle MARÉCHAL



**Plan annexé à l'arrêté n° 13 portant  
classement au titre des monuments historiques  
de l'aqueduc de SAINTES (Charente-Maritime)**

**Tracé d'ensemble  
Protection des portions d'aqueduc situés sur ou sous le domaine public  
communal du Douhet, Fontcouverte, Saintes et Vénérand**



17 FEV. 2014

Isabelle MARÉCHAL



Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025



ID : 017-200036473-20251013-2025\_52ARR-AR



# SERVITUDES DE TYPE AS1

## SERVITUDES RESULTANT DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES D'EAUX DESTINEES A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DES SOURCES D'EAUX MINÉRALES NATURELLES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine  
B – Patrimoine naturel  
c) Eaux

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes d'utilité publique (SUP) :

- les SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable des collectivités humaines ;
- les SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des sources d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public.

#### 1.1.1 SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour de captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

En application des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique, l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement des périmètres de protection en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captages d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues...), nouveaux ou déjà existants. Ces périmètres peuvent également concerner des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Il existe **3 types de périmètres de protection** :

- **le périmètre de protection immédiate (PPI)** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique (DUP) et à l'intérieur duquel « tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des

sols sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés par l'acte déclaratif d'utilité publique » (article R. 1321-13 du code de la santé publique). Les terrains situés dans ce périmètre sont clôturés sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique (Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine) et sont régulièrement entretenus. Le PPI peut porter sur des terrains disjoints.

- **le périmètre de protection rapprochée (PPR)** à l'intérieur duquel « *sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique* » (article R. 1321-13 du code de la santé publique)
- **le périmètre de protection éloignée (PPE)** à l'intérieur duquel « *peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants* » qui leur sont liés ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent (article R. 1321-13 du code de la santé publique). Le PPE a un caractère facultatif.

### 1.1.2 SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour de sources d'eaux minérales naturelles

En application de l'article L. 1322-3 du code de la santé publique, une source d'eau minérale naturelle peut être déclarée d'intérêt public. Dans ce cas, un périmètre de protection pouvant porter sur des terrains disjoints lui est assigné. A l'intérieur de ce périmètre, peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Les articles L. 1322-4, L. 1322-5, L. 1322-8 et L. 1322-10 du code de la santé publique précisent que dans ce périmètre :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département ;
- il peut être imposé aux propriétaires de déclarer, au moins un mois à l'avance, les fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert ;
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par l'arrêté préfectoral instituant le périmètre de protection ;
- les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source ;
- le propriétaire de la source a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés par le représentant de l'Etat dans le département qui en fixe la durée.



Par ailleurs, conformément à l'article R. 1322-16 du code de la santé publique, l'arrêté d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle détermine un périmètre sanitaire d'urgence. Pour chaque urgence, le propriétaire doit disposer de la pleine propriété ou acquérir des servitudes garantissant sa protection contre les pollutions ponctuelles ou accidentelles. Les terrains compris dans ce périmètre sont clôturés.

## 1.2 Références législatives et réglementaires

### 1.2.1 Périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

#### Anciens textes :

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection

#### Code rural ancien

Article 113

#### Code de la santé publique

Articles 19 et 20

#### Décrets et arrêtés

- Décret n°61-859 du 1 août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre 3 du titre 1 du livre 1 du code de la santé publique relatif aux eaux potables
- Décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles
- Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles
- Arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales
- Arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales
- Arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles

#### Textes en vigueur :

#### Code de l'environnement :

Article L. 215-13

#### Code de la santé publique :

- Articles L. 1321-2, L. 1321-2-1 et L.1321-2-2
- Articles R. 1321-6 à R.1321-14

Arrêtés et circulaires :

- Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique
- Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

## 1.2.2 Périmètres de protection des sources d'eaux minérales naturelles

Anciens textes :

- Ordonnance royale du 18 juin 1823 relative au règlement sur la police des eaux minérales
- Loi du 14 juillet 1856 relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources
- Décret d'application du 8 septembre 1856, modifié par décrets des 2 décembre 1908 et 30 avril 1930

Textes en vigueur :

Code de la santé publique :

- Articles L. 1322-3 à L. 1322-13
- Articles R. 1322-16 à R. 1322-27

Arrêtés et circulaires :

- Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection
- Circulaire DGS/EA4/2008/30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles (annexe III)

## 1.3 Décision

- Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable : arrêté préfectoral
- Concernant les périmètres sanitaires d'urgence des captages d'eaux minérales naturelles : arrêté préfectoral
- Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles assignés aux sources d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public : décret en Conseil d'Etat (pour les périmètres de protection institués avant le 7/12/2020) ou arrêté préfectoral (pour les périmètres de protection institués depuis le 7/12/2020).

## 1.4 Restrictions de diffusion

Cette catégorie de servitude fait l'objet de restrictions afin de ne pas porter atteinte à la défense nationale et à la sécurité publique.

Ne font pas l'objet d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU), les géométries des générateurs portant sur :

- les captages



- les périmètres sanitaires d'urgence des sources d'eaux minérales naturelles
- les périmètres de protection immédiate.

La publication sur le GPU concerne :

- les périmètres de protection éloignée,
- les périmètres de protection rapprochée

A noter qu'à ce jour, les SUP dont les générateurs sont situés sur des terrains militaires ne sont pas publiés sur le GPU.

Les SUP ne sont pas téléchargeables et n'ont pas de restriction de visualisation.

## 2 Processus de numérisation

### 2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

#### 2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : [http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation\\_sup\\_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation\\_sup\\_cle1c4755-1.pdf](http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf)

##### ◊ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

##### ◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

##### ◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

#### 2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Le ministère chargé de la santé est désigné autorité compétente pour la publication des SUP.

Servitude AS1 – Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable et des sources d'eaux minérales naturelles -28/05/2024

Il procède à la publication sur le GPU après que les Agences Régionales de la Santé (ARS) aient procédé à la numérisation des données relatives aux périmètres de protection des captages d'eaux potables, des périmètres sanitaires d'urgence des captages d'eaux minérales naturelles et des périmètres de protection des captages d'eaux minérales déclarées d'intérêt.

## 2.2 Où trouver les documents de base

- Préfecture du département (recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département) pour les arrêtés de déclaration d'utilité publique ainsi que les arrêtés d'autorisation des sources d'eaux minérales naturelles (comportant les informations relatives au périmètre sanitaire d'urgence).
- Journal officiel de la République française pour les décrets en Conseil d'Etat déclarant d'intérêt public une source d'eau minérale naturelle et instituant un périmètre de protection
- ARS ou le ministère chargé de la santé pour les anciens décrets de déclaration d'intérêt public et d'assignation d'un périmètre de protection
- Rapport BRGM (1999) : les documents présentés dans l'atlas ne pourraient constituer des documents officiels en cas de litige éventuel.
- Annexes des PLU(i) et des cartes communales

## 2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP. La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières [consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG](#) via le [générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme](#).

## 2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral ou du décret en Conseil d'Etat.

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

### 2.6.1 Périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

#### Le générateur

Le générateur est le point de prélèvement (captage, forage, prise d'eau superficielle, champ captant...). Sa géométrie est de type ponctuelle ou surfacique.

Servitude AS1 – Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable et des sources d'eaux minérales naturelles -28/05/2024



### **Les assiettes**

Les assiettes sont constituées des périmètres constitués des terrains définis par l'arrêté préfectoral.

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

Les assiettes sont de type surfacique.

## **2.6.2 Périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles**

### **Le générateur**

Le générateur est la source d'eau minérale naturelle, qui peut être composée de plusieurs émergences. Sa géométrie est de type ponctuelle ou surfacique.

### **L'assiette**

Il s'agit du périmètre sanitaire d'émergence (obligatoire pour toutes les sources d'eau minérale naturelle) et éventuellement du périmètre de protection s'il a été assigné à une source déclarée d'intérêt public.

Le périmètre de protection peut porter sur des terrains disjoints.

L'assiette est de type surfacique.

## **3 Référent métier**

Ministère chargé de la Santé  
Direction générale de la santé  
14 avenue Duquesne  
75350 PARIS 07 SP

## Annexe

### Procédures d'instauration et de modification des servitudes

#### Instauration

##### a) Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable :

Ces périmètres sont instaurés par arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'instauration, ou la modification, de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 à R. 1321-8 du code de la santé publique).

Cet arrêté peut être couplé à l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et à l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Principales étapes de la procédure :

- Délibération de la collectivité pour mise en place des périmètres de protection des captages d'eaux autour de l'ouvrage de prélèvement ;
- Constitution du dossier technique par la collectivité (aidée par bureau d'étude si besoin) ;
- Désignation de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le directeur général de l'ARS ;
- Instruction locale par le préfet avec le concours du directeur général de l'ARS qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et consultation des différents services ;
- Enquête publique réalisée conformément aux dispositions du livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
- Rapport de synthèse établi par le directeur général de l'agence régionale de santé et projet d'arrêté motivé soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs ;
- Notification de l'arrêté aux personnes concernées ;
- Mise en œuvre des prescriptions fixées dans l'arrêté.

##### b) Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles :

###### **1/ Périmètre sanitaire d'urgence**

Demande d'autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle adressée au préfet en application de l'article L. 1322-1 du code de la santé publique (article R. 1322-5 du code de la santé publique)

► Instruction locale par l'ARS, pour le compte du préfet, qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique désigné par le directeur général de l'ARS (R.1322-6 du code de la santé publique) ;

► Rapport de synthèse et projet d'arrêté préfectoral motivé soumis à l'avis du CODERST (R.1322-6 du code de la santé publique) ;

► Pour un usage thérapeutique de l'eau minérale naturelle (établissement thermal) ou si le pétitionnaire souhaite faire état d'effets favorables à la santé d'une eau minérale naturelle

conditionnée, le dossier doit être complété par des études cliniques et thérapeutiques pour saisine de l'Académie nationale de médecine, qui rend son avis sous 4 mois (article R. 1322-7 du code de la santé publique) ;

► Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle (article R. 1322-8 du code de la santé publique) déterminant le périmètre sanitaire d'urgence (article R. 1322-16 du code de la santé publique).

## **2/ Périmètre de protection (déclaration d'intérêt public)**

La demande tendant à faire déclarer d'intérêt public une source minérale naturelle et à lui assigner un périmètre est adressée par le pétitionnaire au préfet conjointement ou postérieurement à la demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle concernée (R. 1322-17 du code de la santé publique).

*(Les dossiers peuvent être déposés conjointement mais la déclaration d'intérêt public ne vaut pas autorisation d'exploiter et l'instauration du périmètre de protection est subordonnée à l'existence de la déclaration d'intérêt public) :*

► Instruction locale par l'ARS, pour le compte du préfet, qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

► Enquête publique réalisée conformément au chapitre IV du titre III du livre 1<sup>er</sup> du code des relations entre le public et l'administration (R.1322-18)

► Avis du conseil municipal de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé le périmètre de protection sollicité (R.1322-19)

► Rapport de synthèse du directeur général de l'ARS sur la demande et sur les résultats de l'enquête, accompagné de propositions motivées pour les suites à donner puis transmission au CODERST pour avis (R.1322- 20) ;

► Dossier transmis par le préfet au préfet de région (R.1322-21) ;

► Le préfet de région statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection (R.1322-22).

## **Modification**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

Pour les captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable, en cas de modifications mineures d'un ou plusieurs périmètres de protection ou de servitudes afférentes, l'enquête publique est conduite selon une procédure simplifiée (article L. 1321-2-2 du code de la santé publique) dans les conditions définies à l'article R.1321-13-5 du code de la santé publique.

Pour les captages d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public, le périmètre de protection qui a été assigné peut-être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité (article L. 1322-3 du code de la santé publique). La procédure à conduire est identique à la procédure initiale.





PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

A.P. N° 10 - 3457

23 décembre 2010

## **ARRETE**

**PORTANT**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :  
- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX  
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**

**AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

**AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE  
PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION**

**CONCERNANT LES CAPTAGES : Forages "Etray" et "Bois Moreau"  
COMMUNE de JUICQ**

---

**LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE**

**Vu** la Charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du Préambule de la Constitution de 1958 ;

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

**Vu** le Code Minier et notamment l'article 131 ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures ;

**Vu** l'arrêté n° 94-154 du 19 décembre 1994 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux de la Charente-Maritime ;

**Vu** le protocole d'accord provisoire entre le Préfet de la Charente Maritime et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes, signé le 2 avril 2010 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-749 du 26 février 2007 portant déclaration d'intérêt général et autorisant dans leur principe au titre de la loi sur l'eau des travaux de mise en conformité de forages privés pour la protection des nappes souterraines en Charente-Maritime ;

**Vu** le protocole d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé en Charente-Maritime, signé le 28 mai 2003 ;

**Vu** le protocole d'accord relatif à la mise en conformité des forages agricoles, signé le 28 mai 2003 ;

**Vu** l'accord-cadre relatif à l'implication des activités agricoles ayant un impact dans le programme de préservation de la ressource en eau, signé le 28 mai 2003 ;

**Vu** la délibération du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime en date du 15 mai 2008 portant décision d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique nécessaire à l'utilisation et à la protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 13 novembre 2009 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale spécialisée captages en date du 29 mars 2010 ;

**Vu** les résultats de l'enquête publique, prescrite par l'arrêté préfectoral n°10-1417 du 15 juin 2010, qui s'est déroulée du 9 juillet 2010 au 10 août 2010 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 septembre 2010 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 décembre 2010 ;

#### **CONSIDERANT :**

Que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par les ouvrages Etray et Bois Moreau par rapport aux pollutions ponctuelles ou accidentelles ;

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes desservies par les captages Etray et Bois Moreau énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine implantées sur la commune de Juicq ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime ;

## ARRÊTE :

### CHAPITRE 1<sup>er</sup> - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine par les captages Etray et Bois Moreau sis sur la commune de Juicq ;
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes afférentes ;

### SECTION 1 - DERIVATION DES EAUX ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT

**ARTICLE 2 :** Le Syndicat des Eaux est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les captages Etray et Bois Moreau, exécutés sur le territoire de la commune de Juicq et dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

|                     | <b>Forage Etray</b>                           | <b>Forage Bois Moreau</b> |
|---------------------|-----------------------------------------------|---------------------------|
| Parcelle :          | Section ZM parcelle n° 129                    | Section ZH parcelle n° 57 |
| X :                 |                                               |                           |
| Y :                 |                                               |                           |
| Z :                 |                                               |                           |
| Date de réalisation | 1984                                          | 1976 – réhabilité en 1992 |
| Profondeur/sol :    | 77.30 m                                       | 83 m                      |
| Code BSS            | 06832X0020/F                                  | 06832X0008/F              |
| Aquifère capté      | Nappe captive du Cénomanien carbonaté (C1/C2) |                           |

**ARTICLE 3 :** L'exploitation des captages est autorisée dans les conditions suivantes :

|                                     | <b>Forage Etray</b>     | <b>Forage Bois Moreau</b> | <b>Cumulé</b>           |
|-------------------------------------|-------------------------|---------------------------|-------------------------|
| Débit maximal instantané            | 70 m <sup>3</sup> /h    | 45 m <sup>3</sup> /h      | 115 m <sup>3</sup> /h   |
| Débit maximal journalier – 20h/jour | 1 400 m <sup>3</sup> /j | 900 m <sup>3</sup> /j     | 2 300 m <sup>3</sup> /j |

Les captages de Juicq - Etray et Bois Moreau prélèvent dans la même nappe que les ouvrages de Saint-Vaize - La Salle F1 et F2 et Fontcouverte - Vallée de l'Escambouille. Afin d'assurer une gestion par masse d'eau des prélèvements réalisés par ces ouvrages, il est délivré une autorisation globale de prélèvement pour les 3 champs captants :



- Le volume maximal journalier à prélever sur les forages de Juicq, Saint-Vaize et Fontcouverte est fixé à 12 000 m<sup>3</sup>. A charge pour le Syndicat des Eaux de répartir les prélèvements en fonction des débits autorisés pour chaque captage et de l'état de la nappe.
- Le volume maximal annuel pouvant être prélevé sur l'ensemble de ces captages, ne peut excéder 3 000 000 m<sup>3</sup>.

**ARTICLE 4 :** Le Syndicat des Eaux est tenu d'équiper les forages Etray et Bois Moreau d'un dispositif de comptage et de suivi du volume prélevé, du débit d'exploitation, du temps de pompage et du niveau de la nappe. Les mesures comportent, pour chaque forage :

- Un suivi en continu des débits et volumes d'exhaure avec stockage informatique.
- d'un suivi en continu des niveaux d'eau avec stockage informatique.

La surveillance de la qualité de l'eau brute prélevée s'exerce de la façon suivante :

- Mesures mensuelles de la teneur en nitrates et en pesticides.

Le Syndicat des Eaux (et/ou son exploitant) est tenu de conserver trois ans les dossiers consignant les résultats de ces mesures et les éléments du suivi de l'exploitation du captage. Il les tient à la disposition de l'autorité administrative. Chaque année ou sur simple demande, il adresse au service chargé de la Police de l'eau, une synthèse comprenant tous les éléments suivis et commentés.

Toute détérioration de la qualité de l'eau captée ou toute anomalie relevée dans le cadre du suivi de l'exploitation du captage, concernant notamment la piézométrie, peut conduire à une modification des conditions d'exploitation, se traduisant par une réduction ou une suspension temporaire des prélèvements.

Le Syndicat des Eaux est en outre tenu de laisser accès aux installations aux agents chargés de la Police de l'eau.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux engagements pris par le bureau syndical lors de la séance du 15 mai 2008, le Syndicat des Eaux doit indemniser, selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur être causés par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires et exploitants concernés par les servitudes établies sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection.

## **SECTION 2 - INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**

**ARTICLE 6 :** Il est établi autour des captages Etray et Bois Moreau des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée qui s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux.

Les limites de ces périmètres figurent également sur les plans annexés au présent arrêté.

### **6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Un périmètre de protection immédiate est institué autour de chaque captage - Cf. annexe 1 :

- Etray : Parcelle cadastrée n° 129 - section ZM de la commune de Juicq. Sa superficie est d'environ 540m<sup>2</sup>.
- Bois Moreau : Parcelle cadastrée n° 57 - section ZH de la commune de Juicq. Sa superficie est d'environ 310m<sup>2</sup>.

Les mesures de protection qui sont prescrites dans chacun de ces périmètres sont applicables sans délai :

- Les terrains sont acquis en toute propriété par le Syndicat des Eaux et protégés contre les eaux extérieures.
- Leur accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation des ouvrages de captage et des installations annexes, par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 1,80 m maintenue en bon état et par un portail tenu en permanence fermé à clé.
- Toutes les activités y sont interdites, excepté celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage et des installations annexes.
- Les terrains sont régulièrement entretenus. L'emploi de tout produit potentiellement polluant est à proscrire dans ce périmètre.
- Etray : Il convient de surélever l'avant-puits par une buse de 50 cm de hauteur et de 1,80 m de diamètre. L'étanchéité de l'avant-puits doit être contrôlée afin d'éviter les risques d'infiltration d'eau à l'intérieur de la tête du puits et du forage. Enfin, le couvercle en béton présente un trou qu'il est nécessaire de boucher pour éviter l'intrusion de petits animaux.

## **6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Il est établi 2 périmètres de protection rapprochée distincts - Cf. annexe 2 (plans des périmètres et liste des parcelles).

- L'un concerne le captage Etray et couvre une superficie de 9,6 ha.
- L'autre concerne le captage Bois Moreau et couvre une superficie de 2,6 ha.

Les mêmes servitudes de protection sont instituées sur les terrains de ces périmètres qui s'étendent sur la commune de Juicq :

### **6.2.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE**

#### **Activités interdites :**

- La réalisation de forages à la seule exception des forages d'eau potable déclarés d'utilité publique.

#### **Activités réglementées :**

Néant.

### **6.2.2 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE**

Toutes les autres activités non encore énoncées ci-dessus sont réglementées par la législation générale existante ou future.

Les installations et activités existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

La réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole doit être respectée. L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole est appliqué. Cet arrêté est mis en œuvre, avec un strict respect des capacités de stockage d'effluents d'élevage, des conditions de dépôts en bout de champ et d'épandage des fertilisants. En outre, une attention particulière doit être portée à l'utilisation des produits phytosanitaires et à la gestion des déchets associés.

Conformément aux protocoles d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé et à la mise en conformité des forages agricoles, les forages actuels utilisés doivent faire l'objet d'un diagnostic. Les ouvrages à risque sont mis en conformité aux frais des propriétaires en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et tout particulièrement, l'infiltration des eaux de ruissellement. Ceux qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

### **6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Le périmètre de protection éloignée, commun aux 2 captages Etray et Bois Moreau, couvre une surface d'environ 6,3 km<sup>2</sup> - Cf. annexe 3.

Il s'étend sur les communes d'Annepont, Juicq et Le Douhet

Les dispositions pour ce périmètre sont les suivantes :

#### **6.3.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE**

Néant.

#### **6.3.2 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE**

Toute activité est soumise aux dispositions fixées par la législation générale existante ou future.

Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

La réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole doit être respectée.

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement, d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 et supérieur ou égal à 8 m<sup>3</sup>/h est soumis à autorisation.

Les forages ou prélèvements souterrains soumis à déclaration, sont réalisés en respectant les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, particulièrement en ce qui concerne l'isolation inter-nappes.

Les forages qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

**ARTICLE 7 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION** - La mise à jour des arrêtés préfectoraux relatifs aux installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé en précisant :

- La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera réalisée par un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.



Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Juicq et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

## **CHAPITRE 2 - AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE - PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION**

---

**ARTICLE 8 :** Le Syndicat des Eaux est autorisé à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine issue des captages Etray et Bois Moreau dans les conditions suivantes :

Les installations de production, de traitement et de distribution sont conçues et entretenues conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur. En particulier, les matériaux et objet en contact avec l'eau, les produits et procédés de traitement employés doivent répondre aux règles de conformité sanitaire qui s'appliquent aux eaux destinées à la consommation humaine.

L'eau distribuée doit répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et le suivi de la qualité des eaux brutes, traitées et distribuées sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

L'eau produite fait l'objet d'un traitement au charbon actif afin d'éliminer les pesticides contenus dans l'eau brute, puis d'une désinfection au chlore avant distribution. L'efficacité permanente du traitement appliqué est vérifiée par l'exploitant des installations, qui s'assure que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection.

Le Syndicat des Eaux (et/ou son exploitant) veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée. A ce titre, l'exploitant des installations est notamment tenu de réaliser :

- Une mesure mensuelle des teneurs en pesticides sur les eaux traitées.
- Une mesure mensuelle de la teneur en nitrates sur les eaux distribuées.

Le Syndicat des Eaux (et/ou son exploitant) tient à la disposition de l'Agence Régionale de Santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à sa connaissance, sans délai, tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En outre, le Syndicat des Eaux (et/ou son exploitant) adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé, un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, comprenant notamment le programme de surveillance de la qualité des eaux et les travaux réalisés. Il indique également, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées à ce programme de surveillance.

**ARTICLE 9 :** Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin sur l'eau brute et/ou sur l'eau traitée, en cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité.

### CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

---

**ARTICLE 10 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE** - Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être, préalablement à son exécution, déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

**ARTICLE 11 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE** - Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages Etray et Bois Moreau participe à l'approvisionnement en eau de la population dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 12 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE** - Le présent arrêté est transmis au Syndicat des Eaux en vue de la mise en œuvre des dispositions qu'il comporte.

Un exemplaire du présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées par les périmètres de protection, pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat des Eaux, dans deux journaux locaux.

Par ailleurs, un extrait du présent arrêté est adressé, sans délai, par le Syndicat des Eaux à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au chapitre 1<sup>er</sup> - section 2 sont annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées dont la mise à jour doit être effective dans un délai de trois mois après la date de la signature du présent arrêté.

Les maires des communes concernées par les périmètres de protection conservent un exemplaire du présent arrêté et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. Ils dressent un procès verbal constatant l'accomplissement des formalités d'affichage.

Le Syndicat des Eaux transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

**ARTICLE 13 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES** - En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**ARTICLE 14 : DROIT DE RECOURS** - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue Blossac) dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

**ARTICLE 15 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Président du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime,  
Les Maires d'Annepont, Juicq et Le Douhet,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée par les périmètres de protection.

La Rochelle, le 23 décembre 2010

Le PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet Délégué

Henri Duhaldeborde

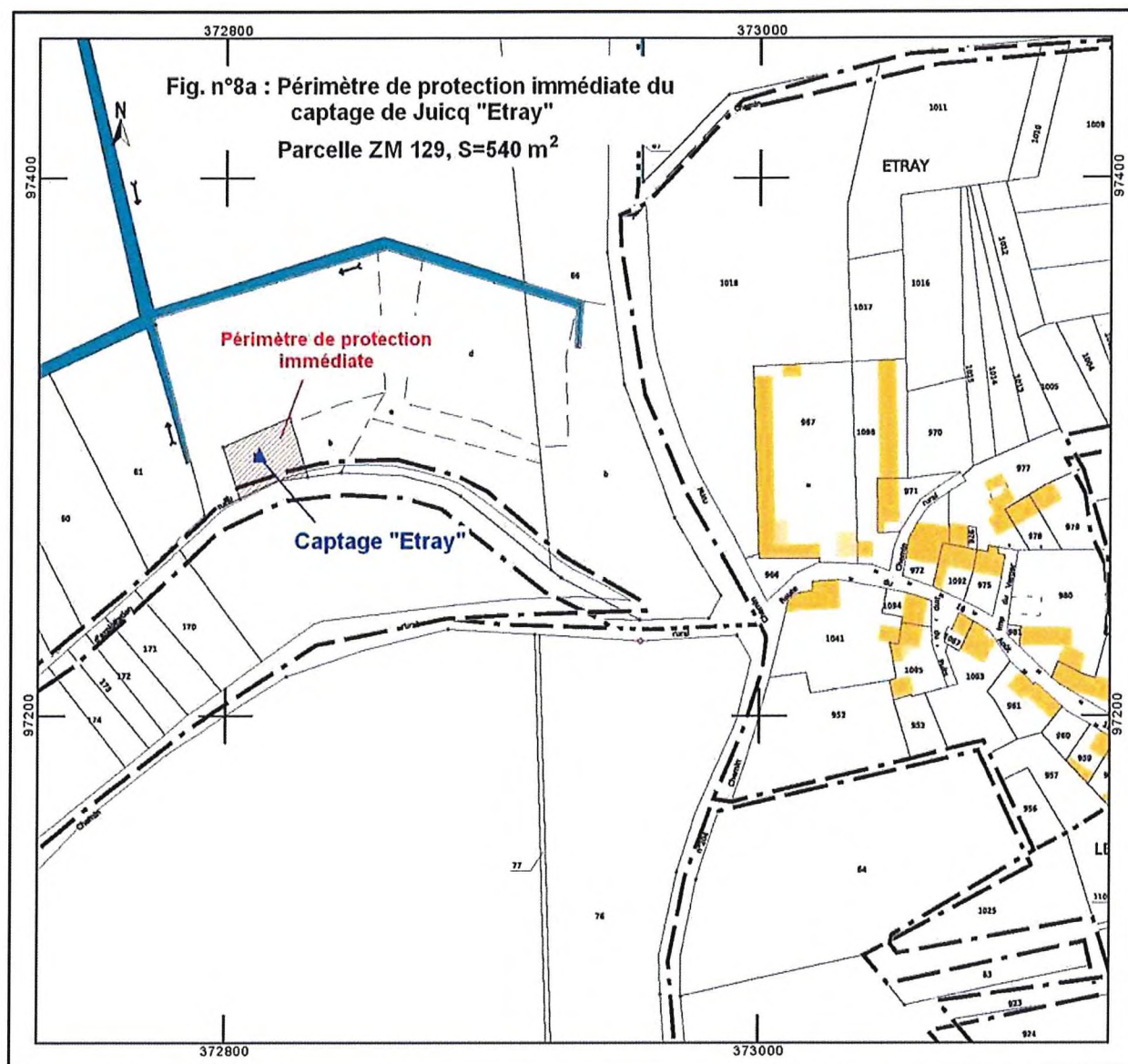
**Liste des annexes :**

- ANNEXE 1 : Plan des périmètres de protection immédiate des captages Etray et Bois Moreau
- ANNEXE 2 a : Plan des périmètres de protection rapprochée des captages Etray et Bois Moreau
- ANNEXE 2 b : Liste des parcelles des périmètres de protection rapprochée des captages Etray et Bois Moreau
- ANNEXE 3 : Plan du périmètre de protection éloignée des captages Etray et Bois Moreau



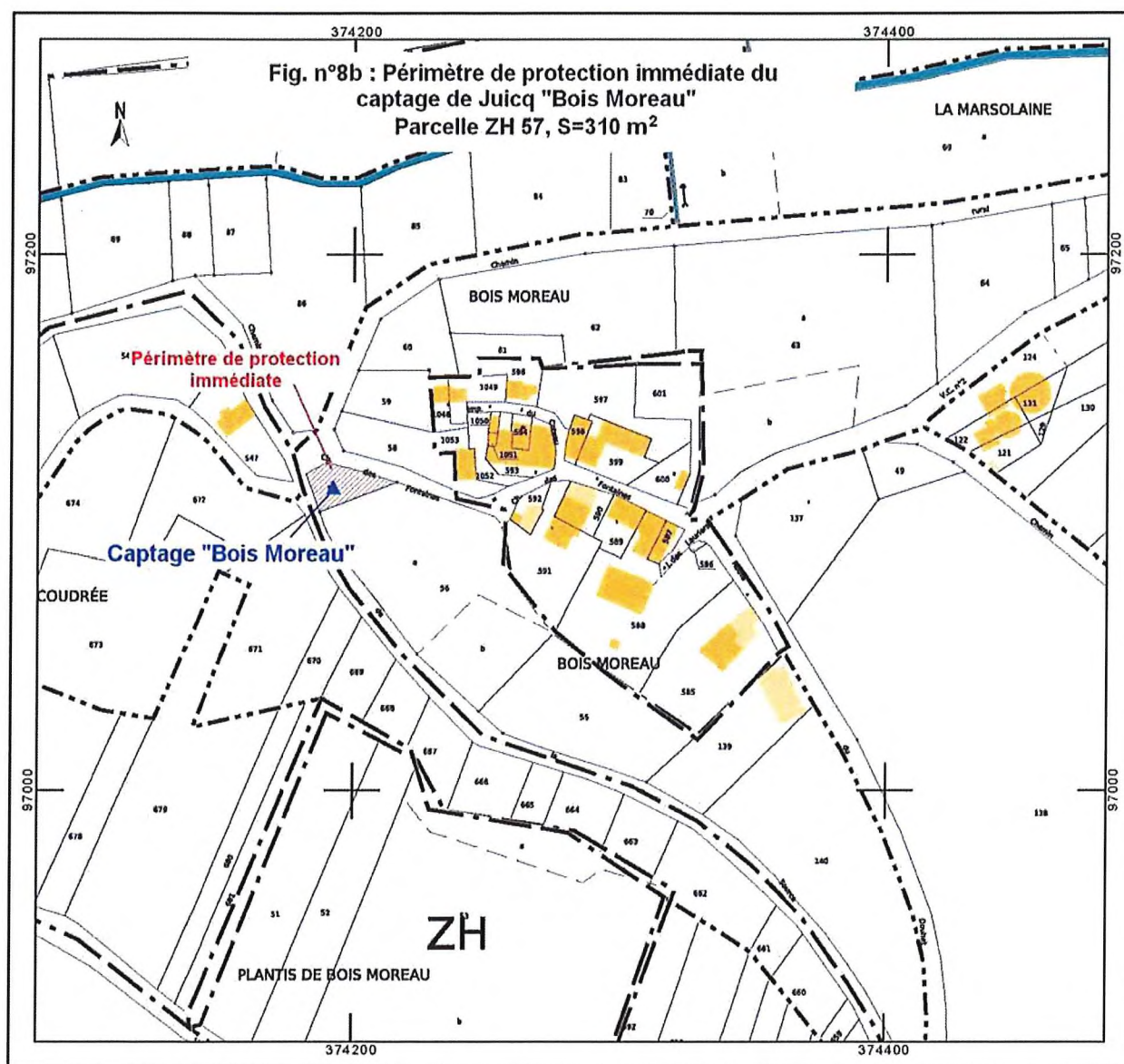
# ANNEXE 1

## ETRAY : Plan du périmètre de protection immédiate



Arrêté préfectoral n° 10-3457  
Du 23 décembre 2010  
Captages Etray et Bois Moreau – Juicq  
Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime

# BOIS MOREAU : Plan du périmètre de protection immédiate



Arrêté préfectoral n° 10-3457

Du 23 décembre 2010

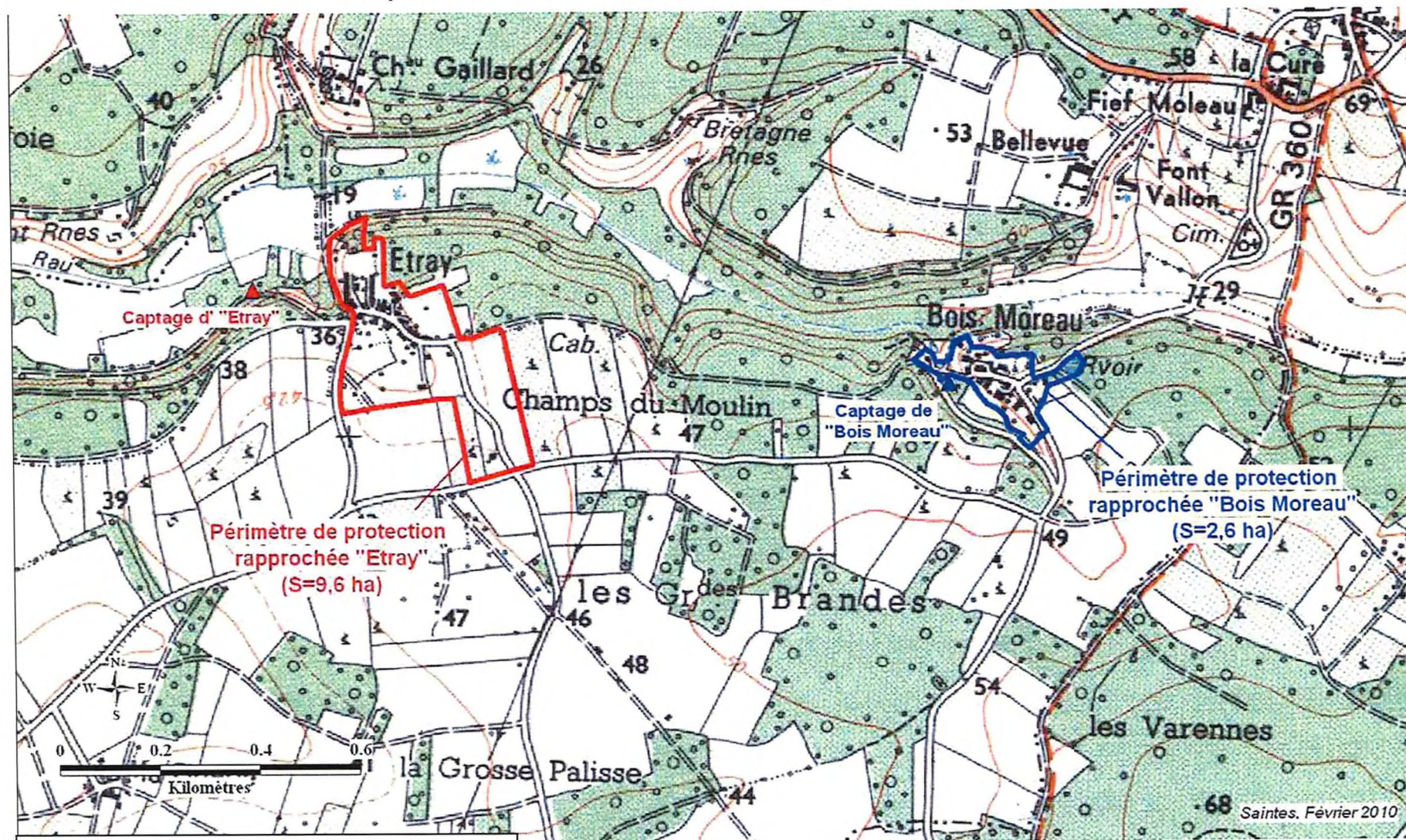
Captages Etray et Bois Moreau – Juicq

Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime



## ANNEXE 2 a

## Etray et Bois Moreau : Plan des périmètres de protection rapprochée



Arrêté préfectoral n° 10-3457  
Du 23 décembre 2010  
Captages Etray et Bois Moreau – Juicq  
Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime



## ANNEXE 2 b

### Liste des parcelles des périmètres de protection rapprochée

| COM   | SECT | NUMPARC | NUMPLAN | LIEUDIT           | SURFACE | NATURE | NUMPROCAD   | REFPARC     |
|-------|------|---------|---------|-------------------|---------|--------|-------------|-------------|
| JUICQ | 0D   | 547     | 60      | CHE DE LA SOURCE  | 732     | S      | 17198L00048 | 17198D 547  |
| JUICQ | 0D   | 585     | 82      | RTE DU DOUHET     | 1655    | S      | 17198S00025 | 17198D 585  |
| JUICQ | 0D   | 586     | 81      | BOIS MOREAU       | 14      | P      | 17198D00059 | 17198D 586  |
| JUICQ | 0D   | 587     | 75      | BOIS MOREAU       | 104     | S      | 17198S00025 | 17198D 587  |
| JUICQ | 0D   | 588     | 80      | IMP DES LAURIERS  | 2186    | S      | 17198O00002 | 17198D 588  |
| JUICQ | 0D   | 589     | 76      | CHE DES FONTAINES | 264     | S      | 17198R00066 | 17198D 589  |
| JUICQ | 0D   | 590     | 77      | BOIS MOREAU       | 273     | S      | 17198S00025 | 17198D 590  |
| JUICQ | 0D   | 591     | 79      | CHE DES FONTAINES | 1038    | S      | 17198R00064 | 17198D 591  |
| JUICQ | 0D   | 592     | 78      | BOIS MOREAU       | 147     | S      | 17198L00021 | 17198D 592  |
| JUICQ | 0D   | 593     | 67      | CHE DES FONTAINES | 405     | S      | 17198L00021 | 17198D 593  |
| JUICQ | 0D   | 594     | 68      | IMP DU COTEAU     | 93      | S      | 17198B00132 | 17198D 594  |
| JUICQ | 0D   | 596     | 69      | IMP DU COTEAU     | 280     | S      | 17198B00132 | 17198D 596  |
| JUICQ | 0D   | 597     | 72      | BOIS MOREAU       | 983     | T      | 17198S00025 | 17198D 597  |
| JUICQ | 0D   | 598     | 70      | BOIS MOREAU       | 113     | S      | 17198A00011 | 17198D 598  |
| JUICQ | 0D   | 599     | 71      | CHE DES FONTAINES | 483     | S      | 17198S00026 | 17198D 599  |
| JUICQ | 0D   | 600     | 74      | CHE DES FONTAINES | 266     | S      | 17198R00066 | 17198D 600  |
| JUICQ | 0D   | 601     | 73      | BOIS MOREAU       | 677     | P      | 17198S00025 | 17198D 601  |
| JUICQ | 0D   | 1048    | 61      | IMP DU COTEAU     | 133     | S      | 17198H00023 | 17198D 1048 |
| JUICQ | 0D   | 1049    | 62      | IMP DU COTEAU     | 262     | S      | 17198H00023 | 17198D 1049 |
| JUICQ | 0D   | 1050    | 63      | BOIS MOREAU       | 32      | S      | 17198H00023 | 17198D 1050 |
| JUICQ | 0D   | 1051    | 64      | BOIS MOREAU       | 20      | S      | 17198H00023 | 17198D 1051 |
| JUICQ | 0D   | 1052    | 65      | BOIS MOREAU       | 290     | S      | 17198H00023 | 17198D 1052 |
| JUICQ | 0D   | 1053    | 66      | CHE DES FONTAINES | 275     | S      | 17198H00023 | 17198D 1053 |
| JUICQ | ZH   | 49      | 85      | CHAMP DU CORMIER  | 480     | BT     | 17198O00002 | 17198ZH 49  |
| JUICQ | ZH   | 57      | 95      | BOIS MOREAU       | 310     | S      | 17198+00010 | 17198ZH 57  |
| JUICQ | ZH   | 58      | 94      | BOIS MOREAU       | 640     | P      | 17198H00023 | 17198ZH 58  |
| JUICQ | ZH   | 59      | 93      | BOIS MOREAU       | 600     | P      | 17198H00023 | 17198ZH 59  |
| JUICQ | ZH   | 60      | 92      | BOIS MOREAU       | 790     | P      | 17198H00023 | 17198ZH 60  |
| JUICQ | ZH   | 61      | 91      | BOIS MOREAU       | 460     | P      | 17198B00132 | 17198ZH 61  |
| JUICQ | ZH   | 121     | 87      | COTEAU DE JUICQ   | 239     | S      | 17198+00010 | 17198ZH 121 |
| JUICQ | ZH   | 122     | 86      | COTEAU DE JUICQ   | 271     | S      | 17198+00010 | 17198ZH 122 |
| JUICQ | ZH   | 124     | 90      | COTEAU DE JUICQ   | 1187    | S      | 17198+00010 | 17198ZH 124 |
| JUICQ | ZH   | 129     | 88      | COTEAU DE JUICQ   | 45      | BT     | 17198+00010 | 17198ZH 129 |
| JUICQ | ZH   | 131     | 89      | COTEAU DE JUICQ   | 180     | S      | 17198+00010 | 17198ZH 131 |
| JUICQ | ZH   | 137     | 84      | RTE DE LA STATION | 1934    |        | 17198S00025 | 17198ZH 137 |
| JUICQ | ZH   | 139     | 83      | BOIS MOREAU       | 1465    |        | 17198S00025 | 17198ZH 139 |
| JUICQ | 0D   | 918     | 15      | LE BAILLARGIS     | 1200    | T      | 17198M00140 | 17198D 918  |
| JUICQ | 0D   | 67      | 6       |                   | 436     |        | 17198F00033 | 17198ZI 67  |
| JUICQ | 0D   | 1105    | 49      |                   | 461     |        | 17198J00031 | 17198D 1105 |
| JUICQ | 0D   | 1106    | 48      |                   | 696     |        | 17198F00033 | 17198D 1106 |
| JUICQ | 0D   | 952     | 53      | ETRAY             | 1948    | P      | 17198G00143 | 17198D 952  |
| JUICQ | 0D   | 953     | 25      | ETRAY             | 298     | T      | 17198E00013 | 17198D 953  |

Arrêté préfectoral n° 10-3457  
 Du 23 décembre 2010  
 Captages Etray et Bois Moreau - Juicq  
 Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime

| COM   | SECT | NUMPARC | NUMPLAN | LIEUDIT             | SURFACE | NATURE | NUMPROCAD   | REFPARC     |
|-------|------|---------|---------|---------------------|---------|--------|-------------|-------------|
| JUICQ | 0D   | 956     | 52      | ETRAY               | 359     | P      | 17198M00140 | 17198D 956  |
| JUICQ | 0D   | 957     | 22      | ETRAY               | 697     | P      | 17198M00140 | 17198D 957  |
| JUICQ | 0D   | 958     | 19      | RTE DU 16 AOUT 1944 | 262     | S      | 17198H00033 | 17198D 958  |
| JUICQ | 0D   | 959     | 20      | RTE DU 16 AOUT 1944 | 201     | S      | 17198E00013 | 17198D 959  |
| JUICQ | 0D   | 960     | 21      | ETRAY               | 182     | S      | 17198M00143 | 17198D 960  |
| JUICQ | 0D   | 961     | 23      | RTE DU 16 AOUT 1944 | 442     | S      | 17198M00140 | 17198D 961  |
| JUICQ | 0D   | 966     | 55      | ETRAY               | 231     | L      | 17198H00004 | 17198D 966  |
| JUICQ | 0D   | 967     | 56      | RTE DU 16 AOUT 1944 | 2676    | S      | 17198H00004 | 17198D 967  |
| JUICQ | 0D   | 970     | 35      | ETRAY               | 803     | P      | 17198R00041 | 17198D 970  |
| JUICQ | 0D   | 971     | 33      | ETRAY               | 344     | S      | 17198R00041 | 17198D 971  |
| JUICQ | 0D   | 972     | 32      | RTE DU 16 AOUT 1944 | 361     | S      | 17198R00041 | 17198D 972  |
| JUICQ | 0D   | 975     | 30      | RTE DU 16 AOUT 1944 | 261     | S      | 17198B00145 | 17198D 975  |
| JUICQ | 0D   | 976     | 31      | ETRAY               | 26      | T      | 17198D00104 | 17198D 976  |
| JUICQ | 0D   | 977     | 36      | IMP DU VERGER       | 1131    | S      | 17198D00104 | 17198D 977  |
| JUICQ | 0D   | 978     | 37      | IMP DU VERGER       | 228     | S      | 17198M00087 | 17198D 978  |
| JUICQ | 0D   | 979     | 38      | ETRAY               | 528     | S      | 17198M00087 | 17198D 979  |
| JUICQ | 0D   | 980     | 39      | RTE DU 16 AOUT 1944 | 1511    | S      | 17198B00138 | 17198D 980  |
| JUICQ | 0D   | 981     | 40      | ETRAY               | 24      | S      | 17198B00138 | 17198D 981  |
| JUICQ | 0D   | 982     | 41      | RTE DU 16 AOUT 1944 | 893     | S      | 17198M00143 | 17198D 982  |
| JUICQ | 0D   | 983     | 42      | ETRAY               | 48      | S      | 17198B00147 | 17198D 983  |
| JUICQ | 0D   | 984     | 43      | ETRAY               | 66      | S      | 17198B00147 | 17198D 984  |
| JUICQ | 0D   | 985     | 44      | ETRAY               | 75      | S      | 17198M00143 | 17198D 985  |
| JUICQ | 0D   | 1016    | 58      | ETRAY               | 1535    | P      | 17198R00041 | 17198D 1016 |
| JUICQ | 0D   | 1017    | 57      | ETRAY               | 784     | P      | 17198M00134 | 17198D 1017 |
| JUICQ | 0D   | 1018    | 59      | ETRAY               | 8762    | L      | 17198H00004 | 17198D 1018 |
| JUICQ | 0D   | 1025    | 51      | LE BAILLARGIS       | 1578    | T      | 17198H00033 | 17198D 1025 |
| JUICQ | 0D   | 1036    | 46      | RTE DU 16 AOUT 1944 | 1892    |        | 17198F00033 | 17198D 1036 |
| JUICQ | 0D   | 1101    | 18      | LE BAILLARGIS       | 1720    | T      | 17198H00033 | 17198D 1101 |
| JUICQ | 0D   | 1038    | 16      | LE BAILLARGIS       | 246     | T      | 17198F00035 | 17198D 1038 |
| JUICQ | 0D   | 1041    | 54      | RTE DU 16 AOUT 1944 | 1519    | S      | 17198G00143 | 17198D 1041 |
| JUICQ | 0D   | 59      | 10      | L'AGER              | 4450    | T      | 17198L00045 | 17198ZI 59  |
| JUICQ | 0D   | 1071    | 11      | RTE DU 16 AOUT 1944 | 2142    |        | 17198M00073 | 17198D 1071 |
| JUICQ | 0D   | 1072    | 12      | RTE DU 16 AOUT 1944 | 2296    | AB     | 17198V00023 | 17198D 1072 |
| JUICQ | 0D   | 1087    | 26      | ETRAY               | 91      | S      | 17198B00136 | 17198D 1087 |
| JUICQ | 0D   | 1091    | 14      | LE BAILLARGIS       | 2685    | T      | 17198F00028 | 17198D 1091 |
| JUICQ | 0D   | 1092    | 29      | RTE DU 16 AOUT 1944 | 236     | S      | 17198B00114 | 17198D 1092 |
| JUICQ | 0D   | 1093    | 24      | ETRAY               | 932     | S      | 17198E00013 | 17198D 1093 |
| JUICQ | 0D   | 1094    | 28      | IMP DU PUIITS       | 184     | S      | 17198B00136 | 17198D 1094 |
| JUICQ | 0D   | 1095    | 27      | IMP DU PUIITS       | 417     | S      | 17198B00136 | 17198D 1095 |
| JUICQ | 0D   | 1096    | 34      | RTE DU 16 AOUT 1944 | 1217    | S      | 17198M00134 | 17198D 1096 |
| JUICQ | 0D   | 1102    | 17      | LE BAILLARGIS       | 80      | T      | 17198F00033 | 17198D 1102 |
| JUICQ | ZI   | 64      | 3       | L'AGER              | 7280    | T      | 17198H00004 | 17198ZI 64  |
| JUICQ | ZI   | 2       | 8       | ETRAY               | 2050    | P      | 17198B00138 | 17198ZI 2   |
| JUICQ | ZI   | 3       | 7       | ETRAY               | 5890    | P      | 17198M00143 | 17198ZI 3   |

Arrêté préfectoral n° 10-3457  
Du 23 décembre 2010  
Captages Etray et Bois Moreau - Juicq  
Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime

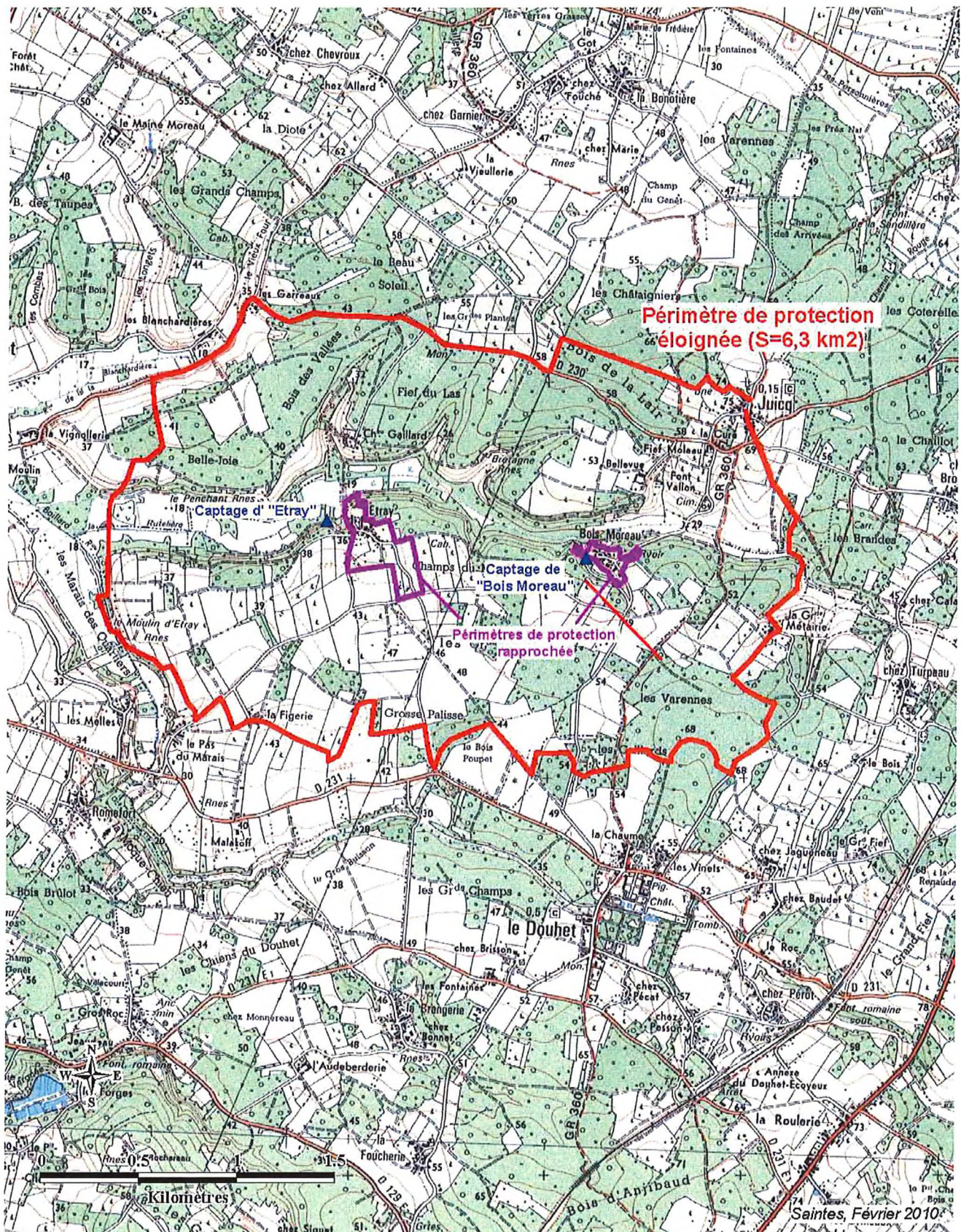
| COM   | SECT | NUMPARC | NUMPLAN | LIEUDIT             | SURFACE | NATURE | NUMPROCAD   | REFPARC     |
|-------|------|---------|---------|---------------------|---------|--------|-------------|-------------|
| JUICQ | ZI   | 5       | 9       | CHAMP DU MOULIN     | 14580   | T      | 17198M00140 | 17198ZI 5   |
| JUICQ | ZI   | 68      | 1       | L'AGER              | 6020    | T      | 17198J00031 | 17198ZI 68  |
| JUICQ | ZI   | 69      | 2       |                     | 739     |        | 17198?00002 | 17198ZI 69  |
| JUICQ | ZI   | 65      | 4       |                     | 385     |        | 17198J00031 | 17198ZI 65  |
| JUICQ | ZI   | 66      | 5       |                     | 417     |        | 17198F00033 | 17198ZI 66  |
| JUICQ | OD   | 1042    | 45      | RTE DU 16 AOUT 1944 | 1112    | S      | 17198N00014 | 17198D 1042 |
| JUICQ | OD   | 1043    | 13      | RTE DU 16 AOUT 1944 | 1113    | S      | 17198C00076 | 17198D 1043 |
| JUICQ | ZM   | 129     | 96      | MARAIS D ETRAY      | 543     | S      | 17198+00010 | 17198ZM 129 |
| JUICQ | OD   | 1103    | 50      |                     | 322     |        | 17198J00031 | 17198D 1103 |
| JUICQ | OD   | 1104    | 47      |                     | 364     |        | 17198F00033 | 17198D 1104 |

Arrêté préfectoral n° 10-3457  
 Du 23 décembre 2010  
 Captages Etray et Bois Moreau - Juicq  
 Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime



## ANNEXE 3

## Plan du périmètre de protection éloignée



Arrêté préfectoral n° 10-3457  
 Du 23 décembre 2010  
 Captages Etray et Bois Moreau - Juicq  
 Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime





DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE CHARENTE MARITIME

SERVICE :  
SANTÉ ENVIRONNEMENT

AP N°03/2236

**DUPLICATA**

## **A R R Ê T É**

**portant déclaration d'utilité publique**

**l'exploitation du captage de**

**SAINT-VAIZE "La Salle F1 et F2"**

*dérivation des eaux souterraines, protection de la ressource  
et distribution des eaux*

**LE PREFET**

**de la CHARENTE-MARITIME**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 215-13 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L1321-2 et L13211-3 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles R 11-3 à R 11-14 du Code de l'Expropriation ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU les décrets d'application de la Loi sur l'Eau n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral 95-2461 DIR.I/B4 du 5 Octobre 1995 relatif aux installations situées dans les communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral 94-154 du 19 Décembre 1994 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions d'origine agricole du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, et notamment les mesures B6, B22, B26, C17 ;

VU la délibération du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime en décision pour l'établissement de périmètres de protection ;

VU la délibération du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime en date du 26 janvier 1996, portant engagement d'indemniser les usagers ;

VU l'avis favorable de la commission départementale spécialisée captages du 19 mars 1998 ;

VU le dossier et les résultats de l'enquête qui a eu lieu en application de l'arrêté préfectoral du 5 août 2002 ;

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur, en date du 5 novembre 2002 ;

VU le rapport présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 mars 2003 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Sont déclarés d'utilité publique les travaux réalisés par le Syndicat des Eaux de la Charente Maritime, consistant en :

- la réalisation de deux forages dénommés respectivement LA SALLE F1 et F2, commune de Saint-Vaize,
- la création de périmètres de protection immédiate des forages, de protection rapprochée et de protection éloignée du champ captant déterminé par ces deux forages et l'institution des servitudes afférentes,
- la distribution de ces eaux destinées à la consommation humaine.

### **SECTION I - DERIVATION DES EAUX**

**ARTICLE 2** - Le Syndicat des Eaux de la Charente Maritime, est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le champ captant exécuté sur le territoire de la commune de Saint-Vaize, de coordonnées Lambert II étendu :

- F1 : X =                      Y =                      ,                      Z =  
F2 : X =                      Y =                      Z =

**ARTICLE 3** - Le volume prélevé par pompage par le Syndicat ne pourra excéder 560 m<sup>3</sup>/h en débit instantané cumulé et 11200 m<sup>3</sup>/j en débit journalier cumulé.

Les volumes prélevés ne devront en aucun cas induire un dénoyage de l'aquifère captif sollicité, ni induire des transferts d'eaux de mauvaise qualité dans l'aquifère. Pour ce faire un programme de contrôle d'auto surveillance est défini à l'article 4.

**ARTICLE 4** - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journaliers autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les pompes des forages seront placées au-dessus de la base de la cimentation et au-dessus du toit du Cénomanien productif.



## **Contrôle d'auto surveillance - Piézomètres de contrôle**

Afin de prévenir toute inversion de flux de la nappe sous-alluviale de la Charente vers la nappe captive du Cénomanién carbonaté, un piézomètre de contrôle sera réalisé entre le champ captant et la Charente, au lieu-dit Lambert commune de Saint-Vaize.

Sur ce piézomètre, les niveaux seront mesurés au moins une fois par semaine. Une analyse trimestrielle sera pratiquée qui comprendra un bilan ionique simple. Lors du prélèvement du début d'été (juin/juillet), les pesticides seront également analysés. En cas de crue de la Charente avec débord, une analyse de contrôle sera pratiquée (bilan ionique). Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition des services de l'Etat.

Au vu des résultats des cinq premières années, ce programme de surveillance pourra être modifié (renforcement ou allègement).

Les débits d'exploitation de l'ouvrage pourront être diminués en cas de risque et le programme de surveillance modifié.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'engagement pris par le bureau syndical dans sa séance du 26 janvier 1996, le Syndicat devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

## **SECTION II - PERIMETRES DE PROTECTION**

**ARTICLE 6** - Il est établi autour de chaque forage un périmètre de protection immédiate. Pour la protection du champ captant il est institué un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée dont les limites figurent sur les cartes jointes au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux.

### **PRESCRIPTIONS IMPOSEES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION**

#### **6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (commune de Saint-Vaize)**

Il concerne : - les parcelles 1269, 1270, 1271 de la section A, soit 1667 m<sup>2</sup> pour F1,  
- la parcelle 637 de la section A, soit 400 m<sup>2</sup>, pour F2.

A l'intérieur des périmètres immédiats, toutes les activités sont interdites, exceptées celles résultant de l'entretien régulier des captages et des terrains. Tous produits d'entretien potentiellement polluants sont à proscrire dans ces périmètres.

L'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement sera facilitée par la mise en place d'un fossé collecteur autour des périmètres de protection immédiate qui dirigera ces eaux vers le ruisseau du Brandet.

#### **6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (410 ha)**

Ce périmètre situé sur les communes de SAINT-VAIZE et TAILLEBOURG, englobe une zone autour des forages d'un kilomètre de rayon environ (cf. plan parcellaire de localisation au 1/2500<sup>e</sup>).

##### **6.2.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE**

###### **Activités interdites :**

- La réalisation de forages atteignant l'aquifère du Cénomanién, à la seule exception des forages d'eau potable déclarés d'utilité publique.

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières.
- L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et déversements de tout produit ou matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- La création d'étangs sera interdite dans le bassin versant topographique du ruisseau du Brandet (cf sous zone du plan annexé).
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

#### **Activités réglementées :**

##### **1. Les forages.**

- Les seuls forages susceptibles d'être autorisés sont ceux qui captent la nappe libre du Turonien, sous réserve d'une étude préalable et d'un suivi par un hydrogéologue qualifié qui devra garantir la bonne exécution des travaux.
- Modalités d'exploitation des forages d'irrigants : les irrigants devront tenir à la disposition des services de l'Etat un suivi piézométrique hebdomadaire en période de fonctionnement de leur pompes, avec mention du débit instantané prélevé lors de la mesure de niveau.

##### **2. Le ruisseau du Brandet**

Pour éviter tout risque de débordement ou de stagnation des eaux dans ce ruisseau, son tracé devra être régulièrement entretenu depuis le captage F1. Devront ainsi être évités, tous comblements par des terres lors des labours des champs voisins. Une zone de 0,5m à proximité du ruisseau devra donc être maintenue non labourée, soit approximativement une surface de 200m<sup>2</sup>.

##### **3. Les autres réglementations**

- Les installations de stockage d'engrais liquide seront posées sur une aire bétonnée étanche formant cuvette de rétention. Le volume utile de cette cuvette sera au moins égal au volume de la plus grande cuve.
- Le stockage de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature sera autorisé dans les mêmes conditions que celles prévues par l'arrêté du 26 février 1974 relatif aux produits pétroliers.
- Toute nouvelle construction, susceptible de générer des rejets, devra faire l'objet d'une étude de sol réalisée par un bureau d'étude spécialisé qui déterminera les risques potentiels vis-à-vis des captages. Une copie du rapport devra être jointe à la demande de permis de construire.

#### **6.2.2 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION GENERALE**

Toutes les autres activités non encore énoncées, ci dessus seront réglementées par la législation générale existante ou future.

S'appliquera, de plus, la réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole.

L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sera appliqué. Cet arrêté préfectoral devra être mis en œuvre, avec un strict respect des capacités de stockage d'effluents d'élevage, des conditions de dépôts en bout de champ et d'épandage des fertilisants.

En outre, une attention particulière sera portée à l'utilisation des produits phytosanitaires et à la gestion des déchets associés.

Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes, à ces réglementations.

**Rappel des principales règles** dont la mise en application conduit à la protection rapprochée des ouvrages :

### **1. Cas particulier des forages**

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 (supérieur à 40 m<sup>3</sup>/j et à 8 m<sup>3</sup>/h) est soumis à autorisation.

Pour tout forage reconnu d'utilité publique et atteignant l'aquifère du Cénomanién, des mesures devront être réalisées afin de fixer un débit d'exploitation compatible avec l'exploitation prévue pour les deux ouvrages d'eau potable du pétitionnaire, à savoir 560 m<sup>3</sup>/h au total en période de pointe (pompage d'essai de longue durée, suivi piézométrique régulier...).

Les forages actuels : Les propriétaires procéderont à la mise en conformité des ouvrages en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et/ou l'infiltration des eaux de ruissellement, conformément à la Loi sur l'Eau. Les forages non exploités seront rebouchés en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

### **Mesures immédiates :**

Un certain nombre d'actions sont d'application immédiate, elles figurent en annexe.

### **2. Les autres réglementations**

L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées devront satisfaire les normes et directives techniques existantes au moment de leur mise en œuvre.

Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes devra être prévu exclusivement avec des matériaux inertes.

Les constructions actuelles présentes dans le périmètre rapproché devront faire l'objet d'une enquête pour déterminer le niveau d'efficacité et de conformité des dispositifs d'assainissement autonome. Les installations inadaptées devront être réhabilitées.

Les systèmes d'assainissement autonome devront être régulièrement contrôlés.

## **6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Ce périmètre, situé sur les communes de SAINT-VAIZE, TAILLEBOURG, ANNEPONT, JUICQ, LE DOUHET, BUSSAC-SUR-CHARENTE, englobe une zone de 2 à 2.5 km autour des captages (cf. plan joint).

### **6.3.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE**

Néant.

### **6.3.2 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION GENERALE**

Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future.

**Rappel des principales réglementations** dont la mise en application conduit à la protection éloignée des ouvrages :

#### **La réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.**

- L'installation de centre d'enfouissement technique, stockages de produits polluants, activité industrielle.
- L'ouverture de carrières.



### La Loi sur l'Eau et ses textes d'application.

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement, d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 (supérieur à 40 m<sup>3</sup>/j et à 8 m<sup>3</sup>/h) est soumis à autorisation.

Deux types de forages seront autorisés :

- Forage arrêté au sommet du Turonien inférieur.
- Forage tubé et cimenté atteignant le Cénomanien.

L'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole sera appliqué. Le Code des bonnes pratiques agricole devra être mis en œuvre.

### **Mises en conformité :**

- Mise en conformité des dispositifs d'assainissement autonome.
- Mise en conformité des bâtiments d'élevage.
- Mise en conformité des forages actuels, en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et/ou l'infiltration des eaux de ruissellement, conformément à la Loi sur l'Eau. Les forages non exploités seront rebouchés en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

### **ARTICLE 7 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté.**

Ces installations devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 8 -** Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration en précisant :

- La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera faite par un hydrogéologue, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés. Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités réglementées visées à l'article 6-2 pourront faire l'objet d'une interdiction si le projet ne présente pas toutes garanties pour la protection et la conservation de la qualité de l'eau.

### **ARTICLE 9 - SANCTIONS**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée 64.1245 du 16 décembre 1964, et les articles 22 à 30 de la loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, police des eaux, etc.)

**ARTICLE 10** - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques (délai maximal 2 mois).

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime est chargé d'effectuer ces formalités.

### **SECTION III - DISTRIBUTION DES EAUX**

**ARTICLE 11** - Les eaux captées pourront être distribuées en vue de la consommation humaine sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié.

Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Elles devront faire l'objet d'une désinfection avant distribution.

Toute modification du traitement devra faire l'objet d'une déclaration auprès de ce service.

### **SECTION IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 12** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente Maritime, le Maire de Saint-Vaize, le Maire de Taillebourg, le Président du Syndicat d'Adduction de Distribution d'Eau Potable et d'Assainissement de la Charente Maritime, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, l'Ingénieur des Mines, les inspecteurs des Établissements classés, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente Maritime.

La Rochelle, le 11 juillet 2003

Le Préfet

**Christian LEYRIT**

**PRÉFECTURE  
DE LA  
CHARENTE-MARITIME**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
SANTÉ-ENVIRONNEMENT**

**ANNEXES**

**MESURES IMMEDIATES A LA MISE EN OEUVRE DU PRESENT ARRÊTE**

**PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Le forage de Monsieur MALLET devra en priorité être traité, avec notamment un arrêt dans les plus brefs délais de son caractère artésien jaillissant (mise en place d'une tête de forage étanche).

Les solutions de mise en conformité de cet ouvrage sont multiples et devront être négociées avec son propriétaire :

- Rebouchage de l'ouvrage ou,
- Cimentation de l'aquifère du Cénomanién ou,
- Cimentation de l'aquifère du Turonien et utilisation en piézomètre.

Si ce forage devait être utilisé pour l'irrigation, une étude hydrogéologique sera nécessaire afin de calculer le débit exploitable en fonction des interférences admissibles avec les captages A.E.P.

Le Syndicat des Eaux prendra à sa charge le coût de la vérification des forages du  
Gros Roc et des Groies.



## PERIMETRES DE PROTECTION DES FORAGES F1 et F2 de SAINT-VAIZE

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID : 017-200036473-20251013-2025\_52ARR-AR



### PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (2067m2) - Commune de Saint-Vaize

F1 : parcelles 1269, 1270, 1271 de la section A, (1667 m2) et F2 : parcelle 637 de la section A (400 m2)

| REGLEMENTATION SPECIFIQUE                                                                                                                                                                                        |                        | REGLEMENTATION GENERALE |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-------------------------|
| Activités interdites                                                                                                                                                                                             | Activités réglementées |                         |
| Toutes les activités sont interdites, exceptées celles résultant de l'entretien régulier des captages et des terrains. Tous produits d'entretien potentiellement polluants sont à proscrire dans ces périmètres. |                        |                         |

## PERIMETRES DE PROTECTION DES FORAGES F1 et F2 de SAINT-VAIZE

## PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (410 ha) Communes de Saint-Vaize et Taillebourg

Ce périmètre englobe une zone autour des forages d'un kilomètre de rayon environ (cf. plan parcellaire de localisation au 1/2500e).

| REGLEMENTATION SPECIFIQUE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | REGLEMENTATION GENERALE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Activités interdites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Activités réglementées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>La réalisation de forages atteignant l'aquifère du Cénomanien, à la seule exception des forages d'eau potable déclarés d'utilité publique.</li> <li>L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières.</li> <li>L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de détrit, de produits radioactifs et déversements de tout produit ou matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.</li> <li>La création d'étangs, dans le bassin versant topographique du ruisseau du Brandet (cf sous zone du plan annexé).</li> <li>L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.</li> </ul> | <ol style="list-style-type: none"> <li><b>Les forages</b> <ol style="list-style-type: none"> <li><u>Les seuls forages susceptibles d'être autorisés</u> sont ceux qui captent la nappe libre du Turonien, sous réserve d'une étude préalable et d'un suivi par un hydrogéologue qualifié qui devra garantir la bonne exécution des travaux.</li> <li><u>Modalités d'exploitation des forages d'irrigants</u> : les irrigants devront tenir à la disposition des services de l'Etat un suivi piézométrique hebdomadaire en période de fonctionnement de leur pompes, avec mention du débit instantané prélevé lors de la mesure de niveau.</li> </ol> </li> <li><b>Le ruisseau du Brandet.</b> <p>Pour éviter tout risque de débordement ou de stagnation des eaux dans ce ruisseau, son tracé devra être régulièrement entretenu depuis le captage F1. Devront ainsi être évités, tous comblements par des terres lors des labours des champs voisins. Une zone de 0,5m à proximité du ruisseau devra donc être maintenue non labourée, soit approximativement une surface de 200m<sup>2</sup>.</p> </li> <li><b>Les autres réglementations.</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les installations de stockage d'engrais liquide seront posées sur une aire bétonnée étanche formant cuvette de rétention. Le volume utile de cette cuvette sera au moins égal au volume de la plus grande cuve.</li> <li>Le stockage de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature sera autorisé dans les mêmes conditions que celles prévues par l'arrêté du 26 février 1974 relatif aux produits pétroliers.</li> <li>Toute nouvelle construction, susceptible de générer des rejets, devra faire l'objet d'une étude de sol réalisée par un bureau d'étude spécialisé qui déterminera les risques potentiels vis-à-vis des captages. Une copie du rapport devra être jointe à la demande de permis de construire.</li> </ul> </li> </ol> | <p>Toutes les autres activités non encore énoncées, ci dessus seront réglementées par la législation générale existante ou future.</p> <p>S'appliquera, de plus, la réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole.</p> <p>L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sera appliqué. Cet arrêté préfectoral devra être mis en œuvre, avec un strict respect des capacités de stockage d'effluents d'élevage, des conditions de dépôts en bout de champ et d'épandage des fertilisants.</p> <p>En outre, une attention particulière sera portée à l'utilisation des produits phytosanitaires et à la gestion des déchets associés.</p> <p>Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes, à ces réglementations.</p> <p><b>RAPPEL DES PRINCIPALES RÈGLES</b> dont la mise en application conduit à la protection rapprochée des ouvrages :</p> <p><u>1. Cas particulier des forages</u></p> <p>Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 (supérieur à 40 m3/j et à 8 m3/h) est soumis à autorisation.</p> <p>Pour tout forage reconnu d'utilité publique et atteignant l'aquifère du Cénomanien, des mesures devront être réalisées afin de fixer un débit d'exploitation compatible avec l'exploitation prévue pour les deux ouvrages d'eau potable du pétitionnaire, à savoir 560 m3/h au total en période de pointe (pompage d'essai de longue durée, suivi piézométrique régulier...).</p> <p>Les forages actuels : Les propriétaires procéderont à la mise en conformité des ouvrages en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et/ou l'infiltration des eaux de ruissellement, conformément à la Loi sur l'Eau. Les forages non exploités seront rebouchés en veillant à respecter la protection de la nappe captée.</p> <p><b>Mesures immédiates :</b></p> <p>Le forage de Monsieur MALLET devra en priorité être traité, avec notamment un arrêt dans les plus brefs délais de son caractère artésien jaillissant (mise en place d'une tête de forage étanche).</p> <p>Les solutions de mise en conformité de cet ouvrage sont multiples et devront être négociées avec son propriétaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rebouchage de l'ouvrage ou,</li> <li>- Cimentation de l'aquifère du Cénomanien ou,</li> <li>- Cimentation de l'aquifère du Turonien et utilisation en piézomètre.</li> </ul> <p>Si ce forage devait être utilisé pour l'irrigation, une étude hydrogéologique sera nécessaire afin de calculer le débit exploitable en fonction des interférences admissibles avec les captages A.E.P.</p> <p>Le Syndicat des Eaux prendra à sa charge le coût de la vérification des forages du Gros Roc et des Groies.</p> <p><u>2. Les autres réglementations</u></p> <p>L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées devront satisfaire les normes et directives techniques existantes au moment de leur mise en œuvre.</p> <p>Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes devra être prévu exclusivement avec des matériaux inertes.</p> <p>Les constructions actuelles présentes dans le périmètre rapproché devront faire l'objet d'une enquête pour déterminer le niveau d'efficacité et de conformité des dispositifs d'assainissement autonome. Les installations inadaptées devront être réhabilitées.</p> <p>Les systèmes d'assainissement autonome devront être régulièrement contrôlés.</p> |

# PERIMETRES DE PROTECTION DES FORAGES F1 et F2 de SAINT-VAIZE

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID : 017-200036473-20251013-2025\_52ARR-AR

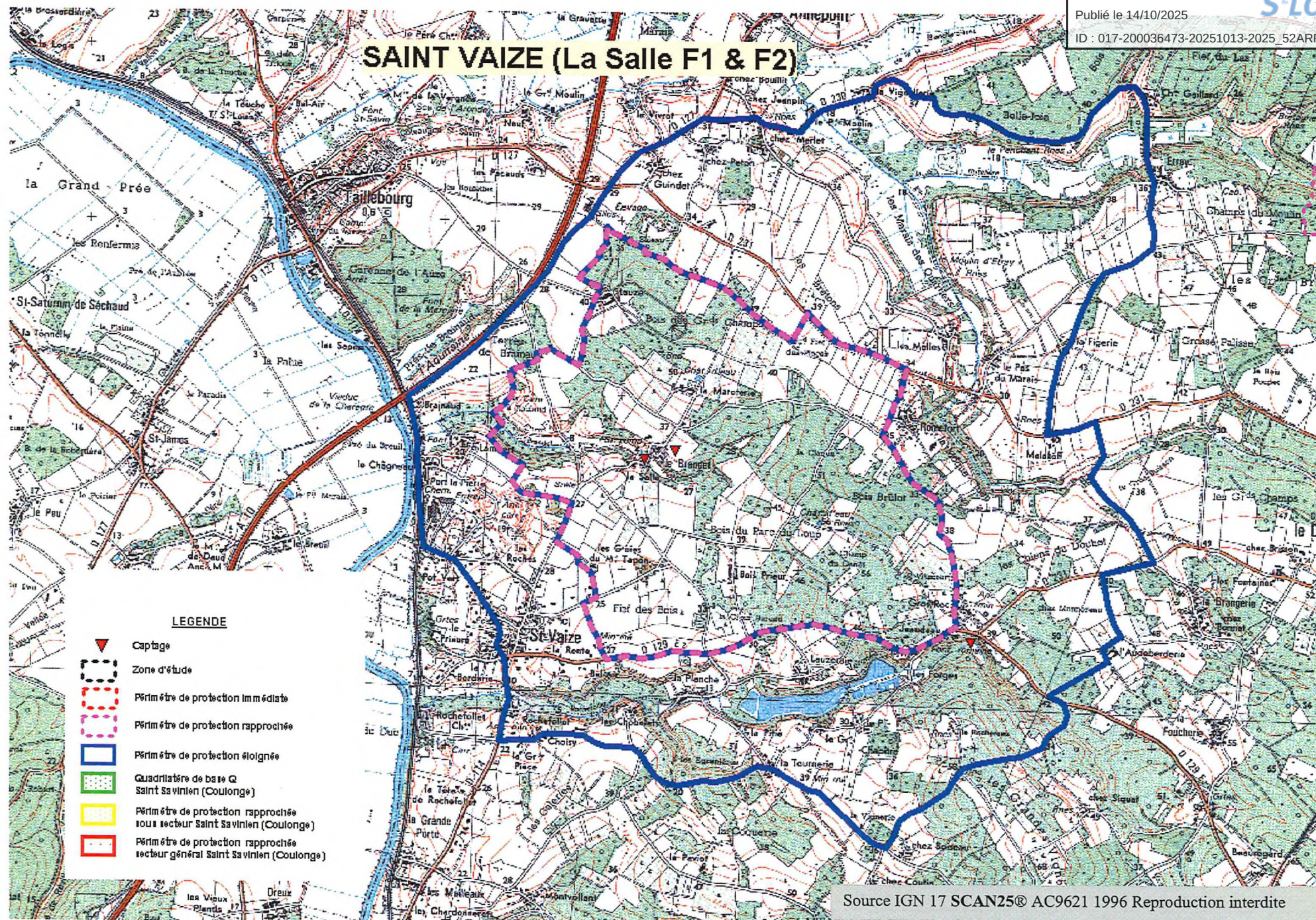


## PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (communes de Saint-Vaize, Taillebourg, Annepont, Juicq, le Douhet, Bussac-Charente)

| REGLEMENTATION SPECIFIQUE |                        | REGLEMENTATION GENERALE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|---------------------------|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Activités interdites      | Activités réglementées |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Néant.                    | Néant.                 | <p>Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future.</p> <p><b>Rappel des principales réglementations</b> dont la mise en application conduit à la protection éloignée des ouvrages :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. <ul style="list-style-type: none"> <li>L'installation de centre d'enfouissement technique, stockages de produits polluants, activité industrielle, canalisations d'hydrocarbures ou autres.</li> <li>L'ouverture de carrières devra faire l'objet d'une étude hydrogéologique approfondie, le site sera clôt efficacement, l'extraction devra se faire hors eau. Si le stockage d'hydrocarbures ou de produits polluants est techniquement indispensable sur le site, il devra respecter les dispositions des articles 17 et 18 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.</li> </ul> </li> <li>La Loi sur l'Eau et ses textes d'application. <ul style="list-style-type: none"> <li>Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement, d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 (supérieur à 40 m3/j et à 8 m3/h) est soumis à autorisation.</li> <li>Deux types de forages seront autorisés : <ul style="list-style-type: none"> <li>Forage arrêté au sommet du Turonien inférieur.</li> <li>Forage tubé et cimenté atteignant le Cénomanién.</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>L'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole sera appliqué. Le Code des bonnes pratiques agricole devra être mis en œuvre.</li> </ul> <p><b>Mises en conformité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en conformité des dispositifs d'assainissement autonome.</li> <li>Mise en conformité des bâtiments d'élevage.</li> <li>Mise en conformité des forages actuels, en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et/ou l'infiltration des eaux de ruissellement, conformément à la Loi sur l'Eau. Les forages non exploités seront rebouchés en veillant à respecter la protection de la nappe captée.</li> </ul> |



# SAINT VAIZE (La Salle F1 & F2)



## LEGENDE

- ▲ Captage
- Zone d'étude
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée
- Quadrilatère de base Q Saint Savinien (Coulange)
- Périmètre de protection rapprochée sous secteur Saint Savinien (Coulange)
- Périmètre de protection rapprochée secteur général Saint Savinien (Coulange)



## Numérisation des servitudes d'utilité publique

# SERVITUDES DE TYPE I4

### SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

#### II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements A – Énergie a) Électricité

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

#### 1.1.1 Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

#### Objet des servitudes

Les concessionnaires peuvent établir sur les propriétés privées, sans entraîner de dépossession, les servitudes suivantes :

- une servitude d'ancrage : droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur. La pose des câbles respecte les règles techniques et de sécurité prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- une servitude de surplomb : droit de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles indiquées précédemment applicables aux servitudes d'ancrage ;

- une servitude d'appui et de passage : droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

### Modalités d'institution des servitudes

Ces différentes SUP peuvent résulter d'une convention conclue entre le concessionnaire et le propriétaire en cas d'accord avec les propriétaires intéressés ou être instituées par arrêté préfectoral, en cas de désaccord avec au moins l'un des propriétaires intéressés.

#### **Servitudes conventionnelles**

Des conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage peuvent être passées entre les concessionnaires et les propriétaires. Ces conventions ont valeur de SUP ([Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810](#)).

Ces conventions produisent, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les mêmes effets que l'arrêté préfectoral instituant les servitudes. Ces conventions peuvent intervenir en prévision de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux ou après cette DUP (article 1<sup>er</sup> du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique).

#### **Servitudes instituées par arrêté préfectoral**

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes dans les conditions prévues aux articles R. 323-1 à R. 323-6 du code de l'énergie. La procédure d'établissement des SUP instituées par arrêté préfectoral, à la suite d'une DUP est précisée aux articles R. 323-7 à R. 323-15 du code de l'énergie.

### **1.1.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts**

Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.



Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci-dessus, sont interdits la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Par exception, sont autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces SUP, à condition qu'ils n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil dans les périmètres où les SUP ont été instituées.

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement des :

- établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, une seule servitude au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts a été instituée.

## 1.2 Références législatives et réglementaires

Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :

### Anciens textes :

-Article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

-Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

### Textes en vigueur :

- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie

- Article 1<sup>er</sup> du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

## Servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 Kilovolts:

### **Anciens textes**

Article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

### **Textes en vigueur**

- Article L. 323-10 du code de l'énergie
- Articles R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

## **1.3 Décision**

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique ou convention signée entre le concessionnaire et le propriétaire.
- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension égale ou supérieure à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les servitudes.

## **1.4 Restriction Défense**

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

# **2 Processus de numérisation**

## **2.1 Responsable de la numérisation**

- Pour les ouvrages de transport d'électricité, le responsable de la numérisation et de la publication est RTE (Réseau de Transport d'Électricité).
- Pour les ouvrages de distribution d'électricité, les autorités compétentes sont :
  - essentiellement ENEDIS, anciennement ERDF, pour environ 95 % du réseau de distribution ;
  - dans les autres cas, les entreprises locales de distribution (ELD)<sup>1</sup>.

## **2.2 Où trouver les documents de base**

- Pour les arrêtés ministériels portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité : Journal officiel de la République française
- Pour les arrêtés préfectoraux : recueil des actes administratifs de la préfecture

---

<sup>1</sup> Il existe environ 160 ELD qui assurent 5 % de la distribution d'énergie électrique dans 2800 communes.  
Servitudes I4 – Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité  
12/03/2021 4/10

Annexes des PLU et des cartes communales

- Pour les conventions : actes internes détenus par les autorités responsables de la numérisation, ne faisant pas l'objet d'une publication administrative et non annexés aux documents d'urbanisme. Ces conventions contenant des informations personnelles et financières, elles n'ont pas vocation à être publiées sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Une fiche d'informations précisant la réglementation et les coordonnées des gestionnaires responsables de la numérisation est publiée sur le GPU.

## 2.3 Principes de numérisation

Application de la version la plus récente possible du standard CNIG SUP :  
[http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=2732](http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732)

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes données par le CNIG](#).

## 2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :
  - Copie de l'arrêté ministériel ou préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes
  - Fiche d'informations réglementaires (rappel des obligations légales, SUP applicables sur la parcelle et coordonnées des gestionnaires)

Lorsque l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes ne peut être produit par le gestionnaire, seule la fiche d'informations réglementaires sera publiée dans le GPU pour les parcelles concernées.

- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les SUP mentionnées à l'article L. 323-10 et R. 323-20 du code de l'énergie.

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

|                |                           |
|----------------|---------------------------|
| Référentiels : | BD TOPO et BD Parcellaire |
| Précision :    | 1/200 à 1/5000            |



## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

### 2.6.1 Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

#### Le générateur

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont les générateurs. Les générateurs des SUP sont de type:

- linéaire pour les conducteurs aériens d'électricité et les canalisations souterraines
- ponctuel pour les supports et les ancrages pour conducteurs aériens.

#### L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Elle est constituée pour les réseaux :

- aériens de tension inférieure à 45 kV : d'une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) ;
- aériens de tension supérieure à 45 kV : de la projection au sol de l'ouvrage de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) tenant compte du balancement des câbles dû aux conditions d'exploitation et météorologiques et tenant compte d'une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement ;
- souterrains : d'une bande de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) dépendant de l'encombrement de l'ouvrage avec une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement.

L'assiette des supports de réseaux aériens de tension supérieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon dépendant de son encombrement.

L'assiette des supports et des ancrages de réseaux aériens de tension inférieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon de 10 m.

Les parcelles concernées par les servitudes sont déterminées par croisement géographique par le GPU.

### 2.6.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

#### Le générateur

Les générateurs sont de type :

- ponctuel s'agissant des supports des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kV
- linéaire s'agissant des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos.

### **L'assiette**

L'assiette est de type surfacique. Il s'agit de périmètres constitués :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

## **3. Référent métier**

Ministère de la Transition écologique  
Direction générale de l'énergie et du climat  
Tour Sequoia  
92055 La Défense CEDEX

## Annexe

### Procédure d'institution des servitudes

#### 1. Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

##### 1.1 Servitudes instituées par arrêté préfectoral

###### Déclaration d'utilité publique (DUP)

Les travaux nécessaires à l'établissement, à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative (article L. 323-3 du code de l'énergie). Les demandes ayant pour objet la DUP des ouvrages d'électricité en vue de l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation sont instruites dans les conditions précisées à l'article R. 323-1 du code de l'énergie qui renvoie aux dispositions applicables en fonction des différents types d'ouvrages.

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L. 323-5 du code de l'énergie).

Les dispositions relatives à la demande de DUP et à la procédure d'instruction applicables aux ouvrages sont précisées par les articles suivants :

- R. 323-2 à R. 323-4 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 1° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-5 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 3° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-6 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 4° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie.

###### Arrêté instituant les servitudes

Les conditions d'établissement des servitudes instituées suite à une DUP sont précisées aux articles R. 323-8 et suivants du code de l'énergie :

- Notification par le pétitionnaire des dispositions projetées en vue de l'établissement des servitudes aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages (article R. 323-8).
- En cas de désaccord avec au moins un des propriétaires intéressés, le pétitionnaire présente une requête accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes (article R. 323-9).  
La requête est adressée au préfet et comporte les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue de ces servitudes.
- Le préfet, dans les quinze jours suivant la réception de la requête, prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur. L'arrêté précise également l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, dont la durée est fixée à huit jours, le lieu où siège le commissaire enquêteur, ainsi que les heures pendant lesquelles le dossier peut être consulté à la mairie de chacune des communes intéressées, où un registre est ouvert afin de recueillir les observations.
- Notification au pétitionnaire de l'arrêté et transmission de l'arrêté avec le dossier aux maires des communes intéressées.



- Publicité concernant l'enquête (article [R. 323-10](#)) : ouverture de l'enquête est annoncée par affichage à la mairie et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes intéressées.
- Enquête publique (article R. 323-11 à R. 323-12).
- Transmission par le commissaire enquêteur du dossier d'enquête au préfet.
- Dès sa réception, le préfet communique le dossier de l'enquête au pétitionnaire qui examine les observations présentées et, le cas échéant, modifie le projet afin d'en tenir compte.
- Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, il est fait application, pour l'institution de ces nouvelles servitudes, des dispositions de l'article [R. 323-8](#) et, au besoin, de celles des articles [R. 323-9](#) à [R. 323-12](#).
- Arrêté préfectoral instituant les SUP (article R. 323-14).
- Notification au pétitionnaire et affichage à la mairie de chacune des communes intéressées.
- Notification par le pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.
- Après l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article [R. 323-14](#), le pétitionnaire est autorisé à exercer les servitudes (article R. 323-15).
- Le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment mentionnés à l'article [L. 323-6](#), en prévenir par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (article D. 323-16).

## 1.2 Servitudes instituées par conventions amiables

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage. La convention dispense de l'enquête publique et de l'arrêté préfectoral établissant les servitudes. Elle produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration (article 1<sup>er</sup> du décret n°67-886 du 6 octobre 1967).

Les conventions prises sur le fondement des articles L. 323-4 et suivants, R. 323-1 et suivants du code de l'énergie et du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 précisent notamment l'objet de la SUP, la parcelle concernée par les travaux et le montant des indemnités versées aux propriétaires.

## 2. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des SUP concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis au permis de construire peuvent être instituées par l'autorité administrative au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts (article L. 323-10 du code de l'énergie).

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article [R. 323-20](#) est conduite sous l'autorité du préfet.

Les différentes phases de la procédure d'institution de ces SUP sont précisées à l'article R. 323-22 :

- le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.
- une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les dispositions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicables aux enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique, sous réserve des dispositions du présent article.

- le dossier soumis à l'enquête publique comporte :
  - o 1° une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;
  - o 2° les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;
  - o 3° un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article R. 323-20,
- Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.
- La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article [L. 323-10](#) est prononcée par arrêté préfectoral.



## Numérisation des servitudes d'utilité publique

# SERVITUDES DE TYPE INT1

### SERVITUDES INSTITUEES AU VOISINAGE DES CIMETIERES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

#### IV – Servitudes relatives à la salubrité et à la santé publique

##### A – Salubrité publique

##### a) Cimetières

## 1. Fondements juridiques

### 1.1 Définition

Les servitudes d'utilité publique (SUP) instituées en application de l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prennent leur source dans le décret-loi du 23 prairial An XII, le décret impérial du 7 mars 1808 et l'ordonnance royale du 6 décembre 1843.

Codifiées à l'article L. 2223-5 du CGCT, les SUP au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Dans ce rayon :

- nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes ;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation ;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

### Champ d'application des servitudes d'utilité publique

Les dispositions de l'article L. 2223-5 du CGCT s'appliquent à **toutes les communes**. Il n'y a pas lieu d'opérer de distinction entre les communes rurales et les communes urbaines. Ces dispositions sont distinctes de celles relatives à la création, l'agrandissement et la translation des cimetières prévues à l'article L. 2223-1 du CGCT.

La SUP s'applique dans deux cas :

- Il faut ainsi entendre par « nouveaux cimetières transférés hors des communes » **les cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes**, que ce transfert ait été effectué au XIX<sup>ème</sup> siècle ou à une date plus récente. Le critère essentiel, pour déterminer si le cimetière concerné se trouve dans ce cas, est que le cimetière ait été transféré principalement afin de respecter une distance d'éloignement minimale de 35 à 40



mètres par rapport aux habitations.

- Le but poursuivi par les réglementations précitées étant l'éloignement des cimetières par rapport aux habitations, la servitude s'applique également **aux cimetières existants non transférés**, qui respectent depuis leur édification la distance de 35 à 40 mètres par rapport aux habitations.

En revanche, la règle ne s'applique pas aux cimetières situés en agglomération qui n'auraient pas été transférés en application du décret-loi du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation.

### Objet des servitudes d'utilité publique

Lorsque la construction est située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire, de permis d'aménager ou de décision prise sur la déclaration préalable (article R. 425-13 du code de l'urbanisme).

Cette servitude ne rend pas les terrains compris dans ce rayon inconstructibles.

## 1.2 Références législatives et réglementaires

### Anciens textes :

Articles L. 361-4 et R. 361-5 du code des communes  
Articles R. 421-38-19 et R. 422-8 du code de l'urbanisme  
Décret du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation  
Décret du 7 mars 1808 concernant la loi qui fixe une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes  
Ordonnance royale relative aux cimetières du 6 décembre 1843

### Textes en vigueur :

Articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du CGCT  
Article R. 425-13 du code de l'urbanisme

## 1.3 Décision

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

## 1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.  
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

## 2 Processus de numérisation

### 2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

#### 2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : [http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation\\_sup\\_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation\\_sup\\_cle1c4755-1.pdf](http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf)

##### ◊ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

##### ◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

##### ◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

#### 2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les autorités compétentes sont les communes. Les administrateurs locaux sont les DDT(M).

### 2.2 Où trouver les documents de base

#### Annexes des PLU et des cartes communales

Afin de déterminer si un cimetière a été transféré, il peut être nécessaire de consulter les archives municipales ou départementales. Il n'existe pas de recensement global des cimetières transférés en application du décret du 23 prairial an XII.

## 2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).  
La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici :  
<http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>  
Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

## 2.4 Numérisation de l'acte

Copie des articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du CGCT et de l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme.

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

### Le générateur

Les générateurs de ces SUP sont les cimetières nouveaux transférés hors des communes (Cf. 1.1).  
Le générateur est constitué par l'emprise au sol du cimetière. Il est de type surfacique.

### L'assiette

L'assiette de la SUP est un rayon de 100 mètres calculé à partir des limites de l'emprise au sol du cimetière. Elle est de type surfacique.

# 3 Référent métier

Ministère chargé des collectivités territoriales  
Direction générale des collectivités locales  
2 place des Saussaies  
75008 Paris



# SERVITUDES DE TYPE T1

## SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre I<sup>er</sup> dans les rubriques :

### II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

#### D –Communications

##### c) Transport ferroviaire ou guidé

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

#### 1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

##### Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- Du bord extérieur des fossés ;
- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;
- Du bord extérieur du quai ;
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;
- De la clôture de la sous-station électrique ;

- Du mur du poste d'aiguillage ;
- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

## **Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée**

### **Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)**

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

### **Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)**

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

### **Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)**

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

### **Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)**

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

**Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)**

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

**Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)**

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des transports listant les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire soumis à cette obligation d'information ainsi que les distances à respecter.

**Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)**

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.



### **Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)**

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

### **Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)**

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

## **1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau**

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

## Servitudes en tréfonds (SUP T3)

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique (SUP) en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est instituée dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code des transports.

Cette catégorie de SUP distincte de la catégorie de SUP T1, fait l'objet de la fiche SUP T3 disponible sur Géoinformations.

## 1.2 Références législatives et réglementaires

### Anciens textes :

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;
- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

### Textes en vigueur :

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s. et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.

## 1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;
- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

## 1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

## 2 Processus de numérisation

### 2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

#### 2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : [http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation\\_sup\\_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation\\_sup\\_cle1c4755-1.pdf](http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf).

##### ♦ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

##### ♦ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

##### ♦ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

#### 2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Concernant le réseau ferré géré par SNCF Réseau, l'autorité compétente est : SNCF Immobilier / Département Systèmes d'Information.

### 2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les plans de dégagement.

Annexes des PLU et des cartes communales.



## 2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

## 2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : copie des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- Pour les servitudes de visibilité : copie du plan de dégagement approuvé.

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

|                       |                             |
|-----------------------|-----------------------------|
| <b>Référentiels :</b> | <b>BD Ortho/PCI VECTEUR</b> |
| <b>Précision :</b>    | <b>Métrique</b>             |

## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

### Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

#### Le générateur

Le générateur est l'infrastructure de transport ferroviaire. Il est défini de la manière suivante :

- La voie ferrée lorsqu'elle est localisée sur le domaine public ferroviaire (actifs fonciers de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions) ;
- Le passage à niveau.

Le générateur est de type linéaire concernant la voie ferrée. Il est ponctuel lorsqu'il est relatif à un passage à niveau.

### **L'assiette**

L'assiette des servitudes correspond à une bande de terrains dont la largeur varie en fonction du générateur :

- Ligne tracée à 50 m à partir de l'emprise de la voie ferrée correspondant à la distance de recul la plus importante visée à l'article R. 2231-7 du code des transports ;
- Distance de 300 à 3000 mètres autour des passages à niveau, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants (article R. 2231-7 du code des transports).

L'assiette est de type surfacique.

## **Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau**

### **Le générateur**

Les générateurs sont l'infrastructure de transport ferroviaire et la voie publique.

Les générateurs sont de type linéaire.

### **L'assiette**

L'assiette correspond à la bande de terrains situés au croisement d'une voie ferrée et d'une voie publique sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité.

L'assiette est de type surfacique.

## **3 Référent métier**

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

## Annexes

### 1. Procédure d'institution du plan de dégagement

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.

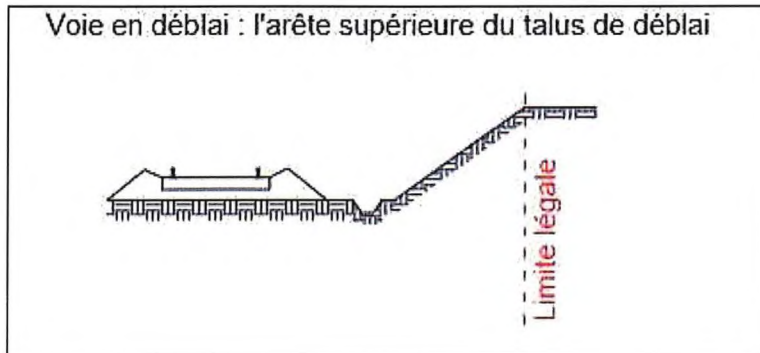


## 2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

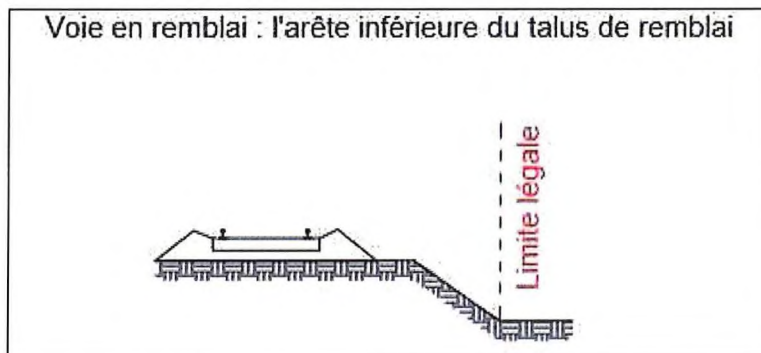
Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale\*.

\* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

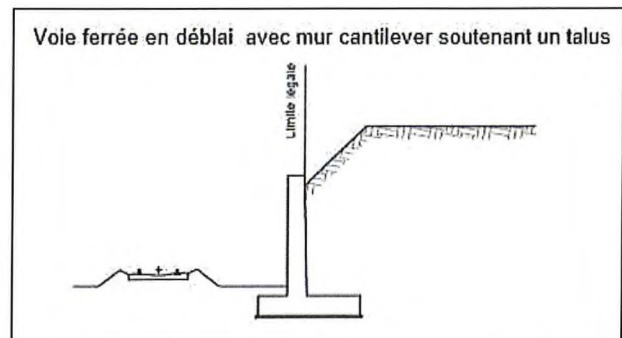
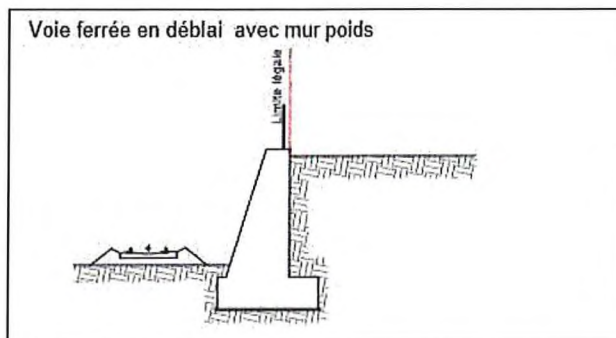
### - Arête supérieure du talus de déblai :

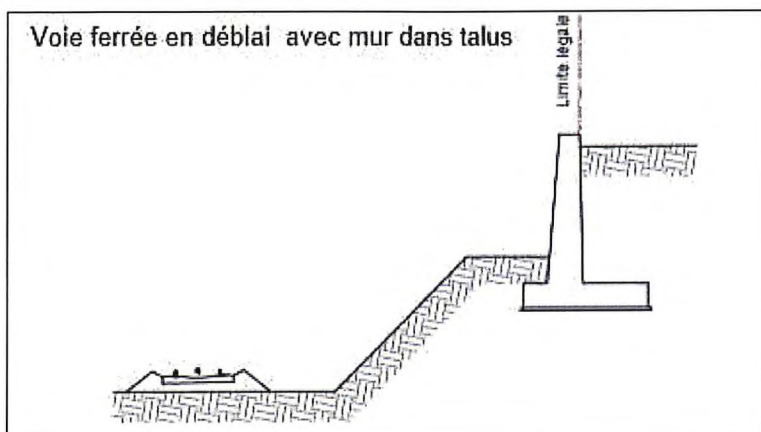


### - Arête inférieure du talus du remblai :

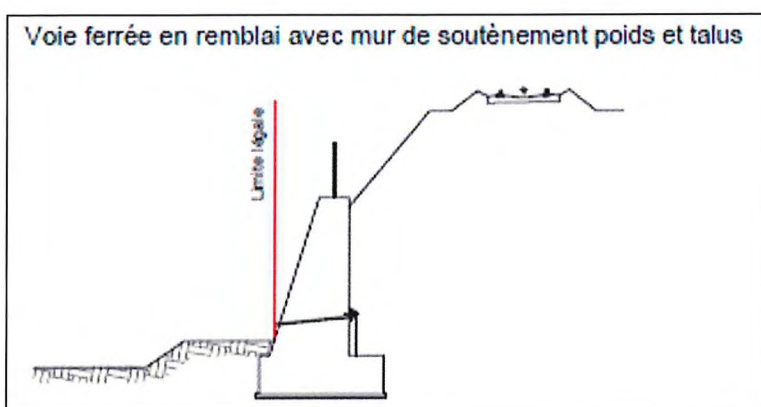


### - Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :

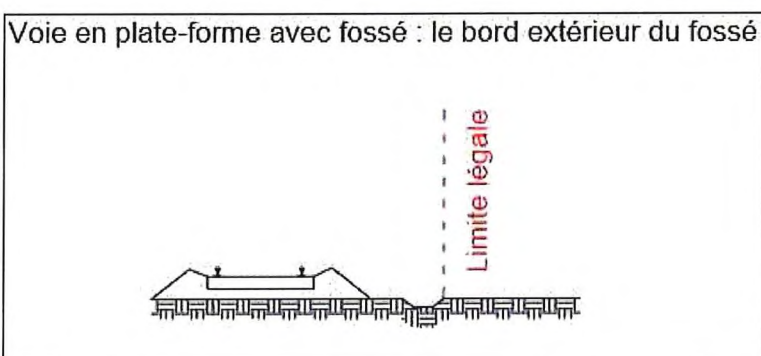




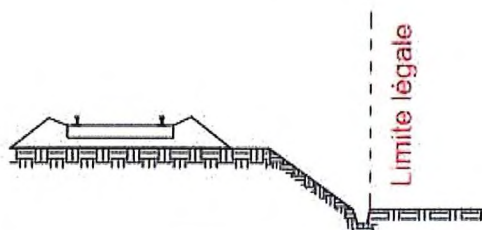
- Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :



- Du bord extérieur des fossés :



Voie en remblai : le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un

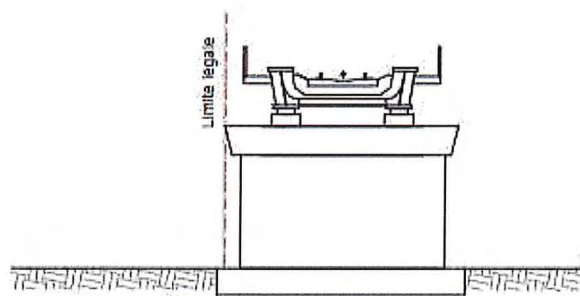


- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :

Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement

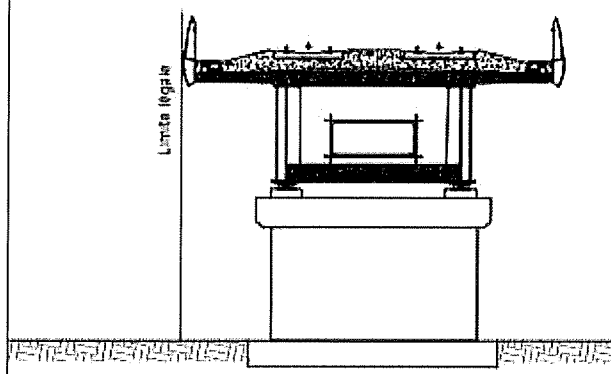


Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec appui en saillie par rapport au tablier



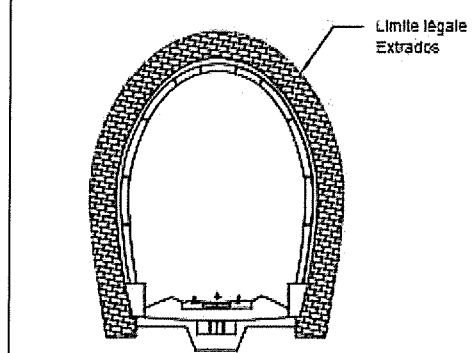


Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier

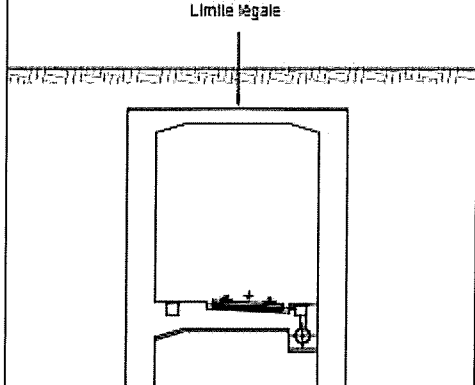


- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain :

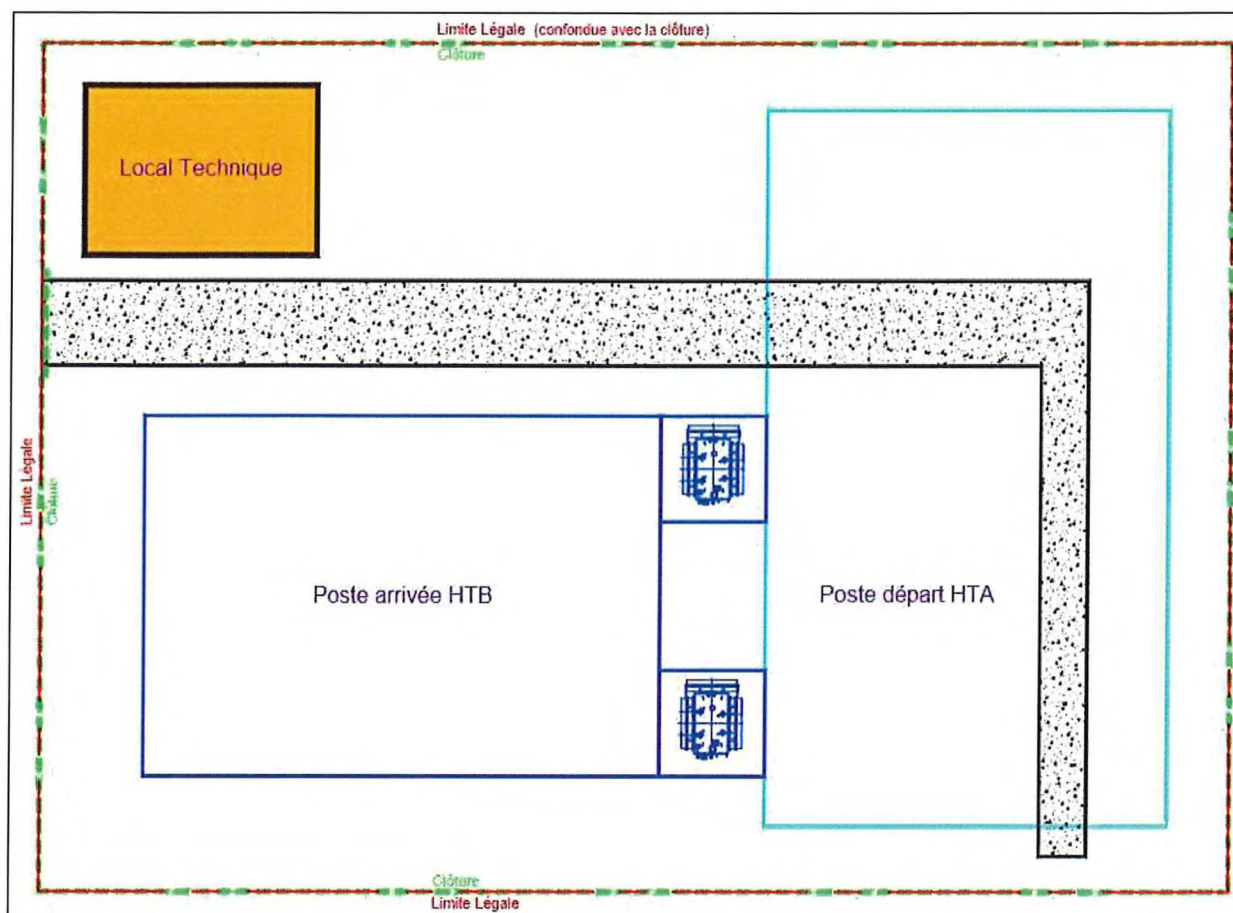
Tunnel : Traditionnel



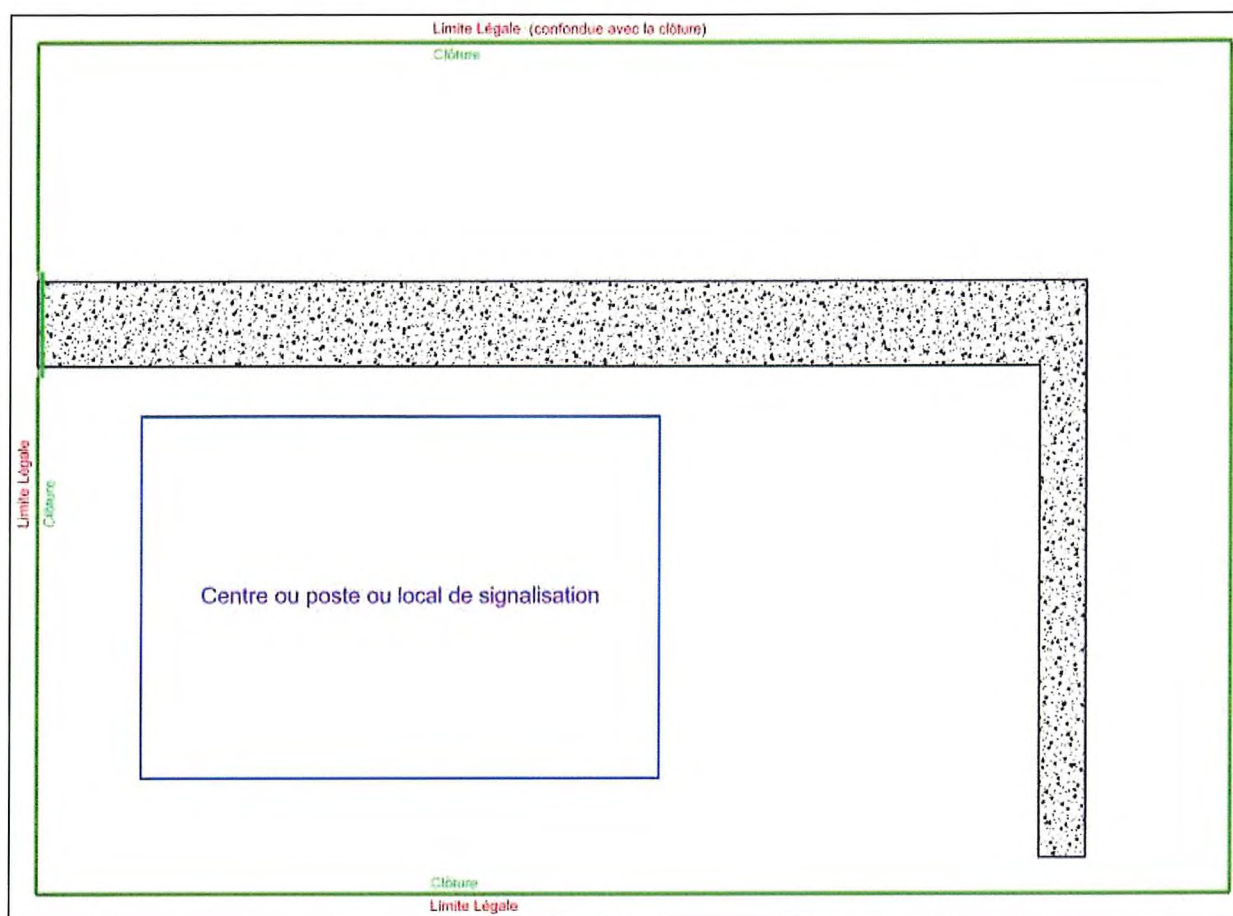
Tunnel : Tranchée couverte



- De la clôture de la sous-station électrique :

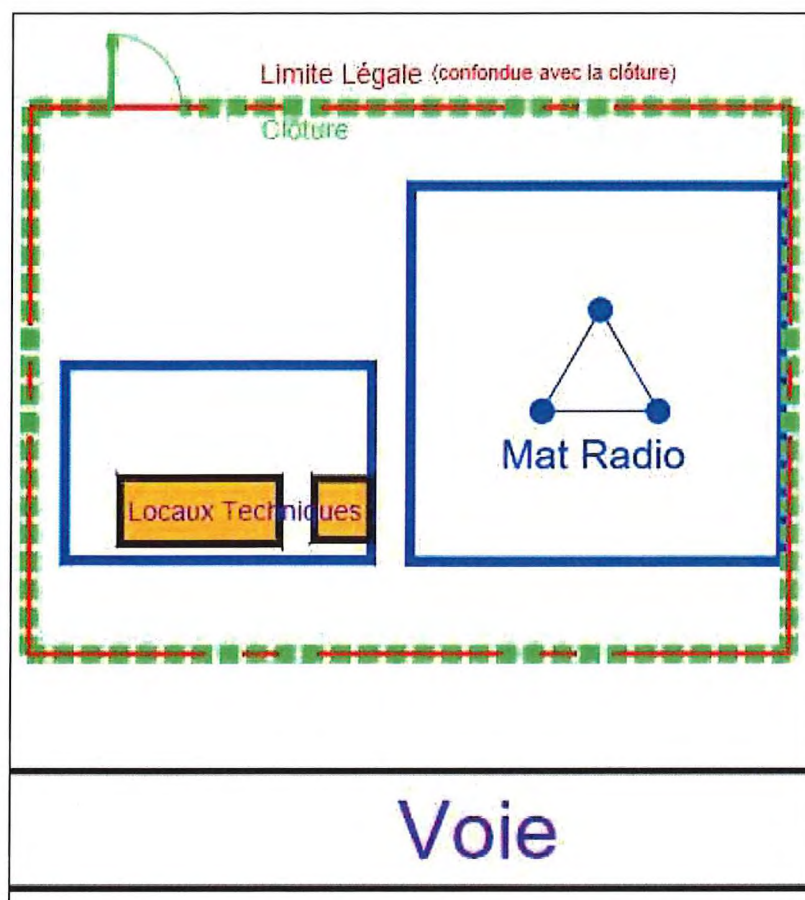


- Du mur du poste d'aiguillage :





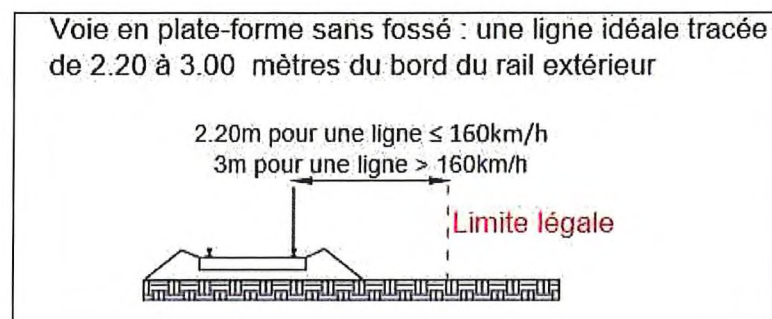
- De la clôture de l'installation radio :



- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

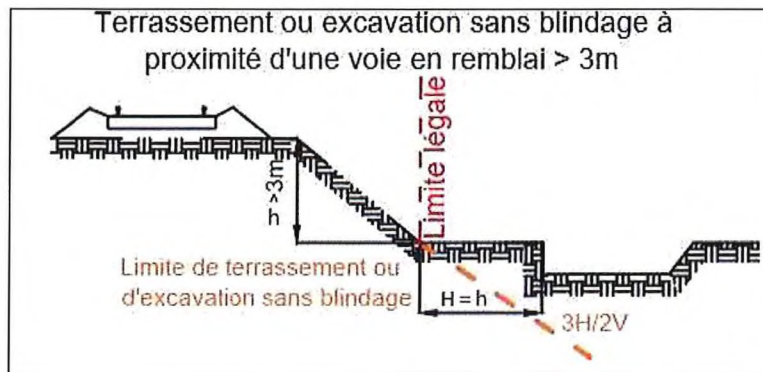
Ou

- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :



### 3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

**Situation 1** : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :



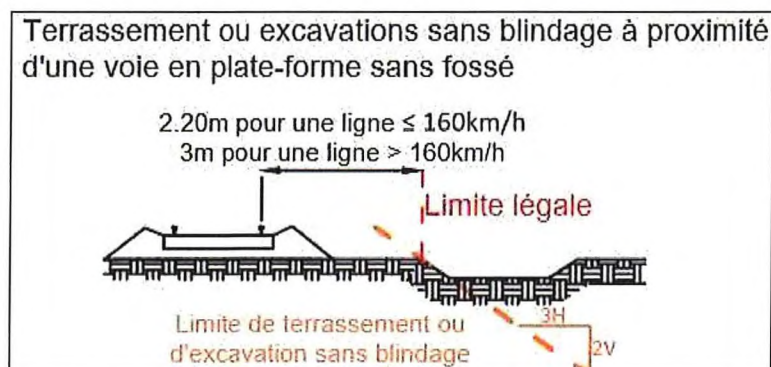
**Nota** : les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :

- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de 3 H (horizontal) pour 2 V (vertical), mesurée à partir de l'arrête inférieure du talus.

**Situation 2** : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

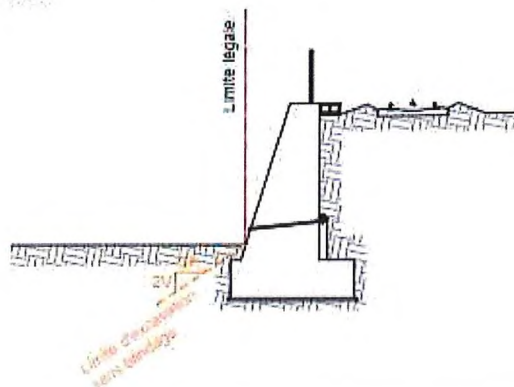
Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à 3H pour 2V, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5). Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de 3H pour 2V, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

**Exemple 1** : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.

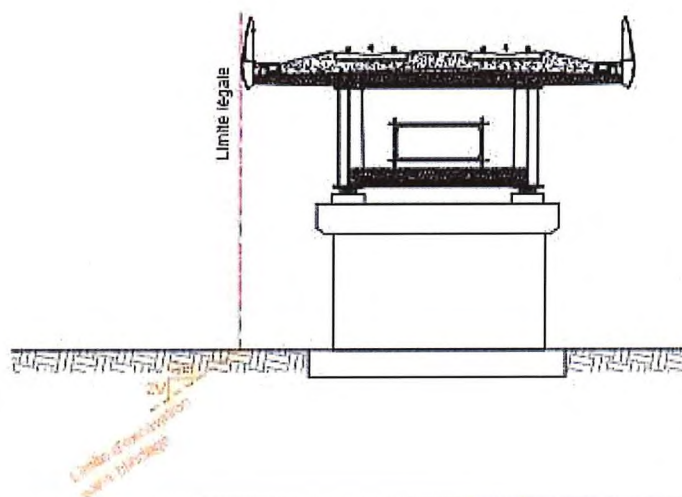


**Exemple 2 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.**

Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement

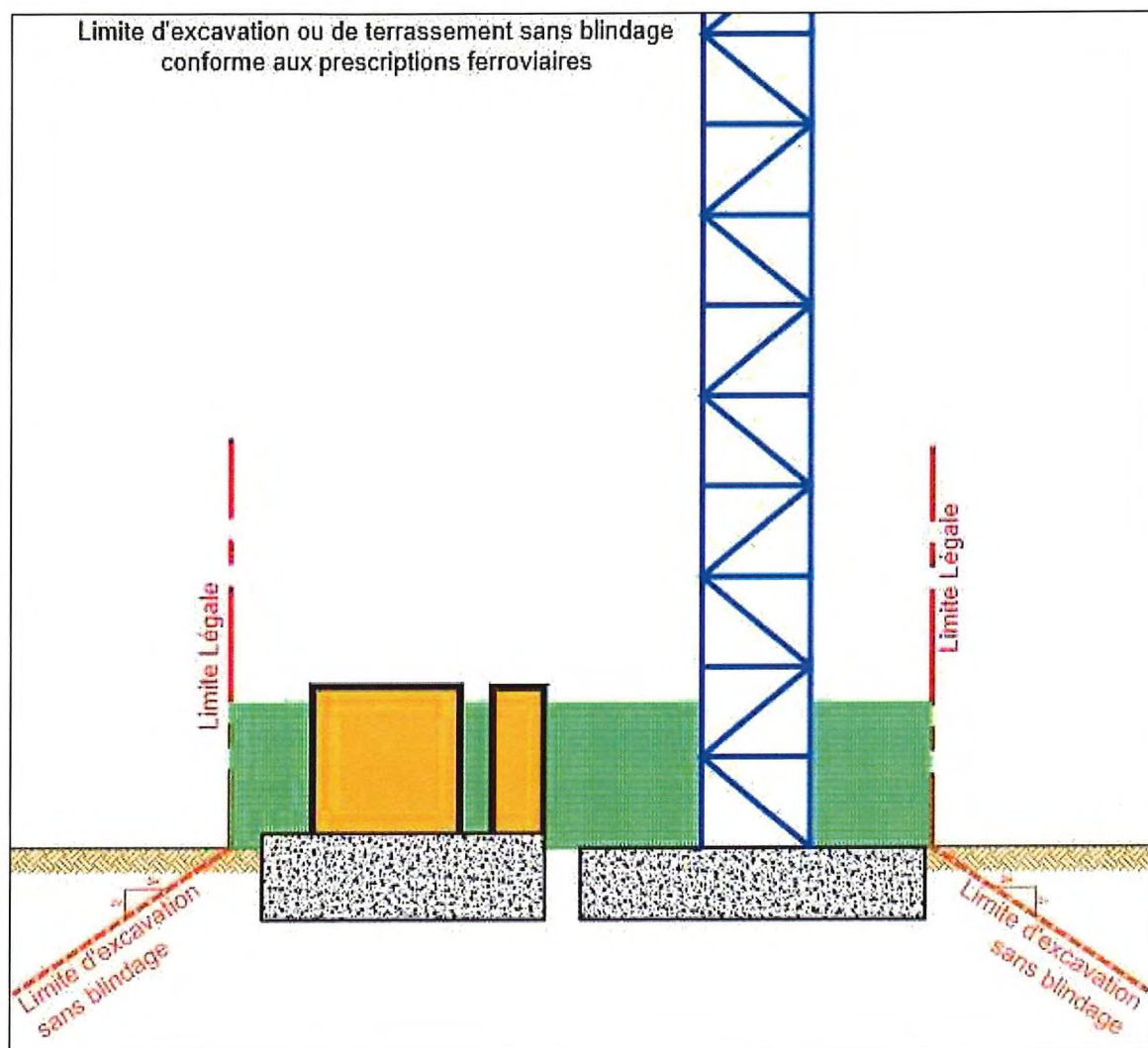


Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier





**Exemple 3 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.**



# SERVITUDES DE TYPE PM3

## PLANS DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

### IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques B - Sécurité publique

## 1. Fondements juridiques

### 1.1 Définition

Il s'agit des servitudes résultant des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) établis en application des articles L. 515-15 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRT délimitent, pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité des populations voisines, un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature, de la probabilité et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et définissent des mesures dans le but de protéger les populations.

Au sein de ce périmètre, sont délimitées, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

- des zones dites de maîtrise de l'urbanisation future ;
- des zones dites de prescription, relatives à l'urbanisation existante, au sein desquelles peuvent être délimités :
  - des secteurs dits de délaissement, soumis aux dispositions des articles L. 515-16-3 et L. 515-16-5 à L. 515-16-7 en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine ;
  - des secteurs dits d'expropriation, soumis aux dispositions des articles L. 515-16-3 à L. 515-16-7 en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine.

## 1.2 Références législatives et réglementaires

### Textes en vigueur

- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- Décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques.
- Ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques.
- Articles L. 515-15 et suivants et R. 515-39 et suivants du code de l'environnement.

## 1.3 Décision

Arrêté préfectoral portant approbation du PPRT

## 1.4 Restrictions de diffusion

Conformément à l'instruction du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et à la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO, complétée par l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement, il convient de distinguer les données relatives à un établissement SEVESO en fonction de leur caractère sensible vis-à-vis de la sûreté et de leur utilité pour l'information du public. Concernant les PPRT, ces instructions prévoient que les documents constituant le PPRT (dont le zonage réglementaire) « ont vocation à rester accessibles au public ».

Le GPU ne publiant que l'assiette de la servitude et l'arrêté portant approbation du PPRT « informations non confidentielles utiles pour l'information du public et ne présentant aucun caractère sensible vis-à-vis de la sûreté », aucune restriction de diffusion n'est fixée en ce qui concerne les installations qui ne relèvent pas de l'autorité administrative du ministre de la défense, telles que définies à l'article L 517-1 du code de l'environnement.

S'agissant des PPRT dits « militaires », c'est à dire ceux établis pour des installations relevant de l'autorité administrative du ministre de la défense, telles que définies à l'article L 517-1 du code de l'environnement, l'emprise militaire sera comprise dans l'assiette de la servitude. Cette assiette ainsi que l'arrêté portant approbation du PPRT militaire seront publiés dans le GPU.

S'agissant du règlement du PPRT, aucune restriction de diffusion est applicable. Si le règlement est déjà diffusé par ailleurs (sur un portail dédié aux risques par exemple), il est conseillé de ne pas rediffuser le PDF sur le GPU mais de simplement référencer l'URL d'accès au fichier<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Le standard CNIG SUP prévoit un champ URLREG dans la table SERVITUDE

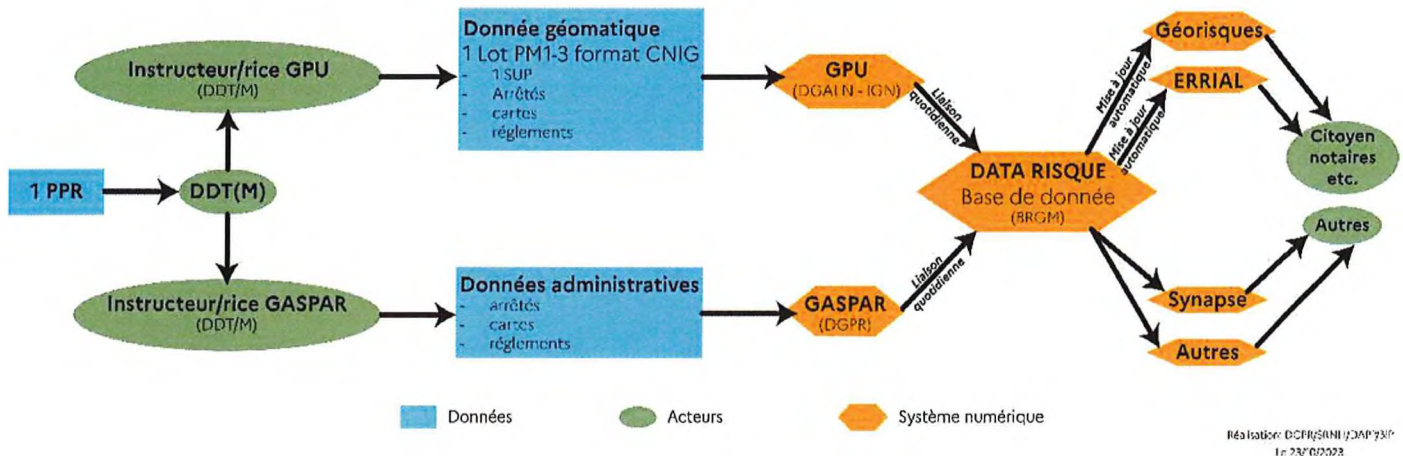


## 2. Processus de numérisation

### 2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

#### Fonctionnement général des données PPR

##### Schéma des différents flux de données PPR



#### 2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme.

##### ◇ Administrateur national

L'IGN est désigné comme administrateur national. Il crée les comptes des administrateurs locaux et leur accorde les droits d'administration par catégorie de SUP. Pour certaines catégories de SUP, il joue également le rôle « d'administrateur local » décrit ci-dessous et gère les comptes des gestionnaires de SUP nationaux.

##### ◇ Administrateur local

L'administrateur local doit disposer au préalable des droits d'administration pour chaque catégorie de SUP avant de procéder à la création du compte qui lui est adressée par l'autorité compétente. S'il ne dispose pas des droits d'administration pour la catégorie, il adresse une demande à l'administrateur national en précisant la catégorie de SUP concernée, via le formulaire d'assistance en ligne (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/contact/>).

Après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le géoportail de l'urbanisme (autorité compétente) est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, l'administrateur local crée son compte et lui donne des droits de publication de la SUP sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

Il assure également l'animation de l'alimentation du GPU sur son territoire et est le contact privilégié des autorités compétentes pour tout sujet relatif au GPU. En cas de besoin, il fait l'intermédiaire entre les autorités compétentes et l'équipe d'administration nationale.

#### ◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

#### ◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG SUP. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

### 2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation aux Directions Départementales des Territoires (DDT-M) ou à d'autres prestataires.

## 2.2 Où trouver les documents de base

Préfecture du département  
Recueil des actes administratifs  
Services risques des DDT(M) et/ou DREAL  
Annexes des PLU et des cartes communales

## 2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

## 2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral portant approbation du PPRT ainsi que des annexes (règlement et zonage réglementaire).

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

|                |                                                             |
|----------------|-------------------------------------------------------------|
| Référentiels : | De préférence, cadastre DGI, BD Parcellaire                 |
| Précision :    | 1/10000 ou 1/25 000 selon le référentiel de la numérisation |

## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Pour éviter une double numérisation des géométries (SUP et PPR) et limiter les incohérences géométriques et attributaires des données entre les standards COVADIS et CNIG, il est préconisé de numériser tout d'abord les données nécessaires à l'alimentation de Géorisques puis d'en déduire celles nécessaires à l'alimentation du GPU.

Il convient donc de numériser le zonage réglementaire du PPR dont sera déduit le périmètre de l'assiette de la SUP, après ajout des attributs propres aux SUP PM3.

### Déroulement du processus de numérisation des PPRT et des SUP :

Les géométries des tables assiette et générateur de la servitude PM3 ne sont pas numérisées mais extraites à partir des géométries correspondantes aux différents périmètres des PPR.

1. Numériser le zonage réglementaire du PPRT.
2. Créer le périmètre du PPRT (enveloppe) par union de l'ensemble des objets géographiques du zonage réglementaire.
3. Saisir les données attributaires des tables du standard PPR afin de disposer de certaines informations pour les tables du standard CNIG SUP.
4. Créer la servitude PM3 (générateur et assiette) après la reprise intégrale de la géométrie du périmètre PPRT : l'ensemble des objets géographiques du zonage réglementaire devront être unis pour constituer l'assiette de la SUP et il n'y a pas lieu de créer des assiettes différentes en fonction du zonage réglementaire.
5. Saisir les données attributaires associées aux tables des servitudes en cohérence avec les tables (N\_DOCUMENT\_PPR(N/T), N\_PERIMETRE\_PPR(N/T) du standard COVADIS PPR pour notamment les attributs : (nomSupLitt, dateMaj, srcGeoGen, dateSrcGen, srcGeoAss, dateSrcAss, dateDecis).

### Le générateur et l'assiette

Le générateur et l'assiette sont des objets géométriques de type surfacique représentés par un ou plusieurs polygones.

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication et correspond à l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRT (cette enveloppe peut être une surface trouée). Le périmètre des terrains délimités par l'arrêté préfectoral instituant la servitude est l'assiette.





## Annexe

### Procédures d'institution, de modification et de suppression de la servitude

#### Procédure d'élaboration

- arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration;
- enquête publique;
- arrêté préfectoral portant approbation du PPRT;
- plan annexé au PLU ou à la carte communale.

Le PPRT comprend :

- X des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs de risques ;
- X un règlement ;
- X les recommandations formulées en application de l'article L. 515-16-8 ;
- X le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques prévues par l'article L. 515-17.

#### Procédure de révision (article R. 511-47 du code de l'environnement)

Elle est réalisée selon les mêmes formes que pour l'élaboration.

Cependant, lorsque la révision est partielle et n'est pas motivée par une aggravation du risque, la concertation et l'enquête publique ne sont organisées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables.

#### Procédure de modification

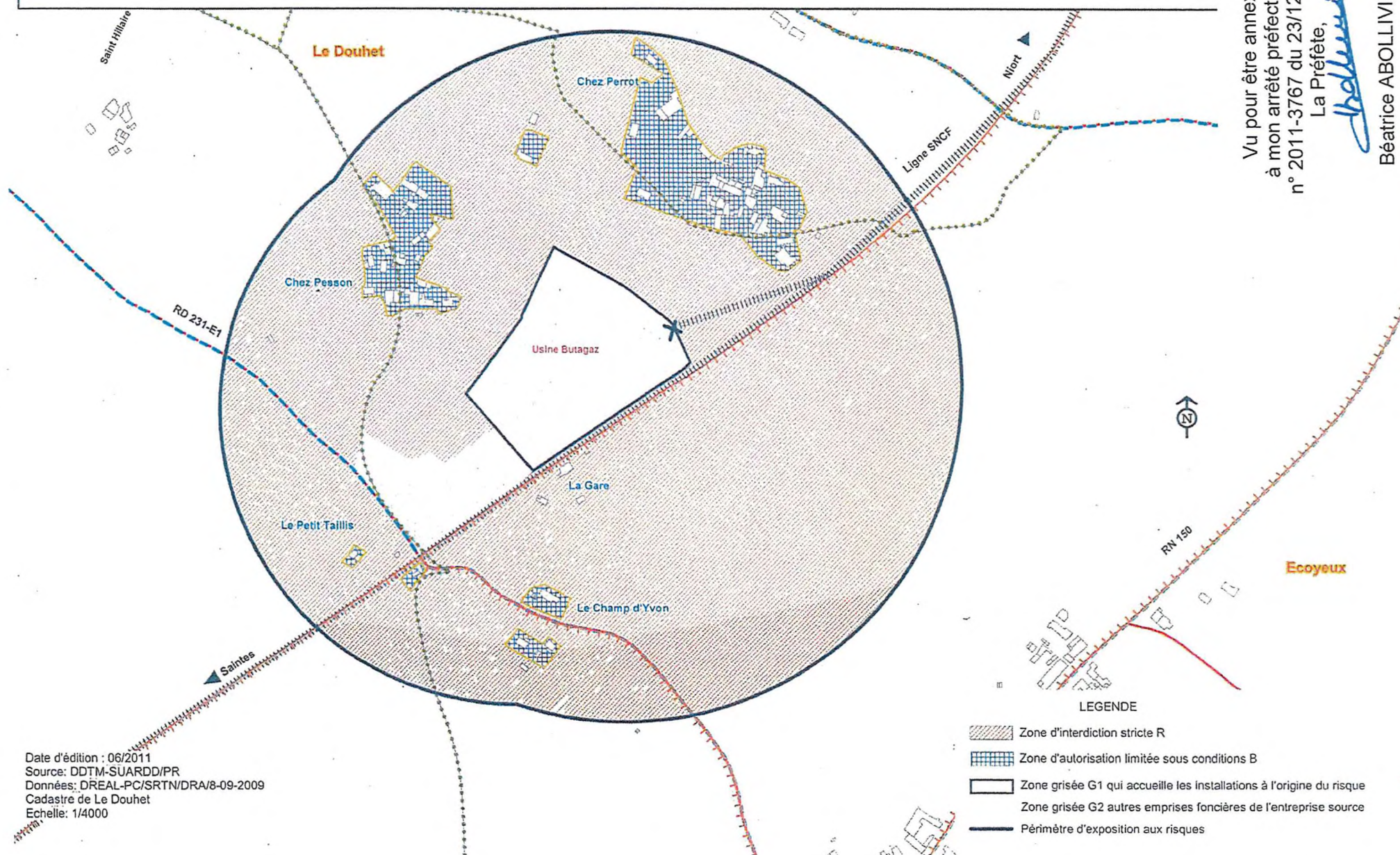
Le PPRT peut être modifié suivant une procédure simplifiée si la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ou si la portée des mesures qu'il prévoit est revue à la baisse. Une consultation du public est organisée sans qu'il y ait lieu d'organiser une enquête publique.

#### Procédure d'abrogation (article R. 515-48 du code de l'environnement)

En cas de disparition totale et définitive du risque, et après avoir organisé une consultation du public, le Préfet abroge le PPRT sans qu'une enquête publique ne soit organisée.



## Plan de prévention des Risques Technologiques : Le Douhet - Établissement Butagaz Zonage Réglementaire



Vu pour être annexé  
à mon arrêté préfectoral  
n° 2011-3767 du 23/12/2011

La Préfète,

*B. Abollivier*

Béatrice ABOLLIVIER





PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

|                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>PREFECTURE<br/>Secrétariat Général</p> <p>Direction des Relations avec les Collectivités<br/>Territoriales et de l'Environnement<br/>Bureau des Affaires Environnementales</p> | <p><b>Arrêté n° 11-3767</b></p> <p>Portant approbation du plan de prévention des<br/>risques technologiques de l'établissement<br/>BUTAGAZ sur la commune de Le Douhet</p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

23 décembre 2011

La Préfète de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.515.15 à L.515.25, et ses articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230.1 et L.300-2;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

Vu l'arrêté préfectoral n°91-744-DIR 1/B4 du 17 décembre 1991 autorisant la société BUTAGAZ à poursuivre l'exploitation d'un établissement de stockage, conditionnement et distribution de gaz combustibles liquéfiés au centre du Douhet et à exploiter au même lieu un atelier d'application de peintures;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°09-4065 ter du 6 février 2009 relatif à l'actualisation de l'étude de dangers et à l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques de la société BUTAGAZ à Le Douhet;

Vu l'étude de dangers fournie par la société BUTAGAZ SAS datée de décembre 2006, révisée en mai 2008 et complétée en janvier et mars 2009, remise dans le cadre de la révision quinquennale de l'étude de dangers et de la mise en œuvre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT);

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2007 portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) relatif à l'établissement BUTAGAZ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement BUTAGAZ sur les communes de Le Douhet et d'Ecoveux;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 portant prolongation de l'arrêté du 31 décembre 2008 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2468 du 3 juillet 2007 relatif à la création d'un comité local d'information et de concertation pour l'établissement BUTAGAZ sur la commune de Le Douhet modifié par les arrêtés n° 08-2981 du 21 juillet 2008 et 08-3624 du 18 septembre 2008;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-3227 bis du 30 novembre 2010 relatif au renouvellement du comité local d'information et de concertation pour l'établissement BUTAGAZ sur la commune de Le Douhet modifié par l'arrêté n° 11-446 du 22 février 2011;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003;

Vu les avis favorables des personnes et organismes associés, à savoir:

- comité local d'information et de concertation (CLIC): avis favorable dans sa séance du 5 juillet 2011,
- la société BUTAGAZ : courrier du 21 septembre 2011;
- commune de Le Douhet : avis favorable par délibération du 9 septembre 2011
- communauté de communes du Pays Santon : avis favorable par délibération du 8 septembre 2011,
- commune d'Ecoyeux: avis favorable par délibération du 8 septembre 2011,
- service départemental d'incendie et de secours : courrier daté du 9 septembre 2011,
- réseau ferré de France : courrier du 19 septembre 2011,
- conseil général de Charente Maritime: avis réputé favorable (avis favorable reçu par courrier du 20 septembre 2011 sans délibération de la collectivité),
- région Poitou-Charentes, communauté de communes du canton de Saint-Hilaire-de-Villefranche, syndicats mixtes du Pays de Saintonge Romane et du Pays des Vals-de-Saintonge, société d'archéologie et d'histoire de la Charente Maritime, UFC Que Choisir, le représentant des salariés de BUTAGAZ et l'association des Aquedouciens: avis réputé favorable,

Vu les avis défavorables de Nature Environnement 17 et de l'association « Bien Vivre en Saintonge » respectivement les 14 et 8 septembre 2011;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Poitiers en date du 8 août 2011 portant désignation du commissaire enquêteur;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2011 au 19 novembre 2011 pour l'établissement du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement BUTAGAZ à Le Douhet;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 13 décembre 2011;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 20 décembre 2011 ;

Vu les pièces du dossier,

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires et de la mer;

## ARRETE

**ARTICLE 1ER :** Le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement BUTAGAZ sur la commune de Le Douhet, joint au présent arrêté, est approuvé.

**ARTICLE 2 :** Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux documents d'urbanisme en vigueur dans la commune de Le Douhet dans le délai de 3 mois prévu par ce même code.

**ARTICLE 3:** Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- un document graphique (plan du zonage réglementaire) faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement,
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions visées au I de l'article L.515-16,
- les mesures sur les usages et la protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du Code de l'environnement.

**ARTICLE 4 :** Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 31 décembre 2008.

Il devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Le Douhet et de Ecoyeux ainsi qu'aux sièges des communautés de communes du Pays Santon et du canton de Saint-Hilaire-de-Villefranche pour y être porté à la connaissance du public.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans le journal Sud-Ouest.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la mairie de Le Douhet, à la mairie de Ecoyeux ainsi qu'aux sièges des communautés de communes du Pays Santon et du canton de Saint-Hilaire-de-Villefranche. Un exemplaire est également consultable sur le site internet de la DREAL Poitou-Charentes: [www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr)

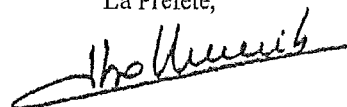
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de La Préfète de la Charente-Maritime, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de Charente-Maritime, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Le Douhet, le maire de la commune de Ecoyeux, le Président de la communauté de communes du Pays Santon et le Président de la communauté de communes du canton de Saint-Hilaire-de-Villefranche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 23 décembre 2011

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER



Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID : 017-200036473-20251013-2025\_52ARR-AR





PREFET DE LA CHARENTE MARITIME

# **Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société SAS BUTAGAZ communes de Le Douhet et d'Ecoyeux**

PPRT approuvé le

## **2.1 - Règlement**

Vu pour être annexé  
à mon arrêté préfectoral  
n° 2011-3767 du 23/12/2011

La Préfète,

Béatrice ABOLLIVIER

# SOMMAIRE

|                                                                                                      |   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| TITRE I : PORTEE DU PPRT – DISPOSITIONS GENERALES.....                                               | 3 |
| Article I.1 – Champ d'application.....                                                               | 3 |
| Article I.2 – Objectifs du PPRT.....                                                                 | 3 |
| Article I.3 – Effets du PPRT.....                                                                    | 4 |
| Article I.4 – Portée du règlement.....                                                               | 4 |
| Article I.5 – Principes généraux.....                                                                | 4 |
| TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS.....                                                           | 5 |
| Chapitre II.1 – Dispositions applicables en zone rouge (R).....                                      | 5 |
| Article II.1.1 – Définition de la zone rouge (R).....                                                | 5 |
| Article II.1.2 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....                                    | 5 |
| Article II.1.3 – Dispositions particulières de construction concernant les projets nouveaux....      | 5 |
| Article II.1.4 – Conditions d'utilisation.....                                                       | 5 |
| Chapitre II.2 – Dispositions applicables en zone bleu (B).....                                       | 6 |
| Article II.2.1 – Définition de la zone bleu (B).....                                                 | 6 |
| Article II.2.2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux.....                                  | 6 |
| Article II.2.3 – Dispositions particulières de construction concernant les projets nouveaux....      | 6 |
| Article II.2.4 – Conditions d'utilisation.....                                                       | 7 |
| Chapitre II.3 – Dispositions applicables en zone grise (G).....                                      | 7 |
| Article II.3.1 - Définition de la zone grise.....                                                    | 7 |
| Article II.3.2 – Dispositions régissant les projets d'aménagements en zone G1.....                   | 7 |
| Article II.3.3 – Dispositions régissant les projets d'aménagements en zone G2.....                   | 7 |
| Article II.3.4 - Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....                           | 8 |
| TITRE III : MESURES FONCIERES.....                                                                   | 8 |
| TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....                                                | 8 |
| Chapitre IV.1 – Prescriptions sur les biens et activités existantes en zone bleu B.....              | 8 |
| Chapitre IV.2 – Prescriptions sur les usages à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques...8 |   |
| Article IV.2.1 – Transport de matières dangereuses.....                                              | 8 |
| Article IV.2.2 – Voie ferrée.....                                                                    | 8 |
| Article IV.2.3 – Modes doux et transports collectifs.....                                            | 8 |
| Article IV.2.4 – Mesures d'accompagnement et d'affichage.....                                        | 9 |
| TITRE V : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....                                                         | 9 |



# TITRE I : PORTEE DU PPRT – DISPOSITIONS GENERALES

## Article I.1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) s'applique à la commune de Le Douhet soumise aux risques technologiques par la société BUTAGAZ implantée sur cette même commune.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, de son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques et du Code de l'environnement, notamment ses articles L.515-8 et L.515-15 à L.515-26, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

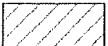
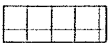
## Article I.2 – Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction du risque à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaire telles que définies par l'article L.515-19 du Code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques technologiques résiduels. Cet outil permet d'agir d'une part par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées ;
- des mesures contenues dans le cahier de recommandations viennent compléter le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'information relatifs à des mesures qui sont de nature à améliorer la sécurité des personnes mais qui ne peuvent faire l'objet de prescriptions en raison de leur coût supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L.515-15 al. 2 du Code de l'environnement).

En application de l'article L.515-16 du Code de l'environnement, le territoire de la commune de Le Douhet est inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, qui comprend 3 zones de réglementation différentes, définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

-  une zone d'interdiction stricte rouge (R),
-  une zone d'autorisation limitée sous conditions bleu (B),
-  une zone grise (G) correspondant à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du PPRT comportant deux zones G1 et G2.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

## **Article I.3 – Effets du PPRT**

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitudes d'utilité publique (article L.515-23 du Code de l'environnement). Il est porté à la connaissance du maire de la commune située dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme et est annexé au plan local d'urbanisme dans un délai de trois mois, conformément à l'article L.126-1 du même code.

En l'absence de PLU, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.515-46 du Code de l'environnement.

Les servitudes imposées par le PPRT sont opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (permis de construire, etc...)

En présence de mesures de portée différente, les plus contraignantes s'appliquent.

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article R.515-47 du Code de l'environnement sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Conformément à l'article L.515-24 du code de l'environnement, les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L.515-16 du Code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme.

## **Article I.4 – Portée du règlement**

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

## **Article I.5 – Principes généraux**

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

## TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS

*Préambule: on entend ici par projet l'ensemble des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'aménagements, d'ouvrages et d'extensions de constructions existantes, à la date d'approbation du PPRT.*

### **Chapitre II.1 – Dispositions applicables en zone rouge (R)**

#### **Article II.1.1 – Définition de la zone rouge (R)**

Dans la zone rouge (R), les personnes sont exposées à la combinaison des aléas suivants (voir note de présentation) :

- aléa thermique très fort plus (TF+), très fort (TF), fort plus (F+), moyen plus (M+) et faible (Fai),
- aléa de surpression très fort plus (TF+), fort plus (F+), moyen plus (M+) et faible (Fai).

Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

#### **Article II.1.2 – Dispositions régissant les projets nouveaux**

Tous les projets nouveaux sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci-après et sous réserve du respect de conditions ou des prescriptions définies à l'article II.1.3 :

- le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque vis-à-vis de BUTAGAZ et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux phénomènes dangereux afin de ne pas aggraver leurs effets.
- la mise en place de clôtures,
- les constructions, installations ou aménagements destinés à la réduction de l'aléa généré par l'entreprise à l'origine du risque.

#### **Article II.1.3 – Dispositions particulières de construction concernant les projets nouveaux**

Tout projet nouveau autorisé à l'article II.1.2 dans la zone rouge R est réalisé en respectant les objectifs de performance en matière d'effet de surpression, d'effet thermique continu et d'effets thermiques transitoires (boule de feu et feu de nuage) définies dans le tableau et la carte en annexe du présent règlement.

#### **Article II.1.4 – Conditions d'utilisation**

Toute construction d'infrastructure et ou augmentation du trafic sur les infrastructures existantes nécessite des mesures de protection à la charge du pétitionnaire, permettant de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes de manière notable. Les modifications ne devront pas engendrer de nouveaux potentiels de dangers susceptibles d'avoir des interactions vis-à-vis de Butagaz.



Le stationnement des véhicules de Transport de Matières dangereuses est interdit  
excepté dans le cas d'arrêts de trains de matières dangereuses liés à l'exploitation ferroviaire ou lorsque qu'une situation d'urgence le nécessite.

## **Chapitre II.2 – Dispositions applicables en zone bleu (B)**

### **Article II.2.1 – Définition de la zone bleu (B)**

Dans la zone bleu (B), les personnes sont exposées aux aléas suivants (voir note de présentation) :

- aléa thermique moyen plus (M+) et faible (Fai),
- aléa de surpression faible (Fai).

Dans cette zone, le principe d'autorisation sous conditions s'applique.

### **Article II.2.2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux**

Sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions prévus à l'article II.2.3 :

- les travaux de démolition et de mise en place de clôture,
- les travaux sur les bâtiments existants à usage d'habitation, destinés à diminuer la vulnérabilité des personnes exposées à des effets thermique et/ou de surpression ,
- l'extension modérée des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PPRT sous réserve qu'elles ne conduisent pas à la création de nouveaux logements,
- la réalisation d'annexes aux habitations existantes ainsi que les affouillements et les exhaussements liés aux aménagements n'ayant pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes présentes,
- le changement de destination n'ayant pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes présentes ou leur vulnérabilité,
- la reconstruction à l'identique en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens est réduite,
- le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque vis-à-vis de BUTAGAZ et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux phénomènes dangereux afin de ne pas aggraver leurs effets.

### **Article II.2.3 – Dispositions particulières de construction concernant les projets nouveaux**

Tout projet nouveau autorisé à l'article II.2.2 abritant des personnes, devra être réalisé en respectant les objectifs de performance en matière d'effet thermique continu, d'effets thermiques transitoire (boule de feu et feu de nuage) et/ou en matière d'effet de surpression définis dans le tableau et la carte en annexe du présent règlement.

Tout projet ne pourra être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance sont respectés. Dans ce cas, et

conformément à l'article R.431-16c du Code de l'urbanisme, l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe à la demande de permis de construire.

### **Article II.2.4 – Conditions d'utilisation**

Toute construction d'infrastructure et ou augmentation du trafic sur les infrastructures existantes nécessite des mesures de protection à la charge du pétitionnaire, permettant de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes de manière notable. Les modifications ne devront pas engendrer de nouveaux potentiels de dangers susceptibles d'avoir des interactions vis-à-vis de Butagaz.

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses est interdit excepté dans le cas d'arrêts de trains de matières dangereuses liés à l'exploitation ferroviaire ou lorsque qu'une situation d'urgence le nécessite.

## **Chapitre II.3 – Dispositions applicables en zone grise (G)**

### **Article II.3.1 - Définition de la zone grise**

La zone grise correspond à l'emprise de l'établissement à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

La zone grise comporte une zone G1 et une zone G2. La zone G1 accueille les installations à l'origine du risque. La zone G2 correspond à d'autres emprises foncières de l'entreprise source.

Cette zone grise n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités par des tiers.

### **Article II.3.2 – Dispositions régissant les projets d'aménagements en zone G1**

Sont uniquement autorisés :

- toute construction ou activité ou usage indispensable à l'activité à l'origine du risque technologique,
- toute extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique et du respect des règles des installations classées,
- toute construction, extension ou ré-aménagement ou changement de destination des constructions existantes, destinés à la surveillance de l'installation et ou à la réduction de l'aléa et du risque à la source.

### **Article II.3.3 – Dispositions régissant les projets d'aménagements en zone G2**

Sont uniquement autorisés :

- le stationnement de courte durée (maximum une heure) de véhicules TMD pendant les formalités administratives liées à l'accès au site,
- les installations ou aménagements indispensables à l'activité et ne générant pas de risque supplémentaire et n'augmentant pas la vulnérabilité des personnes.

## **Article II.3.4 - Conditions générales d'utilisation et d'exploitation**

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des installations classées de la société à l'origine du risque.

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses est autorisé en zone G1 et limité à une heure en zone G2 pour permettre les formalités d'accès au centre.

## **TITRE III : MESURES FONCIERES**

Sans objet

## **TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS**

### **Chapitre IV.1 – Prescriptions sur les biens et activités existantes en zone bleu B**

Pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT, inscrits dans la zone bleu B, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT. Les prescriptions applicables aux bâtis situés dans la zone bleu B visent à réduire leur vulnérabilité afin d'assurer la protection des occupants en matière d'effet thermique continu, d'effets thermiques transitoire (boule de feu et feu de nuage) et/ou en matière d'effet de surpression définis dans le tableau et la carte en annexe du présent règlement.

Pour un bien donné, le coût des travaux de protection ne peut dépasser dix pour cent de la valeur vénale du bien afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs précités.

### **Chapitre IV.2 – Prescriptions sur les usages à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques**

#### **Article IV.2.1 – Transport de matières dangereuses**

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses est interdit dans le périmètre d'exposition aux risques, hors zones G1 et G2.

#### **Article IV.2.2 – Voie ferrée**

Les mesures de protection de la population afférentes à la voie ferrée sont régies par le plan particulier d'intervention (PPI) de la société BUTAGAZ.

#### **Article IV.2.3 – Modes doux et transports collectifs**

Sont interdits la création de piste cyclables, de chemins de randonnée à l'exception de la modification de l'itinéraire du chemin de randonnée conformément au plan correspondant



annexé au règlement et afin d'en réduire la vulnérabilité.

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID : 017-200036473-20251013-2025\_52ARR-AR



#### **Article IV.2.4 – Mesures d'accompagnement et d'affichage**

Dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT, les gestionnaires de voiries doivent mettre en place :

- une signalisation de danger sur les principales voiries au droit du périmètre d'exposition au risque et lié à la présence de l'établissement à l'origine du risque,
- une signalisation du danger relative à l'interdiction de stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses fixée à l'article IV.2.1.

L'établissement à l'origine du risque prend en charge financièrement ces signalisations.

### **TITRE V : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Sans objet.

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14/10/2025

ID : 017-200036473-20251013-2025\_52ARR-AR

